

**Rapport  
sur la politique économique extérieure 2014  
Messages concernant des accords économiques  
internationaux  
et  
Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2014**

du 14 janvier 2015

---

Messieurs les Présidents,  
Mesdames, Messieurs,

Nous fondant sur l'art. 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201; loi), nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport et ses annexes (ch. 10.1.1 à 10.1.3).

Nous vous proposons d'en prendre acte (art. 10, al. 1, de la loi) et, simultanément, nous fondant sur l'art. 10, al. 3, de la loi, nous vous soumettons deux messages et projets d'arrêtés fédéraux concernant des accords économiques internationaux. Nous vous proposons d'adopter:

- l'accord du 27 novembre 2014 sur la facilitation des échanges (ch. 10.2.1);
- l'accord du 3 juin 2014 entre la Suisse et la Géorgie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements (ch. 10.2.2).

En application de l'art. 10, al. 4, de la loi et nous fondant sur les art. 13, al. 1 et 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (RS 632.10), l'art. 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.72) et l'art. 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (RS 632.91), nous vous soumettons le rapport et le projet d'arrêté fédéral sur les mesures tarifaires prises en 2014 (ch. 10.3), en vous proposant d'adopter les mesures énumérées.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

14 janvier 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

---

## Condensé

### Les objectifs du Conseil fédéral pour 2014

*Parmi les objectifs qu'il s'était assignés pour l'année sous revue, le Conseil fédéral s'est concentré sur le renforcement de l'économie suisse par les meilleures conditions-cadre possibles et la poursuite de la politique de croissance (cf. Objectifs du Conseil fédéral 2014, Objectif n° 2). Pour y parvenir, sur le plan intérieur, il a notamment approuvé les messages concernant la révision de la loi sur l'approvisionnement du pays et la révision partielle de la loi sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation. En outre, le message sur la promotion économique pour les années 2016 à 2019 a été préparé.*

*L'année sous revue a continué d'être marquée par les activités de politique économique extérieure visant l'ouverture des marchés étrangers ayant un fort potentiel de croissance. Ainsi sont entrés en vigueur l'accord bilatéral de libre-échange avec la Chine, l'accord de libre-échange entre les Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe et celui entre les Etats de l'AELE et le Costa Rica et le Panama. Les négociations d'un accord de libre-échange avec le Guatemala ont été achevées, celles avec l'Indonésie et le Vietnam, poursuivies, et celles avec la Malaisie ont débuté. A l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'accord sur la facilitation des échanges a été approuvé, ce qui a permis de mettre en œuvre les décisions prises à Bali. Afin de consolider les relations avec l'UE et de garantir et développer la voie bilatérale, le Conseil fédéral a ouvert en mai les négociations d'un accord institutionnel, ce qui a également entraîné la poursuite des négociations dans d'autres domaines (notamment l'électricité, le système d'échange de quotas d'émissions, la sécurité alimentaire et la santé publique).*

*Le présent rapport fournit des renseignements détaillés sur ces dossiers et sur d'autres objets importants de la politique économique extérieure de la Suisse.*

*Le Conseil fédéral présentera en détail dans son rapport de gestion annuel l'avancée des travaux relatifs à ses objectifs pour 2014. Une évaluation provisoire des résultats en matière de politique économique extérieure indique que les objectifs pour l'année sous revue ont été atteints.*

### Le contexte économique

*Six ans après l'éclatement de la crise financière mondiale en 2008, la relance de l'économie mondiale est encore fragile et exposée à plusieurs risques. Au cours de l'année sous revue, elle s'est encore montrée hésitante et plus faible que prévu, même si les grandes zones économiques ont fait face à des situations inégales. La montée des tensions géopolitiques, notamment entre la Russie et l'Ukraine, mais aussi au Proche-Orient, a entraîné des incertitudes économiques dans de nombreux pays.*

---

*L'évolution économique de l'UE, notre premier partenaire commercial, s'est certes accélérée durant l'année sous revue, mais pas dans la mesure attendue. Dans nombre d'Etats membres, la conjoncture a connu un début d'année réjouissant avant de marquer de plus en plus le pas. Même l'économie allemande, relativement solide, a montré des signes de faiblesse à cause de mauvaises perspectives d'exportations. Plusieurs pays de la zone euro ont continué de souffrir des conséquences de la crise de la dette et principalement de la rigueur des mesures d'assainissement budgétaire. Compte tenu du risque de déflation croissant dans la zone euro, la Banque centrale européenne a de nouveau assoupli sa politique monétaire au cours de l'année sous revue.*

*Dans les autres régions du monde, l'évolution économique a été très hétérogène. Aux Etats-Unis, la reprise conjoncturelle a progressé à un bon rythme et le chômage s'est réduit. Par contre, au Japon, la relance s'est avérée moins robuste que prévu en dépit de la politique monétaire très expansive. Dans les grands pays émergents que sont l'Argentine, le Brésil et la Russie, des tendances à l'anémie marquées se sont dégagées. En revanche, la conjoncture a été relativement robuste en Chine et la croissance économique est repartie à la hausse en Inde.*

*Au cours de l'année sous revue, l'économie suisse a de nouveau connu une croissance solide (probablement un peu moins de 2 %), même si les enquêtes conjoncturelles réalisées auprès des entreprises et des ménages font état d'incertitudes accrues. Les exportations sont reparties légèrement à la hausse, mais cette tendance, qui va en s'affermissant, est encore fragile du fait de la lenteur de l'évolution économique sur divers marchés européens. La Banque nationale suisse a maintenu le taux de change plancher de 1,20 CHF pour 1 EUR. Le taux de chômage n'a pas connu d'évolution majeure au cours de l'année sous revue et se situe légèrement au-dessus de 3 %. Les risques menaçant la reprise paraissent élevés pour ces prochaines années. Cette estimation se fonde sur les problèmes économiques persistants dans la zone euro et sur l'incertitude accrue concernant la forme que prendront les relations de la Suisse avec l'UE, incertitude qui influence le comportement des investisseurs et les perspectives de croissance à moyen terme.*

## **Rapport sur la politique économique extérieure 2014**

### **Chapitre introductif (ch. 1)**

*Le chapitre introductif est consacré au positionnement de la Suisse dans les chaînes de valeur mondiales. Une chaîne de valeur comprend toutes les étapes de la production, en Suisse ou à l'étranger, d'une marchandise ou d'un service, allant de son développement à la vente aux utilisateurs finaux. Pour être plus efficiente, une économie nationale doit se concentrer sur la partie de la chaîne de valeur pour laquelle elle dispose d'un avantage comparatif, laissant les étapes restantes de la production aux autres pays. La fragmentation de la production des biens et services au long d'une chaîne de valeur incluant plusieurs pays s'est accélérée depuis les années 90 avec l'ouverture économique croissante de nouveaux marchés émergents en Asie et en Amérique du Sud (notamment la Chine, l'Inde et le Brésil) et avec le*

---

développement technologique. Les chaînes de valeur mondiales influencent de manière fondamentale la compétitivité et les courants d'échanges et d'investissements des pays industrialisés. Pour la Suisse, pays fortement intégré dans les échanges mondiaux, cette nouvelle donne appelle des mesures ciblées au niveau de sa politique économique extérieure et de sa politique du marché intérieur afin de conserver sa compétitivité et préserver l'emploi.

## **Coopération économique multilatérale (ch. 2)**

*La mise en œuvre du «paquet de Bali» approuvé lors de la Conférence ministérielle de l'OMC en décembre 2013 a pris du retard au cours de l'année sous revue (cf. ch. 2.1). Ce retard touche entre autres l'accord sur la facilitation des échanges (cf. ch. 10.2.1). A l'issue d'intenses consultations, notamment entre les Etats-Unis et l'Inde, qui ont permis de parvenir à un consensus dans le domaine de la sécurité alimentaire, le protocole relatif à l'accord sur la facilitation des échanges a été approuvé formellement par le Conseil général de l'OMC, le 27 novembre, et soumis aux membres pour ratification. Le processus d'approbation de l'accord en Suisse a débuté avant la clôture de l'année sous revue. La fin du blocage au Conseil général de l'OMC ouvre la voie à la mise en œuvre de toutes les décisions prises à Bali (en sus des questions de facilitation, les thèmes sur l'agriculture et le développement). Pour les autres sujets du Cycle de Doha, qui comportent des dossiers controversés tels que l'accès au marché des biens industriels, des services et de l'agriculture, il n'était plus possible d'élaborer un programme de travail avant la fin de l'année à cause du retard. Cela doit être effectué en 2015. Au niveau plurilatéral, des négociations ont lieu concernant un accord sur les services, les produits des technologies de l'information et les biens environnementaux.*

*L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) poursuit sa politique d'ouverture dans l'optique d'accroître l'impact de ses activités (cf. ch. 2.2). Elle continue de promouvoir l'échange de bonnes pratiques entre autorités: d'une part par son rapprochement avec les cinq principales économies émergentes – Afrique du Sud, Brésil, Chine, Inde et Indonésie – auxquelles elle confère le statut privilégié de partenaire clé – et d'autre part par son programme régional avec les pays de l'Asie du Sud-Est. Le processus d'adhésion de la Russie a cependant été reporté en raison de la situation en Ukraine. Dans le domaine fiscal, le Conseil de l'OCDE a approuvé la nouvelle norme mondiale pour l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales. Le G20 a mandaté le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales pour assurer la surveillance de la mise en œuvre de cette nouvelle norme. Active dans le développement de cette dernière, la Suisse s'est engagée afin de s'assurer que les exigences en matière de confidentialité des données échangées, de réciprocité, d'identification des ayants droit économiques et de spécialité soient bien respectées.*

*Le nouveau secrétaire général de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), qui entame son mandat, a été convié à Berne (cf. ch. 2.3). La CNUCED, qui a fêté ses 50 ans durant l'année sous revue, a une grande importance pour la Suisse, qui accueille son siège et se profile comme un important bailleur de fonds et partenaire de l'organisation. Le nouveau directeur*

---

*général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) s'est également rendu en Suisse durant l'année sous revue. Partenaire de longue date de cette organisation, la Suisse concentre son engagement sur la promotion des formes d'industrie et de production durables et respectueuses du climat. Enrayer la spirale de la perte de membres amorcée ces dernières années et trouver de nouvelles sources de financement constituent deux défis majeurs pour l'ONUDI.*

*La Suisse a en outre poursuivi son engagement en faveur de l'Organisation internationale du travail (OIT) et continué la mise en œuvre de projets de coopération avec cette organisation (cf. ch. 2.5). La ratification de la convention sur la protection de la maternité (n° 183) et de la convention concernant le travail décent des travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) étaient au cœur de son action. Par ailleurs, la Suisse a soutenu les efforts visant à mettre fin au blocage du système de contrôle de l'application des normes de l'OIT.*

*La présidence australienne du G20 s'est caractérisée par un resserrement des priorités sur des stratégies de croissance focalisées sur le secteur privé (cf. ch. 2.6). La fiscalité reste cependant l'un des enjeux importants du G20. Lors de leur sommet à Brisbane, fin novembre, les chefs d'Etat et de gouvernement ont soutenu la nouvelle norme pour l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales et salué les progrès enregistrés dans la réalisation du plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Les deux projets ont été élaborés par l'OCDE. Engagée auprès du G20, la Suisse a été invitée par la présidence australienne à participer à des séminaires et ateliers techniques, portant notamment sur la promotion des investissements.*

### **Intégration économique européenne (ch. 3)**

*L'acceptation du nouvel art. 121a de la Constitution sur l'immigration a accentué les incertitudes sur le devenir des accords bilatéraux sectoriels entre la Suisse et l'UE, qui sont importants pour l'économie suisse et ses places de travail. Conjugées à l'évolution économique morose dans l'UE, ces incertitudes entraînent un risque élevé menaçant la reprise en Suisse. Afin d'accroître la sécurité juridique pour les entreprises suisses, de faciliter la conclusion de nouveaux accords d'accès au marché et de développer des accords existants ainsi que d'éviter une érosion de l'accès au marché, les négociations en vue de conclure un accord institutionnel ont débuté en mai. Ceci a permis de poursuivre les négociations sur d'autres sujets, notamment l'électricité, le système d'échange de quotas d'émissions, la sécurité alimentaire et la santé publique. Toutefois, la signature de nouveaux accords ne sera possible que si une solution est trouvée pour l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Le Conseil fédéral a adopté en octobre le projet de mandat de négociations sur l'ALCP. Dans le domaine fiscal, il a approuvé un mandat de négociation sur l'introduction de l'échange automatique de renseignements avec l'UE et signé avec les Etats membres de l'UE une déclaration commune sur la fiscalité des entreprises.*

---

## **Accords de libre-échange avec des pays non-membres de l'UE ou de l'AELE (ch. 4)**

*Dans le cadre de la politique économique du Conseil fédéral axée sur le long terme et dans le contexte des perspectives toujours incertaines pour l'UE et l'économie mondiale, le développement du réseau d'accords de libre-échange, en particulier avec des pays émergents à forte croissance, reste prioritaire pour la Suisse. Au cours de l'année sous revue sont entrés en vigueur l'accord bilatéral de libre-échange avec la Chine, l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe et celui entre les Etats de l'AELE et le Costa Rica et le Panama. Les négociations d'un accord de libre-échange avec le Guatemala ont été conclues, celles avec l'Indonésie et le Vietnam, poursuivies, et celles avec la Malaisie ont débuté. L'actualisation et l'approfondissement des accords de libre-échange existants prennent de l'importance. Ainsi, des négociations ont été entreprises avec la Turquie. Une déclaration de coopération de l'AELE, servant de base à des contacts approfondis, a été signée avec les Philippines. En raison des élections en Inde, les négociations n'ont pas pu être conclues avec ce partenaire. Quant aux négociations avec l'Union douanière Russie-Bélarus-Kazakhstan, elles ont été suspendues jusqu'à nouvel ordre à la suite des tensions en Ukraine.*

## **Politiques sectorielles (ch. 5)**

*Au cours de l'année sous revue, les évolutions suivantes méritent d'être mentionnées pour ce qui est des politiques sectorielles. La mise en œuvre progressive de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes jette les bases du cumul diagonal avec les Etats des Balkans occidentaux (cf. ch. 5.1). L'élimination des entraves techniques au commerce, notamment pour les produits de construction et les produits biocides, s'est poursuivie dans le cadre de l'accord avec l'UE sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (cf. ch. 5.2). Les négociations d'un accord plurilatéral en vue de libéraliser davantage le commerce des services se sont poursuivies (cf. ch. 5.3). La nouvelle convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats fondé sur des traités ainsi qu'un accord bilatéral de promotion et de protection réciproque des investissements entre la Suisse et la Géorgie ont été conclus (cf. ch. 5.4 et 10.2.2). La Suisse met en place des instruments bilatéraux et multilatéraux pour surveiller et mettre en œuvre les dispositions sur la cohérence avec les objectifs de durabilité introduites dans les accords de libre-échange et les accords de promotion et de protection réciproque des investissements. Elle soutient aussi les pays partenaires – entre autres dans le cadre de la coopération économique au développement – qui s'efforcent d'atteindre l'objectif du développement durable. (cf. ch. 5.5.1). Le rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le «Rapport de base: matières premières» de 2013 témoigne de l'engagement du Conseil fédéral à l'échelle nationale et internationale, en particulier pour la promotion de la transparence, entre autres dans les paiements des entreprises aux organes étatiques (cf. ch. 5.5.2). La 20<sup>e</sup> Conférence des parties à la convention-cadre sur les changements climatiques s'est principalement penchée sur la préparation d'un nouvel accord mondial sur le climat pour l'après-2020*

---

(cf. ch. 5.5.3). Dans le domaine de la politique de la concurrence, l'accord bilatéral de coopération avec l'UE est entré en vigueur (cf. ch. 5.6). La révision des législations fédérales et cantonales sur les marchés publics a été poursuivie suite à la révision de l'accord plurilatéral de l'OMC relatif à ce domaine (cf. ch. 5.7). Au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), la Suisse s'est engagée en faveur de la révision du système de Madrid sur l'enregistrement international des marques et en faveur d'une meilleure protection des indications de provenance. La Suisse s'est entretenue avec la Chine de la mise en œuvre et de l'exécution du droit de la propriété intellectuelle (cf. ch. 5.8).

### **Coopération économique au développement (ch. 6)**

Le bilan intermédiaire de la mise en œuvre des mesures de politique économique et commerciale du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), arrêtées dans le message sur la coopération internationale pour les années 2013–2016, fait état de résultats positifs et indique que la voie choisie doit être poursuivie. Dans la perspective de la formulation des objectifs mondiaux de développement durable («Agenda post-2015»), la Suisse a défini son mandat de négociation et pris part aux discussions menées au niveau international. Sur le plan multilatéral, la réalisation des réformes institutionnelles décidées en 2013 par le Groupe de la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement a été au centre des débats. Le processus en vue de réunir des moyens financiers en faveur du Fonds vert pour le climat, récemment mis sur pied, a été lancé. Durant l'année sous revue, la coopération économique au développement a centré ses activités sur la mobilisation et la gestion responsable de ressources financières internes par les pays en développement. Elle s'est aussi focalisée sur la coopération des agences publiques de développement avec le secteur privé et sur le renforcement des capacités de gestion des entreprises de service public dans les pays en développement.

### **Relations économiques bilatérales (ch. 7)**

Les relations économiques bilatérales de la Suisse ont été placées sous le signe des incertitudes consécutives à la votation du 9 février et à la crise en Ukraine. Parallèlement, au niveau mondial, le rapport de forces économique a évolué en faveur des pays en développement ou en transition, et de nouvelles zones d'intégration économique ont vu le jour, comme l'Alliance du Pacifique ou la communauté des Etats membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). La Suisse suit attentivement ces évolutions afin de remédier dans la mesure du possible aux discriminations dont elle pourrait souffrir. Hormis les relations économiques avec l'UE et les autres partenaires commerciaux traditionnels, l'accès à d'autres marchés, dont ceux de l'Afrique subsaharienne, revêt une importance grandissante pour l'économie suisse.

### **Contrôle des exportations et mesures d'embargo (ch. 8)**

Durant l'année sous revue, le Parlement a adopté l'accord de coopération concernant la participation de la Suisse aux programmes européens de navigation par satellite et le Traité sur le commerce des armes négocié sous les auspices de l'ONU. La révision de l'ordonnance sur le matériel de guerre vise à réduire la discrimina-

---

tion dont est victime l'industrie suisse de la sécurité et de l'armement par rapport aux autres pays européens. Elle contribue ainsi à maintenir la capacité industrielle en faveur de la défense nationale ancrée dans la loi sur le matériel de guerre. En ce qui concerne les mesures d'embargo, l'attention s'est portée pour l'essentiel sur les développements en Ukraine et sur les mesures prises par la Suisse dans ce contexte afin d'empêcher le contournement des sanctions internationales. Les sanctions prises à l'encontre de l'Iran ont été levées ponctuellement compte tenu des négociations internationales sur le programme nucléaire iranien.

### **Promotion économique (ch. 9)**

L'économie suisse a tiré un large profit des offres de Switzerland Global Enterprise en matière de promotion des exportations et de celles de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation durant l'année sous revue. Ces offres ont permis de diversifier les débouchés sur le plan géographique et de couvrir des risques politiques et économiques dans l'exportation de biens et de services, en faveur notamment des PME. Dans le domaine de l'assurance contre les risques à l'exportation, la Suisse a continué par ailleurs à s'investir au sein de l'OCDE pour développer des règles communes destinées à prévenir les distorsions de la concurrence.

La concurrence internationale accrue entre les sites d'implantation et l'incertitude des investisseurs potentiels ont incité Switzerland Global Enterprise à appliquer des mesures ciblées d'information et de promotion de la place économique. L'objectif prioritaire est de positionner la Suisse en tant que place économique de premier ordre pour les entreprises innovantes et à forte création de valeur.

Le tourisme suisse a connu des difficultés conjoncturelles importantes durant l'année sous revue. Le secteur touristique est confronté à des défis à caractère structurel et international, qui touchent par exemple aux structures des entreprises et des destinations touristiques ou à la problématique des visas résultant en partie de la nouvelle configuration des marchés émetteurs.

### **Perspectives pour l'année à venir**

En 2015, le Conseil fédéral envisage, dans le cadre de sa politique économique extérieure, de maintenir et de continuer à développer l'accès aux marchés garanti par les accords bilatéraux, plurilatéraux et multilatéraux.

Suite à l'acceptation des nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'immigration, le Conseil fédéral continuera ses efforts pour les mettre en œuvre, tout en poursuivant et en développant les accords bilatéraux passés avec l'UE, de loin notre principal partenaire économique, accords qui revêtent un caractère décisif pour l'économie suisse et ses places de travail. Dans cette perspective, il s'agit de poursuivre les entretiens avec l'UE en vue de conclure un accord institutionnel et d'entamer les discussions sur la forme que prendra l'ALCP. La mise à jour de l'accord avec l'UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité se poursuivra en 2015, pour ce qui est notamment du matériel électrique, des instruments de mesure et des ascenseurs, afin de garantir le bon fonc-



---

tionnement de cet accord. La Suisse aura un autre défi à relever, à savoir sauvegarder ses intérêts économiques vis-à-vis de la Russie et de l'Ukraine sans mettre à mal ses relations avec l'UE.

S'agissant des accords de libre-échange, il est prévu de reprendre, en 2015, les négociations de l'AELE avec l'Inde et de les conclure. L'AELE poursuivra les négociations avec l'Indonésie, la Malaisie et le Vietnam pour réaliser dans la mesure du possible des avancées significatives. Avec les Philippines, l'objectif est d'ouvrir des négociations. Il s'agira en outre de suivre l'évolution de la situation en Thaïlande, en Russie et en Ukraine afin de reprendre les négociations avec la Thaïlande et l'Union douanière Russie-Bélarus-Kazakhstan dès que les circonstances le permettront. Pour ce qui est de la reprise des négociations avec l'Algérie, l'AELE continue d'entretenir ses contacts. Quant aux accords de libre-échange actuels, la mise en application intégrale de celui de l'AELE avec le Conseil de coopération du Golfe est prioritaire. Les négociations en vue de développer l'accord de libre-échange de l'AELE avec la Turquie doivent aboutir et il s'agit d'ouvrir si possible des négociations avec le Canada et le Mexique. Les travaux pour mettre à jour d'autres accords de libre-échange, par exemple avec le Chili, Singapour et la Corée du Sud, seront poursuivis. Dans le domaine des règles d'origine, l'attention sera portée sur la mise en œuvre progressive de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (convention PEM) et sur la conclusion des négociations sur la révision de ces règles d'origine. Enfin, il s'agit de prendre en considération l'internationalisation croissante des chaînes de valeur et d'examiner des concepts correspondants avec nos partenaires des accords de libre-échange.

S'agissant des accords bilatéraux de promotion et de protection réciproque des investissements (APPI), les négociations en cours avec l'Indonésie, la Russie et l'Angola seront poursuivies. Il est prévu d'ouvrir des négociations avec la Malaisie et, dans la mesure du possible, avec l'Afrique du Sud. Au terme des travaux sur les nouvelles règles de transparence dans l'arbitrage entre les investisseurs et les Etats, il s'agira d'examiner s'il est nécessaire d'adapter ces accords dans d'autres domaines, par exemple le code de conduite des membres des tribunaux arbitraux. De même, le Conseil fédéral prêtera toute l'attention nécessaire à la surveillance et à la mise en œuvre des dispositions des accords de libre-échange et des APPI en vue d'assurer la cohérence avec les objectifs de durabilité. Enfin, les grands projets de libre-échange au niveau régional dans les zones Asie-Pacifique et transatlantique exigeront également une attention.

A l'OMC, la mise en œuvre des décisions prises à Bali sera prioritaire, à l'instar du maintien de la capacité de négociation de l'organisation par l'élaboration d'un programme de travail pour mettre un terme au Cycle de Doha. Par ailleurs, les négociations plurilatérales en vue de la libéralisation des services, des produits de technologies de l'information et des biens environnementaux seront poursuivies. Enfin, au niveau interne, la mise en œuvre de l'accord révisé sur les marchés publics dans la législation nationale se poursuivra en vue de sa ratification par la Suisse avant fin 2015.

---

*L'OCDE va continuer la politique d'ouverture de l'organisation visant à accroître l'impact de ses activités, en particulier avec la poursuite de son programme régional avec les pays de l'Asie du Sud-Est. Dans le domaine fiscal, l'OCDE supervisera activement, par le biais du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, la mise en œuvre de la nouvelle norme mondiale pour l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales. En 2015, le G20, sous la présidence de la Turquie, s'engagera également pour une rapide mise en œuvre de cette nouvelle norme et pour des progrès dans la réalisation du plan d'action de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices.*

*En 2015, d'intenses négociations seront encore nécessaires au sein de l'OIT pour surmonter le blocage du système de contrôle des normes de l'organisation. Le maintien du dialogue social au niveau international compte parmi les priorités de la Suisse, d'autant que l'organisation fêtera son centenaire en 2019.*

*Dans la perspective de l'adoption, en décembre 2015, d'un accord climatique de large portée pour l'après-2020, la Suisse publiera au printemps 2015 ses objectifs de réduction pour les émissions de gaz à effet de serre.*

*En 2015, la coopération internationale au développement restera concentrée sur l'établissement d'un agenda de développement durable «post-2015», qui inclut la question du financement du nouvel agenda du développement. La défense des intérêts et de la représentation de la Suisse au sein des banques multilatérales et régionales de développement est aussi capitale. La Banque asiatique de développement procédera en 2015 à la fusion de son fonds de développement avec son capital propre. Le Fonds vert pour le climat, à la capitalisation initiale duquel la Suisse a participé, entamera ses activités opérationnelles en 2015. A l'échelle nationale, la rédaction du message sur la coopération internationale pour les années 2017 à 2020 et la mise en œuvre des recommandations de l'examen par les pairs de la Suisse effectué par le Comité d'aide au développement de l'OCDE resteront de grande actualité. Enfin, la coopération avec le secteur privé sera approfondie, par exemple par l'intermédiaire de la nouvelle plateforme Swiss Sustainable Finance.*

*En 2015, le Mexique accueillera la première conférence des Etats parties au Traité sur le commerce des armes, pour laquelle une réunion de préparation aura lieu en Suisse. Notre pays s'est porté candidat pour abriter le siège du secrétariat du traité. Dans le domaine des mesures d'embargo, la situation en Ukraine et en Syrie ainsi que le développement de négociations sur le programme nucléaire iranien pourraient être au premier plan en 2015. Avec l'UE, il s'agira de clarifier des questions relatives à la mise en œuvre des contrôles à l'exportation dans le cadre de l'accord de coopération sur les programmes de navigation par satellite.*

*S'agissant de la promotion de la place économique, l'accent sera mis sur la poursuite de l'intégration de l'offre numérique des cantons et des régions ainsi que sur le renforcement des mesures d'information. Au sein du Comité du tourisme de l'OCDE, la Suisse participera à la mise en œuvre du programme de travail 2015–2016 concernant en particulier les approches de financement innovantes pour soutenir les petites et moyennes entreprises touristiques, ainsi que le réexamen des*

---

*politiques de promotion dans le tourisme. Elle utilisera les enseignements qui en seront tirés pour développer les instruments de promotion que sont Suisse Tourisme et la Société suisse de crédit hôtelier.*

## Table des matières

<b>Condensé</b>	<b>2</b>
<b>Liste des abréviations</b>	<b>16</b>
<b>1 Le renforcement de la compétitivité de la Suisse dans les chaînes de valeur mondiales</b>	<b>17</b>
1.1 Les chaînes de valeur mondiales: les enjeux d'un phénomène économique	18
1.1.1 Evolution récente des relations économiques internationales	18
1.1.2 Impacts des chaînes de valeur mondiales sur l'économie	20
1.1.3 La nouvelle mesure du commerce mondial	22
1.1.4 Le rôle prééminent des services dans la production de marchandises	25
1.1.5 Les nouveaux défis de la concurrence internationale: la recherche du gain maximum de valeur ajoutée	27
1.2 La Suisse au cœur des chaînes de valeur ajoutée et la nouvelle politique de croissance	27
1.2.1 Implications pour la politique économique extérieure	28
1.2.2 Implications pour les politiques du marché intérieur	31
1.3 Conclusion	37
<b>2 OMC et autres collaborations économiques multilatérales</b>	<b>38</b>
2.1 Organisation mondiale du commerce (OMC)	38
2.1.1 Mise en œuvre du paquet de Bali	38
2.1.2 Négociations en vue d'une poursuite de la libéralisation des échanges	39
2.2 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)	40
2.2.1 Approfondissement de la politique d'ouverture de l'OCDE	41
2.2.2 Fiscalité	41
2.2.3 Examen par les pairs et événements à haut niveau	42
2.3 Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)	43
2.4 Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	44
2.5 Organisation internationale du travail (OIT)	45
2.6 Groupe des 20 (G20)	46
2.6.1 Le G20 sous présidence australienne	46
2.6.2 Le positionnement de la Suisse face au G20	48
<b>3 Intégration économique européenne</b>	<b>48</b>
3.1 Les défis économiques de l'UE et leur impact sur la Suisse	49
3.2 Les relations économiques actuelles	49
3.3 Développement et consolidation des relations bilatérales	54

3.4	Questions fiscales	54
3.5	Contribution à l'élargissement	55
<b>4</b>	<b>Accords de libre-échange avec des pays tiers non-membres de l'UE ou de l'AELE</b>	<b>56</b>
4.1	Renforcement de la tendance globale à la conclusion d'accords commerciaux préférentiels	56
4.2	Activités de la Suisse	57
4.2.1	Négociations en cours	58
4.2.2	Démarches exploratoires et autres contacts	59
4.2.3	Accords de libre-échange existants	59
4.3	Les défis de la politique suisse en matière de libre-échange	60
<b>5</b>	<b>Politiques horizontales</b>	<b>61</b>
5.1	Circulation des marchandises industrie/agriculture	61
5.1.1	Développement du commerce extérieur	61
5.1.2	Accords de libre-échange et règles d'origine	62
5.1.3	Produits agricoles transformés	64
5.2	Entraves techniques au commerce	65
5.2.1	Elimination des entraves techniques au commerce entre l'UE et la Suisse	65
5.2.2	Relations avec la Chine	67
5.3	Services	68
5.4	Investissements et entreprises multinationales	70
5.4.1	Investissements	70
5.4.2	Lutte contre la corruption	71
5.4.3	Responsabilité sociale des entreprises	71
5.5	Durabilité, matières premières et environnement	72
5.5.1	Mise en œuvre et coopération avec les Etats partenaires sur les questions de durabilité	72
5.5.2	Matières premières	76
5.5.3	Politique climatique	79
5.6	Droit de la concurrence	80
5.7	Marchés publics	81
5.8	Protection de la propriété intellectuelle	82
5.8.1	Protection de la propriété intellectuelle dans les organisations internationales	82
5.8.2	Protection de la propriété intellectuelle au niveau bilatéral	83
5.8.3	Autres plateformes: lutte contre la contrefaçon et la piraterie	85
<b>6</b>	<b>Coopération et développement économiques</b>	<b>86</b>
6.1	Objectifs atteints et défis à relever	86
6.1.1	Bilan de mi-parcours du message 2013–2016	86
6.1.2	Discussions au niveau international	88
6.2	Coopération multilatérale	89
6.2.1	Groupe de la Banque mondiale	89

6.2.2	Banques régionales de développement	89
6.2.3	Fonds vert pour le climat	90
6.3	Mobilisation de ressources internes dans les pays en développement	90
6.3.1	Importance et potentiel	90
6.3.2	Renforcement du cadre légal et des administrations fiscales	91
6.3.3	Coopération fiscale internationale	91
6.4	Coopération avec le secteur privé	92
6.4.1	Importance et objectifs	92
6.4.2	<i>Swiss Sustainable Finance</i> comme nouvelle plateforme	92
6.4.3	Changement climatique: assurance contre les risques de catastrophe	92
6.5	Renforcement des entreprises de service public	93
6.5.1	Importance et stratégie	93
6.5.2	Le développement organisationnel en pratique	93
6.5.3	Effacité des entreprises de service public: premier bilan et activités durant l'année sous revue	94
<b>7</b>	<b>Relations économiques bilatérales</b>	<b>94</b>
7.1	Partenariat avec l'Europe	94
7.2	L'Alliance du Pacifique	96
7.3	La Communauté économique de l'ANASE: une étape décisive	97
7.4	Afrique subsaharienne	98
7.5	Les plus importantes missions économiques et autres rencontres de travail bilatérales	100
<b>8</b>	<b>Politique de contrôle à l'exportation et mesures d'embargo</b>	<b>102</b>
8.1	Politique de contrôle à l'exportation	102
8.1.1	Mise en œuvre des traités bilatéraux et multilatéraux	102
8.1.2	Défense des intérêts touchant à la politique de sécurité et à la politique industrielle	103
8.2	Mesures d'embargo	105
8.2.1	Développement de la politique de la Suisse en matière de sanctions	105
8.2.2	Mesures d'embargo de l'ONU et des principaux partenaires commerciaux	105
8.2.3	Mesures relatives aux «diamants de la guerre»	107
<b>9</b>	<b>Promotion économique</b>	<b>108</b>
9.1	Promotion des exportations et assurance contre les risques à l'exportation	108
9.1.1	Promotion des exportations	108
9.1.2	Assurance contre les risques à l'exportation	109
9.1.3	Développements internationaux	110
9.2	Promotion de la place économique	111

9.3	Tourisme	112
9.3.1	Situation actuelle du secteur touristique suisse	112
9.3.2	Collaboration active au sein du Comité du tourisme de l'OCDE	113
9.3.3	Diffusion plus large des résultats de la collaboration touristique multilatérale	114
<b>10</b>	<b>Annexes</b>	<b>115</b>
10.1	Annexes 10.1.1-10.1.3	115
10.1.1	Engagement financier de la Suisse en 2014 à l'égard des banques multilatérales de développement	116
10.1.2	Inspections avant expédition effectuées en Suisse pour le compte d'Etats étrangers et soumises à autorisation	118
10.1.3	Chiffres-clés concernant les exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens	120
10.2	Annexes 10.2.1-10.2.2	122
<b>10.2.1</b>	<b>Message concernant l'approbation de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges</b>	<b>123</b>
	Arrêté fédéral portant approbation de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges ( <i>Projet</i> )	145
	Accord sur la facilitation des échanges	147
<b>10.2.2</b>	<b>Message relatif à l'approbation de l'accord entre la Suisse et la Géorgie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements</b>	<b>187</b>
	Arrêté fédéral portant approbation de l'accord entre la Suisse et la Géorgie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements ( <i>Projet</i> )	199
	Accord entre la Confédération suisse et la Géorgie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	201
10.3	Annexe	211
<b>10.3</b>	<b>Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2014</b>	<b>213</b>
	Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif de douanes ( <i>Projet</i> )	223

## Liste des abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
ALE	Accord de libre-échange
ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
CNUCED	Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
G20	Groupe des 20 <i>Allemagne, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, République de Corée, Royaume-Uni, Russie, Turquie, Union européenne</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONU	Organisation des Nations Unies
PME	Petites et moyennes entreprises
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie



# Rapport

## 1 Le renforcement de la compétitivité de la Suisse dans les chaînes de valeur mondiales

*Aujourd'hui, la force économique et le niveau de l'emploi d'un pays résultent moins de ce que l'on y vend (le produit final) que de ce que l'on y produit (les activités menées par une entreprise ou un pays). En effet, grâce aux chaînes de valeur mondiales, les entreprises peuvent participer à tout ou partie du processus de production d'un bien ou d'un service. L'objectif est de se concentrer sur la partie que les firmes maîtrisent le mieux et d'aller chercher ailleurs des biens et services intermédiaires.*

*Les chaînes de valeur mondiales regroupent l'ensemble des activités visant à produire un bien ou un service, de la conception à l'utilisation finale, menées par les entreprises, localement ou à l'étranger. La fragmentation de la production des biens et services au long d'une chaîne de valeur s'est fortement développée durant la seconde moitié du siècle passé. Le processus s'est accentué dans les années 1990, pour devenir quasi systématique lors de l'ouverture économique de nouveaux marchés émergents en Asie et en Amérique latine, dont les fers de lance sont la Chine, l'Inde et le Brésil. Les progrès technologiques ont également stimulé cette dynamique, qui a désormais pris la forme d'un phénomène économique planétaire. La crise économique et financière de 2009 a cependant infléchi cette dynamique.*

*Les conséquences pour les économies développées sont importantes: les chaînes de valeur mondiales affectent de manière fondamentale leur compétitivité et leurs courants d'échanges et d'investissements ainsi que les nouveaux modes de participation dans la production internationale sans participation au capital. Simultanément, elles offrent de nouvelles opportunités pour les pays en développement. Cette interconnexion croissante entre les économies représente un véritable défi pour l'action publique au niveau national.*

*Pour la Suisse, pays fortement intégré dans les échanges mondiaux, cette nouvelle donne appelle des interventions ciblées tant au niveau de sa politique économique extérieure que de sa politique du marché intérieur, deux aspects d'une même réalité que constitue la capacité de la Suisse à conserver sa compétitivité et à préserver son emploi.*

## **1.1 Les chaînes de valeur mondiales: les enjeux d'un phénomène économique**

### **1.1.1 Evolution récente des relations économiques internationales**

Depuis 1980, le commerce mondial a enregistré une augmentation spectaculaire. La valeur des exportations mondiales de marchandises est passée de 2 030 milliards d'USD en 1980 à 18 800 milliards d'USD en 2013, soit une croissance moyenne de près de 7 % par an, correspondant en termes réels à un quadruplement des quantités de marchandises échangées. Durant la même période, le commerce des services a augmenté plus rapidement encore, enregistrant une croissance moyenne annuelle proche de 8 %<sup>1</sup>. Depuis 1980, au niveau mondial, le commerce a augmenté en moyenne deux fois plus rapidement que la production<sup>2</sup>. Par ailleurs, la progression des échanges commerciaux a été accompagnée par une forte expansion des investissements directs étrangers (IDE). La valeur totale des flux d'IDE a ainsi été multipliée par sept entre 1990 et 2013<sup>3</sup>, soulignant la forte complémentarité entre investissement et commerce dans le développement économique. La croissance des échanges et des investissements mondiaux a cependant diminué depuis la récession observée dès 2008. Désormais, la hausse des volumes d'échanges reste globalement liée à celle du produit intérieur brut (PIB). Par ailleurs, les modes de production internationaux sans participation au capital (tels que la sous-traitance manufacturière, l'externalisation de services, l'agriculture contractuelle, le franchisage, la concession de licences, les contrats de gestion) ont représenté près de 2000 milliards d'USD de chiffre d'affaires en 2009<sup>4</sup>. Ces relations contractuelles permettent aux entreprises multinationales de coordonner les activités des entreprises du pays d'accueil sans détenir de participation au capital de ces entreprises. Ces transformations inaugurent une phase distincte de la mondialisation entraînant des conséquences directes pour les politiques économiques nationales.

De nombreux facteurs ont contribué à cette intensification de la croissance des échanges commerciaux. L'un des éléments fondamentaux réside dans les réformes économiques entreprises par nombre d'économies en développement à la fin des années 1980 et au début des années 1990 dans le cadre de leurs politiques commerciales et de leurs politiques d'investissement et d'innovation. De fait, l'ouverture progressive de grands marchés tels que ceux de l'Inde et de la Chine ainsi que la libéralisation de certaines économies de l'Asie du Sud-Est et d'Amérique latine ont posé les jalons d'une nouvelle donne économique mondiale. Ces initiatives, souvent autonomes, ont été étayées et amplifiées par la mise en œuvre des règles et des engagements contractés dans le cadre de l'OMC et du système financier international (Fonds monétaire international, OCDE), de même que par le biais d'accords de libre-échange. Dès lors, le niveau moyen des tarifs sur les marchandises n'a cessé de diminuer.

Simultanément, la technologie faisait sa propre révolution: le développement de l'Internet et de l'économie numérique a profondément remodelé l'économie mondiale. Désormais, grâce à la fibre optique et à la technologie numérique, l'accès à

<sup>1</sup> OMC, rapport sur le commerce mondial, 2014, p. 24

<sup>2</sup> OMC, rapport sur le commerce mondial, 2013, p. 59

<sup>3</sup> CNUCED, rapport sur l'investissement dans le monde, 2014, p. 18

<sup>4</sup> CNUCED, rapport sur l'investissement dans le monde (Vue d'ensemble), 2011, p. 10

l'information d'un point à l'autre de la planète est quasi instantané et à un coût dérisoire. Les progrès rapides des technologies de l'information et de la communication ont grandement facilité la circulation de marchandises et de services. Enfin, de nouvelles techniques de transport (container, automation) ont considérablement diminué les coûts de transaction, renforçant ainsi l'envolée du commerce international.

Les avancées techniques associées à des politiques économiques favorisant l'ouverture aux échanges ont foncièrement redessiné les contours de la mondialisation en intégrant de nouveaux pays. Mais elles en ont surtout modifié la nature. Au-delà de l'aspect purement quantitatif, c'est le contenu même des échanges de biens et de services qui a changé ces dernières décennies.

Traditionnellement, le commerce repose sur l'échange de biens et de services entre nations: la production n'est plus exclusivement destinée au marché domestique, mais est partiellement échangée. C'est la première vague de mondialisation où le commerce international consiste à exporter des biens produits au niveau domestique (*made-here-sold-there*)<sup>5</sup>. Dès 1945, le commerce se caractérise par l'échange de produits manufacturés finaux et de plus en plus par l'échange de produits intermédiaires. Parallèlement, la part relative de l'agriculture dans le commerce mondial va se réduire<sup>6</sup>.

Le progrès technologique et la libéralisation des économies vont générer un autre type de mondialisation qui se caractérise par la grande mobilité des facteurs de production (travail, capital, technologie) et la forte fragmentation des processus de fabrication entre les pays (*made-everywhere-sold-there*). Cette deuxième vague de mondialisation se distingue également par le rôle fondamental des firmes multinationales qui ont développé des réseaux de filiales par le biais d'investissements directs étrangers. Actuellement, plus des deux tiers des échanges mondiaux s'effectuent au sein des sociétés multinationales ou avec leurs fournisseurs<sup>7</sup>. Cela explique aussi la concurrence exacerbée ces dernières années entre les places économiques pour accueillir les entreprises multinationales.

Cette transformation de la structure du commerce s'est opérée durant les trois dernières décennies. Le commerce repose de plus en plus sur l'échange d'objets intermédiaires. Dès lors, les pays se spécialisent davantage sur des activités spécifiques et sur certains segments de la production plutôt que sur des secteurs industriels. Les échanges mondiaux sont basés sur un ensemble d'activités, effectuées à différents endroits de la planète, composant des réseaux de production internationaux appelés également «chaînes de valeur mondiales». Favoriser une meilleure compréhension de ce phénomène permet de mieux saisir les enjeux commerciaux actuels et futurs, et de définir des lignes d'action publique.

<sup>5</sup> Baldwin, *Multilateralising 21<sup>st</sup> Century Regionalism*, 2014, p. 5

<sup>6</sup> OMC, rapport sur le commerce mondial, 2013, p. 56

<sup>7</sup> OMC, rapport sur le commerce mondial, 2013, p. 57

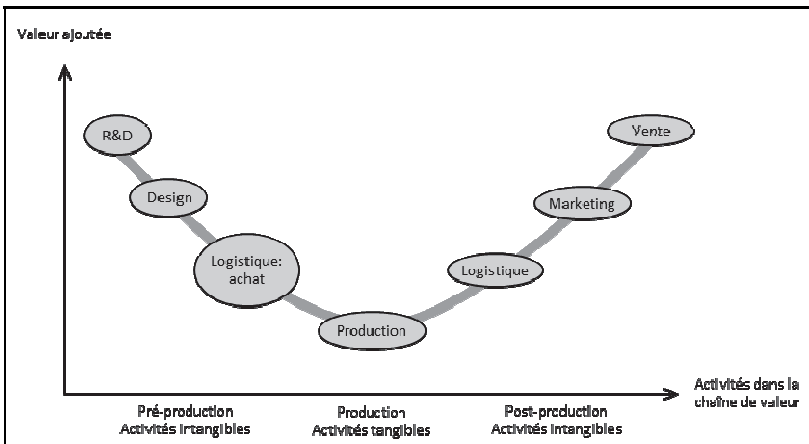
## 1.1.2 Impacts des chaînes de valeur mondiales sur l'économie

Selon l'OCDE, une chaîne de valeur mondiale englobe l'ensemble des activités visant à mettre un produit sur le marché, de la conception à l'utilisation finale, menées par les entreprises, localement ou à l'étranger<sup>8</sup>. Pour être produit, un bien nécessite une série de tâches allant de la création d'un nouveau modèle au service à la clientèle finale, en passant par la production, le marketing, la logistique et la distribution. Ces tâches peuvent être réalisées par une seule entreprise ou par plusieurs entités dans un ou plusieurs pays. Le choix des intervenants sur une chaîne de valeur permet une combinaison optimale en termes de coûts des différentes tâches. Une entreprise peut ainsi faire produire sa technologie de haut niveau dans un pays avec un coût du travail et un coût de la vie moins élevés en y délocalisant tout ou partie de sa production (p. ex. l'assemblage), créant de nouvelles possibilités commerciales qui n'existaient pas dans le commerce classique de produits finaux.

Le diagramme de Stan Shih (cf. graphique 1), fondateur de la firme taïwanaise de produits informatiques Acer, permet de visualiser le cycle d'un produit le long d'une chaîne de valeur mondiale. Il illustre bien les différentes opportunités de créer de la valeur en amont et en aval de la phase purement industrielle de production et d'assemblage. Conçue initialement pour étudier le cas de l'industrie électronique, la courbe de Shih – appelée également courbe en forme de sourire – met en évidence la distribution inégale de la création de valeur des activités de production d'un bien ou d'une industrie.

Graphique 1

### Le diagramme de Stan Shih



Source: adapté de Shih, *Business Week Online extra*, 1992 et OCDE, *Economies interconnectées: Comment tirer parti des chaînes de valeur mondiales*, 2014, p. 237

<sup>8</sup> OCDE, *Economies interconnectées: comment tirer parti des chaînes de valeur mondiales*, rapport de synthèse, 2013, p. 10

La courbe décrit de gauche à droite les différentes activités d'une chaîne de valeur ajoutée: recherche et développement (R&D), design, logistique, production manufacturière, distribution, marketing et vente. Le positionnement de chaque activité en fonction de son contenu en valeur ajoutée (échelle de gauche) démontre clairement que la plus forte valeur ajoutée réside aux deux extrémités de la chaîne: la conception, la R&D, la distribution ou la vente dégagent nettement plus de valeur que les travaux manufacturiers (production, assemblage). Ce schéma est particulièrement adapté aux filières de l'électronique, des textiles et confection, des chaussures et des jouets. La décomposition du prix d'un costume pour homme en valeur ajoutée par activité démontre que, pour un prix de vente de 400 USD, les activités manufacturières ne représentent que 9 % du prix total, le reste étant constitué exclusivement de services<sup>9</sup>. Dans les filières d'équipements lourds (voitures, aéronautique, machines-outils), la valeur de l'assemblage représente un montant plus élevé du produit fini que dans les filières du textile ou de la confection. Les nouveaux schémas de production basés sur les chaînes de valeur mondiales modifient profondément la structure de l'économie tant au niveau des firmes que des pays:

- La spécialisation accrue des entreprises et des pays sur des tâches et des fonctions spécifiques exacerbe la concurrence internationale et renforce la productivité. La plupart des biens et de nombreux services sont fabriqués à différents endroits de la planète (*made in the world*) en fonction de la spécialisation des entreprises sur des tâches particulières. En s'approvisionnant en intrants auprès de fournisseurs meilleur marché et plus efficaces tant au niveau local que mondial, les entreprises peuvent bénéficier de coûts plus avantageux. Cette division internationale des tâches de plus en plus poussée offre aux firmes la possibilité de bénéficier de gains d'efficacité et d'économies d'échelle, améliorant ainsi leur productivité. Les chaînes de valeur mondiales touchent principalement les entreprises multinationales et leurs filiales, mais ces dernières font également appel à des fournisseurs indépendants, dont des petites et moyennes entreprises (PME), pour certains segments de la production. Le morcellement des tâches génère de nouvelles niches pour la fourniture de biens et services dont les PME peuvent tirer parti grâce à leur capacité de réaction et d'innovation. Des études ont démontré qu'en 2010 une multinationale américaine standard achetait 25 % de ses intrants auprès de PME<sup>10</sup>.

La structure des filières diffère selon le type de produits. De grands groupes internationaux produisant des articles relativement simples et bon marché (confection, jouets) vont devenir chefs de file de la chaîne de valeur mondiale en se concentrant sur les activités de marketing et la distribution et en recourant à des sous-traitants pour le reste. Alors que dans des activités à plus forte valeur technologique basées sur la R&D (électronique, chimie), les firmes vont tenter de garder le contrôle de leur filière d'approvisionnement, de la conception à la vente, afin d'éviter l'appropriation de la technologie par des entreprises concurrentes.

- Les chaînes de valeur mondiales ne semblent pas avoir d'impact sur le niveau total de l'emploi, mais elles modifient la composition du marché de l'emploi. La relation entre commerce et emploi a fait l'objet de très nom-

<sup>9</sup> P. Low, *The role of Services in Global Value Chains*, 2013, p. 8

<sup>10</sup> OCDE, *Economies interconnectées*, 2013, Rapport de synthèse, p. 23 à 24

breuses études<sup>11</sup> démontrant que d'une manière générale la mondialisation économique n'a eu que peu, voire aucun effet sur le niveau total de l'emploi. Ce niveau ne dépend pas du seul degré d'ouverture économique d'un pays, mais est déterminé par la croissance de la main-d'œuvre et les politiques économiques relatives au marché du travail.

Les taux de chômage ont fluctué selon la conjoncture dans les pays de l'OCDE au cours des dernières décennies jusqu'à la crise économique de 2008, alors que les échanges et l'investissement direct étranger se renforçaient. Les chaînes de valeur mondiales favorisent la délocalisation de certaines étapes de la production, en particulier celles nécessitant une forte intensité en main-d'œuvre. Toute tâche se prêtant à l'automatisation (comptabilité, traitement de suivi, etc.) court le risque d'être délocalisée. Dès lors, les chaînes de valeur mondiales ont une influence sur la composition du marché du travail. Les ajustements sur ce marché ont un impact variable sur les différentes catégories de travailleurs. De fait, la part des travailleurs faiblement qualifiés a reculé dans les pays industrialisés. Le recul de l'activité manufacturière a été compensé par une forte progression des activités de services, nécessitant des qualifications plus élevées, d'où l'importance de la formation et des compétences dans la réussite de la réinsertion professionnelle.

Les chaînes de valeur mondiales contribuent au déplacement de la demande de qualifications des travailleurs, mais il est difficile de distinguer les changements provoqués par le commerce de ceux causés par les modifications technologiques. Par ailleurs, selon une étude récente de l'OCDE, les inégalités de salaires auraient globalement tendance à diminuer sous l'effet du développement des chaînes de valeur mondiales<sup>12</sup>.

En résumé, l'intégration d'un pays dans les chaînes de valeur mondiales constitue une condition nécessaire mais pas suffisante pour maintenir ou développer l'emploi.

### **1.1.3 La nouvelle mesure du commerce mondial**

Aujourd'hui, la majeure partie du commerce mondial est constituée d'intrants, c'est-à-dire de produits qui entrent dans la composition d'autres produits (60 % pour le commerce des marchandises et 75 % pour le commerce des services). Dans la plupart des économies développées, environ un tiers des importations de biens intermédiaires est incorporé dans la production nationale qui est ensuite exportée. Les statistiques commerciales traditionnelles ne reflètent pas cette réalité. Elles imputent de manière imprécise la valeur totale des produits échangés au dernier pays intervenant dans le processus de production, même si son apport est minime. Les bases de décision des responsables politiques de même que les perceptions de l'opinion publique s'en trouvent faussées. Il est absurde que l'intégralité du coût de production d'un iPhone assemblé en Chine et vendu aux Etats-Unis soit comptabilisée comme une importation américaine, creusant le déficit commercial américain vis-à-vis de la Chine. Or le coût de fabrication en Chine s'élève à moins de 4 % du coût total de

<sup>11</sup> OCDE, *Interconnected Economies*, 2013, p. 34–35 et ICITE, *Policy Priorities for International Trade and Jobs*, 2012, p. 47

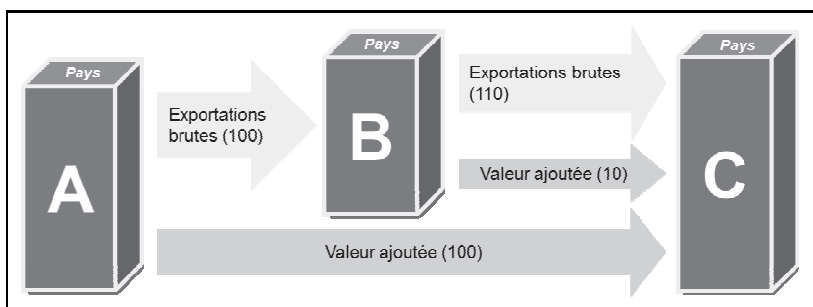
<sup>12</sup> OCDE, *Trade, Global Value Chains and Wage-Income Inequalities*, 2015

fabrication de l'iPhone, alors que les principaux contributeurs en pièces détachées et services proviennent du Japon, d'Allemagne, de Corée du Sud et des Etats-Unis<sup>13</sup>.

La forte expansion des chaînes de valeur mondiales nécessite une nouvelle mesure des flux commerciaux internationaux afin d'avoir une image plus précise du poids des pays dans la concurrence internationale. Début 2013, l'OCDE, en collaboration avec l'OMC, a mis au point une méthodologie permettant de mesurer le commerce en termes de valeur ajoutée pour 95 % de la production mondiale de biens et de services<sup>14</sup>.

Graphique 2

### La mesure des échanges en valeur ajoutée



Source: OCDE, *Economies interconnectées: comment tirer parti des chaînes de valeur mondiales – Rapport de synthèse*, 2013

Par exemple (cf. graphique 2), le pays A exporte pour 100 USD de biens produits sur son territoire vers le pays B, qui les perfectionne avant de les exporter vers le pays C, lieu de leur consommation finale. B ajoute 10 USD de valeur à ces biens et exporte 110 USD vers C. Selon les statistiques traditionnelles, la valeur totale des exportations est de 210 USD, alors que la valeur ajoutée créée lors de la production de ces biens n'est que de 110 USD. La comptabilité traditionnelle fait également ressortir que C affiche un déficit commercial de 110 USD à l'égard de B et n'a procédé à aucun échange avec A, alors que A est le premier bénéficiaire de la consommation de C.

En mesurant les apports additionnels tout au long du processus de fabrication, la nouvelle méthode de calcul permet de mieux rendre compte des enjeux économiques actuels, notamment quant à la part des importations incorporées dans les biens exportés ou à l'importance des services dans les chaînes de valeur mondiales. Elle établit une comptabilisation des balances commerciales des pays, traduisant plus précisément le rôle joué par les principaux protagonistes de la mondialisation. Ainsi, en 2009, l'excédent commercial de la Chine avec les Etats-Unis se contracte d'un tiers s'il est appréhendé en valeur ajoutée plutôt qu'au moyen des statistiques traditionnelles. Ce résultat résulte notamment du fait que les produits finis assemblés en Chine contiennent souvent des intrants provenant des Etats-Unis. Autre exemple: le

<sup>13</sup> Asian Development Bank Institute, *How the iPhone Widens the United States Trade Deficit with the People's Republic of China*, no. 257 2010

<sup>14</sup> OCDE, *Global Value Chains: OECD Work on Measuring Trade in Value-Added and Beyond*, 2012

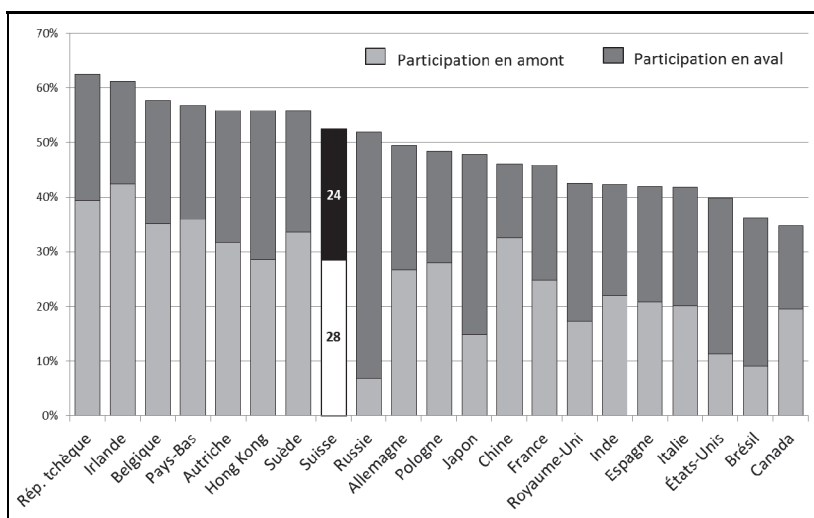
déficit commercial de la Suisse envers l'Allemagne se réduit de plus de la moitié, le contenu en valeur ajoutée étant plus élevé dans les exportations suisses vers l'Allemagne que l'inverse.

L'OCDE a en outre développé un indicateur permettant d'estimer le degré de participation d'un pays au sein des chaînes de valeur mondiales. Il mesure la valeur des biens intermédiaires importés dans la valeur des exportations d'un pays, soit l'importance des fournisseurs étrangers dans la production nationale (participation en amont). Il est complété par une seconde mesure qui évalue la part du pays en tant que fournisseur auprès de pays tiers, soit la part des biens et services utilisés comme biens intermédiaires pour produire les exportations des pays tiers (participation en aval). La combinaison des deux types de participation permet d'avoir une représentation précise de la participation d'un pays dans les chaînes de valeur mondiales<sup>15</sup>.

Graphique 3

### Participation de la Suisse dans les chaînes de valeur mondiales

*Intrants étrangers (participation en amont) et intrants domestiques utilisés dans les exportations de pays tiers (participation en aval) exprimés en proportion des exportations brutes (%), valeurs de 2009*



Source: OCDE, *Chaînes de valeur mondiales: Suisse*, 2013

Le graphique 3 exprime la mesure de la participation de la Suisse et de ses principaux partenaires dans les chaînes de valeur mondiales. Les économies de taille moyenne telles que la Suisse, la Belgique ou les Pays-Bas utilisent plus d'intrants étrangers pour produire leurs biens que les grands pays tels que les États-Unis ou le Canada, qui peuvent davantage s'appuyer sur des intrants domestiques. Cependant, ce n'est pas la taille des économies qui détermine l'indice de participation des pays

<sup>15</sup> OCDE, *Mapping Global Value Chains*, 2013, p. 11



dans l'économie mondiale, mais la proportion de biens intermédiaires intégrée dans leurs exportations ainsi que l'utilisation de ces exportations par des pays tiers comme produits intermédiaires. Ainsi, l'indice de participation des Etats-Unis qui s'élève à 40 % est principalement influencé par le rôle que jouent les exportations de ce pays comme produits intermédiaires pour les pays tiers (environ 25 %).

Quant à la Suisse, son indice de participation (52 %) dénote une intégration élevée dans les chaînes de valeur mondiales<sup>16</sup>. Ainsi, les exportations suisses enregistrent un important contenu en biens importés: près de la moitié de la valeur des exportations suisses de textiles et de la chimie est générée à l'étranger, alors que la moyenne pour l'ensemble de l'industrie d'exportation se situe à quelque 30 %. Le contenu en valeur étrangère a d'ailleurs augmenté depuis 1995, démontrant le renforcement de l'intégration de la Suisse au sein des filières mondiales. Cette tendance s'explique également par le positionnement particulier de la Suisse en termes d'investissements directs, les relations entre quartiers généraux et filiales d'entreprises étant fondamentales pour les chaînes de valeur mondiales. L'OCDE estime que 40 % des emplois des entreprises suisses dans le secteur privé est soutenu par la demande finale étrangère<sup>17</sup>.

Concernant les données statistiques, la Suisse possède des chiffres suffisants pour mesurer son commerce en termes de valeur ajoutée. Néanmoins, il serait utile pour affiner l'analyse, d'une part, d'améliorer la périodicité des données disponibles et, d'autre part, d'encourager la collecte de données spécifiques aux effets des chaînes de valeur mondiales sur les emplois et les revenus d'investissement.

#### **1.1.4 Le rôle prééminent des services dans la production de marchandises**

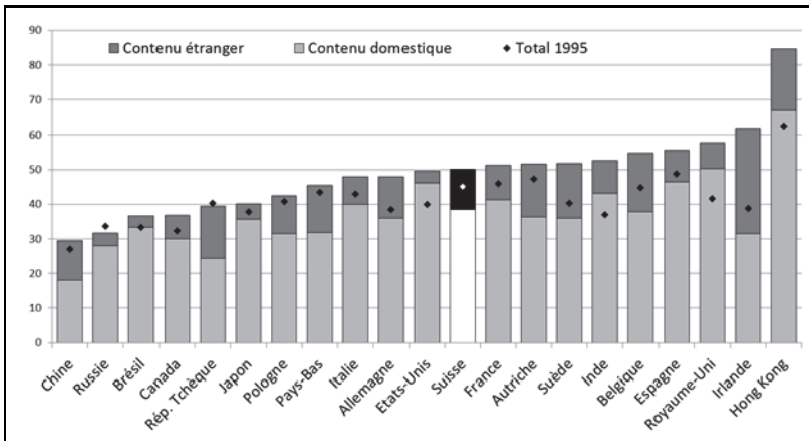
La production d'un bien va désormais au-delà du simple processus de fabrication et nécessite une série de services tout au long de la chaîne de valeur mondiale. Comme le démontre le diagramme de Shih, biens et services se confondent toujours plus et il devient difficile de distinguer la part de services dans la production d'un bien. L'utilisation d'une palette de services de plus en plus variés (services financiers, juridiques, informatiques, R&D, logistique, publicité, etc.) dans le processus de fabrication et de distribution des biens amène à parler de tertiarisation de l'économie<sup>18</sup>. Ce concept englobe tant l'utilisation du *Global Positioning System* (GPS) pour le soutien aux agriculteurs dans leur travail aux champs que l'usage d'appareils de contrôle à distance produits par les fabricants d'avions.

<sup>16</sup> OCDE/OMC, *Trade in Value-Added (TiVA) Database*, janvier 2013 (chiffres de 2009) et *Global Value Chains: Switzerland*, p. 1 à 4, mai 2013

<sup>17</sup> OCDE, *Echanges et emploi*, in *OECD Science, technologie et industrie: tableau de bord de l'OCDE*, 2013

<sup>18</sup> Patrick Low, *The Role of Services in Global Value Chains*, 2013, p. 7 à 9

### Part de la valeur ajoutée des services dans les exportations brutes de marchandises, 2009



Source: OMC/OCDE, *Trade in Value-Added (TiVA) Indicators: Switzerland*, 2014

Les nouvelles données sur les échanges en valeur ajoutée démontrent que la part des services dans le commerce mondial est plus importante qu'estimée jusqu'à présent (cf. graphique 4). La part de la valeur ajoutée des services dans les exportations des pays de l'OCDE s'élève approximativement à 50 %, contre seulement 25 % selon les statistiques traditionnelles. Cette situation s'explique notamment par le fait que les exportations de marchandises intègrent une part importante de valeur ajoutée générée par le secteur des services (environ un tiers).

L'analyse en termes de chaînes de valeur mondiales place la Suisse dans la moyenne des pays de l'OCDE, avec une part importante de valeur ajoutée créée par les services domestiques, confirmant ainsi le bon niveau de compétitivité des services suisses. Les services aux entreprises sont ceux qui jouent le rôle le plus important dans la création de valeur ajoutée, suivis par les services de distribution, les services financiers et d'assurance, de transport et télécommunication<sup>19</sup>. La valeur ajoutée par employé, le plus important déterminant pour le salaire, est très élevée dans ces branches<sup>20</sup>. Elle met cependant un nouvel élément en évidence: la Suisse possède de réels avantages comparatifs pour certains services qui sont intégrés dans les biens manufacturés.

<sup>19</sup> OCDE/OMC, *Global Value Chains: Switzerland*, p. 4, mai 2013

<sup>20</sup> Christian Busch & Isabelle Schlupe Campo, *La Vie économique*, juin 2013

### **1.1.5 Les nouveaux défis de la concurrence internationale: la recherche du gain maximum de valeur ajoutée**

La compétitivité d'un pays ne peut plus être évaluée en considérant uniquement ses exportations, mais elle est déterminée par sa capacité à se spécialiser au sein des chaînes de production dans les activités à haute valeur ajoutée. Désormais, la concurrence internationale ne porte plus sur un produit fini, mais sur une tâche spécifique dans la chaîne de valeur. Les économies avancées se sont spécialisées dans les activités de services et disposent d'un avantage comparatif dans ce domaine. Néanmoins, les pays émergents ont su tirer parti de cette nouvelle situation en captant des segments entiers des chaînes de valeur mondiales. Dans un premier temps, ils se sont généralement concentrés sur des activités à faible valeur ajoutée, principalement sur des activités de routine telles que l'assemblage (cf. l'exemple de l'iPhone). Ils ont, cependant, très rapidement acquis des compétences permettant de capter davantage de valeur au sein des chaînes mondiales. Dans un contexte mondial de concurrence exacerbée, la Suisse doit se positionner sur des activités hautement qualifiées en amont et en aval des chaînes de valeur et s'efforcer de s'y maintenir.

## **1.2 La Suisse au cœur des chaînes de valeur ajoutée et la nouvelle politique de croissance**

Six principaux enseignements peuvent être tirés du développement des chaînes de valeur mondiales.

- En restreignant ses importations de marchandises et de services, un pays défavorise ses exportateurs. Dans un monde interdépendant, la possibilité d'importer aux meilleures conditions possibles des biens intermédiaires de qualité accroît la productivité et la compétitivité internationale des entreprises. La libéralisation des échanges profite aussi bien aux exportateurs qu'aux importateurs, souvent confondus dans la même entreprise.
- L'effet des obstacles au commerce est démultiplié par le fait que les biens intermédiaires franchissent fréquemment les frontières avant d'être incorporés dans un produit fini. Les droits de douane et les procédures administratives exigées par le dédouanement des marchandises – plus ou moins onéreuses selon les pays concernés – s'accumulent ainsi tout au long de la chaîne de valeur mondiale et augmentent les coûts de production. Les droits antidumping imposés par certains pays, la complexité et la diversité des règles d'origine et d'autres mesures non tarifaires ont le même impact. En conséquence, l'élimination des tarifs et une simplification plus poussée des procédures douanières constituent des objectifs prioritaires de la politique économique extérieure de la Suisse. Il en va de même de la rationalisation des prescriptions techniques par leur harmonisation ou la reconnaissance des standards et des méthodes de certification.
- Les services, l'investissement et les modes de production internationale sans participation au capital jouent un rôle majeur dans l'économie mondiale. Comme le contenu en services des exportations suisses est élevé, ce n'est qu'en aspirant à l'excellence de ce secteur que la Suisse préservera sa compétitivité. Une importance particulière doit aussi être accordée à la fluidité des échanges internationaux de services. Par ailleurs, des conditions-cadres

garantissant la protection et l'accès aux marchés étrangers des investissements permettent à nos entreprises de tirer le meilleur parti des chaînes de valeur mondiales.

- Le respect des aspects de durabilité (normes environnementales et sociales) tout au long du processus de production, peut offrir aux entreprises suisses une nouvelle opportunité de se positionner avantageusement et de se différencier des fournisseurs des autres pays, notamment au regard de leur engagement en termes de responsabilité sociale (*Corporate Social Responsibility*).
- Les chaînes de valeur mondiales manifestent une forte sensibilité à tous types de troubles. Ainsi, le tremblement de terre du 11 mars 2011 au Japon, à l'origine d'un tsunami dévastateur et de la catastrophe nucléaire de Fukushima, a non seulement causé de lourdes pertes en vies humaines, mais également gravement perturbé l'appareil productif nippon. Par effet de ricochet, ces catastrophes ont entraîné des interruptions dans la production industrielle automobile tant en Europe qu'aux Etats-Unis. Des augmentations de prix, voire des pénuries d'approvisionnement, ont également été constatées sur le marché des cartes mémoire pour ordinateur. Enfin, la même année, des inondations en Thaïlande ont provoqué d'importants goulets d'étranglement dans le secteur des disques durs.
- La crise financière a provoqué dans le monde le recours à des politiques protectionnistes couplées à des tendances interventionnistes en matière de commerce international, d'investissement, de fiscalité ou encore d'immigration. Il faut s'assurer que ces tendances, dommageables à la prospérité de la Suisse et plus particulièrement au marché de l'emploi, ne perturbent pas les chaînes de valeur désormais très intégrées à l'échelon mondial. Dans ce contexte, la communication est également essentielle tant sur le plan national (avantages liés à l'ouverture des marchés) que sur le plan de la politique économique extérieure (bénéfices d'une participation active aux organisations et fora internationaux).

## 1.2.1 Implications pour la politique économique extérieure

L'essor des chaînes de valeur mondiales est un phénomène global qui appelle une approche globale. Dans le cadre de sa politique économique extérieure, la Suisse possède déjà les instruments fondamentaux qui lui permettent de gérer ce phénomène économique (cf. rapports sur la politique économique extérieure 2004 et 2011<sup>21</sup>). Afin qu'elle puisse utiliser ces instruments de manière ciblée, elle doit s'associer à des pays partenaires disposés à élaborer des solutions innovantes aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral.

Les chaînes de valeur mondiales associent étroitement des activités industrielles, de services et d'investissement. L'encadrement réglementaire international doit donc intégrer ces trois composantes inséparables et s'étendre au plus grand nombre de pays. Il doit aussi procurer une protection efficace de la propriété intellectuelle pour établir le climat de confiance que nécessitent les transferts de technologie. Faciliter

<sup>21</sup> FF 2005 993, 2012 675

le seul commerce des marchandises entre deux pays ne suffit pas si par ailleurs les entreprises liées par une chaîne de valeur sont confrontées à de sévères restrictions à l'accès aux services les plus performants ou que les innovations qu'elles ont développées à grands frais sont contrefaites ou piratées. Il importe également que les potentialités de la globalisation économique contribuent au développement durable dans ses dimensions sociale et environnementale.

L'approche multilatérale incarnée par l'OMC constitue sans nul doute la meilleure réponse aux besoins de l'économie du XXI<sup>ème</sup> siècle. L'OMC a une couverture géographique quasi-universelle et englobe déjà le commerce des marchandises et des services de même que la protection de la propriété intellectuelle. Dans l'idéal, le champ de l'OMC devrait aussi s'appliquer à l'investissement ou à la concurrence. Il y aurait en outre lieu d'établir une coopération efficace entre l'OMC et les instances intergouvernementales chargées de promouvoir et d'assurer l'application homogène au niveau mondial de normes environnementales et sociales. Le régime international ainsi établi serait taillé à la mesure des chaînes de valeur mondiales. La Suisse œuvrera dans ce sens tout en étant consciente que ce projet se heurte actuellement à de nombreux écueils et qu'il reste une entreprise de longue haleine.

Dans une perspective de court et moyen terme, la Suisse s'engagera résolument contre les dérives protectionnistes qui se sont fait jour depuis la crise de 2009. Elle s'emploiera à revitaliser les pourparlers de l'OMC et continuera à s'engager en faveur d'accords multilatéraux sur la libéralisation du commerce des marchandises et des services. Elle appuiera les efforts visant à assurer une mise en œuvre intégrale de l'accord sur la facilitation des échanges conclu en 2013 lors de la conférence ministérielle de Bali (cf. ch. 2.1). En effet, entreprendre des réformes globales de facilitation des échanges pourrait réduire les coûts de transaction de manière significative. La Suisse participera également aux initiatives plurilatérales lancées en marge de l'OMC par des groupes de pays soucieux d'établir un cadre réglementaire plus adapté aux besoins des chaînes de valeur mondiales. C'est le cas des négociations pour un accord plurilatéral sur les services en cours à Genève (cf. ch. 5.3).

Il importe en outre de continuer à renforcer et à étendre le réseau d'ALE que la Suisse a tissé depuis plus de deux décennies avec des pays non-membres de l'UE (cf. ch. 4). De surcroît, l'essor des chaînes de valeur mondiales demande que d'anciens accords partiels ou ne couvrant que le commerce des marchandises soient étoffés et mis à jour. L'effort portera prioritairement sur les accords conclus avec les partenaires commerciaux les plus importants. Par ailleurs, de nombreuses entreprises renoncent à tirer profit des avantages des accords en vigueur en raison de la grande complexité des règles d'origine et du niveau élevé des coûts administratifs de leur mise en œuvre. Dans ce contexte, la Suisse s'engagera activement à simplifier et à harmoniser les règles d'origine préférentielles dans le cadre de ses négociations bilatérales afin de mieux prendre en compte les besoins de son industrie (cf. ch. 5.1).

Les négociations des Etats-Unis, tant dans le cadre du Partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement (*Transatlantic Trade and Investment Partnership*, TTIP) que du Partenariat Transpacifique (*Trans-Pacific Partnership*, TPP)<sup>22</sup>,

<sup>22</sup> Les deux initiatives commerciales américaines sont le TTIP, lancé en 2013, qui vise un accord entre les Etats-Unis et l'UE, et le TPP, lancé en 2010, qui porte sur un accord entre les Etats-Unis et une douzaine de pays de la zone de Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (en anglais: *Asia-Pacific Economic Cooperation*, APEC). Une telle zone de libre-échange couvrirait presque les deux tiers de l'économie mondiale.

s'inscrivent dans la droite ligne du développement des chaînes de valeur mondiales. Ces deux accords, s'ils aboutissent, couvriraient presque 60 % des relations commerciales américaines (cf. ch. 4.1). L'éventuelle conclusion du TTIP pourrait désavantager la Suisse, qui serait exclue des conditions préférentielles que s'octroieraient mutuellement les Etats-Unis et l'UE, ses deux principaux partenaires commerciaux. Les développements de ce processus continueront d'être suivis attentivement par le Conseil fédéral, qui examinera en temps voulu les options offertes à la Suisse: i) adhérer au TTIP à condition que cet accord soit accessible aux Etats tiers; ii) négocier un ALE avec les Etats-Unis ou iii) poursuivre la politique actuelle sans réorientations majeures. Le Conseil fédéral cherchera à préserver la compétitivité et l'attrait de la place économique suisse tout en tenant compte de l'impact des différentes options sur les secteurs économiques concernés et sur l'emploi ainsi que sur la protection des consommateurs et de l'environnement.

La Suisse s'emploie à améliorer l'accès au marché des investissements directs par le biais d'ALE et d'accords de promotion et de protection réciproque des investissements (cf. ch. 5.4). Les règles concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers<sup>23</sup> et les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales encadrent de manière efficace l'investissement international. La Suisse continuera à s'engager activement dans la définition de ces règles, notamment celles qui visent à améliorer la responsabilité sociale des entreprises.

Les accords bilatéraux commerciaux conclus avec l'UE (cf. ch. 3) sont primordiaux pour le succès des entreprises suisses dans les chaînes de valeur traversant l'Europe. Il s'agit des accords économiques les plus importants que la Suisse a négociés et sa prospérité ainsi qu'une partie considérable de son emploi en dépendent étroitement. Preuve en est la valeur des échanges commerciaux de la Suisse avec l'UE (représentant environ 55 % des exportations suisses en 2013) au cours de dix dernières années. L'application conjointe des accords bilatéraux offre à l'économie suisse des conditions-cadres soutenant la solide position de nos entreprises dans les chaînes de valeur européennes. Néanmoins, la sauvegarde et le renforcement de cette situation privilégiée ne sont pas garantis dans la mesure où le cadre réglementaire de l'UE évolue continuellement. Assurer à l'économie suisse des conditions de participation au Marché unique similaires à celles dont bénéficie la concurrence de l'UE nécessite une adaptation dynamique par le biais de la consolidation et du renouvellement de la voie bilatérale, objectif prioritaire du Conseil fédéral.

Les conventions contre les doubles impositions sur le revenu et sur la fortune jouent également un rôle essentiel dans le développement des échanges et contribuent au succès des entreprises suisses dans les chaînes de valeur mondiales. Le réseau actuel, basé sur la conclusion par la Suisse d'une nonantaine de conventions, est appelé à s'étendre.

Le développement des chaînes de valeur mondiales a également des implications sur l'intégration des pays en développement (cf. ch. 6). La politique de coopération au développement de la Suisse peut jouer un rôle par le biais de ses agences en contribuant à renforcer la capacité des pays partenaires à élaborer et mettre en œuvre des politiques économiques cohérentes visant un développement durable. Par ailleurs, la coopération suisse s'engage pour une intégration commerciale adaptée aux besoins des pays en développement et de leurs populations. Un accent particulier portera sur

<sup>23</sup> Convention du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (RS 0.311.21).

la mise en œuvre de prescriptions techniques relatives à la qualité, l'introduction de nouvelles méthodes de conditionnement et l'intégration des standards environnementaux et sociaux. Cette approche promeut la cohérence entre les règles commerciales, les standards fondamentaux du travail et la protection de l'environnement dans une optique de promotion du développement durable. Grâce à ces efforts favorisant l'intégration des pays en voie de développement dans les chaînes de valeur mondiales, la Suisse soutient activement le programme de l'aide pour le commerce de l'OMC.

Les récents changements dans le domaine de la fiscalité au niveau mondial constituent également un développement fondamental pour la Suisse (cf. ch. 2.2.2 et 2.6.1). Le 15 juillet, le Conseil de l'OCDE approuvait formellement la nouvelle norme pour l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales, qui a été validée par les ministres des finances du G20 en septembre. La Suisse a informé le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales qu'elle envisageait une mise en œuvre du nouveau standard en 2017/2018, sous réserve du processus d'approbation parlementaire. Par ailleurs, le projet de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (*Base Erosion Profit Shifting*) a trouvé un large soutien au sein de la communauté internationale, notamment au sein du G20. Les travaux prévus par le plan d'action devraient être finalisés d'ici fin 2015.

L'internationalisation toujours plus marquée a pour effet également que *Switzerland Global Enterprise* (S-GE), association de droit privé chargée de la promotion des exportations, étend depuis quelques années la gamme de ses prestations en faveur des PME exportatrices et son réseau d'experts (cf. ch. 9.1.1.).

## 1.2.2 Implications pour les politiques du marché intérieur

Bien que la forte compétitivité internationale de la Suisse soit largement reconnue, le niveau élevé des prix sur le marché domestique continue à grever la compétitivité des exportations suisses<sup>24</sup>. Cette cherté résulte du manque de concurrence sur le marché interne et de réglementations nationales onéreuses (réglementation des industries de réseaux, barrières aux échanges, protectionnisme agricole, services publics, applications cantonales différenciées des lois fédérales). Ces facteurs influencent davantage le niveau des prix en Suisse que celui des salaires. Dans le cadre du développement des chaînes de valeur mondiales, ce déficit de concurrence domestique affaiblit également la compétitivité internationale de l'économie suisse. Dans ce contexte, les réformes visant à stimuler le marché interne représentent un enjeu crucial pour la sauvegarde et le renforcement de la compétitivité de notre économie d'exportation.

Les récentes crises financières ont démontré l'importance de la résilience économique, comprise comme la capacité d'un pays à prévenir et à absorber des chocs économiques externes tout en maintenant une croissance durable à long terme. Ainsi, l'impact des services financiers sur les échanges commerciaux durant la récession de 2009 a été notable<sup>25</sup>. Pour pouvoir préserver les avantages de l'ouver-

<sup>24</sup> IMD, *World Competitiveness online databank*, 2014

<sup>25</sup> CEPR, *The Great Trade Collapse: Causes, Consequences and Consequences*, E-book, VoxEU, edited by R. Baldwin, 2009

ture économique et éviter les réflexes protectionnistes dommageables à notre économie, il faut être capable de gérer les risques de contagion économique externe. Les différentes institutions internes<sup>26</sup> qui déterminent le degré de résilience économique représentent ainsi indirectement des outils pour réaliser les gains de l'ouverture économique et mieux gérer les risques.

Ainsi, différentes politiques économiques domestiques influencent, de manière directe ou indirecte, le niveau de compétitivité de la Suisse et son emploi au niveau international. Les neuf domaines suivants mettent en évidence, de manière non exhaustive, l'intensité des interactions entre politique du marché intérieur et politique économique extérieure.

### **La liberté économique, la sécurité du droit et le faible niveau de corruption**

Les institutions nationales sont fondamentales pour expliquer le succès économique d'un pays. La liberté d'entreprise – qui ne peut être effective que par la mise en pratique du respect du droit de la propriété, de la liberté de transaction, de la sécurité personnelle, de la sécurité du droit et de prestations étatiques efficaces – est l'élément primordial pour organiser des marchés performants et assurer la compétitivité. L'ouverture internationale à elle seule ne suffit pas. Les institutions suisses sont sur ce plan proches de celles des pays les plus performants. Cette qualité institutionnelle devra être développée à l'avenir, en renforçant par exemple l'entraide administrative internationale dans des domaines comme le droit de la concurrence (cf. ch. 5.6) ou de la propriété intellectuelle. C'est l'une des raisons parmi d'autres de l'attrait de la Suisse pour les entreprises internationales et les personnes particulièrement qualifiées.

### **La flexibilité du marché du travail et la libre circulation des personnes**

La flexibilité du marché du travail représente une nécessité pour un pays ouvert comme la Suisse. Elle permet aux entreprises de saisir des opportunités économiques, à court et à long termes, et de se réorienter en minimisant les coûts d'ajustement. Pour les travailleurs, elle offre une garantie pour des salaires plus élevés, justifiés par la productivité, et raccourcit la durée de chômage<sup>27</sup>. Des filets de sécurité, telle que l'assurance-chômage, soutiennent la flexibilité sur le marché du travail. La souplesse des institutions locales du marché du travail avantage particulièrement les entreprises faisant face à une demande fluctuante, comme c'est souvent le cas pour le secteur exportateur. Dans le cadre des chaînes de valeur mondiales, cette flexibilité du travail devient de plus en plus importante. Elle permet en effet aux employés suisses de se concentrer sur les tâches à haute valeur ajoutée et stimule la diffusion des innovations<sup>28</sup>.

Face au besoin d'une certaine flexibilité, la libre circulation des personnes avec l'UE (cf. ch. 3.2) représente une condition-cadre essentielle pour les entreprises suisses qui souhaitent engager du personnel qualifié. Cet instrument a permis de réduire la

<sup>26</sup> Sur le plan national, il s'agit de la BNS, de la FINMA, du frein à l'endettement, des stabilisateurs automatiques, de l'assurance-chômage, de la flexibilité du marché du travail et de la facilité à créer de nouvelles entreprises.

<sup>27</sup> Romain Bouis & Romain Duval, *Raising Potential Growth After the Crisis*, OECD Economics Department Working Papers No. 835, 2001

<sup>28</sup> Gavin Murphy, Julia Siedschlag & John McQuinn, *Employment Protection and Innovation Intensity*, WP no. D 64, 2012



pénurie de main-d'œuvre qualifiée, en particulier en phase de haute conjoncture<sup>29</sup>. L'Observatoire de la libre circulation des personnes confirme cette appréciation globalement positive<sup>30</sup>. La complémentarité entre les compétences des Suisses et celles des étrangers constitue l'élément déterminant de ce succès social et économique. Par exemple, dans le cadre de chaînes de valeur mondiales, la libre circulation a permis d'offrir des services de qualité aux entreprises, une des tâches ayant le plus fort potentiel de valeur ajoutée.

La réintroduction de quotas prévue par le nouvel art. 121a de la Constitution (Cst.)<sup>31</sup> dès 2017 risque de détériorer l'attrait de la place de production suisse, son potentiel de croissance et sa résilience, en particulier si les entreprises perdaient leur capacité à planifier ou si de nouvelles procédures administratives étaient introduites. A plus long terme, l'innovation, l'entrepreneuriat, la concurrence et l'ouverture économique de la Suisse pourraient également être touchés par l'affaiblissement des flux migratoires<sup>32</sup>. Ce changement de cap de la politique migratoire aura également des implications sur les mesures visant à mieux utiliser le potentiel de main-d'œuvre indigène.

### **Le bon niveau du capital humain**

Le niveau du capital humain de la Suisse permet de se différencier sur un marché du travail globalisé et d'obtenir ainsi des revenus élevés. La formation délivrée par le système suisse est relativement performante, même si des améliorations marginales sont nécessaires, entre autres pour combattre la pénurie de personnel qualifié<sup>33</sup>. L'adéquation entre les besoins des entreprises et les formations professionnelles est l'un des atouts reconnus de la Suisse. La formation doit cependant être constamment réexaminée afin de maintenir et d'élever ce niveau. L'enseignement des langues, la capacité à intégrer les élèves ayant des origines étrangères, la dualité du système des hautes écoles, la qualité élevée de la filière de l'apprentissage et l'attrait des universités suisses pour les étudiants et professeurs étrangers ne sont pas sans influence sur les échanges extérieurs de la Suisse. Cela est également vrai pour la capacité d'intégrer les nouvelles technologies d'origine étrangère dans le domaine des sciences. La participation de la Suisse au programme de formation de l'UE représente un exemple concret où la formation du capital humain améliore la compétitivité internationale.

### **La capacité innovatrice**

L'excellence de la formation et la diversité du savoir-faire ne représentent que la première étape dans la constitution d'un système innovateur performant, garant d'une position avantageuse de la Suisse dans les chaînes de valeur mondiales. En complément de la politique de formation, la politique de la recherche suisse, basée sur le principe du financement de la recherche fondamentale par l'Etat et celui de la

<sup>29</sup> Arvanitis Spyros, Marius Ley, Florian Seliger, Tobias Stucki & Martin Wörter, *Innovationsaktivitäten in der Schweizer Wirtschaft, 2013*, et Stalder Peter, *Free Migration between the EU and Switzerland, Swiss National Bank Research*, 2011.

<sup>30</sup> Rapports de l'Observatoire sur la libre-circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Documentation > Publication et formulaires > Etudes et rapports > Travail > Rapports du SECO – Répercussions de la libre circulation des personnes **RS 101**

<sup>32</sup> Conclusions du thème spécial des tendances conjoncturelles (SECO, Automne 2014).

<sup>33</sup> [www.wbf.admin.ch](http://www.wbf.admin.ch) > Thèmes > Formation, recherche, innovation > Davantage de personnel qualifié

recherche appliquée majoritairement par les entreprises, a démontré sa valeur. Elle a ainsi contribué à maintenir la compétitivité des exportations suisses durant les périodes de franc fort. Cette capacité innovatrice ne saurait se concevoir sans l'ouverture internationale (p. ex. accords de coopération dans les programmes-cadres de recherche de l'UE; cf. ch. 3.2).

### **Le système fiscal dans son ensemble**

Pour les entreprises innovatrices et pour l'attrait de la place de production suisse, le système fiscal représente un atout de taille. La troisième réforme de l'imposition des entreprises constitue un enjeu important. La réforme vise trois buts: maintenir une charge fiscale compétitive pour les entreprises, rétablir l'acceptation internationale et sauvegarder le rendement financier des impôts sur le bénéfice pour la Confédération, les cantons et les communes. Prises dans leur ensemble, les mesures prévues dans le cadre de la réforme sont à même d'augmenter l'attrait fiscal de la Suisse. Par exemple, l'imposition préférentielle des produits de licence (*licence box*) ou la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre encourage directement les investissements en Suisse. Les modifications de la réduction pour participation et l'imputation des pertes sans limite temporelle permettent de supprimer entièrement les charges qui pèsent plusieurs fois sur les groupes et de prendre en compte, entièrement aussi, les pertes subies par les entreprises. La réforme prévoit de déduire un rendement minimal sur les capitaux propres. De plus, elle facilitera les prises de participation et les réallocations de capitaux. Ces points sont particulièrement favorables aux petites entreprises innovantes, qui ont besoin de davantage de capitaux propres pour leur financement. De plus, en prévoyant l'adoption de règles conformes aux normes internationales, cette réforme permettra d'améliorer la sécurité juridique pour les entreprises.

L'attrait de la Suisse pour les inventeurs et entrepreneurs étrangers est également renforcé par la fiscalité modérée sur les personnes physiques (p. ex. la taxation des options). Pour les impôts indirects, la charge administrative et la sécurité du droit sont déterminantes: un potentiel d'amélioration existe encore sur des points particuliers (p. ex. la multiplicité des taux de TVA, les charges administratives).

### **L'allégement administratif, la cyberadministration et la politique en faveur des PME**

La charge administrative touche particulièrement les PME et les jeunes entreprises. Si la relation entre entreprises et administration est généralement bonne en Suisse, des progrès sont nécessaires, notamment quant à la célérité et aux coûts administratifs des procédures de création ou de liquidation des entreprises. Si la majorité des jeunes entreprises n'exportent pas immédiatement, elles contribuent à régénérer le tissu industriel suisse tout en stimulant la concurrence. Elles s'intègrent de plus en plus rapidement dans les chaînes de valeur mondiales, notamment grâce à des activités de sous-traitance pour des multinationales. L'allégement administratif concerne également la facilitation des échanges, tel que l'abaissement cohérent des barrières techniques aux échanges (p. ex. par la mise en œuvre de propositions en relation avec la gestion électroniques des formalités douanières, cf. ch. 5.1.2).

### **La politique agricole et l'aménagement du territoire**

La politique agricole nationale constitue aussi un défi pour la politique économique extérieure. Le potentiel d'ouverture au niveau international existe, notamment pour

les exportations de produits alimentaires. Par exemple, les exportations de fromage vers l'UE offrent aux paysans des débouchés durables. A plus long terme, de nouvelles voies permettant de concilier l'ouverture internationale et le maintien du revenu des agriculteurs devront être trouvées. Ainsi, le secteur agricole pourrait bénéficier d'un système d'approvisionnement plus compétitif grâce, entre autres, à une plus grande ouverture internationale<sup>34</sup>.

L'ouverture internationale est liée, de manière plus générale, à l'aménagement du territoire. Ainsi, la libre circulation des personnes a eu des implications plus importantes que prévues. Or la capacité de la Suisse à absorber les flux migratoires dépend d'un aménagement du territoire flexible, d'un droit de la construction adéquat, ainsi que d'une planification des infrastructures. Par ailleurs, la capacité des entreprises étrangères à investir en Suisse dépend également fortement de ces mêmes facteurs qui relèvent de la compétence de la Confédération, des cantons et des communes.

### **La réglementation des industries de réseaux et les infrastructures**

La qualité des réseaux nationaux d'infrastructure (électrique, routier et ferroviaire) est une condition *sine qua non* de l'extension des échanges. Les investissements importants consentis en Suisse dans ce secteur soutiennent indirectement la politique économique extérieure suisse et ne seront rentables que dans la perspective d'une intensification des échanges.

Une partie des industries de réseaux suisses (électricité, gaz, rail) se situent parmi les moins libéralisées des pays de l'OCDE<sup>35</sup>. Les réglementations suisses pèsent sur la productivité et l'efficacité des secteurs concernés. Or la compétitivité de l'ensemble de l'économie est touchée de manière indirecte par le coût plus élevé des prestations intermédiaires fournies par ces secteurs: il s'agit de biens et services autres que des investissements fixes dans la production d'une entreprise et qui sont produits ailleurs dans l'économie ou importés. Les prestations intermédiaires sont transformées ou utilisées dans la production de l'entreprise qui les a achetées. Selon l'OCDE, les libéralisations dans les industries de réseaux ont permis de réaliser des gains de productivité bénéficiant à l'ensemble de l'économie et stimulant les chaînes de valeur. Elles permettraient aux entreprises opérant sur des réseaux d'acquérir plus rapidement du savoir-faire. La plupart des réseaux sont transfrontaliers et font de plus en plus l'objet d'accords internationaux intéressants pour toutes les parties (p. ex. l'accord bilatéral avec l'UE en matière d'électricité actuellement négocié).

### **L'ouverture du marché des services**

Se basant sur les réglementations nationales, l'OCDE a récemment développé des indicateurs permettant de mesurer le niveau de restrictivité aux échanges pour une quarantaine de pays<sup>36</sup>. Selon cette analyse, la Suisse ne fait pas partie des pays exemplaires en matière d'ouverture aux échanges de services. Elle affiche en effet, comme le montre le graphique 5, un niveau de restrictivité plus élevé que la moyenne des pays dans de nombreux secteurs (conseil juridique, comptabilité, informatique, services postaux). Les indices sont calculés à partir des réglementa-

<sup>34</sup> BAKBASEL (Mai 2014), *Landwirtschaft - Beschaffungsseite, Vorleistungen und Kosten der Vorleistungen, Studie im Auftrag des Bundesamtes für Landwirtschaft*

<sup>35</sup> OCDE *Regulatory Reform and Competition Policy: Indicators of Product Market Regulation*

<sup>36</sup> OCDE, Indice de restrictivité des échanges de services (IRES), 2014. Cette étude intègre les pays de l'OCDE et les grands pays émergents.

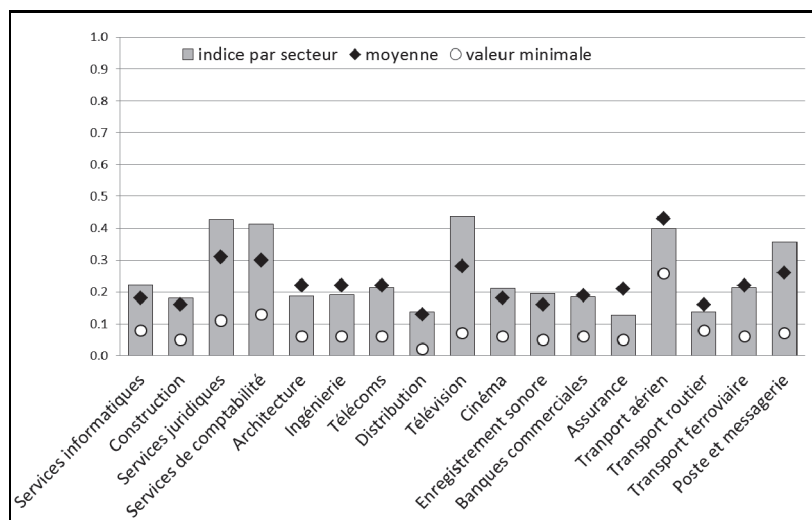
tions nationales (p. ex. sur la transparence, la concurrence et le mouvement des personnes). La valeur de l'indice se situe entre zéro et un, un étant le niveau le plus restrictif et zéro le niveau le plus ouvert.

Les réglementations qui touchent à la circulation transfrontalière des prestataires de services affectent négativement le degré d'ouverture aux échanges de services en Suisse. Le résultat de la Suisse est également influencé par le maintien de monopoles étatiques dans certains segments du marché, comme dans les services postaux. Par ailleurs, les services les plus performants en valeur ajoutée (banques) sont ceux qui sont les moins soumis à des réglementations restrictives.

Graphique 5

### Indices de restrictivité aux échanges de services de la Suisse en comparaison internationale

*Un indice élevé signifie que le secteur est restrictif*



Source: OCDE, *Indice de restrictivité des échanges de services*, 2014

Les services représentant une part de plus en plus importante des échanges commerciaux, la Suisse pourrait améliorer l'efficacité de son économie en entreprenant les réformes réglementaires nécessaires pour augmenter la concurrence.

La libre circulation des personnes améliore de manière déterminante l'indice de restrictivité aux échanges de services de l'OCDE. Les mesures d'accompagnement à la libre circulation ont par contre le potentiel de détériorer la fluidité des échanges de services, même si elles peuvent être justifiées par des orientations socio-économiques.

La fragmentation internationale de la production des biens et services n'est pas un phénomène récent. Elle s'est développée au fur et à mesure de l'ouverture des marchés. C'est la dimension de ce phénomène qui s'est fortement intensifiée durant ces dernières décennies: aujourd'hui, peu de biens et quelques services de proximité ou réglementés sont encore à l'abri de la concurrence internationale. La grande majorité des entreprises inscrivent désormais leur production dans des chaînes de valeur mondiales. Face à cette mondialisation à grande échelle, le choix des politiques économiques nationales est déterminant pour sauvegarder et renforcer la compétitivité de l'économie suisse.

Les chaînes de valeur mondiales appellent deux niveaux d'action:

- Au plan international: la politique économique extérieure actuelle de la Suisse reste largement pertinente. Elle doit cependant prendre en compte les évolutions de notre grand partenaire européen et les mouvements tectoniques de l'économie globale en cours (TTIP, TPP), tout en luttant contre les récentes tendances protectionnistes dans divers domaines. Par sa couverture géographique quasi-universelle du commerce de marchandises et de services ainsi que de la protection de la propriété intellectuelle, l'OMC reste le partenaire naturel pour soutenir l'essor des chaînes de valeur mondiales. La Suisse continuera à appuyer les efforts visant la mise en œuvre intégrale de l'accord sur la facilitation des échanges. Au niveau bilatéral, il est important de consolider et d'étendre le réseau d'ALE de la Suisse. La simplification et l'harmonisation des règles d'origine préférentielles représentent également un élément fondamental pour l'industrie suisse d'exportation. Quant aux TTIP et TPP, le Conseil fédéral sera amené, en temps voulu, à choisir parmi les différentes options visant à préserver la compétitivité de la Suisse. Afin de maintenir la forte intégration de la Suisse dans les chaînes de valeurs traversant l'Europe et son accès privilégié au marché européen, la consolidation et le renouvellement de la voie bilatérale avec l'UE sera d'une importance décisive.
- Au niveau interne: de nombreuses politiques économiques domestiques ont un réel impact sur le niveau de compétitivité de la Suisse. Il convient, dès lors, de préserver les atouts actuels de la Suisse tels que son marché du travail, son capital humain ou encore sa capacité novatrice. Dans ce contexte, il convient de poursuivre la mise en œuvre de politiques publiques institutionnelles et sectorielles ciblées. La flexibilité du marché du travail, l'encouragement à l'innovation et à l'entrepreneuriat, le niveau de la formation et son adéquation aux besoins du marché, l'allégement administratif, l'exploitation des gains d'échelle notamment dans les industries de réseaux et l'ouverture du marché des services sont autant de domaines qui méritent une attention accrue dans le cadre d'une économie mondialisée.

## 2 OMC et autres collaborations économiques multilatérales

### 2.1 Organisation mondiale du commerce (OMC)

*La mise en œuvre du «paquet de Bali» adopté lors de la Conférence ministérielle de l'OMC en décembre 2013 a été retardée durant l'année sous revue. L'accord sur la facilitation des échanges, entre autres, en a été affecté. La situation s'est débloquée avant la fin de l'année, de sorte que les travaux pour la mise en œuvre des décisions de Bali ont pu reprendre. Au niveau plurilatéral, des négociations se poursuivent sur la libéralisation de services, de produits des technologies de l'information et de biens environnementaux.*

#### 2.1.1 Mise en œuvre du paquet de Bali

Lors de la neuvième Conférence ministérielle ordinaire de l'OMC (décembre 2013), les membres de l'OMC étaient parvenus à adopter ce que l'on appelle le «paquet de Bali»<sup>37</sup>. Celui-ci consiste en des thèmes individuels du Cycle de négociations de Doha qui doivent être conclus à l'avance: un accord sur la facilitation des échanges, quatre décisions dans le domaine de l'agriculture, un mécanisme de surveillance pour les pays en développement et quatre décisions en faveur des pays les moins avancés. Il avait également été décidé de mettre sur pied, jusqu'à la fin de l'année sous revue, un programme de travail en vue de la poursuite du Cycle de Doha. Après ce résultat positif, la confiance était généralement de mise et l'OMC avait de nouveau gagné en crédibilité en tant que forum de négociation. Une mise en œuvre rapide des décisions de Bali et l'élaboration du programme de travail de Doha ont été au centre de la rencontre ministérielle informelle de l'OMC organisée par la Suisse en janvier en marge du WEF à Davos. Les ministres ont été unanimes à considérer qu'un tel programme de travail devait aussi inclure des questions difficiles, telles que l'accès au marché des produits industriels, des services et de l'agriculture ainsi que les aspects d'intérêt pour les pays les moins avancés.

Les travaux de mise en œuvre des décisions et la poursuite des négociations de Doha ont été freinés en juillet lorsque l'adoption formelle de l'accord sur la facilitation des échanges a été bloquée au Conseil général faute d'un consensus. C'est notamment l'Inde<sup>38</sup> qui a subordonné son assentiment à l'accord à une solution permanente au maintien de stocks publics pour des raisons de sécurité alimentaire. Durant la seconde partie de l'année sous revue, les activités de l'OMC se sont concentrées sur le déblocage de la situation pour pouvoir mettre en œuvre l'accord sur la facilitation des échanges ainsi que le reste des décisions de Bali. Des consultations intensives, en particulier entre les Etats-Unis et l'Inde, ont permis de débloquer la situation avant la fin de l'année. Suite à l'obtention d'un commun accord concernant une solution durable dans le domaine de la sécurité alimentaire, le protocole sur la facilitation des échanges a pu être adopté formellement le 27 novembre par le Conseil

<sup>37</sup> La Conférence ministérielle de l'OMC et le «paquet de Bali» ont été traités en détail dans le rapport sur la politique économique extérieure 2013 (FF 2013 1176). Avant la Conférence, les CPE ont été consultées sur le projet de mandat de négociation.

<sup>38</sup> L'Inde a été soutenue par la Bolivie, Cuba et le Venezuela.

général et soumis à la ratification des membres de l'OMC. Le processus d'approbation de l'accord a été lancé en Suisse au cours de l'année sous revue. L'accord sur la facilitation des échanges sera soumis à l'approbation du Parlement dans le cadre du présent rapport (cf. ch. 10.2.1). La mise en œuvre des décisions agricoles juridiquement contraignantes ne nécessite aucune adaptation de la législation nationale. En tant que traités de portée limitée, les décisions seront portées par le Conseil fédéral à la connaissance du Parlement dans le cadre du rapport sur les traités internationaux conclus en 2014. Malgré le retard dû au blocage au sein du Conseil général, la mise en œuvre de l'ensemble des décisions de Bali a pu être assurée. En ce qui concerne les autres thèmes de Doha, qui contiennent des thèmes controversés tels que l'accès au marché des produits industriels, des services et de l'agriculture, il n'a plus été possible, en raison du retard, d'élaborer un programme de travail jusqu'à la fin de l'année sous revue. Ces travaux seront poursuivis dans l'année qui vient.

Les développements au cours de l'année sous revue montrent qu'il est de plus en plus difficile de conclure et de mettre en œuvre, dans le cadre multilatéral, des accords visant à la poursuite de la libéralisation du commerce. Ceci devrait être l'une des raisons pour lesquelles de nombreux Etats mènent des négociations plurilatérales (cf. ch. 2.1.2), bilatérales et régionales (cf. ch. 4) en vue de libéraliser les échanges commerciaux. Même si l'intégration économique augmente par le biais des accords préférentiels, le système des règles multilatérales demeure très important. Les règles et organes multilatéraux existants de l'OMC contribuent de façon majeure à ce que les membres résistent le plus possible aux tentations protectionnistes. Pourtant, il convient de constater sporadiquement que des nouveaux obstacles entravent l'accès des biens et services aux marchés internationaux. Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC est un instrument important contre le protectionnisme. Il permet d'interpréter et d'imposer de manière juridiquement contraignante les règles existantes de l'OMC. Depuis quelques années, de plus en plus de membres de l'OMC, petits et moyens, utilisent également le mécanisme. Cette tendance pourrait encore se renforcer avec le blocage des négociations visant à poursuivre le développement du système commercial multilatéral et pourrait conduire à ce que le système de règlement des différends atteigne sa limite en termes de ressources. On ne saurait par ailleurs exclure que des pays comme la Suisse se retrouvent davantage placés au centre des intérêts de politique commerciale d'autres membres de l'OMC. La Suisse doit donc continuer à développer son cadre juridique de manière conforme à l'OMC. Sinon, elle court le risque de faire l'objet de procédures de règlement des différends de l'OMC coûteuses en ressources.

### **2.1.2 Négociations en vue d'une poursuite de la libéralisation des échanges**

Certains membres de l'OMC, y compris la Suisse, négocient la poursuite de la libéralisation des échanges également dans le cadre d'initiatives plurilatérales. En ce qui concerne les marchandises, il s'agit de l'extension de l'accord de 1996 sur les technologies de l'information et d'un accord sur les biens environnementaux. Dans le domaine des services, un accord plurilatéral sur le commerce des services est en cours de négociations (cf. ch. 5.3).

Dans les négociations sur l'accord sur les technologies de l'information<sup>39</sup>, 27 participants<sup>40</sup> visent une extension de la liste des produits des technologies de l'information libres de droits de douane ainsi que du cercle des membres. Les négociations ont été bloquées durant l'année sous revue en raison de désaccords sur la portée de l'extension de la liste des biens. C'est en particulier la Chine qui insiste à cet égard sur des exceptions étendues. Des consultations se sont poursuivies jusqu'à la fin de l'année afin de se mettre d'accord sur une liste de produits commune.

Dans le cadre des négociations d'un accord sur les biens environnementaux, 14<sup>41</sup> pays négocient depuis juillet la libéralisation du commerce de produits respectueux de l'environnement. Dans une première étape, les droits de douane sur les produits environnementaux doivent être éliminés. Dans des étapes ultérieures, il s'agira aussi de discuter de la réduction des obstacles non tarifaires et des services environnementaux.

## 2.2 Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

*L'OCDE poursuit la stratégie d'ouverture de l'organisation dans l'optique d'accroître la pertinence de ses activités. Des avancées significatives ont été effectuées au cours de l'année sous revue, notamment par la mise en œuvre du programme régional de l'OCDE pour l'Asie du Sud-Est. Le processus d'adhésion de la Russie a cependant été reporté. La Suisse soutient la politique d'ouverture de l'organisation et apporte sa contribution active aux travaux.*

*Le 15 juillet, le Conseil de l'OCDE a approuvé la nouvelle norme mondiale pour l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales. La Suisse a contribué activement à la résolution de questions importantes et a veillé à la défense de ses intérêts. Dans le cadre du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, les mesures prioritaires proposées dans le plan d'action ont commencé à être mises en œuvre.*

<sup>39</sup> L'accord regroupe au total 52 membres.

<sup>40</sup> Albanie, Australie, Canada, Chine, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, République dominicaine, El Salvador, États-Unis, Guatemala, Hong Kong-Chine, Islande, Israël, Japon, Malaisie, Maurice, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Singapour, Suisse, Taïpei chinois, Thaïlande, Turquie et UE.

<sup>41</sup> Australie, Canada, Chine, Corée du Sud, Costa Rica, États-Unis, Hong Kong-Chine, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suisse, Taïpei chinois et UE.



## **2.2.1                    Approfondissement de la politique d'ouverture de l'OCDE**

Successeur de l'Organisation européenne de coopération économique, l'autorité d'administration du plan Marshall, l'OCDE s'emploie à identifier et promouvoir des modèles de politiques efficaces vecteurs d'une croissance économique durable. Forum de discussions, laboratoire d'idées ou cellule de réflexion, elle cherche à stimuler de nouvelles sources de croissance plus durable, équilibrée et inclusive.

Eu égard au rééquilibrage des forces économiques en cours à l'échelle mondiale, l'OCDE s'emploie à étendre ses liens non seulement avec les économies émergentes mais également avec des partenaires d'importance stratégique. Promouvant les convergences des politiques, notamment en matière de relations économiques internationales, d'investissements, de fiscalité et de commerce, elle poursuit ainsi son rapprochement avec les cinq principales économies émergentes – Afrique du Sud, Brésil, Chine, Inde et Indonésie – auxquelles elle confère le statut privilégié de partenaire clé. De cette manière, elle réunit autour d'une même table des partenaires économiques représentant 80 % de l'ensemble des échanges et des investissements mondiaux. En rapprochant ces pays des standards de l'organisation, l'OCDE renforce le rayonnement et l'impact de ses travaux à l'échelle mondiale,

Compte tenu de la situation en Ukraine, le Conseil de l'OCDE a décidé le 12 mars de reporter provisoirement la procédure d'adhésion de la Russie. Les discussions d'adhésion avec la Colombie et la Lettonie suivent leur cours. Différents comités techniques évaluent leurs politiques, notamment sous l'angle de leur performance économique et de leur cadre institutionnel. Concernant le Costa Rica et la Lituanie, la décision d'ouvrir la procédure d'adhésion sera vraisemblablement prise en 2015.

L'OCDE poursuit en outre un programme régional avec les pays d'Asie du Sud-Est, promouvant l'échange de bonnes pratiques entre décideurs politiques. Enfin, le Conseil de l'OCDE a approuvé la participation du Kazakhstan, du Maroc, du Pérou et de la Thaïlande aux programmes par pays. L'objectif consiste à les aider à procéder à des réformes globales et à prendre des engagements en vue de respecter les normes, instruments et bonnes pratiques de l'organisation. Si le programme portant sur la Thaïlande a été gelé pour des raisons politiques, il existe un très fort intérêt à développer cette relation.

## **2.2.2                    Fiscalité**

L'année sous revue a été marquée par d'intenses discussions dans le domaine de la fiscalité. Le 6 mai, les ministres des pays de l'OCDE ont adopté la Déclaration sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales. Le Conseil de l'OCDE a approuvé le 15 juillet la nouvelle norme mondiale pour l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales. Cette dernière définit les informations à échanger, les institutions financières concernées et les procédures de diligence qu'elles doivent suivre, ainsi que les différents types de comptes et de contribuables concernés. Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a été mandaté par le G20 pour assurer la surveillance de la mise en œuvre de la nouvelle norme. Il a demandé à ses membres de s'engager à mettre en œuvre la nouvelle norme si possible d'ici 2016/2017, mais au plus tard jusqu'en 2017/2018. La Suisse a informé le Forum mondial qu'elle envisageait une mise en œuvre en

2017/2018 sous réserve du processus d'approbation parlementaire. Le 19 novembre, la Suisse a signé l'accord multilatéral concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers<sup>42</sup>, l'une des bases nécessaires à la future introduction de l'échange automatique de renseignements avec l'étranger. Cet accord sera soumis au Parlement pour approbation.

Active dans le développement de la norme, la Suisse a fait prévaloir ses exigences en matière de confidentialité des données échangées, de réciprocité et d'identification fiable des ayants droit économiques. La norme respecte également le principe de spécialité, à savoir que les informations échangées ne peuvent être utilisées qu'à des fins fiscales. La Suisse s'engage afin de s'assurer que ces principes soient garantis dans la mise en œuvre de la norme par les différents pays. Le 8 octobre, le Conseil fédéral a approuvé le mandat de négociation sur l'introduction de l'échange automatique des informations avec l'UE, les Etats-Unis et d'autres pays.

Traitée au sein du Comité des affaires fiscales de l'OCDE, l'imposition des entreprises demeure également un sujet de première importance. Dans le cadre de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et contre le transfert de bénéfices (*Base Erosion Profit Shifting*), quinze actions devant être engagées d'ici à fin 2015 sont en cours de développement. Neutraliser les effets des montages hybrides, réaligner les règles d'imposition sur la substance économique de même que relever les défis posés par l'économie numérique font notamment partie des sept rapports<sup>43</sup> publiés au cours de l'année sous revue. La Suisse participe activement aux travaux et examine attentivement les implications pratiques en découlant.

### **2.2.3 Examen par les pairs et événements à haut niveau**

La politique d'aide au développement de la Suisse a fait l'objet d'un examen par les pairs en 2013. Le rapport<sup>44</sup>, présenté en février 2014, souligne l'excellente qualité de la politique suisse et plus particulièrement les progrès réalisés pour mettre en place une approche globale et cohérente en matière d'aide au développement. Il recommande de poursuivre les efforts de concentration géographique de la coopération afin de réaliser des économies d'échelle dans les pays prioritaires, tout en concentrant l'intervention sur les domaines pour lesquels la Suisse possède un avantage comparatif. La Suisse a par conséquent formulé des mesures concernant les treize recommandations de l'OCDE issues de l'examen par les pairs et a lancé leur mise en œuvre. Par ailleurs, elle a participé à la rencontre ministérielle informelle sur la conduite responsable des entreprises du 25 au 26 juin (cf. ch. 5.4.3) ainsi qu'au Forum politique à haut niveau sur les migrations les 1<sup>er</sup> et 2 décembre à Paris.

<sup>42</sup> Cf. communiqué de presse du 19 novembre 2014 «La Suisse franchit une nouvelle étape vers l'introduction de l'échange automatique de renseignements» ([www.news.admin.ch > Documentation](http://www.news.admin.ch/Documentation)).

<sup>43</sup> [www.oecd.org/fr/fiscalite/beps-actions-2014.htm](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps-actions-2014.htm)

<sup>44</sup> [www.oecd.org/fr/cad/examens-pairs/suisse.htm](http://www.oecd.org/fr/cad/examens-pairs/suisse.htm)

## 2.3

### Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)

*Le nouveau secrétaire général de la CNUCED, Mukhisa Kituyi, qui entame son mandat de quatre ans, a été convié à Berne. Cette visite témoigne de l'importance que revêt la CNUCED pour notre pays qui accueille son siège et se profile comme un important bailleur de fonds et partenaire de l'organisation qui a fêté ses 50 ans durant l'année sous revue. La CNUCED a pour objectif d'intégrer les pays en développement à l'économie mondiale par l'intensification des échanges commerciaux.*

Avec l'OMC, le Centre du commerce international et d'autres organisations internationales spécialisées ayant trait à l'économie et au commerce internationaux (p. ex. l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Organisation internationale du travail; cf. ch. 5.8.1 et 2.5), la CNUCED est un maillon important du positionnement de Genève comme centre de compétence dans le domaine du commerce international et, plus particulièrement, dans celui du commerce et du développement.

Dans ce contexte, alors qu'il entamait son mandat de secrétaire général de la CNUCED, Mukhisa Kituyi a été reçu en mai à Berne par le conseiller fédéral Johann N. Schneider-Ammann. Cette visite témoigne de l'importance que revêt la CNUCED pour notre pays, qui accueille son siège et se profile comme un important bailleur de fonds et partenaire dans la réalisation d'ambitieux projets de développement touchant au commerce international. La qualité de la coopération visant à renforcer les autorités de la concurrence et la compétitivité des entreprises en Amérique latine et le lancement conjoint d'un projet dans les secteurs du commerce et du tourisme en Tanzanie ont été à l'ordre du jour.

La CNUCED a célébré son jubilé durant l'année sous revue. Les festivités ont été lancées le 17 juin à l'occasion de la session extraordinaire du 28<sup>e</sup> Conseil du commerce et du développement. Dans son discours en tant que vice-présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga a souligné combien il était important que la CNUCED demeure forte et active, même après 50 ans d'existence, pour faire avancer la cause du commerce équitable.

La 61<sup>e</sup> réunion directive du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED a montré que les réformes institutionnelles de l'organisation avançaient bien: la gestion de projets axée sur les résultats a été renforcée et la communication et la coordination internes améliorées. Des efforts supplémentaires sont toutefois nécessaires, notamment dans le domaine de la gestion du personnel et de la coordination interne.

Le Forum mondial sur l'investissement de la CNUCED, du 13 au 16 octobre, a été consacré aux investissements destinés à la promotion du développement durable en lien avec l'Agenda post-2015. Il a permis aux acteurs clés du secteur de l'investissement (gouvernements, secteur privé, organisations internationales et société civile) de procéder à un échange de vues sur les défis et les opportunités liés à l'investissement et sur la manière de mobiliser le secteur privé en vue de réaliser les objectifs de développement et de durabilité. Dans son discours d'ouverture, le président de la Confédération Didier Burkhalter a insisté sur l'importance de la collaboration internationale et de l'innovation pour le financement de projets liés au développement

durable, tout en faisant valoir l'expertise et le positionnement uniques des acteurs suisses dans le domaine de la finance durable. La Suisse a également soutenu le Forum financièrement et par la mobilisation d'experts et d'autres acteurs suisses.

## 2.4 **Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)**

*Li-Yong, le nouveau directeur général de l'ONUDI, s'est rendu en Suisse durant l'année sous revue. Notre pays, qui est un partenaire de longue date de l'organisation, concentre son engagement sur la promotion des formes d'industrie et de production durables et respectueuses du climat. Enrayer la spirale de la perte de membres amorcée ces dernières années et trouver de nouvelles sources de financement constituent deux défis majeurs pour l'ONUDI.*

Depuis les années 90, la Suisse soutient la création de centres de production propre dans de nombreux pays en développement ou en transition, en partenariat avec l'ONUDI, contribuant ainsi de manière décisive à la diffusion de modes de production propres et efficaces. Elle est actuellement le premier bailleur de fonds du Programme de l'ONUDI pour une production propre et économe en ressources (cf. ch. 5.5.1). Ce programme, qui crée un réseau international de centres de production propre, vise l'utilisation plus efficace des ressources dans la production industrielle et l'amélioration de l'écobilan des entreprises. Cet engagement profite non seulement à l'environnement mais aussi au secteur industriel des pays en développement, qui renforce ainsi sa compétitivité par la réduction de la consommation d'énergie et de matières premières et par la diminution des coûts de production.

Durant l'année sous revue, Li Yong a effectué une visite en Suisse en tant que nouveau directeur général de l'ONUDI. Il a présenté à cette occasion la nouvelle vision de l'organisation sous le titre «Déclaration de Lima: Vers un développement industriel inclusif et durable». Cette approche procède de la conviction qu'aucun progrès économique et social ne saurait être réalisé sans industrie. Li Yong a également fait le point sur la mise en œuvre de la stratégie de l'ONUDI, révisée ces dernières années sous l'égide de la Suisse et du Costa Rica et fixant comme priorités le renforcement des capacités commerciales et productives, la production durable et l'utilisation rationnelle des ressources industrielles. Alors que la priorité axée sur le renforcement des capacités commerciales aide les pays en développement à appliquer les normes de qualité internationales et à assurer la traçabilité des produits, les deux autres priorités soutiennent l'innovation et le transfert de savoir et de technologie pour les PME. Li Yong a également pointé une autre priorité de l'ONUDI: conserver sa base de membres et, si possible, la développer et la consolider. Après le retrait des Etats-Unis (1996) et du Royaume-Uni (2011), la France et le Portugal ont annoncé qu'ils quitteraient l'organisation à la fin de l'année sous revue (pour des raisons financières). Li Yong a également souhaité que les thèmes prioritaires de l'ONUDI soient pris en compte dans l'Agenda post-2015, notamment les questions du développement industriel durable ou de la consommation efficace des ressources.

*Au cours de l'année sous revue, la Suisse a poursuivi la mise en œuvre de sa stratégie d'engagement à l'OIT. Elle a notamment contribué à remédier à la crise du système de contrôle des normes de l'OIT et a ratifié la convention n° 183 sur la protection de la maternité ainsi que la convention n° 189 concernant le travail décent des travailleuses et travailleurs domestiques.*

Le Conseil de l'OIT n'a pas été en mesure durant l'année sous revue de surmonter le blocage du système de contrôle des normes de l'OIT, malgré d'intenses discussions tripartites et la facilitation lancée par la Suisse entre les partenaires sociaux internationaux pour restaurer un climat de confiance. Alors que la facilitation suisse avait permis à la conférence de 2013 de mener à bien sa mission de contrôle en examinant les violations les plus graves des conventions fondamentales de l'OIT, les discussions de 2014 au sein de la commission de l'application des normes ont confirmé la tendance à la désunion et à l'éclatement de conflits ouverts entre les représentants des travailleurs et employeurs. La Suisse a poursuivi son engagement pour promouvoir des solutions à la crise du système de contrôle des normes, solutions basées sur le dialogue social et la négociation entre les acteurs tripartites de l'OIT. Le Conseil de l'OIT a discuté du dossier en novembre et a décidé de poursuivre le dialogue social sur la question. Il s'agit de sauvegarder les valeurs fondamentales de l'OIT et la crédibilité des normes internationales du travail et de garantir ainsi la place fondamentale que l'organisation joue sur la scène internationale pour assurer la dimension sociale de la mondialisation.

La Suisse a poursuivi la mise en œuvre de la stratégie «Pour la justice sociale: l'engagement suisse à l'Organisation internationale du travail». Ainsi, lors de la Conférence générale de l'OIT, elle a remis au directeur général de l'OIT l'instrument de ratification de la convention n° 183 du 15 juin 2000 sur la protection de la maternité<sup>45</sup>. Le Conseil fédéral a adopté le 30 avril la révision de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail<sup>46</sup> qui fixe désormais le principe de la rémunération du temps consacré à l'allaitement. La révision est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin.

Donnant suite au message du Conseil fédéral du 28 août 2013, le Parlement a autorisé le Conseil fédéral à ratifier la Convention n° 189 de l'OIT du 16 juin 2011 concernant le travail décent des travailleuses et travailleurs domestiques<sup>47</sup>. L'instrument de ratification a été déposé auprès du directeur général de l'OIT le 12 novembre 2014, le délai référendaire ayant pris fin. La convention met en place les conditions-cadre pour la promotion de l'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques en assurant l'exercice de leurs droits fondamentaux au travail ainsi qu'un minimum de protection sociale. Après la ratification de cette convention, pour laquelle le dialogue social constitue un élément clé du processus de mise en œuvre, la Suisse continuera plus encore de faire bénéficier l'OIT de son expérience en la matière.

45 FF 2012 1615

46 RS 822.111

47 FF 2012 6215

La Conférence générale de l'OIT de juin a adopté un protocole relatif à la Convention n° 29 du 28 juin 1930 sur le travail forcé<sup>48</sup>, en vue de combler les lacunes de mise en œuvre de la convention dans les Etats membres de l'OIT. Le protocole vise à renforcer les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes afin de parvenir à l'élimination de toute forme de travail forcé. Le Conseil fédéral soumettra ce nouvel instrument au Parlement dans les meilleurs délais. La Conférence a également approuvé des amendements au code de la Convention du 23 février 2006 sur le travail maritime<sup>49</sup> qui entreront en vigueur au début de l'année 2017 pour la Suisse. Ces amendements portent respectivement sur la question de l'abandon des gens de mer et sur l'obligation pour les armateurs d'indemniser les gens de mer en cas de décès ou d'incapacité de longue durée résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un autre risque professionnel. Ils concrétisent des obligations déjà prévues dans la convention.

## 2.6 Groupe des 20 (G20)<sup>50</sup>

*Le G20, sous présidence australienne, n'a guère réussi à trouver des solutions mondiales au cours de l'année sous revue, à l'exception d'avancées en matière d'évasion fiscale et de promotion des investissements. Les problèmes de cohésion du G20 s'expliquent par la grande diversité des situations économiques entre les Etats membres, à laquelle viennent s'ajouter différents événements politiques majeurs, en particulier les crises en Ukraine et au Moyen-Orient. Le G20 a cependant influencé les travaux des organisations internationales. La présidence tournante du G20 permet chaque année d'insuffler une nouvelle dynamique à son agenda.*

*La Suisse continue à s'engager dans les travaux, notamment en participant à plusieurs séminaires et ateliers techniques du G20. Son impact est cependant plus faible que l'année dernière lorsqu'elle avait été invitée par la présidence russe à participer au volet financier, d'où l'importance de poursuivre l'engagement auprès des futures présidences du G20.*

### 2.6.1 Le G20 sous présidence australienne

L'Australie préside le G20 depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2013 et dirige la troïka avec la Russie, qui avait la présidence en 2013, et la Turquie (présidence en 2015). Bien que les thèmes des précédents Sommets G20 aient été repris, l'agenda australien se caractérise par un resserrement des priorités sur des stratégies de croissance focalisées sur le secteur privé (promotion des investissements, intégration des pays émergents et en développement dans l'économie mondiale) et sur la résilience économique mondiale (régulation financière et bancaire, fiscalité, réformes des institutions

<sup>48</sup> RS 0.822.713.9

<sup>49</sup> RS 0.822.81

<sup>50</sup> Allemagne, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, République de Corée, Royaume-Uni, Russie, Turquie, UE

financières internationales et de la gouvernance du G20). Le secteur privé est au cœur de ce dispositif et a été associé au développement de l'investissement dans les infrastructures, thème privilégié des Australiens. Cette concentration sur quelques thèmes s'est retrouvée également au niveau des réunions ministérielles, auxquelles ont été convoquées principalement les ministres des finances. Les chefs d'Etat ou de gouvernement se sont rencontrés au Sommet du G20 à Brisbane, les 15 et 16 novembre.

L'Australie a choisi de coopérer étroitement notamment avec les pays et les associations de la région Asie-Pacifique. C'est pourquoi, à côté de l'Espagne (invité permanent) ont aussi été invités le Myanmar (présidence de l'ANASE), la Mauritanie (présidence de l'Union africaine), le Sénégal (représentant l'Agence du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique), la Nouvelle-Zélande et Singapour (invité en tant que «membre clé du système économique mondial»). L'Australie s'est également déclarée ouverte au dialogue avec les autres pays non-membres et les organisations internationales dans le cadre des activités d'ouverture du G20.

Sous l'impulsion de l'Australie, le G20 a fixé un objectif concret visant à élever la trajectoire du produit intérieur brut (PIB) mondial de 2 % supplémentaires en cinq ans, soit l'équivalent de 2000 milliards d'USD. Cet engagement a été réitéré maintes fois. Concernant la politique monétaire, le G20 estime que, pour le moment, elle doit rester accommodante dans les pays développés, même si une normalisation des politiques monétaires doit avoir lieu de manière progressive et en temps opportun, en fonction des perspectives d'inflation et de l'impact sur les marchés financiers et sur les pays émergents.

Le dossier fiscal reste l'un des enjeux importants du G20. L'échange automatique de renseignements à des fins fiscales ainsi que la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices représentent les deux principales thématiques dans ce domaine (cf. ch. 2.2.2).

Lors du Sommet de Brisbane, le G20 a approuvé le lancement de l'Initiative pour une infrastructure mondiale qui entend accroître la qualité et la quantité des infrastructures au sein des pays du G20 et au-delà. Il a également relevé l'importance du commerce, plus particulièrement de tirer le meilleur parti des chaînes de valeur mondiales, tout en réitérant un soutien appuyé à l'OMC en tant qu'organisation centrale dans le développement des échanges mondiaux. La Russie, quant à elle, a été vivement critiquée par les pays anglo-saxons pour son implication dans la crise ukrainienne. Enfin, les *leaders* du G20 ont soutenu une action forte et efficace contre le changement climatique et en faveur du Fonds Vert pour le climat de l'ONU, qui vise à aider les pays en voie de développement à lutter contre le changement climatique (cf. ch. 6.2.3).

La Turquie présidera le G20 en 2015 et tiendra le Sommet des *leaders* les 15 et 16 novembre à Antalya. Elle souhaite poursuivre le programme développé par la présidence australienne en 2014. La présidence turque s'appuiera en particulier sur trois piliers : renforcer la reprise économique mondiale, améliorer la résilience économique et renforcer la durabilité. Lors du Sommet de Cannes de 2011, le G20 a convenu d'un schéma de présidences tournantes par région dès 2016. Selon celui-ci, la Chine assurera la présidence du G20 en 2016.

## 2.6.2 Le positionnement de la Suisse face au G20

Contrairement à l'année 2013 sous présidence russe, la Suisse n'a pas été conviée durant l'année sous revue par la présidence australienne à participer au volet financier du G20. Néanmoins, elle a participé à plusieurs séminaires et ateliers techniques du G20, notamment sur la promotion des investissements.

Sur le thème de l'inclusion financière, la Suisse est devenue membre du Partenariat mondial pour l'inclusion financière (*G20 Global Partnership for Financial Inclusion*). Créé au Sommet de Séoul de 2010, ce partenariat est l'organe responsable de la mise en œuvre du plan d'action du G20 en matière d'inclusion financière et est ouvert aux pays non-membres du G20. Il est étroitement associé aux travaux du groupe de travail du G20 sur le développement, qui traite également des questions fiscales. La participation de la Suisse au partenariat mondial représente une opportunité d'accéder à l'agenda du G20 et de partager ses points de vue. Le thème de l'inclusion financière a gagné en importance depuis la crise financière de 2008 et figurera parmi les priorités de la présidence turque en 2015.

La Suisse continue en outre de soutenir le principe d'une représentation «à géométrie variable» des pays non-membres du G20 (inclusion de ces pays dans les groupes de travail selon leurs intérêts et compétences spécifiques). Par ailleurs, comme les années précédentes, dans le cadre de sa stratégie proactive vis-à-vis du G20, la Suisse a diffusé ses positions sur les priorités de la présidence australienne sous forme de documents, qui ont été transmis à la présidence australienne ainsi qu'aux autres pays du G20 via le réseau diplomatique suisse.

## 3 Intégration économique européenne

*Le développement économique de l'UE, de loin notre premier partenaire économique, n'a pas connu l'accélération escomptée durant l'année sous revue. Les tensions géopolitiques ont contribué à nourrir ce climat d'incertitude. En outre, plusieurs Etats membres de l'UE subissent encore les conséquences de la crise de la dette et des mesures d'assainissement budgétaire strictes. Ce contexte toujours difficile a continué de freiner la croissance des exportations suisses dans la zone de l'UE, même si celles-ci ont connu une évolution légèrement positive au cours de l'année sous revue.*

*Le Conseil fédéral a décidé, au cours de l'année sous revue, de poursuivre sa politique européenne axée sur le maintien et le développement de la voie bilatérale. L'acceptation du nouvel art. 121a de la Constitution sur l'immigration a accentué les incertitudes sur le devenir et le développement des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, qui sont décisifs pour l'économie suisse. Conjugées à l'évolution économique morose dans l'UE, ces incertitudes ont fragilisé l'essor conjoncturel en Suisse.*



### 3.1

## Les défis économiques de l'UE et leur impact sur la Suisse

Durant l'année sous revue, la reprise économique dans l'UE a été moins dynamique qu'escomptée et est restée fragile. Dans nombre d'Etats membres de l'UE, l'évolution conjoncturelle a connu un début d'année réjouissant avant de marquer de plus en plus le pas. Même l'économie allemande, qui se porte plutôt bien, n'a pas échappé à cette tendance. Les difficultés économiques sont plus sérieuses dans les pays qui continuent de subir les conséquences à long terme de la crise. Si la crise de la dette sur les marchés financiers semble toujours sous contrôle, les Etats les plus touchés, au sud de l'Europe et de plus en plus la France, sont pris dans une spirale négative (croissance faible, taux de chômage élevé, affaiblissement des banques et assainissement budgétaire largement insuffisant). Seules quelques tendances positives se sont dégagées, notamment en Espagne où l'économie connaît des succès à l'exportation et une reprise de la croissance grâce à une compétitivité retrouvée. Dans l'ensemble, les prévisions pour 2015 tablent sur une reprise graduelle de la croissance dans la zone euro, reprise qui ne devrait pas suffire à faire reculer sensiblement le chômage. Par ailleurs, les risques de tendance à la déflation ayant un impact sur la reprise conjoncturelle restent élevés, de même que les problèmes liés à la dette. Pour lutter contre ces risques, la Banque centrale européenne a encore assoupli sa politique monétaire pendant l'été de l'année sous revue.

Le risque d'un repli conjoncturel sur le principal marché d'exportation de la Suisse demeure donc sérieux. Certes, l'économie suisse a enregistré une croissance solide du produit intérieur brut (PIB) durant l'année sous revue, avec un taux avoisinant 2 % (comme en 2013). Toutefois, les impulsions sont principalement venues du marché intérieur (consommation, investissements dans la construction). Durant les trois premiers trimestres de l'année sous revue, les exportations suisses de marchandises se sont accrues de 2,4 %, une croissance plutôt modeste en comparaison pluriannuelle. Dans certaines des branches d'exportation importantes, notamment l'industrie des machines, les premiers signes d'une relance sont apparus. Faut de reprise à l'échelle européenne, l'amélioration conjoncturelle reste vulnérable. Par ailleurs, si le taux plancher face à l'euro était abandonné, le franc suisse risquerait de subir de nouvelles pressions à la hausse. La Banque nationale suisse estime ainsi que le taux plancher doit être maintenu. Enfin, après l'acceptation le 9 février de l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse», l'évolution future des relations avec l'UE constitue un facteur d'insécurité qui influence le comportement d'investissement des entreprises et qui pourrait par conséquent affecter les perspectives de croissance à moyen terme de la Suisse.

### 3.2

## Les relations économiques actuelles

L'UE est le premier partenaire économique de la Suisse: en 2013, 55 % des exportations suisses de marchandises ont été destinées au marché européen et 73 % des importations de marchandises en provenaient. L'UE est aussi notre partenaire principal en matière d'investissements et de commerce des services: en 2012, près de 80 % du capital étranger en Suisse provenait de l'UE et environ 75 % du commerce des services de la Suisse avec l'étranger l'ont été avec l'UE. Ce lien étroit entre l'économie suisse et le marché intérieur de l'UE est gouverné par une série d'accords bilatéraux. Parmi eux, les plus importants sont l'accord de libre-échange

de 1972 (ALE de 1972)<sup>51</sup> et les sept accords bilatéraux du 21 juin 1999 (accords bilatéraux I)<sup>52</sup>. L'ALE de 1972 a aboli les droits de douane perçus dans le commerce bilatéral des produits industriels et règle le commerce des produits agricoles transformés. Les accords bilatéraux I, quant à eux, ont contribué à améliorer l'accès au marché, principalement grâce à un rapprochement, une harmonisation ou une reconnaissance réciproque des prescriptions et ont permis l'intégration de la Suisse dans l'espace de recherche et d'innovation européen. Les accords bilatéraux I sont liés juridiquement les uns aux autres (par la clause dite «guillotine»): si l'un des sept accords est dénoncé, les autres deviennent caducs dans un délai de six mois. Les accords du 26 octobre 2004 conclus entre la Suisse et l'UE (accords bilatéraux II)<sup>53</sup> permettent la collaboration avec l'UE dans d'importants domaines politiques, tels que Schengen/Dublin, la fiscalité de l'épargne, la lutte contre la fraude, la statistique ou l'environnement. Ces accords ont été signés simultanément, mais ils ne sont pas liés juridiquement entre eux, à l'exception des accords d'association à Schengen et à Dublin, ni aux accords bilatéraux I. Ces accords sont importants pour l'économie suisse.

En acceptant l'art. 121a et l'art. 197, al. 9, de la Constitution (Cst.)<sup>54</sup>, le peuple suisse et les cantons se sont déclarés favorables à une gestion autonome et à une limitation de l'immigration<sup>55</sup>. Les nouvelles dispositions constitutionnelles obligent le Conseil fédéral et le Parlement à introduire, dans un délai de trois ans, un système d'admission qui limite par des plafonds et des contingents annuels le nombre d'immigrants et qui accorde la préférence aux travailleurs suisses. En outre, les traités internationaux qui sont contraires au nouvel art. 121a Cst. doivent être renégociés et amendés dans le même délai<sup>56</sup>. Le 20 juin, le Conseil fédéral a présenté les grandes lignes de la mise en œuvre de cet article sous la forme d'un plan<sup>57</sup> qui sert de base au projet de loi et pour lequel le Conseil fédéral devrait ouvrir une procédure de consultation en janvier 2015. Sachant que les contingents et la préférence nationale sont incompatibles avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), le Conseil fédéral approuvera également en janvier, après consultation des commissions parlementaires concernées, des cantons et des partenaires sociaux, un mandat

<sup>51</sup> Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (RS **0.632.401**).

<sup>52</sup> Accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.142.112.681**), accord régissant les marchés publics (RS **0.172.052.68**), accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (RS **0.946.526.81**), accord agricole (RS **0.916.026.81**), accord sur le transport aérien (RS **0.748.127.192.68**), accord sur les transports terrestres (RS **0.740.72**), accord sur la recherche (RS **0.420.513.1**).

<sup>53</sup> Accord d'association à Schengen/Dublin (RS **0.362.31**), accord sur la fiscalité de l'épargne (RS **0.641.926.81**), accord sur la lutte contre la fraude (RS **0.351.926.81**), accord sur les produits agricoles transformés (RS **0.632.401.23**), accord sur l'environnement (RS **0.814.092.681**), accord statistique (RS **0.431.026.81**), accord sur la participation au programme MEDIA 2007 (RS **0.784.405.226.8**), accord sur la formation (RS **0.402.268.1**), accord sur les pensions (RS **0.672.926.81**).

<sup>54</sup> RS **101**

<sup>55</sup> Cf. communiqué de presse du 9 février 2014 «Changement de système dans la politique d'immigration: l'initiative «Contre l'immigration de masse» est acceptée» ([www.news.admin.ch](http://www.news.admin.ch) > Documentation).

<sup>56</sup> Cf. rapport du 26.6.2014 de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères *Auswirkungen der neuen Verfassungsbestimmungen Art. 121a und Art. 197 Ziff. 9 BV auf die völkerrechtlichen Verpflichtungen der Schweiz* (uniquement disponible en allemand).

<sup>57</sup> Cf. communiqué de presse du 20 juin 2014 «Le Conseil fédéral présente le plan de mise en œuvre de l'article sur l'immigration» ([www.news.admin.ch](http://www.news.admin.ch) > Documentation).

de négociation visant à adapter l'ALCP. L'ouverture de négociations nécessite toutefois le consentement de l'UE, qui a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de négocier sur l'introduction de contingents et la préférence nationale. Cependant, l'UE s'est déclarée prête à discuter de problèmes pratiques liés à l'application de l'ALCP.

Le débat sur les implications du nouvel article constitutionnel sur l'ALCP et la clause «guillotine» qui lui est liée a montré un regain d'intérêt pour l'importance politico-économique des accords bilatéraux I. Il est établi que les accords bilatéraux I faisaient partie des mesures visant à surmonter la faiblesse de la croissance des années 90 et qu'ils ont donc largement contribué aux bons résultats économiques de la Suisse ces dernières années. Alors que celle-ci affichait une croissance inférieure à la moyenne des pays de l'OCDE pendant les 20 années qui ont précédé l'entrée en vigueur des accords bilatéraux I, sa croissance a été nettement supérieure à la moyenne par la suite, en particulier pendant la crise qui a éclaté en 2007 et la phase d'expansion qui lui a succédé. C'est ce qui ressort du tableau ci-dessous, qui illustre les taux de croissance annuels moyens du PIB d'une sélection de pays de l'OCDE<sup>58</sup>.

	1981–2001		2002–2006		2007–2011
Etats-Unis	3,3 %	Royaume-Uni	3,0 %	<b>Suisse</b>	<b>1,3 %</b>
Royaume-Uni	2,8 %	Etats-Unis	2,9 %	Allemagne	0,7 %
Japon	2,7 %	<b>Suisse</b>	<b>2,2 %</b>	Etats-Unis	0,2 %
Zone euro <sup>59</sup>	2,4 %	Zone euro	2,0 %	France	0,0 %
France	2,2 %	France	1,9 %	Zone euro	-0,2 %
Allemagne	2,2 %	Japon	1,8 %	Royaume-Uni	-0,6 %
<b>Suisse</b>	<b>1,6 %</b>	Allemagne	1,3 %	Japon	-0,8 %

Il existe une multitude d'études consacrées à l'importance économique des accords bilatéraux I<sup>60</sup>. Dans l'ensemble, elles font état de conséquences systématiquement positives de ces accords sur la croissance économique en Suisse. L'amélioration de l'accès au marché intérieur de l'UE du fait des accords est très importante pour l'industrie d'exportation et ses fournisseurs, et les accords sectoriels ont entraîné une hausse de la demande de produits suisses dans différentes branches d'exportation. Ayant accès à davantage de main-d'œuvre qualifiée grâce à l'ALCP, l'économie suisse a pu pleinement bénéficier de cette hausse.

<sup>58</sup> Cf. OCDE, Panorama des comptes nationaux, édition 2013, calculs internes de l'OCDE. Le constat est similaire si l'on considère le PIB par habitant.

<sup>59</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal.

<sup>60</sup> Lien pour les études correspondantes sous [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Thèmes > Politique économique extérieure > Politique européenne de la Suisse.

Il n'est pas possible de quantifier de façon univoque l'importance économique des accords bilatéraux dans leur globalité, car en plus des conséquences directes de chacun d'entre eux, les conséquences indirectes de chaque accord et leur interaction peuvent aussi être déterminantes. L'amélioration des possibilités de transport du fait de l'accord sur le transport aérien et de l'accord sur les transports terrestres, par exemple, peut constituer un facteur important susceptible de favoriser l'implantation d'entreprises et produire ainsi des effets de croissance indirects. N'est pas non plus quantifiable le rôle clé des accords bilatéraux en tant que cadre institutionnel des relations entre la Suisse et l'UE. Ces accords garantissent dans leurs domaines d'application respectifs une sécurité juridique et une stabilité des rapports entre la Suisse et l'UE, ce qui a constitué un avantage appréciable pour la place économique suisse ces dernières années. Grâce aux contacts réguliers, notamment par le biais des comités mixtes des différents accords, un grand nombre de problèmes d'accès au marché rencontrés par les entreprises suisses ont pu être réglés efficacement.

Il existe néanmoins différentes études mettant en lumière les répercussions spécifiques d'un accord donné sur les secteurs d'activité concernés. L'effet sur le PIB de la seule libre circulation des personnes est estimé entre 1,04 % (en 2007<sup>61</sup>) et 3,2 % (en 2008<sup>62</sup>). Sans l'ALCP, le PIB aurait ainsi été inférieur de 5,5 à 17 milliards de CHF en 2008. En outre, l'amélioration de l'accès à la main-d'œuvre a eu des répercussions positives sur l'investissement en Suisse (entre 1 %<sup>63</sup> et 3,4 %<sup>64</sup> supérieurs).

L'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM; cf. ch. 5.2.1) revêt lui aussi une importance considérable: en 2011, les exportations de produits industriels couverts par l'ARM s'élevaient à environ 32 milliards de CHF. Cela signifie que, grâce à cet accord, ces produits exportés vers l'UE ont évité une double évaluation de la conformité et ont pu être exportés sans adaptation technique. On estime que cet accord a permis de réaliser une économie de coûts de 0,5 à 1 % de la valeur de l'ensemble des produits, ce qui correspond en 2011 à une fourchette de 160 à 320 millions de CHF.

L'accord bilatéral Suisse-UE régissant les marchés publics est un autre accord important. Il couvre en effet l'essentiel des marchés publics dans l'UE. Les entreprises suisses bénéficient ainsi d'une égalité de traitement avec leurs concurrents de l'UE. En 2007, les marchés publics remportés par des soumissionnaires suisses dans l'UE ont totalisé environ entre 900 millions et 1,1 milliard d'EUR<sup>65</sup>.

<sup>61</sup> Cf. Aeppli et Gassebner (2008), *Auswirkungen des Personenfreizügigkeitsabkommens mit der EU auf den schweizerischen Arbeitsmarkt*, in Aeppli et al. (éd.): *Auswirkungen der bilateralen Abkommen auf die Schweizer Wirtschaft*, KOF Economic Institute, EPFZ, p. 45 à 67.

<sup>62</sup> Stalder (2010), *Free Migration between the EU and Switzerland: Impacts on the Swiss Economy and Implications for Monetary Policy*, *Revue suisse d'économie et de statistique* 146 (4).

<sup>63</sup> Cf. Aeppli et al. (2008), *Makroökonomische Auswirkungen des FZA auf die schweizerische Wirtschaft*, in Aeppli et al. (éd.): *Auswirkungen der bilateralen Abkommen auf die Schweizer Wirtschaft*, KOF Economic Institute, EPFZ, p. 29 à 44.

<sup>64</sup> Cf. Stalder (2008), *Les effets de la libre circulation des personnes sur le marché de l'emploi et la croissance*, *La Vie économique*, *Revue de politique économique*, 11-2008.

<sup>65</sup> OMC, Comité des marchés publics (2010), *Statistiques de 2007 communiquées au titre de l'art. XXI:5 de l'accord: rapport de l'Union européenne*.

L'accord agricole a permis, d'une part, la suppression des obstacles non tarifaires au commerce et, d'autre part, un démantèlement tarifaire pour une sélection de produits (en particulier le libre-échange du fromage). Les accords sur le transport aérien et les transports terrestres ont contribué à améliorer les possibilités de transport, offrant ainsi de nouvelles opportunités aux prestataires suisses pour augmenter l'efficacité du transport des marchandises et simplifier l'accès au marché des entreprises de conception et de construction suisses.

Les programmes-cadres de recherche de l'UE sont les plus importants programmes de financement de la recherche à l'échelle internationale, tant en termes de volume financier que de couverture thématique. Ils sont donc considérés par les chercheurs comme les grands projets de recherche les plus attrayants du monde. L'accord sur la recherche fonde la participation de la Suisse à ces programmes de recherche. Le domaine de la recherche et de l'innovation s'est fortement internationalisé ces dernières années. La Suisse ne sera probablement pas en mesure de conserver sa place dans le haut du classement sans une forte interconnexion internationale. Une exclusion de la Suisse des programmes-cadres de recherche de l'UE affecterait dans une large mesure les institutions publiques et privées en Suisse, parce que celles-ci perdraient considérablement en intérêt pour recruter et conserver les talents. L'impossibilité de se mesurer directement à la concurrence internationale dans le cadre d'appels d'offres au niveau européen et la perte de prestige qui en résulterait aurait pour conséquence que les scientifiques les plus ambitieux, particulièrement les jeunes chercheurs, opteraient de préférence pour d'autres sites européens.

En raison de l'acceptation des nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'immigration, la Suisse n'a pas pu signer le protocole additionnel III déjà négocié sur l'extension de l'ALCP à la Croatie. De même, les négociations sur la pleine association de la Suisse au programme-cadre de recherche de l'UE pour la période 2014–2020 (*Horizon 2020*) ont été bloquées. Un accord prévoyant une association partielle de durée limitée a pu être signé le 5 décembre. Les chercheurs suisses peuvent à nouveau répondre depuis le 15 septembre 2014 à certains appels à projets. La Suisse ne pourra bénéficier d'une pleine association à Horizon 2020 et poursuivre sa participation après 2016 que si une solution est trouvée dans le dossier de l'ALCP (y compris l'extension à la Croatie). La Suisse a perdu le statut de pays participant au programme pour les appels à projets 2014 dans le cadre du programme européen d'éducation 2014–2020 (Erasmus+). Pour pallier cet inconvénient, le Conseil fédéral a adopté en avril une solution transitoire suisse pour Erasmus+, qui vise un maximum de continuité possible, mais n'offre pas les mêmes options de participation qu'une pleine association. Une solution dans le dossier de l'ALCP constitue également la condition pour une pleine association au programme de formation. Pour cette raison, le Conseil fédéral a annoncé en septembre que la solution transitoire serait, si nécessaire, reconduite pendant les deux années à venir. Par ailleurs, comme la participation de la Suisse au programme d'encouragement du cinéma de l'UE n'est pas non plus possible actuellement, le Conseil fédéral a également pris des mesures de remplacement en juillet. La participation aux programmes d'éducation et d'encouragement du cinéma de l'UE n'avait pas été négociée lors des accords bilatéraux I, ce qui montre qu'une résiliation de l'ALCP aurait un impact sur les relations entre la Suisse et l'UE dans d'autres domaines que ceux couverts par les accords bilatéraux I. Il existe par exemple des interactions entre l'ALCP et les accords d'association à Schengen et à Dublin.

### 3.3

## Développement et consolidation des relations bilatérales

Après que le Conseil fédéral et le Conseil de l'UE ont chacun adopté leur mandat de négociation sur les questions institutionnelles le 18 décembre 2013 respectivement le 6 mai 2014, les négociations en vue de conclure un accord institutionnel ont démarré en mai. Cela a aussi permis de poursuivre les négociations dans d'autres domaines (notamment l'électricité, le système d'échange de quotas d'émissions, la santé publique et la sécurité alimentaire). Toutefois, selon l'UE, de nouveaux accords ne pourront être signés que si une solution est trouvée dans le dossier de l'ALCP.

Un accord institutionnel s'appliquerait aux accords d'accès au marché existants et futurs et basés sur l'acquis communautaire de l'UE. Les négociations portent sur une obligation d'adaptation dynamique des accords aux développements de l'acquis communautaire de l'UE, sur des dispositions uniformes relatives à l'interprétation et à la surveillance de ces accords et sur un mécanisme de règlement des différends. L'accord institutionnel permettrait d'accroître la sécurité juridique pour les entreprises suisses ainsi que de faciliter la conclusion de nouveaux accords d'accès au marché et de développement des accords existants (p. ex. ajout de nouvelles catégories de produits dans l'ARM). Les accords existants doivent être adaptés aux développements actuels pour éviter une érosion de l'accès au marché. Par conséquent, la conclusion d'un accord institutionnel revêt une grande importance pour les exportateurs suisses et leurs fournisseurs.

### 3.4

## Questions fiscales

Les négociations relatives à la révision technique de l'accord sur la fiscalité de l'épargne Suisse-UE ont débuté en janvier sur la base du mandat de négociation adopté par le Conseil fédéral le 18 décembre 2013. Il s'agissait de combler les lacunes de l'accord sur la base du modèle de coexistence, lequel prévoit soit une retenue d'impôt sur les revenus de l'épargne soit la déclaration volontaire de ceux-ci. Compte tenu des développements sur le plan international, les deux parties sont arrivées à la conclusion qu'une révision technique de l'accord sur la fiscalité de l'épargne n'était pas indiquée. A la suite de l'adoption par le Conseil de l'OCDE, le 15 juillet, d'une norme mondiale pour l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales (cf. ch. 2.2.2), le Conseil fédéral a approuvé le 8 octobre un mandat de négociation sur l'introduction de l'échange automatique de renseignements avec l'UE, après consultation des commissions parlementaires compétentes et des cantons. Il donne par là une nouvelle orientation aux négociations en cours. Il a souligné que les négociations devaient également servir à améliorer l'accès au marché financier.

Dans le cadre du dialogue sur la fiscalité des entreprises, la Suisse et les représentants des 28 Etats membres de l'UE ont signé, le 14 octobre, une déclaration commune sur la fiscalité des entreprises<sup>66</sup>. Ainsi s'achève une controverse qui a pesé sur les relations entre la Suisse et l'UE pendant près de dix ans. Le Conseil fédéral

<sup>66</sup> Cf. communiqué de presse du 14 octobre 2014 «La Suisse et les Etats membres de l'UE signent une déclaration commune sur la fiscalité des entreprises» ([www.news.admin.ch](http://www.news.admin.ch) > Documentation).

confirme sa volonté de proposer l'abrogation de certains régimes fiscaux dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises III, notamment ceux qui prévoient une différence de traitement entre les revenus réalisés en Suisse et les revenus réalisés à l'étranger (*ring-fencing*). Les nouvelles mesures fiscales s'aligneront sur les normes internationales de l'OCDE. En contrepartie, les Etats membres de l'UE confirmeront qu'ils supprimeront les mesures prises contre les régimes en question dès que ceux-ci auront été abrogés. Parallèlement, la Suisse continuera de participer activement, au sein de l'OCDE, au développement des normes internationales applicables à la fiscalité des entreprises.

### 3.5 Contribution à l'élargissement

Les quelque 300 projets<sup>67</sup> financés par la contribution de la Suisse à l'élargissement visent à réduire les disparités économiques et sociales dans l'UE élargie. Les relations bilatérales avec l'UE et les différents pays partenaires s'en trouvent approfondies, ce qui favorise les partenariats entre institutions et organisations, notamment pour la coopération en matière de recherche.

La contribution suisse de 1 milliard de CHF pour les dix Etats membres ayant adhéré à l'UE en 2004 est entièrement engagée depuis juin 2012. La mise en place des projets, qui doit être achevée au plus tard en juin 2017, s'est déroulée pendant l'année sous revue selon le calendrier prévu. S'agissant de la contribution de 257 millions de CHF en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie, entrées dans l'UE en 2007, la sélection des projets s'est achevée en décembre. Après que le SECO et la DDC ont attribué l'intégralité des fonds disponibles dans le délai prévu, la priorité pour les cinq prochaines années sera donnée à la réalisation des projets. Par ailleurs, la contribution de 45 millions de CHF en faveur de la Croatie (dernier membre de l'UE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013) a été approuvée par le Parlement lors de la session d'hiver. Sur la base du crédit-cadre, la Suisse et la Croatie vont entamer formellement des négociations en vue de conclure un accord-cadre bilatéral définissant les priorités thématiques et les modalités de la coopération.

Le Conseil fédéral décidera s'il y a lieu de renouveler la contribution à l'élargissement en tenant compte du développement des relations globales de la Suisse avec l'UE. La base légale actuelle<sup>68</sup> de la contribution à l'élargissement est en vigueur jusqu'au 31 mai 2017. Une éventuelle contribution au-delà de 2017 nécessiterait une nouvelle base légale.

<sup>67</sup> La liste des projets peut être consultée sur «[www.contribution-elandissement.admin.ch](http://www.contribution-elandissement.admin.ch).»

<sup>68</sup> Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est (RS 974.1).

## **Accords de libre-échange avec des pays tiers non-membres de l'UE ou de l'AELE**

*Au cours de l'année sous revue sont entrés en vigueur l'accord bilatéral de libre-échange avec la Chine et les accords de libre-échange (ALE) conclus entre, d'une part, l'AELE et, d'autre part, les Etats membres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe ainsi que le Costa Rica et le Panama. Avec ces nouveaux accords, la Suisse dispose désormais d'un réseau de 28 ALE conclus avec 38 partenaires hors de l'UE et de l'AELE.*

*Les négociations pour un ALE entre les Etats de l'AELE et le Guatemala ont abouti. Celles entre l'AELE et l'Indonésie ainsi qu'entre l'AELE et le Vietnam se sont poursuivies, celles avec l'Inde ont continué autant que possible et celles avec l'Union douanière Russie-Bélarus-Kazakhstan ont été repoussées jusqu'à nouvel ordre. Des négociations ont débuté avec la Malaisie avec pour objectif un ALE de large portée. L'AELE négocie le développement de l'ALE conclu en 1992 avec la Turquie et examine cette même possibilité avec le Canada et le Mexique.*

*Une déclaration de coopération de l'AELE, servant de base à des contacts plus approfondis, a été signée avec les Philippines. Des négociations doivent être entamées en 2015. Enfin, les Etats de l'AELE ont poursuivi le dialogue en matière de politique commerciale avec les Etats-Unis.*

### **4.1 Renforcement de la tendance globale à la conclusion d'accords commerciaux préférentiels**

Vu les incertitudes qui entourent l'ouverture multilatérale des marchés dans le cadre de l'OMC (cf. ch. 2.1), la tendance globale à la conclusion d'ALE régionaux ou suprarégionaux se confirme. Ainsi, jusqu'à la moitié de 2014, 585 accords préférentiels régionaux avaient été notifiés à l'OMC, dont 379 sont en vigueur<sup>69</sup>. Outre les accords préférentiels régionaux (p. ex. ALENA<sup>70</sup>, ANASE<sup>71</sup>, UE), des accords suprarégionaux sont également négociés depuis de nombreuses années, aussi par des membres de l'OMC économiquement importants tels que les Etats-Unis, le Japon et l'UE.

A l'heure actuelle, les négociations entre les Etats-Unis et l'UE concernant un partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (*Transatlantic Trade and Investment Partnership*, TTIP) sont au centre de l'attention. Sept cycles de négociations ont eu lieu à ce jour. Les objectifs du TTIP sont la libéralisation globale du commerce des produits industriels et agricoles, l'élimination des entraves techniques au commerce et une plus grande libéralisation du commerce des services, des marchés publics et des activités d'investissement. De plus, les réglementations doivent être renforcées dans différents domaines, tels que la propriété intellectuelle et la

<sup>69</sup> [www.wto.org/fr](http://www.wto.org/fr) > Domaines > Accords commerciaux régionaux et arrangements commerciaux préférentiels

<sup>70</sup> Accord de libre-échange nord-américain: Canada, Etats-Unis, Mexique.

<sup>71</sup> Association des nations de l'Asie du Sud-Est: Brunei Darussalam, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam.



concurrence. L'UE souhaite un chapitre consacré à l'énergie afin qu'elle puisse importer autant que possible sans entraves le gaz et le pétrole en provenance des Etats-Unis. Les deux parties souhaitent conclure les négociations avant la fin de 2015. La conclusion du TTIP engendrerait un certain nombre de désavantages pour l'économie suisse, en particulier sur le marché américain, mais également sur le marché de l'UE, notamment dans le domaine agricole. De manière générale, il existe pour la Suisse un risque de discrimination en matière d'accès au marché. En fonction du résultat des négociations, des discriminations pourraient apparaître non seulement avec les droits de douane mais aussi dans le domaine réglementaire et celui des services ou des marchés publics (cf. ch. 1.2.1). Dans le cadre du dialogue en matière de politique commerciale établi en 2013 entre l'AELE et les Etats-Unis, une deuxième rencontre a eu lieu en juin. Le dialogue sera poursuivi en 2015.

Les négociations concernant un accord de partenariat transpacifique (*Trans-Pacific-Partnership*, TPP) constituent un autre exemple d'accord suparégional de large portée. Le processus de négociation lancé par le Brunei Darussalam, le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour réunit désormais également l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, le Japon, la Malaisie, le Mexique, le Pérou et le Vietnam. Les parties impliquées souhaitent achever les négociations le plus rapidement possible. Il est pour l'heure difficile d'évaluer les éventuelles conséquences du TTP sur la Suisse, étant donné qu'elles dépendent du résultat des négociations. La Suisse dispose déjà d'ALE avec certains Etats parties aux négociations<sup>72</sup> et a entamé des négociations avec d'autres<sup>73</sup>. Pour ce qui est de ces Etats, les conséquences d'un accord TTP sur l'économie suisse devraient donc pouvoir être atténuées.

## 4.2 Activités de la Suisse

Outre la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>74</sup> et l'ALE avec l'UE<sup>75</sup>, la Suisse dispose à la fin de l'année sous revue d'un réseau de 28 ALE<sup>76</sup> avec 38 partenaires. Parmi ces accords, 25 ont été négociés

<sup>72</sup> Canada, Chili, Japon, Mexique, Pérou et Singapour.

<sup>73</sup> Malaisie et Vietnam.

<sup>74</sup> RS **0.632.31**

<sup>75</sup> RS **0.632.401**

<sup>76</sup> ALE AELE: Turquie (entré en vigueur le 1.4.1992; RS **0.632.317.631**); Israël (1.7.1993; RS **0.632.314.491**); Autorité palestinienne (1.7.1999; RS **0.632.316.251**); Maroc (1.12.1999; RS **0.632.315.491**); Mexique (1.7.2001; RS **0.632.315.631.1**); Macédoine (1.5.2002; RS **0.632.315.201.1**); Jordanie (1.9.2002; RS **0.632.314.671**); Singapour (1.1.2003; RS **0.632.316.891.1**); Chili (1.12.2004; RS **0.632.312.451**); Tunisie (1.6.2006; application provisoire depuis le 1.6.2005; RS **0.632.317.581**); République de Corée (1.9.2006; RS **0.632.312.811**); Liban (1.1.2007; RS **0.632.314.891**); SACU (Union douanière d'Afrique australe: Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud, Swaziland; 1.5.2008; RS **0.632.311.181**); Egypte (1.9.2008; application provisoire depuis le 1.8.2007; RS **0.632.313.211**); Canada (1.7.2009; RS **0.632.312.32**); Serbie (1.10.2010; RS **0.632.316.821**); Albanie (1.11.2010; SR **0.632.311.231**); Colombie (1.7.2011; RS **0.632.312.631**); Pérou (1.7.2011; RS **0.632.316.411**); Ukraine (1.6.2012; RS **0.632.317.671**); Monténégro (1.9.2012; RS **0.632.315.731**); Hong Kong-Chine (1.10.2012; RS **0.632.314.161**); CCG (Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe: Arabie saoudite, Bahréïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar; 1.7.2014; RS **0.632.311.491**); Etats d'Amérique centrale (Costa Rica et Panama; 29.8.2014; RS **0.632.312.851**); Bosnie et Herzégovine (signé le 24.6.2013; FF **2014 1261**); ALE bilatéraux de la Suisse: Iles Féroé (1.3.1995; RS **0.632.313.141**); Japon (1.9.2009; RS **0.946.294.632**); Chine (1.7.2014; RS **0.632.314.161**).

et conclus sous l'égide de l'AELE. Les ALE conclus avec la Chine, les Îles Féroé et le Japon sont, eux, des accords bilatéraux.

Dans le contexte de perspectives incertaines pour l'économie mondiale et le marché de l'UE, les mesures visant une plus grande ouverture et une consolidation des marchés d'exportation revêtent une importance capitale dans la politique de croissance du Conseil fédéral axée sur le long terme. Celle-ci fixe toujours comme priorité le développement du réseau d'ALE, en particulier avec des pays émergents à forte croissance. Toutefois, la mise à jour et l'approfondissement des ALE existants gagnent également en importance.

Bien souvent, les intérêts des partenaires de négociation, notamment les économies dynamiques de taille plutôt grande, se différencient nettement de ceux de la Suisse. Ces partenaires demandent par exemple des concessions dans les domaines de l'accès aux marchés des produits agricoles et de la prestation de services par des personnes physiques, que la Suisse n'a jusqu'à aujourd'hui accordées à aucun de ses partenaires de libre-échange. Parallèlement, ces mêmes partenaires se montrent par contre réticents face aux intérêts offensifs de la Suisse, notamment en ce qui concerne l'accès aux marchés pour les produits industriels, différents secteurs des services (p. ex. services financiers et logistiques), la propriété intellectuelle, ainsi que le commerce et le développement durable. Il s'ensuit que les négociations risquent d'être nettement plus difficiles que par le passé et qu'elles demandent plus de temps et de travail.

#### **4.2.1 Négociations en cours**

L'AELE a achevé avec le Guatemala les négociations pour un ALE qui doit être signé durant la première moitié de 2015. Le Guatemala adhèrera à l'accord entre les États de l'AELE et les États d'Amérique centrale (Costa Rica et Panama) comme nouvelle partie contractante. Durant l'année sous revue, des négociations ont été entamées avec la Malaisie sur un ALE de large portée et trois cycles de négociations ont eu lieu. Les négociations se poursuivront en 2015. Dans ces négociations comme dans toutes les autres en cours, la Suisse et les autres États de l'AELE s'engagent non seulement pour le commerce des marchandises et des services, la propriété intellectuelle, etc. mais aussi pour l'intégration dans ces accords de dispositions relatives au commerce et au développement durable (cf. ch. 5.5.1).

D'autres processus de négociation ont été influencés par des crises ou d'autres événements politiques internes du côté du partenaire de la négociation. Ainsi, en raison des événements en Ukraine, l'AELE a repoussé jusqu'à nouvel ordre les négociations avec l'Union douanière Russie-Bélarus-Kazakhstan. Les négociations avec l'Inde n'ont pas pu être finalisées avant les élections parlementaires indiennes de mai. L'AELE est en contact avec les partenaires indiens en vue de poursuivre ces négociations. En raison des élections parlementaires et présidentielles en Indonésie en été, il n'a pas été possible d'organiser un nouveau cycle de négociations depuis mai. La reprise des négociations peut avoir lieu au plus tôt en 2015 et dépendra de la politique du nouveau gouvernement. Vu la situation politique en Thaïlande, les discussions sur la reprise des négociations interrompues en 2006 ont dû une nouvelle fois être reportées. L'AELE continue de suivre de près l'évolution de la situation et se prononcera en temps voulu sur la reprise des discussions. Concernant l'Algérie,

l'AELE est disposée à reprendre les négociations ouvertes en 2007 en vue d'un ALE, interrompues par l'Algérie en 2009, dès que celle-ci sera disposée à le faire.

#### **4.2.2 Démarches exploratoires et autres contacts**

Une déclaration de coopération a été signée avec les Philippines lors de la Conférence ministérielle de l'AELE en juin, établissant un dialogue institutionnalisé sur les possibilités d'approfondir les relations économiques avec ce pays. L'ouverture des négociations en vue de la conclusion d'un ALE de large portée est prévue pour 2015. Le comité mixte AELE–Géorgie, institué par la déclaration de coopération, s'est réuni pour la première fois. L'AELE est prête à entamer des négociations pour un ALE à un moment encore à définir. En outre, il est prévu de signer une déclaration de coopération avec l'Equateur.

Le contact a été maintenu avec les Etats du Mercosur<sup>77</sup> aussi bien au niveau bilatéral que dans le cadre de l'AELE afin de faire avancer l'examen des prochaines étapes pour développer les relations économiques avec ces Etats. La prochaine rencontre du comité mixte AELE–Mercosur doit avoir lieu au début de 2015. Le contact est également maintenu entre autres avec des Etats africains du sud du Sahara et des Etats asiatiques.

#### **4.2.3 Accords de libre-échange existants**

L'ALE bilatéral entre la Suisse et la Chine est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet, alors que l'accord de coopération en matière de travail et d'emploi, conclu en même temps que l'ALE, est entré en vigueur le 9 juin. Avec l'ALE Suisse–Chine, la Suisse élargit son réseau d'ALE d'un accord avec son troisième partenaire commercial et le plus dynamique. L'accord est déjà largement exploité par les exportateurs et importateurs suisses. L'ALE de l'AELE avec le Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (CCG)<sup>78</sup> et celui avec les Etats d'Amérique centrale (Costa Rica et Panama) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet, respectivement le 29 août. Comme les autorités compétentes des Etats membres du CCG ne sont pas parvenues à exécuter les travaux de mise en œuvre internes dans les délais, le système de dédouanement préférentiel de l'accord AELE-CCG n'est pas encore fonctionnel. L'AELE travaille de concert avec le CCG pour garantir le plus rapidement possible le fonctionnement complet de l'accord. L'ALE entre l'AELE et la Bosnie et Herzégovine, signé le 24 juin 2013, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Au cours de l'année sous revue, une réunion du comité mixte a eu lieu dans le cadre des accords entre l'AELE et le Canada, le Chili, la Colombie, le Monténégro, la Turquie. La réunion avec le Monténégro a été la première réunion d'un comité mixte institué par un ALE de l'AELE qui contient des dispositions relatives au commerce et développement durable (cf. ch. 5.5.1).

L'AELE a engagé des négociations avec la Turquie en vue de développer l'ALE de 1992 qui se limite à la circulation des marchandises et à la protection de la propriété intellectuelle. Jusqu'ici, un tour de négociations a eu lieu. Les discussions portent

<sup>77</sup> Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay.

<sup>78</sup> Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar.

sur le développement, respectivement la modernisation, de l’ALE en ce qui concerne le commerce des services, la propriété intellectuelle, les entraves techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, la facilitation des échanges, les disciplines commerciales, la concurrence, le commerce et développement durable ainsi que les dispositions juridiques et institutionnelles. Concernant l’ALE avec le Mexique, les discussions sur les lignes directrices et les jalons en vue d’un développement de l’accord sont actuellement en cours. Il est prévu d’entamer les négociations en 2015. Vu l’aboutissement des négociations de libre-échange entre le Canada et l’UE, la possibilité de développer l’ALE entre l’AELE et le Canada est également examinée. Les premiers contacts exploratoires ont eu lieu.

### **4.3 Les défis de la politique suisse en matière de libre-échange**

Pour atteindre les objectifs de politique économique extérieure, les anciens ALE doivent être adaptés à l’évolution de la politique commerciale. Le but est d’améliorer l’efficacité de ces accords, notamment pour éviter que les entreprises suisses ne soient discriminées. Dans ce contexte, les efforts croissants de l’UE et des Etats-Unis au cours des dernières années pour conclure des ALE revêtent une importance particulière, étant donné que les acteurs économiques de ces régions sont les principaux concurrents des fournisseurs suisses. Certains accords qui ont été récemment conclus ou qui sont sur le point d’être conclus par ces deux puissances économiques vont au-delà des ALE de l’AELE et de la Suisse, tant pour la couverture thématique que pour certains aspects relatifs à l’accès aux marchés. C’est notamment le cas de l’ALE de large portée négocié entre le Canada et l’UE ou des ALE que l’UE et les Etats-Unis ont conclus chacun avec la Corée du Sud et Singapour.

Dans ce contexte, des négociations en vue de développer des ALE en vigueur joueront à l’avenir un rôle de plus en plus important dans les programmes de travail de l’AELE. L’adaptation des accords existants permettra de fournir une contribution considérable au renforcement de la place économique suisse ainsi qu’à la création et au maintien d’emplois. La Suisse évalue s’il y a lieu d’adapter ses accords existants. Hormis l’objectif d’éviter les discriminations, elle examine, pour savoir s’il y a lieu d’adapter un accord existant, des critères analogues à ceux pris en compte lors de la priorisation de nouvelles négociations. Il s’agit notamment du poids économique actuel et potentiel des parties à l’accord. La disposition du partenaire à négocier est également importante, de même que la perspective d’aboutir à des résultats de négociation satisfaisants.

Alors que le Canada, le Mexique et la Turquie se montrent intéressés par le développement de large portée des ALE existants qu’ils ont conclus avec l’AELE, d’autres partenaires se montrent plus réticents. Cette réticence est due, entre autres, à des ressources en personnel insuffisantes en raison d’autres projets de négociation, à un manque d’intérêts offensifs vis-à-vis de l’AELE ou encore aux possibilités de concessions restreintes des Etats de l’AELE dans le domaine agricole. Les possibilités de concessions, notamment pour ce qui est des droits de douane à l’importation de produits agricoles, sont restreintes et constituent un défi aussi bien lors de la mise à jour d’un ALE en vigueur que, de plus en plus, lors des négociations en cours ou à venir avec de nouveaux partenaires. La Suisse et les autres Etats de l’AELE seront toujours plus souvent appelés à mettre en balance leurs intérêts en matière

d'exportation, qui sont tout aussi importants dans le domaine agricole que dans les domaines de l'industrie et des services, et la protection agricole aux frontières.

Bien souvent le développement souhaité des ALE existants porte sur plusieurs aspects, étant donné que, d'une part, le champ d'application d'un accord doit être étendu à des domaines jusqu'alors non couverts, comme les services, les investissements, les marchés publics ainsi que le commerce et développement durable, et que, d'autre part, les dispositions existantes doivent être actualisées (p. ex. amélioration de l'accès aux marchés pour le commerce de marchandises). Pour les ALE qui sont à jour, le développement souhaité peut concerner des adaptations partielles, telles que l'intégration de dispositions sur le commerce et développement durable ou la facilitation des échanges.

## **5 Politiques horizontales**

### **5.1 Circulation des marchandises industrie/agriculture**

*Pendant les dix premiers mois de l'année sous revue, le commerce extérieur de la Suisse a affiché une hausse dans les deux sens par rapport à la même période de l'année précédente. Le secteur chimique et pharmaceutique était le pilier principal de cette hausse. L'excédent de la balance commerciale a également atteint un nouveau record.*

*Les chaînes de valeur mondiales constituent un défi en termes de politique douanière et de l'origine. Ce défi doit être relevé notamment par la mise en œuvre d'un portail Internet de dédouanement pour les PME et par de nouvelles possibilités de cumul de l'origine. La mise en œuvre progressive de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes jette les fondements pour un cumul diagonal applicable aussi aux pays des Balkans occidentaux à partir de 2015. La modernisation des règles d'origine de cette convention a également enregistré des progrès.*

*En 2013, les exportations de produits agricoles transformés ont progressé une fois encore de façon réjouissante. Pendant l'année sous revue, les contributions à l'exportation demandées pour ces produits ont de nouveau dépassé les moyens disponibles au budget de la «loi chocolatière», de sorte que les différences de prix des matières premières agricoles à l'exportation n'ont pas été entièrement compensées par des moyens de la Confédération.*

#### **5.1.1 Développement du commerce extérieur**

Une comparaison des dix premiers mois de l'année sous revue avec la même période de l'année précédente indique que les exportations ont crû de 3,6 %, alors que les importations ont gagné 1,5 % (importations et exportations ne prenant pas en compte les métaux précieux, les pierres gemmes, les objets d'art et les antiquités). La balance commerciale pour la période janvier à octobre montre un surplus de 24,9 milliards de CHF. Les branches des produits chimiques et pharmaceutiques, l'industrie horlogère et bijouterie ainsi que l'industrie de la construction automobile ont contri-

bué de manière significative à la croissance des exportations, alors que la hausse des importations s'explique en première ligne par les médicaments et les produits du textile. En ce qui concerne la répartition régionale des exportations, des modifications ont eu lieu par rapport à 2013 en faveur de l'Amérique (+5,9 %) et de l'Asie (+3,7 %), alors que les exportations à destination de pays européens ont évolué au-dessous de la moyenne (+3,1 %) : l'Europe continue à dominer avec une part de 58,3 %, suivie de l'Asie (21,6 %), de l'Amérique (17,1 %), de l'Afrique (1,8 %) et de l'Océanie (1,2 %). S'agissant des importations, la partie venant de l'Asie (+5,8 %) et de l'Amérique (+4,0 %) a légèrement augmenté en moyenne, alors que celle venant d'Afrique (-17,1 %) et d'Océanie (-23,7 %) a baissé. Les importations de l'Europe continuent à dominer avec une part de 75 %, suivies de celles de l'Asie (15,2 %), de l'Amérique (8,0 %), de l'Afrique (1,7 %) et de l'Océanie (0,2 %).

Le tableau suivant présente la structure et l'évolution du commerce extérieur de la Suisse, réparti selon les principales catégories de marchandises (janvier-octobre 2014) :

Type de marchandises	Exportations (million CHF)	Δ Année précédente	Importations (million CHF)	Δ Année précédente
Agriculture	7,854	2,4 %	11,717	0,0 %
Ressources énergétiques	2,736	-1,4 %	10,131	-14,8 %
Textiles	2,654	1,4 %	7,914	3,7 %
Chimie/pharmacie	72,154	5,2 %	36,407	7,1 %
Métaux	10,545	3,3 %	12,253	1,8 %
Machines	27,697	0,7 %	25,184	1,2 %
Véhicules	4,704	6,3 %	13,483	2,9 %
Instruments de précision, horlogerie et bijouterie	38,775	4,0 %	16,202	1,1 %
Autres produits	7,361	-0,8 %	16,316	1,3 %
<b>Total</b>	<b>174,480</b>	<b>3,6 %</b>	<b>149,607</b>	<b>1,5 %</b>

*Source*: Administration fédérale des douanes

### 5.1.2 Accords de libre-échange et règles d'origine

Le fait que des entreprises manufacturières, y incluses de nombreuses PME, soient aujourd'hui impliquées dans les chaînes de valeur mondiales (cf. ch. 1), appelle une réaction en termes de politique douanière et de règles d'origine.

#### Politique douanière

La structure actuelle des procédures douanières et leur organisation correspondent en premier lieu aux besoins des grandes entreprises et des expéditeurs professionnels. Les PME, qui ne disposent pas des systèmes informatiques spécifiques de dédouanement ne peuvent souvent pas effectuer leurs formalités de dédouanement sans recourir aux services d'intermédiaires. Dans sa réponse à la motion du 24 février 2014 de la CER-N (14.3011 «Réduction des coûts grâce à une procédure

électronique de déclaration en douane)), le Conseil fédéral indique que la mise en œuvre du portail Internet destiné à offrir à toute entreprise intéressée la possibilité d'effectuer elle-même et de façon informatisée ses formalités de dédouanement est planifiée pour 2016 et 2017.

### **Politique en matière de règles d'origine**

La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes<sup>79</sup> (convention PEM), qui regroupe dans un seul protocole d'origine les règles d'origine de tous les accords de libre-échange (ALE) conclus entre les partenaires de la zone PEM, a été ratifiée par 17 parties<sup>80</sup> à ce jour. La Bosnie et Herzégovine, l'Égypte, Israël, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et la Turquie ont déposé leurs instruments de ratification durant l'année sous revue.

En plus d'uniformiser les règles d'origine de l'ensemble de la zone, la convention PEM crée une zone de cumul diagonal<sup>81</sup>. Pour que le cumul diagonal puisse être appliqué entre tous les États de la zone PEM, y compris par les États des Balkans occidentaux, les protocoles d'origine des ALE existants conclus entre les parties à la convention doivent être remplacés par des références à la convention PEM. Il est prévu d'adopter dans le courant du premier semestre 2015 des décisions dans ce sens avec l'UE et le plus grand nombre possible de partenaires PEM, notamment avec ceux des Balkans occidentaux.

En outre, les parties à la convention PEM se sont engagées à moderniser rapidement ses règles, en particulier celle sur l'origine des marchandises («règles de liste») et de les adapter aux processus de production actuels. Ces travaux ont progressé sensiblement au cours de l'année sous revue et ils devraient être achevés en 2015. Par ailleurs, afin de mettre les règles de la convention davantage en adéquation avec la fragmentation de la production, la Suisse soutient aussi la mise en œuvre du cumul total<sup>82</sup>.

Au vu de la fragmentation de la production des marchandises décrite dans le chapitre 1, la mise en place d'un lien entre plusieurs ALE bilatéraux répondrait davantage aux besoins des entreprises impliquées dans les chaînes de valeur mondiales. Le mécanisme du cumul croisé, même si sa mise en œuvre peut occasionner des difficultés pratiques, permettrait à plusieurs parties ayant conclu des ALE bilatéraux entre elles d'ajouter les différentes étapes de production d'un produit effectuées sur leurs territoires respectifs afin de définir son origine, quand bien même les règles d'origine des ALE sont différentes<sup>83</sup>. Des discussions durant les deux dernières années avec plusieurs partenaires de libre-échange, entre autres l'UE, le Canada,

<sup>79</sup> RS 0.946.31

<sup>80</sup> Albanie, Autorité palestinienne, Bosnie et Herzégovine, Égypte, Îles Féroé, Islande, Israël, Jordanie, Liechtenstein, Macédoine, Monténégro, Norvège, Serbie, Suisse, Tunisie, Turquie et UE; n'ont pas encore ratifié: Algérie, Liban et Maroc. La Croatie, pour laquelle la convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012, est devenue membre de l'UE le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Le Kosovo et la Syrie n'ont à ce jour pas signé la convention.

<sup>81</sup> Le cumul diagonal permet d'ajouter les intrants des différents pays partenaires pour obtenir ou maintenir le caractère originaire d'un bien et de bénéficier ainsi d'un traitement tarifaire préférentiel lors de l'importation.

<sup>82</sup> Le cumul total consiste à regrouper diverses étapes de fabrication conférant l'origine et réalisées dans différents pays appartenant à une zone de libre-échange.

<sup>83</sup> Cf. rapport du 8 mars 2013 relatif aux «Accords de libre-échange: opportunités, possibilités et défis du cumul croisé des règles d'origine» en réponse au postulat 10.3971 «Mieux tirer parti des accords de libre-échange grâce au cumul croisé des règles d'origine».

Singapour et plusieurs pays d'Amérique centrale et du Sud ont montré un intérêt de principe pour le concept du cumul croisé. Tandis que quelques-uns se sont déclarés disposés à examiner cette option, d'autres ont fait valoir des problèmes pratiques devant être résolus avant qu'une concrétisation puisse avoir lieu. Le dialogue avec nos partenaires de libre-échange se poursuivra.

### 5.1.3 Produits agricoles transformés

En 2013, la Suisse a exporté des produits agricoles transformés d'une valeur de 6,7 milliards de CHF (2012: 6,1 milliards de CHF). Les importations se situent au même niveau que 2012 (3,5 milliards de CHF). Avec une part de 63 % des exportations et 75 % des importations, l'UE demeure le partenaire commercial principal de la Suisse dans le domaine des produits agricoles transformés.

La «loi chocolatière»<sup>84</sup> a pour objectif de compenser par des mesures à l'importation et à l'exportation la différence de prix due à la politique agricole suisse des matières premières agricoles contenues dans les produits agricoles transformés. Ainsi, pour ajuster les différences de prix des matières premières contenues dans les produits agricoles transformés, des droits à l'importation sont prélevés lors de leur importation et des contributions à l'exportation sont attribuées lors de leur exportation. Le protocole n° 2 de l'ALE Suisse-UE de 1972<sup>85</sup> régit le commerce de produits agricoles transformés entre la Suisse et l'UE. Les prix de référence pertinents pour les mesures de compensation avec l'UE ont été adaptés aux différences de prix des matières premières pour la dernière fois le 1<sup>er</sup> mars<sup>86</sup>.

Au cours de l'année de contribution 2014, 70 millions de CHF ont été à nouveau alloués au titre de la «loi chocolatière» sous forme de contributions à l'exportation. Les contributions à l'exportation demandées ont dépassé de nouveau les moyens à disposition, de sorte que les différences de prix des matières premières à l'exportation n'ont pas été compensées entièrement par des moyens de la Confédération. Comme les années précédentes, des réductions des contributions à l'exportation ont été appliquées en conséquence. La répartition des moyens disponibles entre les catégories de matières premières «céréales» et «produits laitiers» a permis d'appliquer des coefficients de réduction différenciés, qui ont été régulièrement examinés et, si nécessaire, ajustés pendant l'année de contribution.

Par la décision ministérielle de Bali du 7 décembre 2013 (cf. ch. 2.1.1), les membres de l'OMC se sont engagés à poursuivre leurs efforts en vue de réduire et d'abolir à terme les subventions à l'exportation ainsi que les mesures à effet équivalent. Pour la Suisse, cette décision, qui constitue un engagement politique juridiquement non contraignant, signifie qu'elle doit poursuivre progressivement la réduction des contributions à l'exportation allouées dans le cadre de la «loi chocolatière», avec l'objectif de renoncer à moyen ou long terme à cet instrument. Des augmentations du budget de la «loi chocolatière» contreviendraient à cette décision ministérielle.

<sup>84</sup> RS 632.111.72

<sup>85</sup> RS 0.632.401.2

<sup>86</sup> RO 2014 591



## 5.2

## Entraves techniques au commerce

*Pendant l'année sous revue, l'élimination des entraves techniques au commerce a enregistré des progrès, en particulier à l'égard de l'UE (mise à jour de l'accord Suisse–UE sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, ARM<sup>87</sup>) et de la Chine (dans le cadre de l'ALE Suisse–Chine). L'ARM, qui fait partie des accords bilatéraux I, facilite l'accès des produits suisses destinés à l'exportation au marché intérieur de l'UE. L'ALE avec la Chine favorise entre autres la coopération bilatérale entre les autorités et des solutions pragmatiques lorsque des obstacles techniques au commerce surgissent.*

*Une procédure de consultation a été effectuée en été concernant le projet lié à l'initiative parlementaire 10.538 du 17 décembre 2010 «Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce. Exclure les denrées alimentaires du champ d'application du principe du Cassis de Dijon». Suite à la décision de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) recommandant au Conseil national d'accepter le projet, le Conseil fédéral soumettra sa prise de position à la CER-N au début de 2015.*

### 5.2.1 **Élimination des entraves techniques au commerce entre l'UE et la Suisse**

#### **Mise à jour de l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité avec l'UE**

Basé sur l'équivalence des prescriptions techniques sur les produits des parties, l'accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité<sup>88</sup> conclu dans le cadre des accords bilatéraux I, en vigueur depuis 2002, prévoit la reconnaissance mutuelle des certificats de conformité entre la Suisse et l'UE dans vingt secteurs de produits (cf. ch. 3.3)<sup>89</sup>. Il garantit aux producteurs suisses un accès au marché intérieur de l'UE facilité, comparable à celui dont bénéficient les produits concurrents de l'UE. Ainsi les produits suisses ne doivent pas être modifiés et certifiés deux fois pour accéder au marché de l'UE.

Au 1<sup>er</sup> avril, le champ d'application de l'accord a pu être étendu au secteur des appareils à pression transportables. Dans le secteur des produits de construction, un nouveau règlement de l'UE<sup>90</sup> était entièrement applicable depuis juillet 2013, tandis qu'en Suisse la législation révisée correspondante<sup>91</sup> est entrée en vigueur en octobre. Durant l'intervalle, les législations des parties n'étant plus équivalentes, l'UE ne garantissait plus la reconnaissance des quinze organismes suisses d'évaluation de la

<sup>87</sup> *Mutual Recognition Agreement*

<sup>88</sup> **RS 0.946.526.81**

<sup>89</sup> Par exemple: machines, jouets, dispositifs médicaux, ascenseurs.

<sup>90</sup> Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, JO L 88, du 4.4.2011, p. 5

<sup>91</sup> Loi fédérale du 21 mars 2014 sur les produits de construction (**RS 933.0**) et ordonnance du 27 août 2014 sur les produits de construction (**RS 933.01**)

conformité actifs dans ce domaine. Cette insécurité juridique a temporairement perturbé les activités des organismes suisses d'évaluation de la conformité concernés jusqu'au moment où il a été possible de régler la question de leur reconnaissance. Une solution définitive, formalisant l'équivalence rétablie des législations en matière de produits de construction, a pu être trouvée à la fin de 2014 et sera entérinée en 2015. Concernant les produits biocides, la législation suisse révisée<sup>92</sup> est entrée en vigueur en juillet 2014, près d'un an après celle de l'UE<sup>93</sup>, ce qui a créé une période d'incertitude quant à la pérennité du chapitre. La reconnaissance des autorisations accordées par la Suisse n'est actuellement pas garantie, l'équivalence n'étant plus donnée. Le chapitre révisé de l'accord devrait entrer en vigueur début 2015.

Ces deux exemples montrent que les avantages conférés par l'ARM en termes d'accès au marché sont menacés lorsque l'équivalence des bases juridiques entre la Suisse et l'UE n'est pas assurée. Des mécanismes souples de reprise dynamique du droit pour les accords futurs et actuels régissant l'accès au marché, tels que ceux envisagés par l'accord institutionnel avec l'UE (cf. ch. 3.2), faciliteraient le bon fonctionnement et le développement de l'ARM et accroîtraient ainsi la sécurité juridique des acteurs économiques suisses concernés.

### **Commerce de bois et de produits du bois**

Plus de 90 % (2,56 milliards de CHF en 2011) des exportations suisses de produits du bois vont vers l'UE. Le règlement de l'UE sur les produits du bois<sup>94</sup>, applicable dès 2013, peut créer des entraves techniques au commerce pour les exportateurs suisses. En effet, les opérateurs qui mettent pour la première fois du bois ou des produits du bois sur le marché de l'UE doivent assurer la légalité de ces produits (respect des prescriptions sur l'abattage du bois du pays de provenance). D'entente avec les milieux intéressés, la Suisse a rendu les autorités de l'UE attentives au fait que l'ordre juridique suisse garantit la légalité des coupes de bois suisses et que, partant, ce bois remplit les exigences de l'UE. De cette manière, le bois suisse peut continuer en pratique à être exporté dans l'UE sans obstacles additionnels. Cela pourrait aussi être le cas pour les produits constitués de matières premières de l'UE (env. 95 % du bois importés en Suisse provient de l'UE). Une législation suisse similaire à celle de l'UE a été proposée par le Conseil fédéral dans son message sur la révision de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement<sup>95</sup>. Elle permettrait de garantir que la Suisse ait les mêmes exigences que l'UE, ce qui éviterait des incertitudes à long terme dans le commerce du bois avec notre principal partenaire commercial.

### **Principe du «Cassis de Dijon»**

En 2010, la Suisse a introduit de manière autonome le principe du «Cassis de Dijon» (CdD) pour certaines de ses importations provenant de l'UE et de l'Espace économique européen (EEE). En vertu de ce principe, les produits concernés qui sont

<sup>92</sup> Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (RS **813.12**)

<sup>93</sup> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22.5.2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, JO L 167 du 27.6.2012, p. 1

<sup>94</sup> Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20.10.2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (*EU Timber Regulation*, EUTR), JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.

<sup>95</sup> RS **814.01**

légalement mis en circulation sur le marché d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE peuvent aussi être mis sur le marché en Suisse sans devoir répondre à des exigences supplémentaires. Le principe du CdD est venu compléter les instruments existants visant à éliminer les entraves techniques au commerce. Cette mesure destinée à lutter contre «l'îlot de cherté» suisse s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris par le Conseil fédéral pour renforcer la concurrence sur le marché intérieur.

Les denrées alimentaires sont soumises à un régime d'autorisation lorsqu'elles doivent être mises sur le marché suisse selon le principe du CdD. Une initiative parlementaire du 17 décembre 2010 (10.538 «Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce. Exclure les denrées alimentaires du champ d'application du principe du Cassis de Dijon») demande que les denrées alimentaires soient totalement exclues du champ d'application du principe CdD. Ayant donné suite à l'initiative, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a mis en consultation un projet allant en ce sens. La majorité des partis politiques et des organisations faïtières de l'économie s'est prononcée contre le projet (à savoir contre le fait d'exclure les denrées alimentaires du principe du CdD), alors que la majorité des cantons s'est exprimée en faveur du projet. Suite à la décision de la CER-N recommandant au Conseil national d'accepter le projet, le Conseil fédéral soumettra sa prise de position au Conseil national au début de 2015.

## **5.2.2 Relations avec la Chine**

### **Exportations de denrées alimentaires**

Pour les exportateurs suisses de denrées alimentaires, la Chine est aujourd'hui déjà un marché important à gros potentiel de développement. Après la modification d'une loi chinoise au premier semestre de l'année sous revue, la Suisse a réussi à maintenir l'accès au marché pour divers produits laitiers, dont les préparations pour nourrissons. Les contacts noués entre les autorités compétentes dans le cadre de l'ALE Suisse-Chine ont permis d'enregistrer de nouveau à titre permanent les producteurs suisses exportant vers la Chine, qui n'étaient d'abord reconnus que provisoirement. Des efforts similaires sont actuellement entrepris pour les exportations de produits à base de viande de porc.

### **Coopération entre les autorités**

La première rencontre du sous-comité du comité mixte sur les entraves techniques au commerce de l'ALE Suisse-Chine a eu lieu en juin déjà, avant l'entrée en vigueur de l'accord. Elle a permis de définir des priorités en vue d'une future coopération sectorielle dans les domaines de la métrologie et de l'accréditation et certification. Le but de la coopération entre autorités dans le cadre de ce sous-comité est d'augmenter la compréhension des prescriptions nationales sur les produits et de régler de manière pragmatique les entraves au commerce qui apparaissent.

*Les négociations d'un accord plurilatéral sur le commerce des services ont progressé. Les travaux sur le texte principal de l'accord ont avancé et les participants ont échangé leurs offres initiales en matière d'accès aux marchés.*

*Dans le contexte des négociations de nouveaux accords de libre-échange (ALE) avec la Malaisie et le Vietnam et de la mise à jour de l'ALE avec la Turquie, des dispositions sur le commerce des services sont négociées. Les négociations d'un ALE avec le Guatemala ont été finalisées.*

Les négociations d'un accord plurilatéral sur le commerce des services, lancées en février 2012 et comptant actuellement une vingtaine de participants<sup>96</sup>, ont été poursuivies. L'objectif de ce processus est, sur la base de l'accord général sur le commerce des services de l'OMC (AGCS)<sup>97</sup>, de conclure un accord qui renforce la sécurité juridique et les conditions-cadre pour le commerce international des services au moyen de règles commerciales au niveau plurilatéral. Outre l'élargissement de son réseau d'ALE (cf. ch. 4.2) et de son engagement dans le cadre de l'OMC (cf. ch. 2.1), ces négociations offrent à la Suisse la possibilité de conforter aussi au niveau plurilatéral la compétitivité internationale de son secteur des services.

Sous réserve d'évolutions durant les négociations en cours, la structure du projet d'accord se dessine comme suit: un texte de portée horizontale, des annexes thématiques et spécifiques aux secteurs ainsi que des listes d'engagements de chaque partie concernant l'accès aux marchés et le traitement national. Le texte horizontal reprend les dispositions de base de l'AGCS, lesquelles sont partiellement complétées et développées. Les propositions de négociation pour les annexes, dont les discussions ne sont pas encore très avancées, portent actuellement entre autres sur les sujets suivants: réglementation intérieure, transparence, marchés publics, subventions à l'exportation, mouvement de personnes physiques, commerce électronique, services financiers, services de télécommunication, services de transport, services de logistique, services postaux et de courrier, services d'énergie et professions libérales.

Les participants ont échangé des offres initiales concernant l'accès aux marchés et le traitement national. La Suisse a soumis son offre initiale le 30 janvier, la publiant le même jour sur Internet. S'agissant des listes d'engagements nationales, les participants sont convenus d'une approche «hybride», à savoir que les engagements concernant l'accès aux marchés sont offerts selon l'approche des listes positives, tandis que ceux concernant le traitement national selon l'approche des listes négatives. Conformément à l'approche des listes positives, les engagements relatifs à l'accès aux marchés (non-recours à des limitations quantitatives et à des restrictions par rapport à la forme juridique d'entreprises) s'appliquent aux secteurs ou sous-secteurs figurant dans la liste nationale d'un participant aux négociations. Selon l'approche des listes négatives, les engagements pris en matière de traitement national (renonciation à défavoriser des fournisseurs étrangers par rapport aux fournisseurs natio-

<sup>96</sup> Australie, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Etats-Unis, Hong Kong, Chine, Islande, Israël, Japon, Liechtenstein, Mexique, Norvège, Nouvelle Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Suisse, Taïwan, Turquie et UE.

<sup>97</sup> RS 0.632.20, annexe 1.B

naux) s'appliquent en principe à tous les secteurs des services de la classification des produits de l'ONU<sup>98</sup>, exceptés à ceux pour lesquels un participant a formulé des réserves spécifiques dans sa liste nationale. En outre, pour le traitement national, les principes de gel et de rochet («*standstill*» et «*ratchet*»<sup>99</sup>) s'appliquent, à l'exception également des réserves spécifiques nationales.

Dans le cadre des négociations de l'ALE conclu par l'AELE avec le Guatemala durant l'année sous revue (cf. ch. 4.2.1), des engagements en matière de commerce des services concernant l'accès aux marchés et le traitement national qui vont au-delà du niveau actuel de l'AGCS ont été négociés. L'accord améliore la sécurité juridique et la prévisibilité pour les fournisseurs de services suisses dans plusieurs domaines d'intérêt (p. ex. transfert de cadres au sein d'un même groupe d'entreprises, services d'installation et de maintenance de machines et équipements, services financiers, services de logistique ou services fournis aux entreprises tels qu'ingénierie et architecture). Les engagements sont d'un niveau comparable à celui que le Guatemala a octroyé dans d'autres ALE conclus avec les principaux concurrents de la Suisse.

Les négociations en cours de l'AELE pour un ALE avec la Malaisie et avec le Vietnam (cf. ch. 4.2.1) connaissent une dynamique et un niveau d'ambition différents. Avec la Malaisie, la négociation de règles et d'engagements qui vont au-delà de l'AGCS semble possible (entre autres règles pour les services financiers et en général concessions concernant l'accès aux marchés et le traitement national). Avec le Vietnam, des améliorations plutôt ponctuelles concernant l'accès aux marchés et le traitement national pourraient probablement être réalisées.

En ce qui concerne l'approfondissement et l'élargissement de l'ALE avec la Turquie (cf. ch. 4.2.3), les parties ont d'importants intérêts commerciaux en jeu en matière de commerce des services. Elles envisagent de conclure un chapitre y relatif incluant une série de règles additionnelles thématiques et sectorielles ainsi que des engagements sectoriels spécifiques dans des domaines d'intérêt réciproque, qui vont au-delà de l'AGCS, et qui faciliteront l'accès aux marchés. Il s'agit par exemple de règles pour certains secteurs, comme les services financiers, les services de transport ou les services relatifs au tourisme, ou de règles et procédures concernant l'admission et le séjour temporaire des personnes physiques fournissant des services.

<sup>98</sup> Etudes statistiques, série M, n° 77, Classification centrale provisoire des produits, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique de l'ONU, New York, 1991.

<sup>99</sup> «*Standstill*» signifie l'engagement au niveau de libéralisation conformément à la législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. «*Ratchet*» signifie le maintien des réductions ultérieures de discriminations dans la législation nationale.

## 5.4

## Investissements et entreprises multinationales

*Les négociations concernant la convention des Nations Unies sur la transparence se sont achevées en juillet. Cette convention prévoit l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats aux accords de promotion et de protection réciproque des investissements (APPI) en vigueur. L'APPI signé avec la Géorgie en juin est le premier conclu par la Suisse qui comprend les nouvelles dispositions relatives au développement durable et qui se réfère au règlement de la CNUDCI sur la transparence. Par ailleurs, compte tenu de l'importance grandissante de la responsabilité sociale des entreprises, une prise de position en la matière est élaborée dans le cadre d'un processus interdépartemental.*

### 5.4.1

### Investissements

Le nouveau Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril. Il est uniquement applicable aux arbitrages entre investisseurs et Etats fondés sur un accord de promotion et de protection réciproque des investissements (APPI) conclu après le 1<sup>er</sup> avril et régis par le règlement de la CNUDCI. En cas d'arbitrage basé sur un APPI conclu antérieurement ou régi par d'autres règles, le règlement sur la transparence n'est applicable que si les Etats parties à l'APPI, ou selon les cas les parties à l'arbitrage, conviennent de l'appliquer. C'est pourquoi, afin de faciliter un tel accord ultérieur entre les Etats parties à des APPI existants, la Convention multilatérale des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats a été conclue en juillet, suite à des négociations auxquelles la Suisse a activement participé. Cette convention étend l'application du règlement de la CNUDCI aux arbitrages fondés sur les APPI conclus avant le 1<sup>er</sup> avril ou régis par d'autres règles d'arbitrage que celles figurant dans le règlement de la CNUDCI, par exemple les règles du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements<sup>100</sup>. La Suisse a l'intention de signer la convention. Ainsi il est garanti que toutes les informations essentielles concernant un arbitrage, à savoir les requêtes des parties, les différentes étapes de la procédure de même que les ordonnances et les sentences du tribunal arbitral, sont mises à la disposition du public.

En juin, l'APPI avec la Géorgie a été signé. Il s'agit du premier APPI conclu par la Suisse qui inclut les nouvelles dispositions relatives au développement durable que la Suisse propose depuis 2012 dans toutes les négociations, en cours ou nouvelles. La question du développement durable et de la cohérence avec d'autres politiques (entre autres environnement, santé) est ainsi mieux prise en compte. Par ailleurs, l'accord précise que le nouveau règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à tous les arbitrages entre investisseurs et Etats fondés sur l'accord. Le message relatif à l'approbation de l'accord récemment signé est annexé au présent rapport (cf. ch. 10.2.2). La Suisse continue les négociations avec l'Angola, l'Indonésie et la Russie sur la révision ou la conclusion d'un APPI. Comme ces trois pays

<sup>100</sup> CIRDI. Instituté par la Convention de Washington du 18 mars 1965 (RS 0.975.2).

sont en train de revoir leurs objectifs en matière de négociation, les négociations n'ont pas encore pu être achevées. Une première rencontre informelle concernant l'ouverture de négociations avec la Malaisie a eu lieu en septembre.

## **5.4.2 Lutte contre la corruption**

En mars, deux ans après son examen sous l'angle de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales<sup>101</sup>, la Suisse a remis à l'OCDE le rapport sur la mise en œuvre des recommandations. Le groupe de travail de l'OCDE compétent en la matière a estimé que, sur les 20 recommandations faites à la Suisse, dix ont été complètement mises en œuvre, sept l'ont été partiellement et trois ne sont pas encore appliquées. Des processus législatifs prenant en considération ces trois dernières recommandations sont actuellement en cours au niveau fédéral (révision partielle du code des obligations sur les lanceurs d'alerte et la protection contre le congé, et révision de la loi fédérale sur les marchés publics).

Le prochain examen de la Suisse aura lieu en 2016 au plus tôt. La Suisse devra alors faire état de la mise en œuvre des recommandations qui n'étaient pas appliquées ou qui l'étaient seulement partiellement lors de l'évaluation précédente. Les poursuites pénales nationales constitueront un autre thème central.

## **5.4.3 Responsabilité sociale des entreprises**

La Commission consultative du Point de contact national (PCN), instituée par le Conseil fédéral en 2013 et regroupant quatorze membres issus d'associations économiques, de syndicats, d'organisations non gouvernementales, des milieux scientifiques et de l'administration, conseille le PCN dans son orientation stratégique et dans l'application des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. Lors de deux réunions en avril et en août, la commission consultative s'est principalement penchée sur la procédure de traitement des demandes d'examen adressées au PCN et sur la collaboration entre le PCN et les médiateurs externes. Sur la base de recommandations de la commission consultative, les instructions de procédure du PCN ont été modifiées. En outre, la commission consultative a publié son premier rapport annuel en juillet<sup>102</sup>.

Le Groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises a poursuivi différents travaux visant à soutenir les entreprises dans l'application des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales. L'élaboration de directives spécifiques à un secteur permet d'indiquer clairement quelles mesures les entreprises du secteur doivent prendre afin de respecter le devoir de diligence prévu par les principes directeurs de l'OCDE. Il convient également de mentionner le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, qui a été

<sup>101</sup> Cf. communiqué de presse du 12 janvier 2012 «L'OCDE reconnaît les efforts de la Suisse en matière de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers» ([www.news.admin.ch](http://www.news.admin.ch) > Documentation).

<sup>102</sup> [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Thèmes > Politique économique extérieure > OCDE > Point de contact national suisse > Rapports finaux et annuels du Point de contact national suisse

cofinancé par la Suisse. A l'occasion des deux rencontres du Forum multipartite, qui se sont tenues en mai à Paris et en novembre à Kinshasa, les représentants des organisations internationales, des gouvernements, des associations professionnelles de l'industrie, des entreprises et des organisations non gouvernementales se sont entretenus des résultats obtenus et des défis à relever en ce qui concerne l'application du guide. Sont en cours d'élaboration d'autres directives sur les investissements responsables dans le secteur agricole, le devoir de diligence dans le secteur financier et la collaboration entre les entreprises de matières premières et les acteurs locaux. En juin, en marge du Forum annuel de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises, les ministres de l'OCDE ont participé à une rencontre informelle où ils ont débattu, entre autres, sur la dimension politique de la responsabilité des entreprises en matière de développement économique durable et sur les accords commerciaux.

Ces dernières années, la responsabilité sociale des entreprises (RSE) a gagné en importance, tant sur le plan national qu'international, et a connu plusieurs modifications conceptuelles. De nouveaux instruments ont été développés et les instruments existants ont été actualisés ou élargis. Dans ce contexte, un processus interdépartemental placé sous la direction du SECO a été lancé en vue d'élaborer une prise de position en matière de RSE. Celui-ci vise à définir les priorités de la Confédération, à exposer les objectifs et les attentes de cette dernière en matière de RSE ainsi qu'à donner un aperçu sous forme de plan d'action des nombreuses activités de la Confédération concernant la RSE, qu'elles soient en cours ou prévues. Ce faisant, la coordination avec les autres politiques et stratégies pertinentes de la Confédération est assurée.

## **5.5 Durabilité, matières premières et environnement**

### **5.5.1 Mise en œuvre et coopération avec les Etats partenaires sur les questions de durabilité**

*Le concept de développement durable exige une prise en compte cohérente de ses trois dimensions que sont la capacité économique, la responsabilité écologique et la solidarité sociale. La politique économique extérieure, en tant que volet de la politique économique, a pour objectif premier d'augmenter la capacité économique en cherchant à préserver et à améliorer l'attrait de la place économique suisse à travers des conditions-cadre propices à l'activité économique internationale. Afin de garantir une application cohérente de la politique du Conseil fédéral sur les différents niveaux d'action, les dimensions environnementale et sociale de la durabilité sont dûment prises en compte également dans le cadre de la politique économique extérieure.*

*La Suisse utilise des instruments bilatéraux et multilatéraux pour surveiller et mettre en œuvre les dispositions sur le développement durable introduites depuis plusieurs années dans les accords de libre-échange et les accords de promotion et de protection réciproque des investissements. Elle soutient aussi – entre autres dans le cadre de la coopération économique au développement – les efforts déployés par les pays partenaires pour atteindre l'objectif du développement durable.*



La libéralisation des échanges, qui résulte tant de la conclusion d'accords commerciaux et économiques sur un plan multilatéral (OMC; cf. ch. 2.1) que sur un plan bilatéral avec les accords de libre-échange (ALE; cf. ch. 4) et les accords de promotion et de protection réciproque des investissements (APPI; cf. ch. 5.4.1), contribue à la croissance économique, avec des effets positifs sur les conditions de travail, l'emploi et de manière générale le niveau de vie des pays qui y participent. Afin de s'assurer que la dimension économique ne soit pas isolée, mais cohérente avec les autres dimensions du développement durable, à savoir environnementale et sociale, les ALE et les APPI de la Suisse prévoient des dispositions spécifiques à cet effet.

Ainsi, depuis 2010, les ALE bilatéraux conclus par la Suisse et ceux conclus avec ses partenaires de l'AELE intègrent des dispositions dédiées aux questions environnementales et aux standards de travail liées au commerce, y inclus des éléments fondamentaux de la protection des droits de l'homme. Ces dispositions confirment entre autres l'obligation des parties de respecter et de mettre en œuvre de manière effective les accords environnementaux multilatéraux et les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT; cf. ch. 2.5) et font référence aux instruments internationaux régissant les droits de l'homme ainsi qu'aux principes de responsabilité sociale des entreprises (*Corporate Social Responsibility*; cf. ch. 5.4.3). Ainsi, tous les ALE conclus depuis 2010 (les ALE de l'AELE avec Hong Kong-Chine, le Monténégro, la Bosnie et Herzégovine, les Etats d'Amérique centrale et l'ALE bilatéral avec la Chine) contiennent de telles dispositions. Dans le même souci de promouvoir une politique de cohérence, la Suisse a élaboré en 2012 des dispositions supplémentaires en vue de prendre en compte de manière explicite dans les APPI les aspects relatifs à la durabilité. Ces dispositions ont pour but une application cohérente des accords avec les autres engagements internationaux des parties (p. ex. droits de l'homme, environnement, standards de travail). Depuis 2012, la Suisse intègre ces nouvelles dispositions aux négociations actuelles et futures d'APPI. L'APPI avec la Géorgie, qui a été signé le 3 juin, est le premier APPI de la Suisse qui contient les nouvelles clauses de durabilité (cf. ch. 5.4.1).

Concernant la surveillance de la mise en œuvre des dispositions sur le développement durable, la Suisse met en place différents mécanismes. Pour ce qui est des ALE, le mécanisme principal de surveillance est le comité mixte établi par chaque accord. Les comités mixtes constituent des plateformes intergouvernementales institutionnalisées qui se réunissent régulièrement pour faciliter la mise en œuvre des ALE, y compris les dispositions en matière de durabilité, et pour résoudre des éventuels problèmes. En parallèle, des questions sur la durabilité peuvent également être abordées par voie diplomatique, notamment dans les commissions économiques mixtes bilatérales que la Suisse a établies avec différents pays partenaires. Ces commissions se rencontrent régulièrement et traitent des questions ayant trait aux relations économiques bilatérales, également celles concernant par exemple la mise en œuvre des APPI. La composition des délégations dans le cadre des comités mixtes et des commissions économiques mixtes dépend des sujets à l'ordre jour. Sous la conduite du SECO y sont représentés les offices fédéraux concernés. En préparation de ces réunions, le SECO reçoit des informations des services compétents de l'administration fédérale (y inclus les ambassades suisses à l'étranger), des entreprises, des associations faîtières et de toutes autres organisations intéressées. La Commission de la politique économique du DEF, présidée par la directrice du SECO, et le groupe de liaison OMC/ALE, convoqués régulièrement par le SECO, constituent deux autres enceintes pour mener le dialogue sur les questions de durabi-

lité en lien avec la politique économique extérieure et les accords y relatifs. Les membres de cette commission sont nommés par le Conseil fédéral. Le groupe de liaison est un forum ouvert auquel peuvent participer les représentants de toutes les organisations, associations et partis politiques intéressés. Par ailleurs, la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT est régulièrement tenue informée de la mise en œuvre de la partie opérationnelle des dispositions relatives au travail dans les accords économiques et des activités de coopération en matière de travail et d'emploi avec les pays partenaires.

Il convient encore de relever que la promotion de l'objectif du développement durable peut aussi s'effectuer en dehors du cadre des relations bilatérales. Ainsi, la Suisse utilise les institutions tripartites de l'OIT, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU ou les organes des accords environnementaux multilatéraux pour promouvoir le développement durable et mener des dialogues avec ses partenaires. A l'OMC, la Suisse œuvre en faveur de la promotion du commerce des produits environnementaux dans le cadre d'une initiative sectorielle (cf. ch. 2.1.2).

La première rencontre d'un comité mixte d'un ALE intégrant les nouvelles dispositions en matière de durabilité était celle avec le Monténégro en avril. Les consultations décrites plus haut des offices fédéraux concernés et de la représentation suisse accréditée au Monténégro n'ont pas révélé de problèmes particuliers liés à la mise en œuvre du chapitre «Commerce et développement durable» de l'ALE. Des questions plus générales relatives aux politiques environnementales et du travail du Monténégro ont cependant été abordées, lesquelles ont été discutées lors de la réunion du comité. Les discussions ont porté sur les stratégies nationales respectives pour une économie verte. La délégation du Monténégro s'est montrée consciente de l'ampleur du travail restant à accomplir dans le domaine environnemental mais déterminée à mettre en œuvre dans les meilleurs délais l'acquis de l'UE relatif à l'environnement, conformément aux engagements pris dans le cadre des négociations en cours en vue de l'adhésion du Monténégro à l'UE. Ont également fait l'objet de discussions les mesures nationales respectives concernant la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les autorités monténégrines ont informé qu'elles étaient fermement décidées à s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme et à aider les entreprises à assumer leurs responsabilités sociales, entre autres par le biais de mesures incitatives telles que des récompenses financières. D'autres sujets liés à l'économie, comme la question des travailleurs temporaires et migrants, ont également été abordés, tout comme des sujets plus globaux tels que l'égalité des chances, notamment dans l'éducation. Enfin, conformément aux dispositions du chapitre «Commerce et développement durable» de l'accord, les parties ont notifié les points de contact respectifs chargés de traiter les questions relatives à la mise en œuvre et à l'interprétation des dispositions correspondantes.

Le développement durable est une composante essentielle des relations économiques bilatérales et multilatérales de la Suisse. Il existe toutefois des limites à ce qui peut être réalisé dans ce domaine dans le cadre des ALE, des APPI ou de l'OMC. Il est dès lors primordial, eu égard à la mise en œuvre des objectifs de durabilité, d'examiner dans leur globalité les relations de la Suisse avec un Etat partenaire. Le Conseil fédéral recourt à différents instruments pour aborder dans le dialogue avec les différents partenaires les thèmes liés à la durabilité et pour promouvoir la mise en œuvre des normes internationalement reconnues dans ce domaine. C'est ainsi que la Suisse, parallèlement aux accords économiques, utilise entre autres les dialogues sur

les droits de l'homme et la collaboration économique au développement (cf. ch. 6) pour promouvoir les objectifs de durabilité dans les domaines de l'environnement et du travail.

Dans le contexte actuel, la Suisse soutient à ce titre dans les pays en développement ou en transition deux initiatives visant à rationaliser l'utilisation des ressources et à améliorer les conditions de travail: le programme *Resource Efficient and Cleaner Production* de l'ONUDI (cf. ch. 2.4) et le programme *Sustaining, Competitive and Responsible Enterprises*, lancé par l'OIT, la Suisse et la Norvège et déployé avec l'ONUDI, qui vise à promouvoir des méthodes de production respectueuses de l'environnement et à améliorer les conditions de travail dans les PME. Ces programmes entendent non seulement renforcer la compétitivité des entreprises mais aussi contribuer à une croissance respectueuse de l'environnement et socialement responsable. La Suisse soutient à cet effet différents standards volontaires de durabilité concernant la production et le négoce de matières premières agricoles telles que le café, le cacao, le soja, l'huile de palme ou les biocarburants. Ces standards, définis conjointement par les producteurs, les détaillants, les consommateurs et les organisations non gouvernementales, peuvent s'avérer déterminants pour impliquer progressivement les gouvernements et les entreprises dans des activités économiques qui s'appuient sur des standards internationalement reconnus. La Suisse, qui est l'un des principaux bailleurs de fonds dans ce domaine, contribue de manière significative au développement de ce type de standards et à l'amélioration des informations sur le sujet (p. ex. mesure de l'efficacité, bases de données, formation des producteurs, guides pratiques à l'intention des acheteurs).

Suite au Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables adopté en 2012 lors de la conférence Rio+20, dont le but est de promouvoir des modes durables de consommation et de production, un Programme d'achats publics durables a été lancé en avril. La Suisse a joué un rôle décisif dans la conception de ce programme et est représentée au sein du comité de pilotage. La Suisse soutient en outre le Partenariat pour l'action en faveur d'une économie verte (*Partnership for Action on Green Economy*), qui a été adopté dans le sillage de la conférence Rio+20 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'OIT, l'*United Nations Institute for Training and Research* et l'ONUDI. Durant l'année sous revue, le Programme des Nations Unies pour le développement a rejoint le partenariat qui constitue un guichet auquel les gouvernements peuvent soumettre leurs questions sur l'économie verte. Le partenariat soutient la planification et la mise en œuvre des mesures politiques favorables à l'économie verte dans différents pays, en coordination avec l'expertise des institutions partenaires.

Dans le domaine des conditions de travail, la Suisse soutient depuis 2009 le programme *Better Work* mis en œuvre par l'OIT et la Société financière internationale (SFI). Le programme vise à rendre l'industrie textile plus durable. Il fait coopérer les gouvernements, les organisations patronales et syndicales ainsi que les acheteurs internationaux en améliorant entre autres la conformité aux normes du travail et en augmentant la productivité et la compétitivité dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Grâce à une meilleure conformité aux normes du travail et aux critères de durabilité, les entreprises des pays en voie de développement et en transition améliorent leur compétitivité et l'accès aux marchés internationaux. Depuis 2011, la Suisse a convenu avec certains pays d'une coopération en matière de travail et d'emploi, complétée par des contacts bilatéraux entre les ministères compétents dans

le cadre des projets SCORE (*Sustaining Competitive and Responsible Enterprises*) et *Better Work* de l'OIT. A cet effet, le DEFR a signé des protocoles d'entente: l'un avec le ministère chinois des ressources humaines et de la sécurité sociale, l'autre avec le ministère vietnamien du travail, des invalides de guerre et des affaires sociales. Concernant la Chine, la coopération s'est concentrée jusqu'à aujourd'hui sur des échanges de vues entre experts suisses et chinois sur le thème de l'inspection du travail. D'autres thèmes de coopération sont envisagés: les politiques du marché du travail et de l'emploi, la formation professionnelle et la formation continue ainsi que le partenariat social. La Suisse a également proposé de compléter à l'avenir les contacts au niveau des experts par des contacts réguliers au niveau politique sur les questions du travail et de l'emploi. Concernant le Vietnam, des discussions sont en cours portant sur le déploiement de la coopération.

Dans le sillage de la récente crise économique et financière et compte tenu du rôle reconnu du secteur privé dans la réduction de la pauvreté, la Suisse a encore renforcé sa collaboration avec la SFI en matière de gouvernance d'entreprise. La bonne conduite d'une entreprise (*Corporate Governance*) est étroitement liée aux composantes économiques, écologiques et sociales de la durabilité. Le programme vise à améliorer le cadre réglementaire de mise en œuvre de la bonne gouvernance d'entreprise et à encourager les formations en la matière. Dans le cadre de l'OCDE, la Suisse soutient la création d'un guide sur le devoir de diligence dans le secteur financier (cf. ch. 5.4.3). Son ambition est de concrétiser la notion de responsabilité sociale des entreprises dans le secteur financier et de prévenir les conséquences négatives de leurs activités sur l'environnement et la société, notamment dans les pays en développement.

### 5.5.2 Matières premières

*Au cours de l'année sous revue, la Suisse a poursuivi ses efforts pour répondre aux défis posés par la forte présence dans notre pays d'entreprises du secteur des matières premières actives à l'international. A cet effet, l'accent a été mis sur la collaboration avec les acteurs concernés et avec les organisations et partenaires internationaux. Le rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le «Rapport de base: matières premières» de 2013 témoigne de l'engagement du Conseil fédéral à l'échelle nationale et internationale, en particulier en ce qui concerne la promotion de la transparence des activités des entreprises et de leurs paiements aux organes étatiques. Par ailleurs, le Conseil fédéral s'attache à lutter contre la corruption, à faire respecter les critères sociaux et environnementaux dans le secteur de l'extraction des matières premières et à renforcer les administrations fiscales dans les pays en développement afin que les recettes de l'Etat soient davantage affectées aux tâches publiques et bénéficient à la population locale.*

Le secteur des matières premières, plus spécifiquement celui du négoce des matières premières, a gagné en importance en Suisse depuis l'an 2000 et représente aujourd'hui une partie non négligeable de son économie. En conséquence, l'intérêt du public pour les activités des entreprises de matières premières s'est accru. Dans ce contexte, le Conseil fédéral a publié le rapport de base sur les matières premières

du 27 mars 2013<sup>103</sup>, comportant 17 recommandations. Depuis lors, des avancées importantes ont pu être enregistrées, en particulier en matière de transparence, de responsabilité sociale des entreprises et de politique des gouvernements sous l'angle du développement durable. Le 26 mars 2014, le Conseil fédéral a publié un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations. Il a pris connaissance des progrès réalisés et a souligné l'importance qu'il attache à la poursuite d'une application ciblée des recommandations<sup>104</sup>.

Le Conseil fédéral a présenté un rapport le 25 juin<sup>105</sup> concernant la transparence des paiements effectués aux gouvernements par les entreprises de matières premières. Le rapport répond à la recommandation 8 du rapport de base sur les matières premières et au postulat du 29 avril 2013 de la Commission de politique extérieure du Conseil national (13.3365 «Davantage de transparence dans le secteur des matières premières»). Ce rapport a servi de base au Conseil fédéral pour élaborer un projet de dispositions s'inspirant des prescriptions de l'UE en matière de transparence<sup>106</sup>, qui a été soumis à la consultation le 28 novembre dans le cadre du projet de révision du droit des sociétés anonymes. Le projet prévoit que les grandes entreprises extractives, qu'elles soient ou non cotées en bourse, publient chaque année les paiements effectués à des organes étatiques en contrepartie de l'extraction ou de l'exploitation de minerais, de pétrole, de gaz ou de bois issu de forêts primaires.

En outre, la Suisse soutient depuis 2009, dans le cadre de la coopération économique au développement, l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), qui encourage la publication des flux de paiements constitués par les redevances d'entreprises extractives de matières premières à l'Etat (impôts, licences, etc.). De l'été 2012 à mi-2014, la Suisse a assuré la présidence d'un groupe de vote au sein du conseil d'administration de l'ITIE, ce qui lui a conféré un rôle déterminant dans la définition de nouvelles règles. Une rencontre du conseil d'administration doit avoir lieu en Suisse en mai 2015.

Par ailleurs, en réponse au postulat du 30 octobre 2012 de la Commission de politique extérieure du Conseil national (12.3980 «Rapport de droit comparé. Mécanismes de diligence en matière de droits humains et d'environnement en rapport avec les activités d'entreprises suisses à l'étranger») et à la recommandation 12 du rapport de base sur les matières premières, le Conseil fédéral a présenté au Parle-

<sup>103</sup> Cf. communiqué de presse du 27 mars 2013 «Le Conseil fédéral publie le «Rapport de base: matières premières» (www.news.admin.ch > Documentation).

<sup>104</sup> Cf. communiqué de presse du 26 mars 2014 «Rapport de base: matières premières: mise en œuvre des recommandations sur la bonne voie» (www.news.admin.ch > Documentation).

<sup>105</sup> Cf. communiqué de presse du 25 juin 2014 «Pour plus de transparence dans le secteur des matières premières» (www.news.admin.ch > Documentation).

<sup>106</sup> Directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et directive 2013/50/UE du 22 octobre 2013 modifiant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2007/14/CE de la Commission portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE.

ment, le 28 mai, un rapport<sup>107</sup> proposant différentes possibilités pour contraindre les entreprises actives à l'échelle internationale à mettre en place un mécanisme de diligence et à rendre compte des effets de leurs activités sur les droits de l'homme et l'environnement.

Au titre de la recommandation 11 du rapport de base sur les matières premières, le SECO et le DFAE ont organisé conjointement différentes rencontres avec des représentants de l'économie privée et d'organisations non gouvernementales afin de formuler des propositions de normes (y c. des mécanismes de mise en œuvre) relatives à la responsabilité sociale des entreprises actives dans le négoce de matières premières. A la suite des discussions, les parties sont convenues de formuler des recommandations à l'intention des entreprises commerçantes pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les premières étapes ont été discutées en novembre lors d'un atelier organisé conjointement par le SECO et le DFAE et réunissant des experts, des représentants d'organisations non gouvernementales et des entreprises.

La *Better Gold Initiative*, lancée en 2013 en partenariat avec la *Swiss Better Gold Association*, est un succès. Ainsi, au cours de l'année sous revue, d'importants fabricants de bijoux et de montres ainsi que des banques ont rejoint l'association. Les premières chaînes de livraison d'or péruvien extrait de manière responsable ont été consolidées, si bien que les importations suisses d'or extrait de petites mines certifiées sur le plan international ont fortement augmenté. Les premiers pas vers une extension de l'initiative à d'autres pays (p. ex. la Bolivie et la Colombie) ont été entrepris. Afin de rendre plus transparent le négoce des métaux précieux, l'Administration fédérale des douanes a publié au printemps 2014, pour la première fois depuis 1980, les statistiques du commerce extérieur de l'or, de l'argent et des monnaies, classées par pays de destination et d'origine<sup>108</sup>.

Depuis la publication du rapport de base sur les matières premières, le Conseil fédéral encourage de manière ciblée le lancement d'initiatives globales, régionales et bilatérales. Il a défini des priorités thématiques, à savoir le renforcement de l'obligation de rendre compte, la lutte contre la corruption ainsi que la collection et la gestion des impôts dans les pays en voie de développement. La Suisse a par exemple renforcé son engagement au Ghana visant à promouvoir une bonne gouvernance dans le secteur des matières premières. Un nouveau projet propose désormais aux parlementaires et aux journalistes des cours de formation et de perfectionnement, ce qui rehausse la qualité des débats parlementaires et des comptes rendus journalistiques sur la bonne gouvernance dans le secteur des matières premières. Dans le cadre d'une initiative également soutenue financièrement par la Suisse, le Fonds monétaire international offre une assistance technique afin d'améliorer la gestion des revenus provenant du secteur des matières premières. Le Fonds fiduciaire spécialisé pour la gestion de la richesse en ressources naturelles couvre la totalité du cycle, depuis la création des recettes jusqu'à leur gestion et leur utilisation. Pour ce faire, le programme s'appuie sur différents modules (régime fiscal, licences et contrats, administration fiscale, planification budgétaire et macroéconomique et politique de dépenses, gestion des actifs et des passifs et statistique). Ce programme a pour

<sup>107</sup> Cf. communiqué de presse du 28 mai 2014 «Divers mécanismes de diligence possibles pour les entreprises» ([www.news.admin.ch](http://www.news.admin.ch) > Documentation).

<sup>108</sup> Cf. communiqué de presse du 20 février 2014 «Commerce extérieur de l'or: première publication par pays depuis 1980» ([www.news.admin.ch](http://www.news.admin.ch) > Documentation).

objectif de permettre à la population des pays en développement riches en matières premières de profiter le plus possible des revenus de l'extraction de celles-ci.

### 5.5.3 Politique climatique

*En décembre s'est tenue à Lima la 20<sup>e</sup> Conférence des parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques. Les négociations ont principalement porté sur la préparation d'un nouvel accord mondial sur le climat pour l'après-2020, qui doit être adopté à la fin de 2015 à Paris.*

La communauté internationale s'est fixé pour objectif de limiter à 2°C l'augmentation de la température moyenne à la surface du globe par rapport à l'époque préindustrielle. Pour atteindre cet objectif, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat recommande de réduire d'ici à 2050 les émissions globales de gaz à effet de serre de 40 à 70 % par rapport à 2010, ce qui représente un défi énorme. Une telle réduction n'est possible que si les pays émergents et les pays en développement, tout comme l'ensemble des pays industrialisés, sont prêts à intensifier leurs efforts pour faire baisser leurs émissions de gaz à effet de serre.

Lors de la 20<sup>e</sup> Conférence des parties à la convention, qui s'est tenue en décembre à Lima, la communauté internationale a fait un pas supplémentaire vers un nouvel accord global sur le climat pour l'après-2020 qui, pour la première fois, inclurait tous les Etats. Certes, aucun élément du nouvel accord n'a été adopté, mais les attentes et les conceptions des différentes parties à ce sujet ont été précisées. Par ailleurs, les Etats parties sont convenus des informations à soumettre au niveau international en plus des objectifs de réduction au-delà de 2020. Ces informations visent à rendre les engagements nationaux dans le domaine du climat plus transparents et à faciliter leur comparaison. Un élément positif est à souligner: de nombreux Etats parties, dont la Chine, les Etats-Unis et l'UE, ont annoncé qu'ils soumettraient formellement leurs objectifs en matière de réduction de gaz à effet de serre pour l'après-2020 d'ici au printemps 2015. Comme convenu sur le plan international, la Suisse soumettra également ses objectifs de réduction d'ici à la fin du premier trimestre 2015.

Jusqu'au remplacement du Protocole de Kyoto par un nouvel accord global sur le climat, la Suisse, aux côtés d'autres pays industrialisés, s'est prononcée en faveur d'une prolongation limitée de ce protocole de 2013 à 2020. En outre, elle s'est engagée d'ici à 2020 à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990. En avril, le Conseil fédéral a adopté un message à l'attention du Parlement concernant l'approbation et la mise en œuvre de cet engagement.

*La coopération internationale en matière de concurrence est en plein essor. Elle repose sur un réseau d'accords bilatéraux qui visent à instaurer une coopération entre les autorités nationales de la concurrence. Un tel accord entre la Suisse et l'UE est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre de l'année sous revue.*

La coopération internationale en matière de concurrence devient toujours plus importante, puisque le nombre de pays dotés d'un droit de la concurrence et d'autorités correspondantes se multiplie dans le monde, passant depuis 1990 d'une vingtaine à environ 120 aujourd'hui. Cet essor peut s'expliquer en grande partie par une reconnaissance de l'apport de la concurrence à la croissance. A cela s'ajoute le fait que la mondialisation accentue les cas de pratiques anticoncurrentielles transnationales. Des accords bilatéraux, qu'ils soient des accords spécifiques de coopération en matière de concurrence ou des accords de libre-échange contenant des dispositions correspondantes, formalisent la coopération entre les autorités nationales de concurrence. Ils visent, au moyen de la coopération internationale, à rendre plus efficace l'application nationale du droit de la concurrence, notamment en coordonnant des enquêtes parallèles et en évitant des requêtes d'informations identiques dans les affaires transnationales.

Le thème de la coopération internationale occupe également les agendas de l'OCDE, de la CNUCED et de l'*International Competition Network* (ICN) qui jouent le rôle de plateformes d'échanges en matière de politique et de mise en œuvre de la concurrence et qui élaborent des recommandations et des bonnes pratiques. Les travaux de l'OCDE depuis quelques années mettent un accent particulier sur la coopération internationale<sup>109</sup>. La CNUCED est orientée avant tout sur la formation des nouvelles autorités de la concurrence émergeant dans les pays en développement. Quant à l'ICN, il permet aux autorités de la concurrence d'échanger leurs expériences dans la mise en œuvre des législations nationales. Dans les discussions de ces enceintes, des associations et des entreprises ont l'opportunité de se prononcer, par exemple en matière de modalités d'échange d'informations<sup>110</sup>.

Le 1<sup>er</sup> décembre est entré en vigueur un accord de coopération en matière de concurrence entre la Suisse et l'UE, négocié en 2011 et 2012<sup>111</sup>. Le Parlement, en même temps que l'approbation de l'accord, a introduit une nouvelle disposition dans la loi sur les cartels du 6 octobre 1995<sup>112</sup> qui règle la procédure de la Commission de la

<sup>109</sup> En septembre 2014, l'OCDE a adopté une nouvelle recommandation concernant la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence, remplaçant celle de 1995 concernant la coopération dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles affectant les échanges internationaux ([www.oecd.org/fr](http://www.oecd.org/fr) > Thèmes > Concurrence > Recommandations et bonnes pratiques > 2014 *Recommendation concerning International Co-operation on Competition Investigations and Proceedings*).

<sup>110</sup> Les entreprises, par l'intermédiaire de leur organe consultatif, le *Business and Industry Advisory Committee*, se sont exprimées à l'OCDE sur la nouvelle recommandation relative à la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et procédures portant sur des affaires de concurrence.

<sup>111</sup> RS **0.251.268.1**. L'accord couvre la coopération avec la Commission européenne et non avec les Etats membres de l'UE.

<sup>112</sup> RS **251**



concurrence en cas d'échange d'informations confidentielles avec une autorité étrangère, entre autres l'obligation de consulter préalablement l'entreprise concernée avant la transmission des informations<sup>113</sup>.

## 5.7 Marchés publics

*L'Accord révisé du 30 mars 2012 sur les marchés publics de l'OMC (AMP) est entré en vigueur le 6 avril pour 40 des 43 parties à l'AMP du 15 avril 1994<sup>114</sup>. L'Arménie, la Corée du Sud et la Suisse n'ont pas encore déposé leur instrument de ratification auprès de l'OMC. En attendant, ces pays seront soumis aux règles de l'AMP de 1994. La Suisse se joindra à l'AMP révisé lorsqu'elle aura adapté ses législations fédérale et cantonale des marchés publics. Le Monténégro et la Nouvelle-Zélande ont accédé à l'AMP révisé au cours de la période sous revue en tant que nouveaux membres.*

L'AMP révisé est entré en vigueur le 6 avril après que les deux tiers des membres de l'AMP avaient déposé auprès du directeur de l'OMC leurs instruments respectifs d'acceptation de l'AMP révisé. A part l'Arménie, la Corée du Sud et la Suisse, tous les membres de l'AMP de 1994 ont entre-temps ratifié l'AMP révisé. Pour les trois pays cités, les engagements de l'AMP de 1994 restent applicables. Cela signifie que les soumissionnaires de ces pays ne bénéficient pas d'une garantie juridique d'accès aux nouveaux marchés couverts par l'AMP révisé.

Le groupe Aurora, composé d'experts des marchés publics de la Confédération et des cantons, a largement terminé les travaux de transposition de l'AMP révisé (adaptation de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (LMP)<sup>115</sup> et des législations cantonales sur les marchés publics). Le Conseil fédéral entend engager la procédure de consultation relative à la révision de la LMP au cours de la première moitié de 2015. Il élaborera ensuite les messages relatifs à l'approbation de l'AMP révisé et à la révision de la loi à l'attention du Parlement. La Suisse pourra donc accéder à l'AMP révisé au plus tôt en 2016.

Au cours de l'année sous revue, le Monténégro et la Nouvelle-Zélande ont accédé à l'AMP révisé en tant que nouveaux membres. Les procédures d'accession en cours de la Chine, de la Moldavie, de l'Ukraine et de la Jordanie se poursuivront en 2015. S'agissant en particulier de l'important partenaire que représente la Chine, les négociations d'accession se concentrent sur la question de la soumission des entités adjudicatrices des provinces et des entreprises publiques.

<sup>113</sup> RO 2014 3711

<sup>114</sup> RS 0.632.231.422

<sup>115</sup> RS 172.056.1

*Au sein des organisations multilatérales, la Suisse s'est engagée dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment en faveur de la révision et du développement de traités multilatéraux existants. Elle a également été active sur la sensibilisation au rôle des droits immatériels dans le processus d'innovation liée à la recherche fondamentale ainsi qu'au développement et à la commercialisation de produits.*

*Au niveau bilatéral, les travaux se sont entre autres concentrés sur le dialogue entre la Suisse et la Chine. Plusieurs rencontres entre les représentants des autorités et de l'économie suisse et chinoise ont permis un échange intense sur des questions et requêtes importantes concernant la mise en œuvre dans la pratique du droit de la propriété intellectuelle.*

*Avec l'accord de libre-échange avec la Chine et l'accord sur la protection réciproque des indications géographiques avec la Jamaïque, tous deux entrés en vigueur durant l'année sous revue, la Suisse dispose de deux nouveaux accords bilatéraux qui apportent une amélioration dans des domaines essentiels de la protection de la propriété intellectuelle et de la sécurité juridique pour la Suisse et l'économie suisse d'exportation.*

### 5.8.1 Protection de la propriété intellectuelle dans les organisations internationales

Au cours de l'année sous revue, les travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) étaient placés sous le signe de la consolidation des cadres juridiques existants et de la protection matérielle des droits de propriété intellectuelle. La Suisse s'est notamment engagée dans la révision du système de Madrid<sup>116</sup> concernant l'enregistrement international des marques en faveur d'une meilleure protection des noms de pays contre leur utilisation abusive et, en tant qu'observatrice, dans la révision de l'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine<sup>117</sup>. La révision de l'arrangement de Lisbonne devrait s'achever en 2015 dans le cadre d'une conférence diplomatique. S'agissant des négociations relatives à un accord pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, la Suisse a privilégié des solutions visant à surmonter le clivage entre le Nord et le Sud. Lors de l'Assemblée générale de l'OMPI de septembre, aucun consensus n'a pu être trouvé, ce qui implique vraisemblablement que les travaux resteront suspendus jusqu'à l'Assemblée générale 2015. La Suisse examine actuellement comment, en collaboration avec des Etats partageant les mêmes valeurs, il serait possible de surmonter ce blocage.

<sup>116</sup> Pour des informations détaillées sur le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques: [www.wipo.int/portal/fr](http://www.wipo.int/portal/fr) > Références > Traités administrés par l'OMPI > Protocole de Madrid > Système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

<sup>117</sup> L'arrangement peut être consulté sur le site de l'OMPI: [www.wipo.int](http://www.wipo.int) > Références > Traités administrés par l'OMPI > Arrangement de Lisbonne > Texte de l'Arrangement de Lisbonne.

Le Conseil des ADPIC<sup>118</sup> de l'OMC a débattu entre autres du thème de l'innovation et de la protection de la propriété intellectuelle, et a approfondi les aspects «partenariats technologiques avec les universités», «centre de promotion de l'innovation» et «promotion des mesures de sensibilisation». Dans le cadre de la séance d'automne du Conseil, la Suisse a organisé, avec d'autres Etats membres de l'OMC, un salon d'information sur le thème de l'innovation et de la protection de la propriété intellectuelle. Des entreprises privées et des institutions publiques ont démontré, en s'appuyant sur des produits novateurs, comment l'innovation et l'action entrepreneuriale sont susceptibles, avec le soutien de partenariats public-privé et en présence de conditions favorables, de mener au succès économique. Outre l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) qui était représenté au stand suisse, une entreprise suisse active dans le traitement de l'eau et le Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches étaient aussi présents. Au moyen de produits novateurs, les principaux aspects et les rapports de causalité du cycle d'innovation – de la recherche fondamentale à la commercialisation des produits – ont été expliqués aux visiteurs qui ont également découvert l'importance de la protection de la propriété intellectuelle. Lors d'une discussion, un représentant de la Commission pour la technologie et l'innovation a expliqué le fonctionnement du paysage suisse de l'innovation.

A l'occasion de la 67<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), il a été demandé au secrétariat de l'organisation d'élaborer parallèlement au système des brevets des mécanismes de financement alternatifs dans le domaine de la recherche-développement de produits médicaux pour lutter contre les maladies qui touchent en premier lieu les populations pauvres des pays à revenus bas et moyens. La Suisse a déjà alloué plus de 2 millions de CHF à la création d'un observatoire spécial au sein du secrétariat de l'OMS et d'un mécanisme de coordination et de financement dans le programme spécial de l'OMS en faveur de la recherche sur les maladies tropicales. En outre, une contribution de 6 millions de CHF supplémentaires en vue de soutenir et de mettre en œuvre trois projets de démonstration sélectionnés dans ce domaine<sup>119</sup> a été approuvée.

## **5.8.2 Protection de la propriété intellectuelle au niveau bilatéral**

Au cours de l'année sous revue, la Chine a revêtu un intérêt particulier dans les travaux internationaux conduits par la Suisse dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'accord de libre-échange (ALE) avec la Chine est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet. Pour la Chine, il s'agit du premier accord de ce type qui comprend un chapitre substantiel sur la protection de la propriété intellectuelle réglant, entre autres, la protection des brevets biotechnologiques, la protection des variétés végétales, des informations confidentielles (inclues les informations d'autorisation pour

<sup>118</sup> Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

<sup>119</sup> Informations complémentaires sous: [www.who.int](http://www.who.int) > Programmes > Public Health, Innovation, Intellectual Property and Trade > Latest activities > Health R&D Demonstration Projects.

les biopharmaceutiques) et des indications de provenance (et par conséquent aussi le nom de pays «Suisse»)<sup>120</sup>.

La septième réunion du groupe de travail s'est tenue en mars dans le cadre du dialogue sino-suisse. Un essai pilote a été convenu qui permet aux entreprises suisses de communiquer aux autorités chinoises compétentes les problèmes liés à la vente de contrefaçons via Internet. Ainsi, la Suisse dispose désormais d'un interlocuteur auprès des autorités chinoises pour de tels cas. La phase pilote durera jusqu'en 2015, suite à quoi un bilan permettra de décider de la suite à donner au projet. D'autres questions concernant le renforcement de l'engagement suisse dans le domaine de l'application des droits et de la collaboration avec les autorités chinoises ont été traitées dans le cadre du dialogue consacré au droit des brevets et des marques, à la promotion de l'innovation et à l'utilisation abusive de la désignation «Suisse» et des emblèmes suisses.

En marge de la séance du groupe de travail, deux rencontres ont eu lieu avec la participation de représentants de l'économie suisse, qui ont ainsi eu l'opportunité de présenter directement leurs préoccupations aux autorités chinoises compétentes. Au cours de l'année sous revue s'est tenue pour la première fois une table ronde séparée consacrée exclusivement aux questions relatives aux brevets et aux designs. Des représentants de l'économie chinoise et des entreprises publiques ont participé à cet événement, ce qui constitue également une première dans le dialogue sino-suisse sur la propriété intellectuelle. La forte participation et les retours des entreprises suisses concernant ces manifestations illustrent le vif intérêt que revêt pour l'économie suisse le dialogue bilatéral sur la propriété intellectuelle.

La Chine pratique une politique qui s'éloigne de l'industrie purement productrice au profit d'une industrie de la recherche et du développement. C'est pourquoi la protection de la propriété intellectuelle gagne en importance dans ce pays, avec pour corollaire un accroissement de la conscience générale de l'utilité d'une protection appropriée et applicable de la propriété intellectuelle. L'instauration par la Suisse d'un dialogue avec la Chine articulé sur le long terme y contribue.

Dans les ALE avec des Etats tiers (cf. ch. 4), l'inclusion de règles pour une protection efficace des droits de propriété intellectuelle constitue pour les entreprises novatrices suisses d'exportation un pilier pour assurer un accès durable au marché. Cela est d'autant plus important dans les relations économiques avec les pays émergents et les pays à revenu intermédiaire.

L'intégration de la protection des indications géographiques dans les ALE et les accords bilatéraux commerciaux ou économiques correspond au mandat que le Parlement a confié au Conseil fédéral en 2013<sup>121</sup>. L'accord bilatéral concernant la protection des indications géographiques conclu avec la Jamaïque est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre<sup>122</sup>. La Suisse entretient également des contacts avec d'autres pays partageant les mêmes valeurs afin d'améliorer la protection des indica-

<sup>120</sup> Le rapport annuel 2013–14 de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle fournit des informations plus détaillées: [www.ipi.ch](http://www.ipi.ch) > Profil > Institut > Rapport annuel > Exercice 2013/14

<sup>121</sup> Motion du 19 juin 2012 déposée par la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (12.3642 «Réglementation de l'utilisation des indications de provenance géographique dans les traités internationaux»).

<sup>122</sup> Accord du 23 septembre 2013 entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le Gouvernement de la Jamaïque concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des indications géographiques (RS **0.232.111.194.58**).



*Un premier bilan intermédiaire de la mise en œuvre des mesures de politique économique et commerciale du SECO, arrêtées dans le message concernant la coopération internationale 2013–2016, fait état de résultats positifs et indique que la voie choisie doit être poursuivie. Les projets de développement liés au climat ont fait l'objet d'une évaluation indépendante.*

*La Suisse a défini son mandat de négociation en vue de formuler les objectifs mondiaux de développement durable (Agenda post-2015) et s'est engagée dans les discussions menées au niveau international. Au niveau multilatéral, l'année sous revue a été marquée par la réalisation des réformes institutionnelles de 2013 au sein du Groupe de la Banque mondiale et de la Banque asiatique de développement. Par ailleurs, le processus de mobilisation de moyens financiers en faveur du Fonds vert pour le climat, qui vient d'être institué, a été lancé.*

*Au cours de l'année sous revue, trois thèmes horizontaux ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la coopération économique au développement: la mobilisation et la gestion responsable de ressources financières internes par les pays en développement, la coopération des agences publiques de développement avec le secteur privé et le renforcement des capacités de gestion des entreprises de service public dans les pays en développement.*

## 6.1 Objectifs atteints et défis à relever

### 6.1.1 Bilan de mi-parcours du message 2013–2016

L'année sous revue se situe à la mi-parcours de la mise en œuvre du message du 15 février 2012 concernant la coopération internationale 2013–2016<sup>125</sup>. Complémentaires d'un point de vue thématique, le SECO et la DDC travaillent conjointement pour atteindre les objectifs stratégiques assignés à la coopération suisse au développement.

S'agissant du crédit-cadre destiné aux mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement, le message 2013–2016 définit cinq thèmes prioritaires<sup>126</sup>, assortis chacun d'objectifs spécifiques, de champs d'observation et d'indicateurs, qui feront l'objet d'un rapport à la fin de la période couverte par le message. Un bilan positif peut être tiré pour la première moitié de la période.

Les thèmes prioritaires des mesures de politique économique et commerciale se sont révélés pertinents et les instruments utilisés pour atteindre les objectifs définis se sont avérés judicieux. Des conditions générales favorables au développement du secteur privé et à la création d'emplois sont des éléments déterminants pour améliorer les conditions de vie des couches les plus défavorisées de la société. Une grande

<sup>125</sup> FF 2012 2259

<sup>126</sup> Les cinq thèmes prioritaires comprennent le renforcement de la politique économique et financière, le développement des infrastructures et de l'approvisionnement urbains, le soutien au secteur privé et aux PME, la promotion du commerce durable et l'encouragement d'une croissance respectueuse du climat.

partie des plus démunis vivent dans les villes et les banlieues en pleine croissance des pays émergents figurant parmi les pays prioritaires du SECO. Le nouvel accent mis par le message 2013–2016 sur des infrastructures urbaines qui fonctionnent répond à un besoin urgent de ces pays. Le renforcement des institutions étatiques, qui vise notamment à augmenter les recettes de l'Etat et à améliorer la gestion des finances publiques, permet en fin de compte aux pouvoirs publics de fournir durablement leurs prestations et de réduire leur dépendance à l'égard des fonds de l'aide au développement.

Pour chacun des cinq thèmes prioritaires, la réalisation concrète des objectifs pendant la période couverte par le message fait l'objet d'une évaluation indépendante circonstanciée. Alors que le rapport du 15 janvier 2014 sur la politique économique extérieure 2013<sup>127</sup> était consacré au thème prioritaire de «la promotion du commerce durable», les paragraphes qui suivent présentent les résultats de «l'encouragement d'une croissance respectueuse du climat». L'évaluation du renforcement des entreprises de service public dans le cadre du thème prioritaire du «développement des infrastructures et de l'approvisionnement urbains» est présentée au ch. 6.5.2. Par ailleurs, une évaluation des projets relevant du domaine de la fiscalité et du développement (thème prioritaire «renforcement de la politique économique et financière») est en préparation.

Au sujet de l'encouragement d'une croissance respectueuse du climat, l'évaluation indépendante<sup>128</sup> conclut que les projets financés par la Suisse entre 2000 et 2012 dans le cadre de la coopération économique au développement ont affiché une efficacité modeste à forte en ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement en matière climatique. L'efficacité des projets climatiques du SECO est satisfaisante à très bonne pour environ 90 % d'entre eux, les quelque 10 % restants étant jugés peu efficaces ou inefficaces. Le savoir-faire particulier des acteurs suisses, qui a fait ses preuves, est activement demandé et apprécié par les pays partenaires. En ce qui concerne la coopération économique, il convient de relever en particulier les résultats positifs obtenus dans le domaine de l'énergie et la promotion ciblée d'une production économique plus propre (notamment le programme des centres nationaux de production propre; cf. ch. 2.4). Comme le montre le rapport, ces activités ont permis de réduire sensiblement les émissions de CO<sub>2</sub>, par exemple au Pérou et en Afrique du Sud.

Plusieurs défis doivent cependant être relevés: en dépit de la croissance économique qu'ils connaissent, certains pays partenaires n'enregistrent pas de baisse significative des disparités internes et le chômage reste un problème majeur, en particulier chez les jeunes. Pour la promotion d'une croissance inclusive qui bénéficie à l'ensemble de la population, des stratégies associant les pouvoirs publics et les acteurs privés doivent être définies pour chaque pays. La réduction des risques globaux, notamment l'atténuation des effets du changement climatique, est une condition *sine qua non* d'un développement durable. Or ces risques posent des défis considérables à la communauté internationale, qui appellent des solutions innovantes à court terme. La gestion de ces défis jouera un rôle important dans le prochain message concernant la coopération internationale 2017–2020.

<sup>127</sup> FF 2014 1137

<sup>128</sup> [www.seco-cooperation.ch](http://www.seco-cooperation.ch) > Evaluation > Rapports d'évaluation > Rapports sur l'efficacité SECO/DDC.

Ces dernières années, l'expérience a montré en outre que les Etats et les régions peuvent passer rapidement d'une situation relativement stable à une situation de crise (Afrique du Nord, Proche-Orient, Ukraine). Pour faire face à ce problème, le SECO réagit en mettant en place une gestion des risques améliorée qui permet d'enregistrer les changements ainsi que d'adapter ou de réorienter les stratégies et les projets.

### **6.1.2 Discussions au niveau international**

Au niveau international, l'année sous revue a été marquée principalement par le processus d'élaboration de nouveaux objectifs mondiaux de développement et de durabilité. Si les Objectifs du Millénaire se concentrent sur la réduction de l'extrême pauvreté d'ici à 2015, l'Agenda post-2015 met l'accent sur le développement durable. Les Objectifs de développement durable doivent allier les aspects économiques, sociaux et environnementaux et s'appliquer à l'ensemble de la communauté internationale. Pendant l'année sous revue, un groupe de travail composé de membres des Nations Unies a mis au point une proposition contenant 17 objectifs et quelque 170 sous-objectifs. Cette proposition servira de base importante aux négociations au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui doivent s'achever au plus tard en septembre 2015. Dans la perspective de la réalisation de tels objectifs se pose aussi la question de leur financement, à laquelle sera consacrée une conférence à Addis-Abeba en juillet 2015, après celles de Monterrey (2002) et de Doha (2008).

Alors que l'aide publique au développement revêt toujours une importance capitale pour les pays les moins avancés, elle reste au-dessous de 20 % des flux financiers entrants de l'ensemble des pays en développement. Il devient d'autant plus important de trouver d'autres sources de financement, tant publiques que privées, pour le développement durable. La mobilisation des ressources internes des pays bénéficiaires eux-mêmes, en particulier les recettes fiscales, en est une. L'amélioration de la législation fiscale et de l'efficacité des institutions contribue à renforcer la responsabilité de l'Etat et à réduire sa dépendance à l'égard de l'aide publique au développement. Une gestion efficace des dépenses publiques y contribue également. C'est pourquoi le renforcement des capacités à mobiliser et à gérer les ressources internes compte depuis plusieurs années parmi les priorités de la coopération économique suisse au développement (cf. ch. 6.3).

Les investissements directs de l'étranger revêtent aussi une importance croissante pour les pays en développement. La Suisse s'engage notamment en faveur des investissements et placements durables. Pour ce faire, elle conclut des partenariats stratégiques ciblés avec des acteurs du secteur privé, notamment des entreprises du secteur financier (p. ex. *Swiss Sustainable Finance*, cf. ch. 6.4). Sur le plan international, la Suisse soutient aussi des initiatives en rapport avec les placements durables, comme celles prises dans le cadre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou comme l'Enquête sur la conception d'un système financier durable lancée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement.



## **6.2 Coopération multilatérale**

### **6.2.1 Groupe de la Banque mondiale**

Au sein du Groupe de la Banque mondiale, la mise en œuvre des réformes décidées en 2013 a été l'événement principal de l'année sous revue. Les éléments clés de la nouvelle stratégie sont l'éradication de l'extrême pauvreté d'ici à 2030 et la promotion d'une prospérité partagée. Concrètement, l'objectif est, d'une part, de réduire à 3 % la proportion de personnes vivant avec moins de 1.25 USD par jour à l'horizon 2030 et, d'autre part, d'accroître sensiblement le revenu des 40 % les plus défavorisés parmi la population.

La Suisse, qui préside un groupe de vote auprès de la Banque mondiale, souscrit aux nouveaux objectifs et aux nouvelles priorités du Groupe de la Banque mondiale. La durabilité économique, sociale et écologique des mesures est essentielle aux yeux de la Suisse, tout comme les mesures macroéconomiques et structurelles propres à favoriser une croissance inclusive et durable (p. ex. conception et mise en place d'instruments visant à stabiliser les finances publiques, soutien du secteur privé, mesures en faveur de la création d'emplois). La Suisse promeut également le thème horizontal de l'égalité des sexes dans les activités de la Banque mondiale, en vue de renforcer la position des femmes dans l'économie et la politique. La révision des normes sociales et environnementales à respecter lors de l'octroi de crédits est un élément crucial du processus de réforme en cours. Par ailleurs, la Suisse soutient le rôle particulier du secteur privé, essentiel à la création d'emplois décents et productifs. Dans le même temps, il convient de porter une attention particulière aux contextes fragiles (p. ex. instabilité politique, sociale ou institutionnelle). La Suisse a demandé, lors de la réunion des gouverneurs du Groupe de la Banque mondiale, des recommandations concrètes et des directives claires en matière de création d'emplois.

### **6.2.2 Banques régionales de développement**

A la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), où la Suisse préside également un groupe de vote, la politique environnementale et sociale a fait l'objet d'une révision. Chypre a obtenu le statut de pays bénéficiaire à titre temporaire pour soutenir le redéploiement de son secteur privé face à la crise en cours. En revanche, les sanctions décidées par l'UE à l'encontre de la Russie ont eu pour conséquence que la banque ne peut pas lancer de nouveaux projets en Russie pour une durée indéterminée. Enfin, diverses options permettant une représentation plus forte des pays bénéficiaires au conseil d'administration sont à l'étude. Une décision des gouverneurs de la banque à ce propos est prévue en mai 2015. L'objectif de la Suisse est de maintenir son siège. Le gouverneur suisse, le conseiller fédéral Johann N. Schneider-Ammann, a exposé les intérêts suisses à l'occasion de la visite officielle du président de la BERD à Berne en novembre.

Après une décennie, la Banque africaine de développement a quitté Tunis et retrouvé son siège principal d'Abidjan. Elle a poursuivi ses efforts pour répondre à la forte demande d'investissements dans le domaine des infrastructures. En août, elle a institué un nouveau fonds, baptisé *Africa50*, pour cofinancer des grands projets d'infrastructure dans les secteurs de l'énergie, de l'eau et des transports. Par ailleurs, au cours du premier semestre, une nouvelle forme d'octroi de crédits a été adoptée,

qui permet aux pays à faible revenu de recourir aux crédits non concessionnels de la banque. Par cette nouveauté, la banque répond à l'évolution macroéconomique globalement positive qu'ont affichée plusieurs États membres, comme le Ghana, le Rwanda et la Tanzanie. L'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest a posé des défis particuliers à l'institution, qui a lancé des programmes d'aide en collaboration étroite avec l'Organisation mondiale de la santé.

Au cours de l'année sous revue, la Banque asiatique de développement a engagé l'une de ses réformes les plus ambitieuses, à savoir la fusion de son fonds de développement avec son capital propre. Le principal objectif est d'allouer encore plus efficacement les ressources disponibles en faveur des membres les plus pauvres et cela grâce au renforcement de la base de fonds propres. L'engagement de la Suisse pour ce processus de réforme se focalise prioritairement sur le maintien de la solidité financière de la banque et de l'influence de notre pays au sein de l'institution.

La Banque interaméricaine de développement s'est consacrée à trois grands projets de réforme, qui, en raison de leur importance, ont été suivis avec une attention particulière par la Suisse. Elle a poursuivi les travaux de réforme de ses activités concernant le secteur privé, adapté aux normes internationales son règlement régissant l'élection de son président et révisé le processus de couverture du risque financier afin de tenir compte des évolutions sur les marchés financiers (entre autres modification de la méthode utilisée par les agences de notation).

## **6.2.3 Fonds vert pour le climat**

Le Fonds vert pour le climat, en gestation, est destiné à aider les pays en développement à réagir au changement climatique et à ses conséquences, et à créer les conditions d'une croissance respectueuse du climat. Au début de l'année sous revue, le conseil exécutif du fonds a pris les décisions qui s'imposent pour permettre au processus de mobilisation des ressources de commencer à l'été. Le processus a débouché, en novembre, sur une conférence internationale des bailleurs de fonds, lors de laquelle plusieurs pays se sont engagés à contribuer à la dotation initiale du fonds. La Suisse a promis une contribution de 100 millions d'USD durant trois ans (2015–2017). Les ressources mobilisées permettront l'entrée du fonds dans sa phase opérationnelle à partir de 2015. La Suisse œuvre en faveur d'un élargissement du cercle des donateurs aux pays non industrialisés et d'un engagement fort du secteur privé dans le fonds.

## **6.3 Mobilisation de ressources internes dans les pays en développement**

### **6.3.1 Importance et potentiel**

L'intérêt porté aux réformes fiscales dans les pays en développement n'a cessé de croître au cours de ces dernières années. Du fait des contraintes budgétaires croissantes auxquelles sont confrontés de nombreux bailleurs de fonds, la mobilisation de ressources internes a acquis une place importante dans l'agenda des agences de coopération. La Suisse est une pionnière dans ce domaine, puisque l'assistance

technique dans le domaine fiscal constitue l'un des piliers du programme de coopération de la Suisse depuis plus d'une vingtaine d'années.

Actuellement, les revenus fiscaux représentent en moyenne moins de 17 % du produit intérieur brut dans les pays d'Afrique subsaharienne (quelque 34 % dans les Etats membres de l'OCDE). Il ressort de ces chiffres qu'il existe un potentiel important pour accroître les recettes fiscales dans les pays à bas revenus et parvenir ainsi à financer de manière plus durable et autonome les programmes de lutte contre la pauvreté.

### **6.3.2 Renforcement du cadre légal et des administrations fiscales**

Pour parvenir à accroître leurs revenus internes, les pays en développement doivent disposer d'une législation cohérente réglant de manière transparente les impôts directs et indirects. Dans le cas de pays dotés de ressources naturelles, la taxation des entreprises extractives constitue un défi additionnel. Des efforts doivent être également réalisés afin de renforcer les administrations fiscales pour qu'elles puissent mettre en œuvre la législation. Celles-ci souffrent généralement d'importantes déficiences sur le plan organisationnel, manquent de personnel qualifié et ne disposent pas d'une infrastructure technique performante.

La Suisse fournit un soutien technique croissant aux ministères des finances et aux administrations fiscales. Cette assistance est fournie de manière bilatérale dans les pays de concentration de la coopération économique, ou à travers des organismes régionaux, tel que le Forum africain des administrations fiscales (*African Tax Administration Forum*), ou internationaux, en particulier le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

Les réformes soutenues par la Suisse se basent sur des études et des diagnostics visant à identifier les principales faiblesses du système fiscal. Une attention particulière est portée à l'élimination des niches fiscales qui permettent à certains contribuables d'échapper à l'impôt. La politique fiscale n'a cependant pas seulement pour objectif de mobiliser des ressources additionnelles. Elle doit aussi contribuer à une redistribution équitable des revenus, tout en pénalisant le moins possible l'attrait de l'activité économique et des investissements.

### **6.3.3 Coopération fiscale internationale**

Si la Suisse a traditionnellement concentré son soutien sur la fiscalité interne, elle apporte de plus en plus un soutien technique aux pays en développement qui souhaitent adopter les standards et les bonnes pratiques développés par l'OCDE, notamment en matière de prix de transfert ou d'échange de renseignements à des fins fiscales. Ce changement de paradigme résulte de la mobilité croissante du capital à l'échelle mondiale qui complique fortement la tâche des autorités fiscales. Les pays en développement doivent aussi appliquer des mesures pour éviter la double imposition internationale, qui pourrait décourager les investisseurs potentiels, mais doivent en même temps veiller à ce qu'une optimisation fiscale agressive n'entraîne pas une double non-imposition.

## **6.4                   Coopération avec le secteur privé**

### **6.4.1                Importance et objectifs**

En raison de la diminution relative de l'aide publique au développement par rapport à d'autres flux financiers comme les investissements directs de l'étranger, la coopération des agences publiques de développement avec le secteur privé revêt une importance croissante. Tester de nouvelles formes de coopération, comme les fonds structurés visant à mobiliser des capitaux commerciaux pour le développement durable, fait partie des tâches de la coopération au développement.

La coopération avec le secteur privé a pour objectif premier de trouver ensemble des solutions pertinentes pour surmonter des défis mondiaux, régionaux et sectoriels, tels que le financement de la lutte contre le changement climatique, les risques de catastrophe ou les infrastructures. Dans le cadre de la coopération bilatérale, la Suisse promeut, en particulier dans les pays les moins avancés, le développement de système de marché performant comme moyen de sortir de la pauvreté et comme soutien à un développement durable. La coopération avec le secteur privé vise aussi à mobiliser des moyens financiers et des connaissances, à mettre les entreprises en réseau afin de créer de nouvelles opportunités, à renforcer la prise de conscience du secteur privé à l'égard de la responsabilité sociale des entreprises et à promouvoir les investissements dans les pays pauvres.

### **6.4.2                *Swiss Sustainable Finance* comme nouvelle plateforme**

L'association *Swiss Sustainable Finance* est un exemple de coopération avec le secteur privé. Cette association rassemble les acteurs suisses dans le domaine des investissements financiers durables et des investissements liés au développement. Fondée au cours de l'année sous revue, elle compte déjà plus de 60 membres et partenaires de réseau. Elle entend promouvoir la prise en compte des préoccupations sociales et environnementales dans les activités de placement et de financement. Il s'agit de tirer parti des atouts de la place financière et de positionner la Suisse internationalement comme centre de finance durable, sachant que la place financière suisse gère déjà un tiers du volume mondial d'investissements en microfinance. Le SECO, qui fait partie des partenaires de réseau, envisage d'utiliser aussi cette plateforme pour mobiliser le savoir et les ressources du secteur privé suisse dans l'optique du financement de l'Agenda post-2015.

### **6.4.3                Changement climatique: assurance contre les risques de catastrophe**

Le changement climatique touche particulièrement les pays en développement et les pays émergents, où les catastrophes naturelles qui en découlent sont de plus en plus perceptibles. Des assurances innovantes contre les risques de catastrophe jouent dès lors un rôle de plus en plus important. C'est pourquoi la Suisse soutient depuis 2009 le projet de la Banque mondiale *South East Europe and Caucasus Catastrophe Risk Insurance Facility*, qui prévoit d'introduire des assurances modernes contre les

canicules, les sécheresses, les inondations et les séismes. Les inondations dévastatrices qui ont frappé la Bosnie et la Serbie au début de l'été ont occasionné des dégâts chiffrés à quelque 2 milliards de CHF, ce qui souligne la nécessité de mettre en place dans les Balkans occidentaux des produits d'assurance correspondants.

Une société d'assurance baptisée *EuropaRe* et sise en Suisse a été créée et capitalisée grâce à un prêt de la Banque mondiale. Elle a reçu l'autorisation d'exercer par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers le 1<sup>er</sup> janvier. La Suisse a cofinancé la mise au point des produits d'assurance, qui s'appuient sur les techniques les plus modernes en matière de modélisation des risques, et la plateforme en ligne pour leur diffusion à bas prix. Les assurances primaires sont vendues par des compagnies d'assurance locales, et *EuropaRe* se charge de la réassurance. Il s'agit maintenant de sensibiliser la population à cette thématique et de faire connaître les nouveaux produits.

## **6.5 Renforcement des entreprises de service public**

### **6.5.1 Importance et stratégie**

Les entreprises de service public jouent un rôle clé dans le développement urbain. Elles se chargent de répondre à des besoins spécifiques dans les domaines suivants: énergie, eau, assainissement, déchets et transports. Elles doivent impérativement pouvoir offrir une infrastructure de base fiable pour assurer une amélioration des conditions de vie de la population et soutenir la croissance économique.

Depuis 2010, le SECO s'est doté d'une stratégie qui a pour objectif d'améliorer la gestion des entreprises de service public dans les pays partenaires par le développement organisationnel. Les entreprises doivent reprendre les bonnes pratiques reconnues sur le plan financier, organisationnel, opérationnel et stratégique. En améliorant la gestion opérationnelle et la qualité des services, les entreprises de service public augmentent la propension de leur clients à payer les factures, ce qui accroît leurs revenus et leur permet des allocations budgétaires pour des travaux de maintenance et des nouveaux investissements.

### **6.5.2 Le développement organisationnel en pratique**

Afin d'accroître l'impact du développement organisationnel sur la mise à disposition de services publics efficaces et accessibles pour tous, la Suisse facilite le transfert de connaissances et l'échange d'expériences. Des échanges entre pairs, par exemple au niveau des municipalités, sont également promus. Des plans d'affaires détaillés, avec des analyses opérationnelle, financière et organisationnelle, sont développés. Les expériences accumulées font l'objet d'un bilan en continu et les échanges interinstitutionnels ainsi qu'avec les consultants spécialisés et les milieux académiques sont encouragés.

Depuis l'introduction de cette approche, plusieurs projets ont été lancés, notamment en Indonésie (gestion des déchets), en Ukraine (efficacité énergétique) ou au Pérou (eau et assainissement).

### 6.5.3 Efficacité des entreprises de service public: premier bilan et activités durant l'année sous revue

La Suisse poursuit l'identification et la mise en œuvre de projets d'infrastructure avec des composantes importantes du développement institutionnel. Durant l'année sous revue, des projets ont notamment été lancés en Albanie et au Tadjikistan visant une amélioration de l'efficacité des services d'approvisionnement en eau. En parallèle, la Suisse poursuit un dialogue avec les bénéficiaires et certains donateurs, afin de compléter et d'optimiser ses interventions. Des opportunités de collaboration stratégique se dessinent à l'horizon, notamment avec la Banque mondiale.

Pour apprécier les résultats de sa stratégie, la Suisse a décidé de procéder à une évaluation externe au cours de l'année sous revue. Une équipe de consultants internationaux a analysé non seulement le cadre opérationnel, mais aussi stratégique à moyen terme. Même s'il est à ce stade trop tôt pour tirer des conclusions, le rapport d'évaluation de fin octobre confirme les orientations de principe prises à ce jour et servira de base pour affiner la stratégie de développement organisationnel des entreprises de service public.

## 7 Relations économiques bilatérales

*Pendant l'année sous revue, les relations économiques bilatérales de la Suisse étaient placées sous le signe des incertitudes consécutives à la votation du 9 février et à la crise en Ukraine. Parallèlement, le rapport de forces économiques a évolué en faveur des pays en développement et émergents et de nouvelles zones d'intégration économique ont vu le jour, comme l'Alliance du Pacifique ou la communauté économique de l'ANASE. En outre, le développement économique dynamique dans divers Etats de l'Afrique subsaharienne ouvre des perspectives pour conquérir de nouveaux marchés dans cette région. La politique économique extérieure de la Suisse vise, d'une part, à se positionner au mieux par rapport à ces nouveaux acteurs via le renforcement des conditions-cadres institutionnelles et, d'autre part, à poursuivre l'intensification des relations avec ses partenaires actuels grâce à une coopération renforcée dans certains secteurs.*

### 7.1 Partenariat avec l'Europe

L'UE demeure le premier partenaire commercial de la Suisse. En 2013, les exportations vers l'UE ont totalisé 116 milliards de CHF (55 % des exportations suisses), alors que les importations ont atteint 135 milliards de CHF (73 % des importations de la Suisse). En plus d'une situation de faible conjoncture dans la zone euro, l'acceptation de l'initiative «contre l'immigration de masse» a représenté un défi important pour la Suisse. L'économie suisse est particulièrement concernée par la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel sur l'immigration (art. 121a Cst.) ainsi que par les incertitudes qui en découlent au niveau des conditions-cadres (cf. ch. 3.1 et 3.2). Le conflit dans l'Est de l'Ukraine et les sanctions prises dans ce contexte par les Etats-Unis et l'UE contre la Russie ont constitué une difficulté

supplémentaire. Dans cette situation difficile, le renforcement des relations et le développement de nouvelles opportunités avec les partenaires économiques existants prennent une importance accrue. S'il est indéniable que la Suisse a de nombreux atouts par rapport à l'UE, le fait de ne pas être membre l'oblige à ne jamais considérer ses relations comme acquises et la contraint à renouveler sans cesse ses efforts pour maintenir sa place économique attractive.

Avec un volume commercial de plus de 90 milliards de CHF (2013), l'Allemagne demeure, de loin, le premier partenaire économique de la Suisse. Les deux pays collaborent étroitement dans de nombreux domaines. Ils ont par exemple opté pour un abandon progressif de l'énergie nucléaire. Cette décision représente différentes inconnues pour l'économie, la science et la politique mais offre également d'importantes chances pour les deux pays qui font office de figures de proue de la recherche et de l'innovation dans le monde depuis des années. Ceci vaut également pour l'efficacité énergétique. Exploiter ces opportunités de collaboration et créer des synergies dans ce domaine étaient par exemple l'objectif de la mission économique, scientifique et technologique à haut niveau menée par le SECO, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) en mars en Allemagne. La mission a montré que l'intensification de la collaboration avec un partenaire économique important et de longue date permet d'accroître durablement la capacité d'innovation et la compétitivité des deux pays.

A côté des pays voisins, la Suisse attache également une attention particulière aux autres Etats membres de l'UE. Lors de la mission économique de la secrétaire d'Etat à l'économie en Pologne en 2013, le pays avait déjà manifesté son intérêt pour l'innovation et le système dual de formation professionnelle. En janvier, le président de la Confédération Didier Burkhalter et le président polonais Bronislaw Komorowski ont adopté une déclaration conjointe visant à renforcer la coopération bilatérale. Celle-ci prévoit un échange de vues régulier sur divers thèmes politiques ainsi qu'une intensification de la coopération bilatérale dans les domaines de l'économie, de l'énergie, des transports, de l'environnement, de la finance, du tourisme et du développement régional.

En dehors de l'UE, il convient de mentionner la stratégie de politique économique extérieure envers la Turquie. La stratégie mise en œuvre vise l'amélioration de l'accès au marché turc pour les entreprises suisses. Ce marché dispose d'un fort potentiel pour l'économie suisse, vu sa proximité et son développement rapide. Engagées durant l'année sous revue, les négociations sur le développement de l'accord de libre-échange (ALE) de 1992 entre l'AELE et la Turquie permettront d'étendre l'accord entre autres aux services, un domaine gagnant en importance (cf. ch. 4.2.3).

La crise politique en Ukraine, l'annexion de la Crimée par la Russie et le conflit armé dans la région frontalière ukraino-russe ont modifié les conditions-cadres de la politique économique extérieure de l'année sous revue de façon fondamentale et inattendue. Le Conseil fédéral a condamné l'annexion de la Crimée en la qualifiant de violation du droit international. Il a pris les mesures nécessaires pour empêcher le contournement des sanctions édictées par l'UE contre la Russie (cf. ch. 8.2.2). Parallèlement, la Suisse a œuvré en faveur de la désescalade et du dialogue, notamment dans le cadre de la présidence 2014 de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Les effets de la crise à moyen et à long terme sur nos relations commerciales avec l'Ukraine et la Russie sont difficiles à évaluer. Toutefois,

au cours des dix premiers mois de l'année, les importations suisses en provenance de Russie et d'Ukraine ont diminué chacune de 20 %, respectivement 32 % (jusqu'à 670 millions de CHF, resp. 75 millions de CHF). Les exportations suisses en Ukraine se sont également contractées de 25 % (pour atteindre 305 millions de CHF) et les exportations à destination de la Russie sont restées pratiquement constantes (-0,3 %, soit un total de 2,4 milliards de CHF). La Suisse souhaite maintenir le dialogue aussi au niveau économique avec la Russie. Si la situation politique se détend, l'AELE devra également réévaluer la question de la reprise des négociations d'un ALE avec l'Union douanière Russie-Bélarus-Kazakhstan, reportées provisoirement. Cette union douanière représente un marché important avec un fort potentiel de croissance (cf. chap. 4.2.1).

## 7.2 L'Alliance du Pacifique

Les Amériques ne font pas exception aux efforts d'intégration intrarégionaux et interrégionaux (cf. ch. 4.1). Alors que, d'un côté, les Etats-Unis et le Mercosur poursuivent leurs négociations avec l'UE pour des accords de partenariat de large portée, de l'autre, l'Alliance du Pacifique (AP)<sup>129</sup> continue de renforcer les liens entre ses membres. Les objectifs de l'AP visent la création d'un marché intérieur, la réalisation d'une plus grande compétitivité et d'une meilleure croissance, l'amélioration du développement économique et social ainsi que l'extension des relations économiques à l'Asie Pacifique.

L'AP se distingue en Amérique latine par la politique macro-économique rigoureuse de ses membres, des régimes économiques libéraux et orientés vers le libre-échange, et, pour la plupart d'entre eux, une forte croissance au cours des dix dernières années. Ces quatre pays ont un poids considérable en Amérique latine avec une population de près de 215 millions d'habitants, 35 % du produit intérieur brut et plus de 50 % du commerce extérieur. Huitième économie et exportateur mondial, l'AP exporte plus de 70 % des produits de haute et moyenne technologie d'Amérique latine. Pour la Suisse, l'AP est un partenaire économique important avec 35,5 % et 52 % des exportations, respectivement des importations suisses avec l'Amérique latine et un total d'investissements directs de 13,7 milliards de CHF. Avec chacun des membres, la Suisse dispose d'accords de libre-échange, de promotion et de protection réciproque des investissements et d'élimination de double imposition. Elle coopère étroitement avec eux dans les institutions internationales, l'OMC et l'OCDE (Chili, Mexique) notamment.

Bien que la plupart des membres de l'AP entretiennent entre eux des relations de libre-échange depuis plusieurs années déjà, ils veulent continuer à les approfondir de manière considérable en complétant la libre circulation des biens et en établissant progressivement celle des services, des personnes et des capitaux. A cet effet, un pas important a été accompli en février avec la signature d'un protocole additionnel à l'accord existant. Les membres se sont ainsi engagés à créer une zone unique de libre-échange. De plus, ils ont adopté des procédures en matière de facilitation du commerce et de coopération douanière, dans le domaine sanitaire et phytosanitaire ainsi qu'en matière de lutte contre les barrières techniques aux échanges et de libéralisation des marchés publics. S'agissant des services, le protocole additionnel couvre

<sup>129</sup> Depuis 2011: Chili, Colombie, Mexique, Pérou



les opérations transfrontalières, les services financiers et maritimes, les télécommunications et le commerce électronique.

A ce jour, parmi les principales réalisations, on peut relever l'unification des marchés boursiers, l'élimination des visas pour les touristes et les hommes d'affaires, l'utilisation conjointe d'ambassades dans divers pays, une plate-forme de bourses favorisant la mobilisation des étudiants et des enseignants et la participation conjointe à des foires commerciales. Des travaux d'analyse sont en cours pour améliorer le commerce de produits agro-alimentaires, l'harmonisation de la législation pour les cosmétiques, la reconnaissance mutuelle des diplômes et des titres professionnels, le transport aérien et un système d'échange d'informations automatique en matière fiscale.

Pour l'avenir, l'AP pourrait être élargie au Costa Rica et au Panama. Une collaboration devrait être développée avec plus de trente observateurs dont la Suisse. La Suisse devrait pouvoir bénéficier de trois manières de l'AP. Premièrement, pour autant que l'AP stimule la croissance de ses membres, la demande pour les produits d'exportation suisses devrait croître. Deuxièmement, le marché plus homogène de l'AP devrait permettre aux entreprises suisses produisant dans un pays de l'AP d'exporter plus facilement dans les autres membres de l'alliance. Troisièmement, avec son statut d'observateur, la Suisse devrait renforcer ses liens avec l'AP et aider les pays à réaliser leurs objectifs clés de développement dans le but d'accéder au statut de pays industrialisés. A cet effet, la Suisse dispose de programmes de coopération étendus avec la Colombie et le Pérou afin de renforcer une croissance inclusive et durable ainsi qu'une intégration dans l'économie mondiale, avec pour objectif une réduction de la pauvreté et de l'inégalité sociale.

### **7.3 La Communauté économique de l'ANASE: une étape décisive**

Le 15 décembre 1997, les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE)<sup>130</sup> adoptaient leur vision sur la réalisation d'une communauté politique, économique et sociale d'ici à 2020. En 2007, l'élément central de la communauté envisagée, à savoir la création d'une communauté économique compétitive et intégrée à l'économie mondiale (*ASEAN Economic Community*, AEC), a été avancé à 2015 par la Déclaration de Cebu<sup>131</sup>. Parallèlement, les objectifs à atteindre ont été fixés, tout comme les mesures et les institutions nécessaires à leur réalisation. L'AEC doit présenter, d'ici à la fin de 2015, quatre caractéristiques clés: (1) un marché unique et une base de production uniforme, (2) une compétitivité élevée, (3) un développement économique équitable et (4) une région pleinement intégrée à l'économie mondiale.

La création d'un marché commun permettra aux Etats membres de l'ANASE de tirer profit d'économies d'échelle et de synergies, d'optimiser l'allocation des ressources dans la région et de renforcer la concurrence, ce qui augmentera l'efficacité et stimulera l'innovation. Selon une étude réalisée par l'Organisation internationale du travail en collaboration avec la Banque asiatique de développement, la mise en

<sup>130</sup> Brunei Darussalam, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande et Vietnam.

<sup>131</sup> *Cebu Declaration on the Blueprint of the ASEAN Charter, 2007.*

œuvre de l'AEC accélérera la croissance économique et la mutation structurelle dans la région et créera 14 millions d'emplois<sup>132</sup>.

Entre 2008 et mars 2013, 77,5 % des mesures ont été mises en œuvre<sup>133</sup>. Le retard dans la réalisation des mesures concerne notamment la facilitation des échanges, le secteur des services, les investissements et les transports. Par ailleurs, le rythme de mise en œuvre a faibli au fil des ans. Les Etats membres de l'ANASE ont conscience qu'il sera difficile d'achever la réalisation de toutes les mesures d'ici à la fin de 2015. Afin d'améliorer l'intégration de l'Asie du Sud-Est à l'économie mondiale, l'ANASE et ses partenaires de libre-échange (Australie, Chine, Corée du Sud, Inde, Japon et Nouvelle-Zélande) ont ouvert des négociations en vue de conclure un accord économique régional (*Regional Comprehensive Economic Partnership*, RCEP). Il en résulterait un marché de trois milliards de personnes représentant et une performance économique de 21 000 milliards d'USD<sup>134</sup>.

Dans la perspective de l'entrée en vigueur de l'AEC, les Etats membres de l'ANASE ont commencé à se concentrer sur leurs branches les plus compétitives. La Thaïlande, par exemple, s'est attelée au renforcement de son industrie automobile, tandis que les Philippines se spécialisent dans les technologies de l'information. Cette stratégie de diversification présente incidemment un avantage pour les entreprises suisses, car elle leur permet de concentrer leurs investissements directs dans un pays donné. En outre, les entreprises étrangères qui s'implantent dans un Etat membre de l'ANASE bénéficient d'un accès facilité aux autres marchés de la région. A long terme, l'intégration économique de l'ANASE et les négociations sur le RCEP représentent un certain risque de discrimination à l'égard des entreprises suisses. C'est le devoir de la politique économique extérieure de la Suisse d'accorder une attention particulière à cette région du monde et s'attacher à renforcer sans cesse les liens institutionnels entre notre pays et l'ANASE. La Suisse a déjà accrédité depuis 2009 un ambassadeur auprès de l'ANASE. Au sein de l'AELE, la Suisse travaille activement à ce qu'un dialogue entre les secrétariats respectifs de l'AELE et de l'ANASE s'engage sous peu. En outre, la possibilité d'institutionnaliser les relations avec l'ANASE via l'obtention du statut de «partenaire de développement» est actuellement évaluée. La DDC mentionne la communauté économique de l'ANASE comme un pilier de sa stratégie de coopération dans la région du Mékong et poursuit le but d'équilibrer les différents niveaux de développement des pays qui la constituent.

## 7.4 Afrique subsaharienne

Alors que les pays occidentaux se remettent lentement de la crise financière et économique mondiale, le développement économique de l'Afrique subsaharienne progresse à un rythme soutenu depuis un certain temps. Au cours des dix dernières années, cette région a affiché une croissance économique de 6,1 % en moyenne et a

<sup>132</sup> *ASEAN Community 2015: Managing integration for better jobs and shared prosperity*, Organisation internationale du travail et Banque asiatique de développement, 2014.

<sup>133</sup> Wempi Saputra, Ari Cahyo Trilaksana, *Toward ASEAN Economic Community: Revitalising Indonesia's Position in Financial and Customs Cooperation*, Center for Policy Analysis and Harmonization, Ministère des finances de la République d'Indonésie, 2014.

<sup>134</sup> Statistiques du FMI, 2013.

vu son produit intérieur brut par habitant presque doubler, s'élevant à 3 510 USD<sup>135</sup>. Sous réserve de l'évolution de la situation sécuritaire dans plusieurs zones et des conséquences éventuelles d'Ebola sur le développement économique, le Fonds monétaire international prévoit une solide croissance économique de 5,1 % en moyenne pour l'année sous revue. Les facteurs de cette croissance sont la forte demande intérieure – stimulée par les nombreux projets d'infrastructure et une consommation soutenue des ménages – et une solide progression des exportations. La région doit maintenant utiliser cette croissance de manière durable afin de parvenir à réduire la pauvreté. Pour ce faire, elle doit, entre autres, accroître la productivité économique, créer des conditions macroéconomiques stables, optimiser les infrastructures, diversifier l'activité économique et veiller au développement du système financier<sup>136</sup>.

Grâce à son dynamisme et à la stabilisation de la conjoncture économique dans plusieurs Etats, l'Afrique subsaharienne se forge peu à peu une image de moteur de l'économie et de partenaire économique d'avenir. L'intérêt grandissant pour le marché de l'Afrique subsaharienne et son intégration croissante à l'économie mondiale se reflètent dans la forte hausse des investissements directs étrangers et le développement des échanges commerciaux internationaux. Au cours de la dernière décennie, le volume des investissements directs étrangers en Afrique subsaharienne a triplé pour atteindre environ 475 milliards d'USD. Si l'Afrique du Sud reste le pays qui attire le plus d'investissements, d'autres pays comme le Ghana, le Kenya, le Mozambique et le Nigéria séduisent de plus en plus des investisseurs étrangers. Après s'être concentrés durant des années dans les secteurs du pétrole, du gaz et du minéral, les investissements directs étrangers ciblent à présent de manière croissante d'autres secteurs de l'économie, dans lesquels la part des investissements directs intra-africains gagne également en importance. L'intégration croissante de la région dans le système commercial international se traduit par une forte hausse des exportations, dont la valeur a aussi plus que triplé ces dix dernières années, pour atteindre en 2013 quelque 420 milliards d'USD<sup>137</sup>. Les économies émergentes comme le Brésil, la Chine, et l'Inde occupent une place toujours plus importante aux côtés des marchés de destination traditionnels de la région, tels que l'UE ou les Etats-Unis. Les matières premières représentent toujours près de 90 % des exportations (pétrole: près de 50 %), ce qui montre l'importance, pour cette région, de continuer à diversifier son économie d'exportation et de faire avancer le processus d'industrialisation. Cela permettrait de réduire sa dépendance à l'égard de la volatilité des prix internationaux et des fluctuations de la demande mondiale de matières premières. Dans le cadre de la coopération économique au développement du SECO (cf. ch. 6), la Suisse s'engage notamment en faveur d'un renforcement de la compétitivité et de la diversification économiques de certains de ses partenaires d'Afrique subsaharienne<sup>138</sup>. Sur ce sujet, la Suisse considère avec importance l'intégration d'aspects de développement durable dans ses programmes de coopération économique.

Bien que les pays d'Afrique subsaharienne connaissent encore des disparités notables en matière de développement économique, l'économie suisse dispose d'un grand potentiel pour conquérir de nouveaux marchés dans la région et développer les

<sup>135</sup> A parité de pouvoir d'achat. FMI, *World Economic Outlook Database*, octobre 2014.

<sup>136</sup> FMI, *Perspectives économiques régionales: Afrique subsaharienne*, avril 2014.

<sup>137</sup> CNUCED, *Data Center*, [www.unctad.org/fr > Statistiques](http://www.unctad.org/fr > Statistiques) (7.10.2014).

<sup>138</sup> Les pays prioritaires de la coopération économique au développement en Afrique subsaharienne sont l'Afrique du Sud et le Ghana.

échanges commerciaux, d'autant plus que le volume commercial demeure encore modeste avec 3,7 milliards de CHF<sup>139</sup> en 2013 (1,6 milliard de CHF d'exportations suisses, 2,1 milliards de CHF d'importations). L'Afrique du Sud reste de loin le principal partenaire commercial en Afrique subsaharienne (47 % des échanges)<sup>140</sup>. Dans le cadre de l'AELE, la Suisse dispose d'un ALE avec l'Union douanière d'Afrique australe<sup>141</sup> dont l'approfondissement est étudié, avant tout pour le trafic des marchandises. Par ailleurs, au cours de l'année sous revue, les Etats de l'AELE ont réaffirmé leur volonté de signer une déclaration de coopération avec le Nigéria. De plus, une mission économique de la secrétaire d'Etat à l'économie Marie-Gabrielle Ineichen-Fleisch, incluant des représentants du secteur privé, a été organisée au Nigéria et au Ghana, dans le but de renforcer les relations économiques bilatérales et de soutenir l'économie suisse.

## 7.5 Les plus importantes missions économiques et autres rencontres de travail bilatérales

---

Pays

---

### *Europe*

---

Allemagne	Visite de travail de Johann N. Schneider-Ammann, chef du DEFR, à Sigmar Gabriel, vice-chancelier (16 janvier).
-----------	--

---

Hongrie	Visite de travail d'Antal Nikolett, vice-secrétaire d'Etat aux affaires économiques extérieures, à Marie-Gabrielle Ineichen-Fleisch, secrétaire d'Etat à l'économie (30 janvier).
---------	---

---

France	Visite de travail de Pierre Moscovici, ministre de l'économie et des finances, au chef du DEFR (6 mars).
--------	--

---

Allemagne	Mission économique, scientifique et technologique de la secrétaire d'Etat à l'économie, du secrétaire d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, Mauro Dell'Ambrogio, et du directeur de l'Office fédéral de l'énergie, Walter Steinmann, accompagnés de représentants du secteur privé et des milieux scientifiques (18 au 20 mars).
-----------	---

---

Allemagne	Visite de travail du chef du DEFR à Winfried Kretschmann, ministre-président du Bade-Wurtemberg (24 mars).
-----------	--

---

<sup>139</sup> Ce chiffre représente seulement 0,94 % du commerce extérieur global de la Suisse.

<sup>140</sup> Viennent ensuite la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie, le Ghana, l'Île Maurice, le Kenya, le Nigéria et le Soudan.

<sup>141</sup> Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland.

Pays	
Pologne	Visite de travail d'Ilona Antoniszyn-Klik, sous-secrétaire d'Etat au sein du ministère de l'économie, à la secrétaire d'Etat à l'économie (17 septembre).
Allemagne, Autriche, Liechtenstein	Rencontre quadripartite annuelle des ministres de l'économie, au Liechtenstein (17 octobre).
Espagne	Visite de travail de la secrétaire d'Etat à l'économie (30 et 31 octobre).
<i>Reste du monde</i>	
Colombie, Mexique, Pérou	Visite de travail de la secrétaire d'Etat à l'économie (23 au 30 mars).
Chine	Visite de travail de Zhi Shuping, ministre du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine, au chef du DEFR (28 mars).
Brésil	Mission économique, scientifique et technologique du chef du DEFR, accompagné de représentants du secteur privé et des milieux scientifiques (2 au 5 avril).
Ghana, Nigéria	Mission économique de la secrétaire d'Etat à l'économie, accompagnée de représentants du secteur privé (19 au 23 mai).
Azerbaïdjan	Visite de travail de Shahin Mustafayev, ministre de l'économie et de l'industrie, au chef du DEFR (27 mai).
Chine	Visite de travail de la secrétaire d'Etat à l'économie (30 juin au 4 juillet).
Japon	Mission économique du chef du DEFR, accompagné de représentants du secteur privé (7 au 11 juillet).
Jamaïque	Visite de travail d'Anthony Hylton, ministre de l'industrie, des investissements et du commerce, à la secrétaire d'Etat à l'économie (24 septembre).
Equateur	Visite de travail de Francisco Rivadeneira, ministre du commerce extérieure, au chef du DEFR (28 octobre).



navigation par satellite, il est aussi dans l'intérêt de la Suisse de protéger les infrastructures critiques à laquelle elle est rattachée sur le plan international. Compte tenu du fait que les critères de refus de la LCB se limitent à la prolifération d'armes de destruction massive, à l'accumulation déstabilisatrice d'armes conventionnelles et au terrorisme, un nouveau critère a dû être ajouté, celui de la «protection de l'infrastructure critique». En outre, une nouvelle catégorie a vu le jour dans les biens à double usage et les biens militaires spécifiques, celle des «biens stratégiques». Les membres de l'UE n'étant pas parvenus à se mettre d'accord à ce jour sur une liste concrète de biens, l'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens (OCB)<sup>146</sup> n'intègre pas encore la modification.

L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, en avril 2013, du traité sur le commerce des armes (TCA)<sup>147</sup> a permis à la communauté internationale de se mettre d'accord pour la première fois sur des normes de droit international public contraignantes visant à contrôler le commerce des armes classiques. Le TCA contribue à lutter contre le commerce illicite d'armes et à atténuer les souffrances humaines causées par la violence armée. Après ratification pendant l'année sous revue, le 25 septembre 2014, par le minimum requis de 50 Etats, le TCA est entré en vigueur dans ces Etats le 24 décembre. En avril 2013, la Suisse avait été l'un des premiers Etats à signer le traité. Après que durant l'année sous revue le Parlement s'est prononcé en faveur du traité, la Suisse déposera l'instrument de ratification une fois le délai référendaire expiré en janvier 2015. Le traité entrera en vigueur en Suisse 90 jours après la date du dépôt. Sa mise en œuvre n'appelle pas d'adaptation du droit suisse. Les Etats signataires se sont rencontrés durant l'année sous revue en septembre à Mexico City et en novembre à Berlin dans la perspective de la première conférence des Etats parties. L'ultime réunion de préparation de cette conférence doit se tenir à Genève en 2015. Etant donné que Genève offre des conditions idéales, du fait des représentations diplomatiques, des organisations internationales, des laboratoires de réflexion (*think tanks*) et des organisations non gouvernementales qui y sont implantés, la Suisse se porte candidate pour y accueillir également le siège du secrétariat international du TCA.

### **8.1.2 Défense des intérêts touchant à la politique de sécurité et à la politique industrielle**

Compte tenu du fait que les machines-outils peuvent être utilisées pour la fabrication de biens à double usage ou de biens militaires, elles sont soumises à deux régimes de contrôle des exportations: l'arrangement de Wassenaar (WA)<sup>148</sup> et le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN)<sup>149</sup>. Dans le cadre du WA, la Suisse a présenté une nouvelle fois, durant l'année sous revue, une proposition de modification du paramètre de contrôle. Les négociations techniques se sont achevées avec succès en novembre et ont été confirmées par l'assemblée plénière du WA en décembre. Le remplacement du paramètre actuel de «contrôle de la précision de positionnement» par celui de la «répétabilité unilatérale» à l'annexe 2 OCB sera vraisemblablement exécuté en 2016 au terme des négociations sur ce thème au sein du GFN. Les procé-

<sup>146</sup> RS 946.202.1

<sup>147</sup> FF 2014 1525

<sup>148</sup> [www.wassenaar.org](http://www.wassenaar.org)

<sup>149</sup> [www.nuclearsuppliersgroup.org](http://www.nuclearsuppliersgroup.org)

dés de mesure étant les mêmes pour ces deux paramètres, leur mise en œuvre ne devrait pas entraîner de modification substantielle pour l'industrie suisse.

Le 19 septembre, le Conseil fédéral a décidé de modifier l'art. 5 OMG<sup>150</sup> qui régit les critères d'autorisation applicables aux marchés passés avec l'étranger impliquant du matériel de guerre. La modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre. L'objectif de cette modification est d'atténuer la discrimination, créée par le droit, qui pénalise l'industrie suisse de l'armement par rapport aux entreprises concurrentes sises dans certains Etats européens (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Pays-Bas et Suède) qui sont dans une situation analogue en matière de droit international et de politique étrangère. Il conviendra désormais d'examiner, dans les transactions avec des Etats qui commettent des violations systématiques et graves des droits de l'homme, s'il existe un risque minime que le matériel de guerre à exporter puisse être utilisé pour commettre des violations graves des droits de l'homme. En outre, les demandes d'exportation vers les pays les moins avancés<sup>151</sup> pourront être autorisées si le matériel de guerre à livrer sert des intérêts légitimes en matière de sécurité et, plus particulièrement, s'il est utilisé dans le cadre d'opérations de maintien de la paix de l'ONU. A l'origine de la révision se trouve la motion 13.3662 de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats du 25 juin 2013 («Mettre un terme à la discrimination de l'industrie suisse d'armement») demandant une adaptation des critères d'autorisation de l'OMG. La motion a été transmise par le Conseil des Etats le 26 septembre 2013 et par le Conseil national le 6 mars. La modification de l'OMG adoptée par le Conseil fédéral permet de réaliser l'objectif central de la motion tout en assurant la cohérence avec la politique étrangère, la politique des droits de l'homme et la tradition humanitaire de la Suisse.

Le séminaire du SECO sur le contrôle des exportations organisé le 12 novembre à Berne a rencontré un vif intérêt parmi les milieux industriels. Il était principalement consacré à la pratique en matière d'autorisation, aux développements nationaux et internationaux dans le domaine du contrôle à l'exportation et au nouveau système d'autorisation électronique (Elic)<sup>152</sup> lancé le 1<sup>er</sup> octobre, qui permet de gérer les autorisations à l'exportation dans le cadre de la LCB et de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre<sup>153</sup>. Les principaux chiffres relatifs aux exportations de biens à double usage et de biens militaires spécifiques intervenues d'octobre 2013 à septembre 2014 dans le cadre de la LCB figurent à l'annexe 10.1.3.

<sup>150</sup> RO 2014 3045

<sup>151</sup> Selon la liste du CAD de l'OCDE (cf. [www.oecd.org](http://www.oecd.org) > Topic > Development > Aid Statistics > DAC List of ODA Recipients)

<sup>152</sup> [www.elic.admin.ch](http://www.elic.admin.ch)

<sup>153</sup> RS 514.51



## 8.2

### Mesures d'embargo

*L'année sous revue a été marquée par les développements en Ukraine et les mesures prises par la Suisse dans ce contexte afin d'empêcher le contournement de sanctions internationales. Les sanctions à l'encontre de l'Iran ont été suspendues de façon ponctuelle par rapport aux négociations internationales sur le programme nucléaire iranien. Le Conseil fédéral a par ailleurs examiné des questions fondamentales sur la politique suisse en matière de sanctions.*

#### 8.2.1 Développement de la politique de la Suisse en matière de sanctions

Fin 2013, le Conseil fédéral avait demandé au DEFR de procéder avec les départements concernés à un examen approfondi de la politique de sanctions actuelle. Placé sous la conduite du SECO, un groupe de travail ad hoc a été créé et a élaboré trois documents de réflexion sur la politique de sanctions sur lesquels le Conseil fédéral s'est penché le 2 juillet. Outre l'état des lieux qu'ils ont dressé, ces documents ont pointé les options possibles pour remodeler certains aspects de la politique suisse en matière de sanctions.

Le premier document de réflexion analyse les critères de reprise ou non par la Suisse des sanctions édictées par l'UE. En vertu de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)<sup>154</sup>, la Suisse peut reprendre les sanctions de ses principaux partenaires commerciaux (de l'UE, notamment), mais elle n'y est aucunement tenue sur le plan juridique ou politique. La décision du Conseil fédéral de s'associer en tout ou partie voire pas du tout à de telles sanctions intervient au cas par cas après une minutieuse pesée des intérêts. Ce document contient un argumentaire détaillé des critères à prendre en considération eu égard à la politique extérieure, à la politique économique extérieure et au droit. Le deuxième document de réflexion examine les défis auxquels la Suisse peut être confrontée en cas de non-reprise ou de reprise partielle des sanctions de l'UE. Il étudie principalement la question du contournement des interdictions en place et celle des moyens disponibles pour l'empêcher ou l'endiguer. Le troisième document de réflexion s'arrête sur la procédure d'établissement et d'actualisation des listes de sanctions. Le groupe de travail ad hoc continuera de se réunir pour analyser de manière approfondie d'autres problématiques en lien avec la mise en œuvre des sanctions internationales.

#### 8.2.2 Mesures d'embargo de l'ONU et des principaux partenaires commerciaux

##### Mesures concernant l'Ukraine et la Russie

A la suite des troubles politiques en Ukraine, de l'annexion contraire au droit international public de la Crimée par la Russie et de la destruction en vol d'un avion de ligne de la Malaysia Airlines le 17 juillet, l'UE a arrêté diverses sanctions. Elle avait

<sup>154</sup> RS 946.231

prononcé, déjà le 17 mars, des sanctions financières et de voyage à l'encontre de personnes qui menacent ou sapent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Le 31 juillet, des sanctions sectorielles ont suivi (embargo sur les biens d'équipement militaires, restrictions sur le commerce de biens à double usage et de certains biens destinés à l'exploitation pétrolière, sanctions financières supplémentaires). Conformément à sa politique de non-reconnaissance de l'annexion de la Crimée et de Sébastopol, l'UE a également prononcé une série d'interdictions commerciales et de financement à leur encontre. En septembre, les mesures de l'UE ont à nouveau été étendues.

Après une pesée rigoureuse des intérêts, le Conseil fédéral a décidé que la Suisse ne reprendrait pas les sanctions de l'UE, mais prendrait toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'elles ne soient contournées en passant par la Suisse. A cet effet, le Conseil fédéral a arrêté, le 2 avril, l'ordonnance instituant des mesures visant à empêcher le contournement de sanctions internationales en lien avec la situation en Ukraine<sup>155</sup>. L'ordonnance a fait l'objet, le 27 août, d'une révision totale compte tenu des mesures subséquentes de l'UE. Elle interdit aux intermédiaires financiers suisses d'établir de nouvelles relations d'affaires avec les personnes et les entreprises visées par des sanctions de l'UE. Les relations d'affaires existantes avec elles ont été soumises à une obligation de déclarer. Les autres mesures comprennent le régime d'autorisation pour les émissions d'instruments financiers à long terme sur mandat de cinq banques russes et l'obligation de déclarer les opérations de négoce sur le marché secondaire de ces instruments. Pour ce qui est du matériel de guerre, l'autorité compétente avait décidé, dès la mi-décembre 2013 pour l'Ukraine et dès la fin mars 2014 pour la Russie, de ne plus octroyer de nouvelles autorisations d'exportation. Les autorisations d'exportation pour les biens à double usage et les biens militaires spécifiques ne sont pas non plus accordées, de manière générale, si les biens sont destinés en tout ou partie à des usages militaires ou pour un utilisateur final militaire. Par analogie avec les mesures de l'UE concernant la Crimée et Sébastopol, le Conseil fédéral a en outre édicté des restrictions concernant l'importation de biens, une interdiction d'exportation de biens destinés à la production de pétrole et de gaz, ainsi que des restrictions d'investissement. Le 12 novembre<sup>156</sup>, le Conseil fédéral a décidé des mesures supplémentaires dans le secteur financier ainsi que dans le domaine des biens à double usage et des biens militaires spécifiques, afin d'éviter un contournement des sanctions renforcées par l'UE en septembre.

### **Sanctions à l'encontre de l'Iran**

Le 20 janvier, à la suite de la conclusion de l'accord intérimaire entre l'Iran et l'E3+3 (Allemagne, Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni et Russie), l'UE et les Etats-Unis ont suspendu de manière ponctuelle les sanctions à l'encontre de l'Iran. Cette suspension a été prolongée à deux reprises par les parties aux négociations et est applicable jusqu'au 30 juin 2015. A l'image de l'UE, la Suisse a suspendu les sanctions correspondantes<sup>157</sup>. Sont notamment concernées l'interdiction frappant les échanges commerciaux de métaux précieux et la déclaration obligatoire concernant le commerce de produits pétrochimiques provenant de l'Iran. De plus, les valeurs seuils applicables en matière de déclaration et d'autorisation obligatoires ont été multipliées par dix pour les transferts de fonds dont des personnes iraniennes sont

<sup>155</sup> RS 946.231.176.72

<sup>156</sup> RO 2014 4059

<sup>157</sup> RO 2014 433 2609

les bénéficiaires ou les donneurs d'ordre. A la demande des parties aux négociations, la Suisse a aussi soutenu la mise en œuvre de l'accord intérimaire, aussi appelé *Joint Plan of Action*. Le rapatriement de fonds iraniens et, en particulier, le soutien aux transferts de fonds effectués à des fins humanitaires étaient au cœur des discussions. Les efforts déployés par la Suisse ont permis en particulier aux exportateurs suisses de produits pharmaceutiques ou médicaux et de denrées alimentaires de financer plus simplement leurs exportations vers l'Iran. Cela constituait un sérieux problème jusqu'ici.

### **Autres sanctions**

Le 14 mars, le Conseil fédéral a, pour la première fois, institué des sanctions à l'encontre de la République centrafricaine<sup>158</sup>, mettant ainsi en œuvre les dispositions juridiquement contraignantes des résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) de l'ONU<sup>159</sup>. Les mesures arrêtées comprennent un embargo sur les biens d'équipement militaires ainsi que des sanctions financières et des restrictions de voyage. Le 5 décembre, le Conseil fédéral a également édicté une nouvelle ordonnance de sanctions à l'encontre du Yémen, laquelle se fonde sur la résolution 2140 (2014)<sup>160</sup> du Conseil de sécurité de l'ONU et prévoit des sanctions financières et de voyage<sup>161</sup>. En Guinée, l'embargo sur les biens d'équipement militaires a été levé en raison de l'amélioration de la situation et en conformité avec l'UE<sup>162</sup>. L'ordonnance du 8 juin 2012 instituant des mesures à l'encontre de la Syrie<sup>163</sup> a été complétée le 17 décembre dans la lignée de l'UE, avec une interdiction complète de commerce de biens culturels syriens volés et un certain nombre de dérogations pour motifs humanitaires<sup>164</sup>. Les autres ordonnances sur les sanctions ont été reconduites et adaptées lorsque cela s'imposait. Actuellement, 24 ordonnances fondées sur la LEmb sont en vigueur.

Concernant la confiscation d'avoires et de valeurs patrimoniales irakiens, la Suisse a engagé une procédure devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme après qu'une chambre de la Cour a conclu le 26 novembre 2013 que la Suisse avait violé la convention européenne des droits de l'homme. Dans cinq autres procédures de confiscation, des recours ont été interjetés devant le Tribunal administratif fédéral. Plusieurs procédures judiciaires sont également en cours en lien avec les sanctions instituées à l'encontre de la Syrie. Ces recours concernent des personnes et des entreprises dont les demandes de radiation de la liste de sanctions ont été rejetées.

### **8.2.3 Mesures relatives aux «diamants de la guerre»**

La Suisse participe depuis plus de dix ans au système de certification international pour le commerce de diamants bruts du processus de Kimberley (PK). Celui-ci vise à éviter que les diamants bruts issus de zones de conflit ne parviennent sur les mar-

<sup>158</sup> RS 946.231.123.6

<sup>159</sup> [www.un.org](http://www.un.org) > Peace and Security > Security Council > 2013 > S/RES/2127 (2013)

<sup>160</sup> [www.un.org/en/sc/documents/resolutions/2014.shtml](http://www.un.org/en/sc/documents/resolutions/2014.shtml)

<sup>161</sup> RO 2014 4699

<sup>162</sup> RO 2014 3709

<sup>163</sup> RS 946.231.172.7

<sup>164</sup> RO 2014 4687

chés légaux. Le commerce de diamants bruts avec la République centrafricaine reste interdit compte tenu de l'instabilité politique qui prévaut dans ce pays. Lors de la réunion intersession du PK qui s'est tenue à Shanghai en juin, des mesures supplémentaires ont été arrêtées afin de préserver l'intégrité du PK. Bien que la République centrafricaine ait été suspendue du PK depuis mai 2013, des indices ont été relevés concernant des envois internationaux de diamants contenant des pierres originaires de ce pays. Concernant la Côte d'Ivoire, l'assemblée plénière du PK, qui s'est tenue à Johannesburg en novembre 2013, a conclu que les exigences minimales du système de certification sont remplies. Le Conseil de sécurité de l'ONU a donc levé, le 29 avril, par la résolution 2153 (2014)<sup>165</sup>, l'embargo sur les diamants de 2005. Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et le 30 septembre 2014, la Suisse a délivré 903 certificats pour des diamants bruts. Pendant la même période, la valeur des diamants bruts importée ou entreposée en douane s'est élevée à 2,4 milliards d'USD (9,2 millions de carats), alors que celle exportée ou sortie des entrepôts douaniers s'est chiffrée à 2,6 milliards d'USD (9 millions de carats).

## **9 Promotion économique**

### **9.1 Promotion des exportations et assurance contre les risques à l'exportation**

*La diversification géographique des débouchés et la couverture de risques spécifiques liés aux marchés étrangers sont pour les PME deux mesures importantes pour mieux se prémunir contre les conséquences des fluctuations conjoncturelles ou des évolutions économiques dans les marchés d'exportation et pour réduire le risque monétaire et d'autres types de risques. Les offres de Switzerland Global Enterprise en matière de promotion des exportations et celles de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE) revêtent une grande importance à cet égard. Durant l'année sous revue, ces deux institutions ont mis en œuvre des mesures adaptées aux besoins des entreprises exportatrices, contribuant ainsi à renforcer la place économique suisse. Le Parlement a enrichi l'offre de l'ASRE de trois produits, qui ont été très prisés de la clientèle durant l'année sous revue. Au sein de l'OCDE, la Suisse continue de s'engager pour développer des règles communes destinées à prévenir les distorsions de la concurrence dans le domaine de l'assurance contre les risques à l'exportation.*

#### **9.1.1 Promotion des exportations**

La Confédération a confié à *Switzerland Global Enterprise* (S-GE) la tâche de fournir un appui aux PME suisses tournées vers l'exportation. Cette association de droit privé offre aux entreprises suisses des prestations pour identifier et exploiter des débouchés à l'étranger et pour assurer leur positionnement international en tant que fournisseurs (de niche) compétitifs. A fin 2013, 2157 entreprises et organisa-

<sup>165</sup> [www.securitycouncilreport.org](http://www.securitycouncilreport.org) > Country and regional issues > Côte d'Ivoire > Key UN Documents relating to Côte d'Ivoire

tions étaient membres de S-GE. Le volume des prestations fournies par l'association a lui aussi régulièrement augmenté ces dernières années. En 2013, S-GE a, par exemple, soutenu les entreprises suisses en fournissant plus de 9000 services relevant de l'information ou du conseil ou touchant aux foires. Soucieuse de l'efficacité de ses offres, S-GE recontacte ses clients six mois après avoir fourni ses services. Selon les premières évaluations internes de l'été 2014, 85 % d'entre eux ont indiqué que les services fournis avaient eu des résultats. S-GE sera à l'avenir probablement encore davantage sollicitée par les entreprises suisses pour promouvoir leurs exportations, particulièrement en termes de soutien dans la prospection de nouveaux marchés. C'est pourquoi il importe que l'association puisse, dans le cadre de son mandat, répondre de manière souple et rapide à l'évolution des besoins de l'économie d'exportation et développer des prestations à la fois nouvelles et novatrices. Dans cet esprit, S-GE a poursuivi la numérisation de son offre afin de permettre à sa clientèle d'accéder facilement à ses services sans contrainte de temps ni de lieu.

S-GE s'appuie sur un réseau de 21 *Swiss Business Hubs* situés à l'étranger permettant d'offrir aux entreprises une aide directe sur place dans les principaux marchés. Pendant l'année sous revue, une nouvelle base contractuelle a été conclue pour sceller la collaboration entre le DFAE, le SECO et S-GE relative à l'engagement des représentations suisses à l'étranger en faveur de la promotion économique extérieure. Une convention tripartite remplace les conventions et ententes bilatérales appliquées jusqu'ici entre les partenaires. Elle règle les compétences et la collaboration opérationnelle et facilite la coordination entre les trois partenaires. Sous l'angle des synergies à exploiter, elle renforce la collaboration de S-GE avec les services commerciaux des ambassades suisses de certains marchés.

Les plateformes d'exportation *Ingenious Switzerland* et *Medtech Switzerland*, encadrées par S-GE, ont été transférées au début de l'année sous revue respectivement à la Société suisse des ingénieurs et des architectes et à *Medical Cluster*. Une solution est également recherchée concernant la plateforme *Cleantech Switzerland*.

## 9.1.2 Assurance contre les risques à l'exportation

En mai, le Conseil fédéral a pris acte des bons résultats de l'exercice 2013 de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE). Avec un bénéfice net de 0,2 million de CHF, l'ASRE a conclu l'année sous revue par un résultat positif, quoique modeste. Elle a émis des polices d'assurance et donné des accords de principe à la conclusion d'une assurance pour un montant de 6,36 milliards de CHF. Le nombre des nouvelles opérations assurées est passé de 838 à 854. La demande de couverture par l'ASRE a principalement augmenté chez les PME.

Les produits introduits à titre temporaire pour 2009 à 2015 dans le cadre des mesures de stabilisation (assurance du crédit de fabrication, garantie de bonds et garantie de refinancement) répondent à un important besoin des clients. Les exportateurs suisses, PME incluses, sont tributaires de financements compétitifs. La solide couverture en capital de l'ASRE lui permet de soutenir de manière ciblée les exportateurs suisses, même dans un contexte économique difficile. Afin de garantir à long terme que l'ASRE reste l'un des moteurs de la place économique suisse, le Conseil fédéral a adopté, le 21 mai, le message concernant la révision partielle de la loi

fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (LASRE)<sup>166</sup>. Le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté le projet respectivement lors des sessions d'automne et d'hiver. L'offre de l'ASRE est ainsi étoffée durablement des trois produits susmentionnés qui sont destinés à améliorer les liquidités des exportateurs. Cela doit permettre à l'économie suisse d'exportation d'atténuer les désavantages dont elle souffre aujourd'hui face à ses concurrents étrangers. La révision vise également à apporter de nouvelles améliorations issues des expériences faites pendant plus de sept ans par l'ASRE et ses preneurs d'assurance. Ces améliorations concernent notamment les conditions générales régissant la conclusion de contrats de réassurance de droit privé et la conclusion d'assurances par le biais d'une décision au lieu d'un contrat de droit public, comme c'était le cas jusqu'ici. L'ASRE attache une grande importance aux questions de durabilité, y compris à celles liées aux droits de l'homme. Un chapitre y est spécialement consacré dans le message du Conseil fédéral (ch. 1.1.3)<sup>167</sup>. La durabilité englobe les questions touchant au développement, à l'environnement, aux conditions sociales (y c. la protection des travailleurs) et aux droits de l'homme, à la transparence et à la lutte contre la corruption. Pour les opérations dans les pays à faible revenu, l'ASRE examine également les critères, reconnus au niveau international, d'une gestion durable de la dette. Elle contribue de manière décisive à ce que le secteur industriel suisse puisse proposer des offres attrayantes, même sur les marchés difficiles et en dépit des produits complexes qui nécessitent des moyens financiers importants.

### 9.1.3 Développements internationaux

Il est en principe dans l'intérêt de la Suisse que les conditions de concurrence applicables au financement des exportations soient similaires au niveau international et que l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, élaboré sous les auspices de l'OCDE en 1978, soit développé. Cet accord fixe notamment des taux d'intérêt minimum, des primes d'assurance minimales et des durées maximales de crédit pour les crédits et assurances proposés par des prestataires étatiques. Pendant l'année sous revue, un nouvel accord sectoriel qui améliore les conditions-cadre officielles du financement des exportations dans les infrastructures ferroviaires a été négocié. Il profite également aux producteurs suisses, puisque l'ASRE peut offrir par exemple des couvertures plus longues. Plusieurs grands pays exportateurs n'ont pas adhéré à l'arrangement, d'où des distorsions de concurrence. La Suisse se mobilise donc au sein du Groupe de travail international sur les crédits à l'exportation, institué en 2012, qui doit intégrer à moyen terme de grands pays émergents comme le Brésil, la Chine et l'Inde dans une version développée de cet arrangement.

L'Argentine ne servait plus la dette vis-à-vis de ses créanciers souverains depuis 2001. Le 29 mai, les pays membres du Club de Paris, dont la Suisse, ont signé avec l'Argentine un accord multilatéral d'apurement de la dette en arriérés sur une période de cinq ans. Le stock d'arriérés des créanciers atteignait 9,7 milliards d'USD le 30 avril. En vertu de cet accord, la Suisse, à savoir l'ASRE, doit recevoir sur cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> mai 2014 au 30 mai 2019, 454 millions de CHF de l'Argentine. Le 11 novembre, elle a conclu à cet effet avec l'Argentine un accord bilatéral de rem-

<sup>166</sup> FF 2014 3897

<sup>167</sup> FF 2014 3897 3906.

boursement de la dette reposant sur l'accord du Club de Paris. L'Argentine a déjà effectué un premier paiement de 30,5 millions de CHF, le 25 juillet, avant la signature de l'accord. Par ailleurs, le Club de Paris a poursuivi ses activités d'ouverture entreprises en 2013. Ainsi, Israël a été admis le 24 juin, en tant que 20<sup>e</sup> membre de ce groupe informel, et la Chine a participé à nombreuses de ses réunions en tant qu'observateur. Le 20 novembre s'est tenue, en collaboration avec la présidence australienne du G20, la deuxième édition du Forum de Paris réunissant les principaux pays créanciers non membres.

## 9.2 Promotion de la place économique

*Les récents développements économiques intervenus en Suisse, les mutations structurelles constantes que connaît l'économie suisse et la concurrence qui fait rage au niveau international exigent des mesures renforcées dans la promotion de la place économique si l'on veut que la Suisse reste un pays attractif pour les entreprises innovantes et à forte valeur ajoutée. Durant l'année sous revue, des mesures correspondantes ont été prises pour améliorer encore l'information aux investisseurs potentiels et proposer aux cantons des projets de qualité de manière plus ciblée.*

Les implantations ciblées d'entreprises étrangères donnent des impulsions à toute l'économie suisse, par exemple par la création de valeur directe ou des transferts de connaissances. Comme les entreprises sont en principe libres de choisir leur site d'implantation, les places nationales ne ménagent pas leurs efforts pour attirer les entreprises internationales. Cette concurrence, qui s'est aiguisée ces dernières années, est accentuée en Suisse par les changements affectant différents facteurs d'implantation. Ceux-ci résultent, par exemple, de votations populaires ayant une portée économique ou de projets comme la troisième réforme de l'imposition des entreprises. La promotion de la place économique suisse a tenu compte de ces développements nationaux et internationaux en renforçant ses mesures durant l'année sous revue. Afin de pouvoir répondre au besoin accru de renseignements divers émanant des investisseurs intéressés, la Confédération et les cantons ont adapté avec S-GE, l'association mandatée pour promouvoir la place économique suisse, les activités d'information de cette dernière. Ils ont également promu l'intégration ciblée de l'offre d'informations numériques des cantons et des régions. Cette démarche a contribué à donner une image plus homogène de la Suisse à l'étranger. En outre, S-GE a pris des mesures pour répondre au souhait des cantons concernant un meilleur ciblage sur la qualité des projets. Par exemple, un système de notation a été introduit pour examiner mieux encore les projets d'investissement sous l'angle de leur importance économique. Le positionnement renforcé de la Suisse en tant que place économique de premier ordre pour des entreprises à forte valeur ajoutée, lancé en 2013, a ainsi été consolidé et pourrait donner lieu à des investissements directs moins nombreux, mais de meilleure qualité. Les premiers éléments relatifs à ces implantations d'entreprises peuvent être tirés des chiffres relevés chaque année par la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique; le recul de quelque 5 % observé en 2013 par rapport à l'année précédente pourrait être imputable à des facteurs extérieurs, comme le cours élevé du franc.

La promotion de la place économique suisse a en outre été évaluée<sup>168</sup> durant l'année sous revue par un tiers indépendant afin, d'une part, de dresser un bilan des mesures en place et, d'autre part, de formuler des recommandations pour développer le système et l'offre de prestations. L'évaluation fait ressortir que la conception de la promotion de la place économique suisse et l'offre qu'elle propose sont soutenues par un grand nombre d'acteurs et que les mesures essentielles visant à atteindre les objectifs sont prises et mises en œuvre. Par contre, elle relève certains points à optimiser, par exemple l'approfondissement des connaissances dans certaines branches ou le développement des informations de base. Il sera tenu compte de ces recommandations au moment de négocier la nouvelle édition des conventions de prestations des cantons et du SECO avec S-GE, qui seront conclues en 2015 et prendront effet en 2016.

### 9.3 **Tourisme**

*Le tourisme suisse reste dans une passe difficile. La fermeté du franc, par exemple, diminue la compétitivité-prix du tourisme suisse en comparaison internationale. De plus, d'importants marchés de provenance tels que la France ou l'Italie connaissent des problèmes économiques. L'été froid et humide a également eu un impact sur le nombre des nuitées hôtelières en Suisse, qui n'a que légèrement augmenté durant l'année sous revue.*

*D'importantes difficultés que traverse le tourisme suisse ont une dimension internationale, par exemple l'octroi de visas ou le changement climatique. C'est au niveau international qu'il convient de chercher des solutions. C'est pourquoi la Suisse s'engage aussi bien au sein du Comité du tourisme de l'OCDE que de l'Organisation mondiale du tourisme. Pour la première fois, durant l'année sous revue, la branche touristique suisse a été informée par une newsletter sur les développements en matière de collaboration touristique multilatérale.*

#### 9.3.1 **Situation actuelle du secteur touristique suisse**

Le nombre des nuitées hôtelières de janvier à octobre a légèrement augmenté en glissement annuel (+0,5 %). Cette légère progression est due à l'accroissement conjugué de la demande intérieure (+0,4 %) et de la demande étrangère (+0,6 %). L'augmentation des nuitées hôtelières a été particulièrement nette chez les touristes venant de Corée du Sud (+42,7 %), des pays du Golfe (+23,1 %) et de Chine (+14,1 %). Cette poussée est toutefois à mettre en regard du recul continu du nombre de nuitées des hôtes issus des principaux pays européens, tels que l'Allemagne (-4,3 %) ou les Pays-Bas (-4,3 %).

Au-delà des sérieuses difficultés conjoncturelles qu'il traverse actuellement, le tourisme suisse est confronté à d'importants défis structurels. Ces derniers tiennent

<sup>168</sup> *Infras/IMP-HSG/Eco Diagnostic* (2014), Evaluation de la promotion économique suisse (rapport final), étude élaborée sur mandat du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Berne.



notamment à l'organisation morcelée de la branche, tant au niveau des établissements que des destinations. La petite taille des structures limite le bénéfice lié à de possibles économies d'échelle. D'autres défis d'envergure concernent à la fois le tourisme suisse et le tourisme international. Il s'agit par exemple du progrès technologique, de la modification du comportement des touristes, qui s'observe notamment dans le raccourcissement continu de la durée des séjours, de la problématique des visas résultant en partie de la nouvelle configuration des marchés émetteurs, du changement climatique ou encore de la consommation accrue des ressources par le tourisme.

### **9.3.2 Collaboration active au sein du Comité du tourisme de l'OCDE**

Compte tenu des défis internationaux du tourisme suisse, il convient de chercher des solutions à ce niveau. C'est pourquoi la Suisse s'engage aussi bien au sein du Comité du tourisme de l'OCDE que de l'Organisation mondiale du tourisme de l'ONU. La collaboration active menée durant l'année sous revue au sein du Comité du tourisme de l'OCDE mérite d'être soulignée. Dans le cadre de l'axe thématique baptisé «*Effective Policies for Tourism Growth*», l'OCDE étudie actuellement les moyens d'optimiser le cadre politique pour renforcer le secteur touristique, entre autres la coordination de la politique du tourisme avec les autres politiques.

Renforcer les tâches transversales dans le but d'améliorer les opportunités des entreprises touristiques sur les marchés constitue l'un des quatre axes de la stratégie de croissance pour la place touristique suisse, approuvée par le Conseil fédéral en 2010. L'axe thématique de l'OCDE présente donc un intérêt stratégique pour la politique suisse du tourisme. La Suisse a pour cette raison organisé, le 3 juillet à Berne, en partenariat avec le secrétariat du Comité du tourisme, un atelier d'experts sur le sujet, auquel ont participé des spécialistes de la Suisse et de sept autres pays de l'OCDE. Deux thèmes ont été mis en exergue: «*Tourism Mobility*» et «*Tourism SME and Global Value Chains*». La discussion sur ces thèmes a été lancée par des exposés et la présentation d'études de cas (p. ex. «Suisse Mobile» et «Remontées mécaniques du Titlis»). L'atelier a conclu que les systèmes de transport intégrés (moyens de transport, horaires et prix) sont très importants pour le tourisme et qu'il est dès lors pertinent de miser sur eux dans le cadre de la politique touristique. L'atelier a en outre montré qu'il est judicieux d'œuvrer activement, par exemple par la diffusion du savoir, au renforcement du rôle des PME touristiques dans les chaînes de valeur mondiales. Les résultats de l'atelier qui s'est tenu à Berne ont été salués par le Comité du tourisme lors de sa réunion des 1<sup>er</sup> et 2 octobre à Varsovie. Ils ont été largement utilisés dans le cadre de la rédaction du rapport final publié fin 2014.

Durant l'année sous revue, la Suisse a siégé au Bureau du Comité du tourisme de l'OCDE et dans ce cadre elle a collaboré activement, au niveau stratégique, à de nombreux projets tels que la préparation du programme de travail 2015–2016 ou la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation du Comité du tourisme effectuée durant l'année sous revue. La Suisse sera également représentée au sein de ce Bureau en 2015.

### 9.3.3

#### **Diffusion plus large des résultats de la collaboration touristique multilatérale**

Le développement et la diffusion du savoir constituent un autre axe majeur de la politique fédérale du tourisme. En collaborant activement au sein d'instances multilatérales, le SECO, organe chargé de l'application de la politique du tourisme, recueille des connaissances précieuses pour la branche touristique suisse, par exemple les informations obtenues grâce à la collaboration au sein du Comité du tourisme de l'OCDE. La Confédération met ce savoir à la disposition de la branche du tourisme en assurant une diffusion adéquate. Chaque année depuis 2012, le SECO organise le Forum Tourisme Suisse, une plateforme d'échange. Des experts internationaux y traitent régulièrement de thèmes touchant aux grands enjeux de la politique du tourisme. Le format du forum est propice aux entretiens avec les intervenants, ce qui favorise la diffusion du savoir. Les deux premières newsletters sur la politique suisse du tourisme ont été distribuées durant l'année sous revue, leur but étant d'améliorer la diffusion du savoir. Les abonnés peuvent ainsi suivre au plus près les enjeux et les tendances dans le domaine du tourisme. Il est prévu de passer à trois parutions par an.

**10**

**Annexes**

**10.1**

**Annexes 10.1.1-10.1.3**

*Partie I:* Annexes selon l'art. 10, al. 1,  
de la loi fédérale du 25 juin 1982  
sur les mesures économiques extérieures  
(pour en prendre acte)

## 10.1.1 Engagement financier de la Suisse en 2014 à l'égard des banques multilatérales de développement

### Versements de la Suisse à la Banque mondiale (en millions de CHF)

	2011	2012	2013	2014
<b>Engagements institutionnels</b>	<b>256,0</b>	<b>282,0</b>	<b>298,4</b>	<b>286,2</b>
Participation au capital de la BIRD	0,0	0,0	12,2	12,2
Participation au capital de la SFI	0,0	0,0	2,1	0,0
Participation au capital de l'AMGI	0,0	0,0	0,0	0,0
Contributions AID	237,7	259,0	259,6	248,5
Contributions IADM <sup>169</sup>	18,3	23,0	24,5	25,5
<b>Initiatives spéciales</b>	<b>29,4</b>	<b>28,9</b>	<b>28,5</b>	<b>29,3</b>
Fonds pour l'environnement mondial <sup>1</sup>	29,2	28,5	28,5	29,0
Fonds de consultants et détachements <sup>1</sup>	0,2	0,4	0,0	0,3
<b>Total des versements de la Suisse</b>	<b>285,4</b>	<b>310,9</b>	<b>326,9</b>	<b>315,5</b>

<sup>1</sup> Fonds gérés par la Banque mondiale (*Young Professional Program* inclus dès 2008)

### Versements de la Suisse à la Banque africaine de développement (BAfD) (en millions de CHF)

	2011	2012	2013	2014
<b>Engagements institutionnels</b>	<b>71,1</b>	<b>72,5</b>	<b>65,9</b>	<b>60,2</b>
Participation au capital de la BAfD	6,0	6,0	6,0	6,0
Contributions FAfD	58,3	59,8	52,1	50,3
FAfD-IADM	6,8	6,7	7,8	3,9
<b>Initiatives spéciales</b>	<b>0,2</b>	<b>0,5</b>	<b>0,4</b>	<b>0,5</b>
Fonds de consultants et détachements	0,2	0,5	0,4	0,5
<b>Total des versements de la Suisse</b>	<b>71,3</b>	<b>73,0</b>	<b>66,3</b>	<b>60,7</b>

<sup>169</sup> Initiative d'allégement de la dette multilatérale

**Versements de la Suisse à la Banque asiatique de développement (BAsD)**  
(en millions de CHF)

	2011	2012	2013	2014
<b>Engagements institutionnels</b>	<b>14,6*</b>	<b>14,9</b>	<b>15,6</b>	<b>16,3</b>
Participation au capital de la BAsD	1,3	1,4	1,4	1,4
Contributions FAsD	13,4	13,5	14,2	14,9
<b>Initiatives spéciales</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
Fonds de consultants et détachements	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Total des versements de la Suisse</b>	<b>14,6</b>	<b>14,9</b>	<b>15,6</b>	<b>16,3</b>

\* Les écarts sont dus à l'arrondi.

**Versements de la Suisse à la Banque interaméricaine de développement (BID)**  
(en millions de CHF)

	2011	2012	2013	2014
<b>Engagements institutionnels</b>	<b>4,0</b>	<b>1,2</b>	<b>1,2</b>	<b>1,4</b>
BID, part au capital	1,4	1,2	1,2	1,4
SII, part au capital	0,0	0,0	0,0	0,0
FSO, contributions	2,6	0,0	0,0	0,0
<b>Initiatives spéciales</b>	<b>0,9</b>	<b>1,5</b>	<b>1,6</b>	<b>0,8</b>
Contributions au MIF <sup>170</sup>	0,7	1,0	1,2	0,8
Fonds de consultants et détachements	0,2	0,5	0,4	0,0
<b>Total des versements de la Suisse</b>	<b>4,9</b>	<b>2,7</b>	<b>2,8</b>	<b>2,2</b>

**Versements de la Suisse à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)**  
(en millions de CHF)

	2011	2012	2013	2014
<b>Engagements institutionnels</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
Participation au capital de la BERD	0,0	0,0	0,0	0,0
<b>Initiatives spéciales</b>	<b>0,0</b>	<b>2,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
Fonds de consultants et détachements	0,0	2,1	0,0	0,0
<b>Total des versements de la Suisse</b>	<b>0,0</b>	<b>2,1</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

<sup>170</sup> Multilateral Investment Fund

## 10.1.2 Inspections avant expédition effectuées en Suisse pour le compte d'Etats étrangers et soumises à autorisation

L'ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'exécution d'inspections avant expédition<sup>171</sup>, édictée en relation avec l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur l'inspection avant expédition<sup>172</sup>, règle l'autorisation, l'exécution et la surveillance de telles inspections (qui portent essentiellement sur la qualité, la quantité et le prix) effectuées en Suisse pour le compte d'Etats étrangers par des sociétés spécialisées. Ces sociétés ont besoin d'une autorisation, délivrée par le DEFR, pour chaque Etat qui les mandate.

Selon l'art. 15 de l'ordonnance, une liste mentionnant les entités d'inspection au bénéfice d'une autorisation de procéder en Suisse à des inspections avant expédition et les pays auxquels se réfèrent les autorisations est publiée chaque année.

Actuellement, quatre sociétés d'inspection bénéficient de telles autorisations, à savoir Bureau Veritas Switzerland AG à Weiningen (Bureau Veritas), Cotecna Inspection SA à Genève (Cotecna), Intertek (Schweiz) AG à Bâle (Intertek) et SGS Société Générale de Surveillance SA à Genève (SGS). Les autorisations se réfèrent à 19 pays, dont trois ne sont pas membres de l'OMC. Les pays et les entités d'inspection concernés sont énumérés ci-après par ordre alphabétique<sup>173</sup> (état au 1<sup>er</sup> décembre 2014)<sup>174</sup>.

Pays et son appartenance ou non à l'OMC (* ) = non-membre	Entité(s) d'inspection	Autorisation valable depuis le:
Angola	Bureau Veritas	28.02.2002
Burkina Faso	Cotecna	10.08.2004
Cameroun	SGS	01.09.1996
Congo (Brazzaville)	Cotecna	22.08.2006
Congo (Kinshasa)	Bureau Veritas	24.03.2006
Guinée	Bureau Veritas	30.05.2008
Haïti	SGS	12.09.2003
Indonésie	SGS	09.04.2003
	Bureau Veritas	13.12.2011
Iran (*)	SGS	01.03.2000
	Bureau Veritas	06.03.2001
	Cotecna	10.02.2009
Libéria (*)	Bureau Veritas	08.12.1997
Mali	Bureau Veritas	20.02.2007
Mozambique	Intertek	27.03.2001

<sup>171</sup> RS 946.202.8

<sup>172</sup> RS 0.632.20, annexe 1A.10

<sup>173</sup> Cette liste peut aussi contenir des autorisations dont les mandats d'inspection sont suspendus, mais non résiliés et pouvant de nouveau être exécutés.

<sup>174</sup> Cette liste se trouve également sur Internet:  
www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Bases légales.

Pays et son appartenance ou non à l'OMC (* ) = non-membre	Entité(s) d'inspection	Autorisation valable depuis le:
Niger	Cotecna	08.12.1997
Ouzbékistan (*)	Intertek	07.06.2000
	SGS	10.04.2001
	Bureau Veritas	13.12.2011
Philippines	Bureau Veritas	13.12.2011
	Intertek	21.03.2012
République centrafricaine	Bureau Veritas	02.01.2004
Sénégal	Cotecna	22.08.2001
Tanzanie (seulement Zanzibar)	SGS	01.04.1999
Tchad	Bureau Veritas	02.01.2004

### 10.1.3

### Chiffres-clés concernant les exportations dans le cadre de la loi sur le contrôle des biens

Du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 septembre 2014, les demandes d'exportation et les exportations soumises à l'obligation de déclarer, autorisées ou refusées au titre de l'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens<sup>175</sup> et de l'ordonnance du 21 août 2013 sur le contrôle des produits chimiques<sup>176</sup>, ont été les suivantes:

Catégorie des biens	Nombre	Valeur (en millions de CHF)
<b>– Annexe 2 OCB – Liste des biens à double usage</b>	<b>1127</b>	<b>554,5</b>
– Catégorie 0	29	5,3
– Catégorie 1	64	18,3
– Catégorie 2	657	417,8
– Catégorie 3	87	12,8
– Catégorie 4	0	0
– Catégorie 5 (partie 1)	35	10,2
– Catégorie 5 (partie 2)	61	23,7
– Catégorie 6	136	45,9
– Catégorie 7	39	18
– Catégorie 8	0	0
– Catégorie 9	19	2,5
<b>– Annexe 3 OCB – Liste des biens militaires spécifiques</b>	<b>138</b>	<b>262,4</b>
– ML 1	13	0,1
– ML 2	1	0,002
– ML 3	5	0,03
– ML 4	5	0,2
– ML 5	7	0,2
– ML 6	5	0,3
– ML 7	2	0,2
– ML 8	1	0,04
– ML 9	1	0,03
– ML 10	28	187,8
– ML 11	11	2,1
– ML 12	0	0
– ML 13	6	1,1
– ML 14	4	8,5
– ML 15	2	0,1

<sup>175</sup> RS 946.202.1

<sup>176</sup> RS 946.202.21



Catégorie des biens	Nombre	Valeur (en millions de CHF)
– ML 16	3	0,1
– ML 17	1	0,08
– ML 18	10	6,4
– ML 19	0	0
– ML 20	0	0
– ML 21	21	0,1
– ML 22	12	55
<b>– Annexe 5 OCB – Biens qui ne sont pas soumis aux régimes internationaux de contrôle à l’exportation</b>	<b>181</b>	<b>7,7</b>
– 5.1	171	4,5
– 5.2	10	3,2
– 5.3	0	0
<b>– Convention sur les armes chimiques (CAC) – Produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires</b>	<b>11</b>	<b>0,1</b>
– Schedule 1	3	0,02
– Schedule 2	1	0,06
– Schedule 3	7	0,03
<b>– Sanctions</b>	<b>920</b>	<b>187,1</b>
– Licences Embargo Iran	29	0,4
– Demandes générales Iran	891	186,7
<b>– Catch-all</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>– Certificats d’importation</b>	<b>265</b>	<b>–</b>
<b>– Licences générales d’exportation</b>	<b>162</b>	<b>–</b>
– LGO	117	–
– LGE	36	–
– LGE produits chimiques	9	–
<b>– Denial Notification</b>	<b>0</b>	<b>–</b>
<b>– Annonces au Ministère Public de la Confédération (MPC)</b>	<b>1</b>	<b>–</b>

## 10.2

### **Annexes 10.2.1–10.2.2**

*Partie II:* Annexes selon l'art. 10, al. 2 et 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (pour approbation)

du 14 janvier 2015

---

**1 Présentation de l'accord****1.1 Contexte**

La Suisse se caractérise par son économie ouverte et fortement tributaire des exportations, qui a des débouchés diversifiés dans le monde entier. La participation à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) constitue, avec la conclusion d'accords de libre-échange, l'un des trois principaux piliers de la politique économique extérieure de la Suisse<sup>1</sup>, les deux autres étant l'ouverture du marché dans le cadre de la politique suisse du marché intérieur et le développement économique des pays partenaires. Le fait d'être Membre de l'OMC permet à la Suisse de garantir à ses entreprises un accès aux marchés étrangers qui soit exempt de discrimination. La préservation et l'amélioration de cet accès à long terme exigent, d'une part, d'éliminer les obstacles à l'activité économique transfrontalière et, d'autre part, de mettre en place des règles transparentes, efficaces et compatibles sur le plan international pour régir les échanges économiques. La Suisse étant une nation commerciale de taille moyenne, le moyen le plus efficace d'atteindre cet objectif est de passer par le cadre multilatéral de l'OMC, qui garantit un accès exempt de discrimination au marché de nombreux pays. L'OMC est la clé de voûte légale et institutionnelle du système commercial multilatéral. Forte de 160 Membres<sup>2</sup>, elle est la seule organisation multilatérale quasi-universelle à régler les relations commerciales au niveau mondial, une caractéristique qui est le gage d'une mise en œuvre efficace des règles commerciales convenues entre les Membres. Les règles de l'OMC sont indispensables pour notre pays, ainsi que l'OMC elle-même, au sein de laquelle est négocié le développement de cette réglementation, notamment en ce qui concerne l'accès aux marchés. En conséquence, la Suisse attache une grande importance au développement des règles multilatérales régissant l'amélioration et la préservation de l'accès aux marchés dans le cadre de l'OMC, et au fait qu'elles obtiennent un vaste soutien. Ces deux objectifs sont aussi importants du point de vue de la politique de développement de la Suisse, dans la perspective de l'intégration et du développement économique des pays partenaires.

Le nouvel accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) est un traité multilatéral visant à simplifier et à harmoniser les procédures douanières et les formalités à la frontière pour le trafic international des marchandises. Cet accord représente une percée dans les efforts visant à éliminer les entraves à l'activité économique transfrontalière. C'est la première norme minimale quasi-universelle, valable pour tous les Membres de l'OMC, qui régir les procédures douanières et les

<sup>1</sup> Rapports sur la politique économique extérieure 2004 (FF **2005** 993) et 2011 (FF **2012** 675)

<sup>2</sup> Etat en décembre 2014.

formalités à la frontière dans le trafic international des marchandises. Grâce à l'élimination d'obstacles administratifs au commerce dans le domaine douanier, l'AFE permettra un règlement plus efficace et moins coûteux des formalités douanières. Le nouveau accord prévoit que les pays en développement Membres mettent en œuvre, d'un point de vue matériel, les mêmes engagements que les pays industrialisés (autrement dit, il ne comporte ni dérogations ni engagements plus restreints). En outre, les pays en développement Membres bénéficient d'une souplesse substantielle en rapport avec la durée dans la mise en œuvre des dispositions de l'accord, ainsi que d'une assistance technique. Par ailleurs, l'AFE revêt une importance particulière pour les pays en développement Membres et les pays les moins avancés (PMA) Membres, étant donné que sa mise en œuvre favorisera leur intégration à l'économie mondiale et induira d'importantes réformes en matière douanière.

La conclusion de cet accord constitue une contribution majeure au développement des règles de l'OMC et une étape importante du Cycle de Doha de l'OMC. La décision ministérielle du 7 décembre 2013 sur la conclusion des négociations de l'AFE fait partie d'un ensemble de négociations (le «paquet de Bali»), qui permettait d'isoler plusieurs thèmes du Cycle de Doha en vue d'obtenir des résultats, indépendamment de la conclusion du cycle dans son intégralité. C'est aussi le premier accord multilatéral conclu par les Membres de l'OMC depuis la création de l'organisation en 1995. Il contribue dès lors au renforcement de l'OMC et du système commercial multilatéral et peut servir d'assise pour faire avancer les négociations de Doha.

## **1.2 Déroulement des négociations**

La facilitation des échanges fait partie des thèmes en discussion à l'OMC depuis la création de celle-ci en 1995. Dans le contexte de la diminution des obstacles traditionnels au commerce sous l'effet de la libéralisation mondiale des droits de douane, l'idée s'est imposée progressivement que des procédures douanières compliquées et chronophages pouvaient avoir une incidence notable sur les coûts de transaction et le volume des flux commerciaux internationaux. Aussi, au milieu des années 90, les premières propositions sur ce sujet ont-elles été soumises à l'OMC. Dès le début des discussions, les Membres étaient partagés : les uns (principalement des pays industrialisés) voulaient ouvrir des négociations en vue d'adopter des règles contraignantes dans ce domaine, alors que les autres (en majorité des pays en développement) n'étaient pas prêts à contracter de nouvelles obligations si tôt après la conclusion du Cycle d'Uruguay. Lors de la première Conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Singapour en 1996, seuls des travaux exploratoires et analytiques portant sur la simplification des procédures commerciales ont été initiés. En 2001, les Membres sont convenus de mettre ce dossier à l'ordre du jour du cycle de négociations de Doha, qui venait d'être lancé. Il a toutefois fallu attendre 2004 pour qu'un mandat de négociation soit mis au point et que les négociations soient engagées. Le consensus obtenu sur les grandes lignes d'un traitement spécial et différencié (TSD) pour les pays en développement Membres et les PMA Membres a été décisif à cet égard.

En 2005, les négociateurs ont travaillé à un projet d'accord qui a fait l'objet de négociations difficiles en raison de positions parfois fortement divergentes. Les différences se basaient souvent sur des visions souvent différentes quant à l'étendue

des engagements et sur le TSD pour les pays en développement Membres et les PMA Membres. Puisque les négociations de Doha étaient dans l'impasse, les Membres de l'OMC ont décidé, lors de la huitième Conférence ministérielle de l'OMC en décembre 2011, de viser une conclusion dans les dossiers susceptibles d'aboutir dans un délai réaliste. Rapidement, il est apparu que le principal d'entre eux serait l'aboutissement des négociations sur la facilitation des échanges qui se déroulèrent en 2012 et 2013. Lors de la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC en décembre 2013, les ministres se mirent d'accord sur un texte apuré de l'AFE<sup>3</sup> et conclurent les négociations. Une fois achevée la vérification juridique du texte par les Membres de l'OMC et les formalités requises finalisées, l'AFE a été formellement adopté par le Conseil général de l'OMC le 27 novembre 2014 et soumis aux Membres de l'OMC pour acceptation.

La Suisse, qui s'est toujours engagée en faveur de l'ouverture de négociations au sein de l'OMC concernant un AFE, faisait partie du groupe Colorado<sup>4</sup>, qui œuvrait à la réalisation de cet objectif et, par la suite, à un résultat de négociation ambitieux. Notre pays a aussi toujours joué un rôle actif dans les négociations. Plusieurs parties du texte de l'AFE résultent de propositions de la Suisse. Se fondant sur le mandat du Conseil fédéral du 13 novembre 2013 qui avait été soumis aux Commissions de politique extérieure des Chambres fédérales, la délégation suisse a approuvé à Bali en décembre 2013 la conclusion des négociations concernant l'AFE. Le 28 mai 2014, le Conseil fédéral a approuvé le projet d'accord et, partant, le résultat des négociations, sachant que celui-ci préserve les intérêts offensifs et défensifs de la Suisse fixés dans le mandat du Conseil fédéral de 2013 et parallèlement, il a autorisé le représentant permanent de la Suisse auprès de l'OMC à Genève à accepter l'AFE, sous réserve de ratification, autrement dit à se rallier à la décision sur l'approbation de l'AFE lors du Conseil général de l'OMC.

### 1.3 Résultat des négociations

Le résultat des négociations multilatérales de l'OMC est un nouvel accord de l'OMC sur la facilitation des échanges entre les 160 Membres de l'OMC. Conformément à l'art. X, par. 3, de l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce<sup>5</sup>, l'AFE entrera en vigueur lorsque deux tiers des Membres de l'OMC auront notifié leur acceptation de l'accord au Secrétariat de l'OMC. Pour les Membres de l'OMC qui n'auront pas achevé leur procédure de ratification interne au moment l'acceptation par deux tiers des Membres, l'AFE entrera en vigueur lorsqu'ils auront déposé leur instrument d'acceptation auprès du Secrétariat de l'OMC.

A son entrée en vigueur, il sera ajouté à l'annexe 1A («Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises») de l'accord de Marrakech et fera dès lors partie des règles multilatérales de l'OMC. L'annexe 1A de l'Accord de Marrakech comprend, outre l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994)<sup>6</sup>,

<sup>3</sup> Accord sur la facilitation des échanges – Décision ministérielle du 7 décembre 2013 (WT/Min(13)/36) qui peut être consultée sous [http://wto.org/french/thewto\\_f/minist\\_f/mc9\\_f/balipackage\\_f.htm](http://wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc9_f/balipackage_f.htm)

<sup>4</sup> Australie, Canada, Chili, Colombie, Corée, Costa Rica, Etats-Unis, Hong Kong (Chine), Japon, Mexique (depuis 2012), Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Singapour, Suisse et UE.

<sup>5</sup> RS 0.632.20

<sup>6</sup> RS 0.632.20, annexe 1A.1

plusieurs accords qui précisent certaines obligations prévues par le GATT (accords sur les règles d'origine<sup>7</sup> ou sur les subventions et les mesures compensatoires<sup>8</sup>, p. ex.) ou qui contiennent des dispositions relatives à des mesures spécifiques pouvant représenter des obstacles au commerce (accords sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires<sup>9</sup>, sur les obstacles techniques au commerce<sup>10</sup>, sur les procédures de licences d'importation<sup>11</sup>).

#### **1.4 Aperçu du contenu de l'accord**

L'accord se fonde sur le mandat de négociation délivré par le Conseil général de l'OMC en 2004, au moment de l'ouverture des négociations. Ce mandat chargeait les Membres de l'OMC de préciser trois dispositions du GATT de 1994, à savoir les art. V (Liberté de transit), VIII (Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation) et X (Publication et application des règlements relatifs au commerce). Il s'agissait de renforcer la coopération entre les administrations douanières et de promouvoir l'assistance technique en matière de facilitation des échanges, afin d'accélérer le mouvement, le dédouanement, la mainlevée et le transit des marchandises.

Ce mandat a donné lieu à un accord comprenant un préambule et trois sections. La première section contient les dispositions et les engagements substantiels de l'AFE, qui éliminent des obstacles douaniers aux échanges et instaurent des mesures et des règles permettant d'accomplir les formalités à la frontière de façon plus efficace et moins coûteuse. La deuxième section de l'AFE fixe les dispositions sur le TSD pour les pays en développement Membres et les PMA Membres. La troisième section contient les dispositions institutionnelles et les dispositions finales. Enfin, l'annexe I fixe le format des notifications des pays donateurs de l'OMC concernant l'assistance apportée aux pays en développement.

#### **1.5 Appréciation**

L'AFE est le fruit de longues années de négociations. Les principales difficultés rencontrées lors de ces négociations ont été les intérêts parfois très divergents des Membres de l'OMC et les tentatives de certains Membres de profiter de ces négociations pour régler des problèmes bilatéraux en suspens depuis des années (p. ex. embargos commerciaux, transport de biens énergétiques, accès au marché des transports terrestres). Malgré ces difficultés, un résultat a pu être atteint qui a pu être adopté à l'unanimité des 160 Membres de l'OMC.

Sur le plan international, la simplification des formalités à la frontière est cruciale pour réduire les obstacles aux échanges et, de ce fait, poursuivre la libéralisation du commerce international. Dans un système commercial multilatéral qui se caractérise par une forte libéralisation des droits de douane au niveau mondial, les obstacles administratifs liés aux procédures douanières représentent une part croissante des

<sup>7</sup> RS **0.632.20**, annexe 1A.11

<sup>8</sup> RS **0.632.20**, annexe 1A.13

<sup>9</sup> RS **0.632.20**, annexe 1A.4

<sup>10</sup> RS **0.632.20**, annexe 1A.6

<sup>11</sup> RS **0.632.20**, annexe 1A.12

coûts commerciaux. En effet, la complexité des procédures et le temps qu'elles exigent ont une incidence sur les coûts de transaction ainsi que sur le volume des flux commerciaux. Abaisser ces coûts favorisera l'essor du commerce transfrontalier et contribuera à la poursuite de sa libéralisation. Cela revêt une importance particulière pour les pays de taille petite ou moyenne et les pays en développement, qui sont tributaires d'un accès réglementé et exempt de discrimination au marché du plus grand nombre de pays possible.

Le manque de transparence et de prévisibilité dans l'accomplissement des formalités à la frontière et des procédures douanières, des formalités inutiles et des procédures inefficaces représentent une grande insécurité pour les acteurs économiques et, de ce fait, un facteur de coût notable. L'accord va non seulement contribuer à améliorer la transparence, la prévisibilité et la sécurité du droit dans le domaine douanier, mais également rendre les procédures moins lourdes, plus efficaces et plus propices au commerce. Une planification facilitée et des formalités simplifiées à la frontière profiteront aux acteurs économiques grâce à une baisse des coûts de transaction dans le commerce international. Les PME, en particulier, bénéficieront dès lors d'un meilleur accès aux marchés. Selon les premières analyses réalisées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'AFE induira au profit des acteurs économiques, si toutes ses dispositions sont pleinement mises en œuvre (y c. les dispositions qui n'imposent pas de résultat contraignant ou ce que l'on nomme des *best-endeavour provisions*), une baisse des coûts de transaction totalisant 12,9 à 15,1 %; si seules les dispositions réellement contraignantes sont mises en œuvre, la baisse se situera entre 11,7 et 12,6 %. C'est dans les pays en développement et les PMA que les conséquences de l'AFE devraient être les plus tangibles. Et c'est justement dans ces pays que l'utilité potentielle des améliorations susmentionnées est la plus grande. Cela étant, ces pays sont aussi ceux qui devront consentir les plus gros efforts pour mettre en œuvre l'AFE. En effet, les mesures prévues par l'AFE exigent des restructurations et des changements de procédures appelant un engagement non négligeable des pays en développement Membres et des PMA Membres. Contrairement aux pays industrialisés, ces pays pourront toutefois opter pour une mise en œuvre échelonnée (cf. ch. 2, commentaire de l'art. 24) et bénéficier, au besoin, d'une assistance technique et d'un soutien pour le renforcement des capacités (cf. ch. 2, commentaire de la section II, art. 13 à 22), de sorte que certaines mesures pourront entrer en vigueur à une date ultérieure dans ces pays. Autrement dit, l'AFE déploiera ses effets progressivement à compter de son entrée en vigueur. A ce stade, il est difficile d'évaluer combien de temps durera cette mise en œuvre progressive. De nombreux pays ont déjà fait savoir au moment de l'adoption de l'AFE qu'ils mettraient en œuvre l'ensemble des engagements, moyennant quelques rares exceptions pour certains, dès l'entrée en vigueur de l'accord (notification des engagements de la catégorie A, cf. ch. 2). Cela signifie que, à l'instar des pays industrialisés, ces pays mettront en œuvre la totalité ou la quasi-totalité de leurs engagements dès l'entrée en vigueur de l'AFE.

Pour nos entreprises exportatrices, la complexité des procédures douanières à l'importation des marchandises sur nombre de leurs marchés d'écoulement constitue une entrave majeure au commerce international. Dès l'entrée en vigueur de l'AFE, la limitation de ces obstacles administratifs dans le domaine douanier et l'introduction de mesures de facilitation des échanges auront des retombées positives sur l'économie suisse. Parvenir à conclure, au sein de l'OMC, un accord qui comporte pour l'ensemble des Membres un niveau minimal raisonnable d'obligations contrai-

gnantes était l'objectif prioritaire de la Suisse. Les intérêts offensifs de la Suisse avaient pour objectif d'accroître la transparence, de garantir la sécurité du droit et la justiciabilité des droits dans le domaine douanier, et d'améliorer et de simplifier les procédures douanières. Il s'agissait en particulier de parvenir à séparer les flux commerciaux tangibles des flux de données liés aux formalités douanières. En outre, l'AFE devait permettre une souplesse maximale dans la mise en œuvre des engagements tout en exigeant une mise en œuvre intégrale par tous les Membres (y c. les pays en développement) et dans des délais clairement définis. Les dispositions de l'AFE, y compris l'approche du TSD pour les pays en développement Membres et les PMA Membres, respectent ces objectifs notamment par de nouvelles dispositions sur la transparence et des dispositions qui contribuent à simplifier les procédures et offrent de meilleures possibilités de garantir le respect des droits relevant du domaine douanier. Parallèlement, la Suisse est parvenue, lors des négociations, à préserver quelques-uns de ses principaux intérêts défensifs. En matière d'assistance administrative, elle tenait à ce que l'AFE n'impose pas l'application de mesures de contrainte et garantisse la protection des données et des renseignements commerciaux sensibles. De plus, l'AFE devait restreindre clairement l'usage des données transmises et limiter la charge administrative. Au cours des négociations, plusieurs restrictions importantes des obligations en matière d'assistance administrative ont ainsi pu être introduites dans l'AFE, ce qui a permis préserver lesdits intérêts défensifs de la Suisse. Par ailleurs, concernant la liberté de transit, la Suisse avait l'objectif d'éviter que l'AFE entrave la politique fédérale de transfert s'agissant du transit transalpin, ce qui a été atteint. Enfin, l'aboutissement des négociations concernant l'AFE représente non seulement une solide assise pour la poursuite des négociations concernant les autres dossiers du Cycle de Doha, mais il a globalement renforcé l'OMC et le système commercial multilatéral.

## **1.6 Mise en œuvre sur le plan interne**

L'accord établi, au niveau multilatéral, une importante norme minimale contraignante pour les procédures douanières. Les exigences fixées par l'AFE sont déjà pleinement satisfaites par la Suisse sur le plan matériel. La Suisse ne contracte donc pas de nouveaux engagements qui exigeraient une modification du droit interne. Cela dit, l'AFE appellera, en Suisse, quelques adaptations d'ordre pratique. D'abord, de nouvelles obligations de notification à l'OMC (concernant la publication de renseignements et de la législation et concernant certaines procédures et prescriptions) devront être respectées dès l'entrée en vigueur de l'AFE. Ensuite, il faudra instituer un comité national de la facilitation des échanges, chargé d'assurer la coordination au plan interne et la mise en œuvre de l'AFE. En ce qui concerne la Suisse, ce comité peut être intégré à des structures administratives existantes, comme le comité de pilotage de la politique douanière, un organe informel interne à l'administration qui réunit à intervalles réguliers des représentants de l'Administration fédérale des douanes (AFD) et du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Par ailleurs, il convient de mentionner que, à la suite d'une révision de dispositions relatives aux délais d'ordre effectuée indépendamment de l'AFE, le délai fixé par l'AFE pour la fourniture de renseignements sur le tarif et l'origine est d'ores et déjà observé par l'AFD. L'ordonnance du 6 juin 2014 sur la fixation de délais d'ordre



dans le domaine de l'Administration fédérale des douanes<sup>12</sup>, qui modifie l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes<sup>13</sup> et l'ordonnance du 9 avril 2008 sur l'attestation de l'origine non préférentielle des marchandises<sup>14</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre.

La fourniture éventuelle d'une assistance pour la mise en œuvre de l'AFE dans les pays en développement Membres (cf. ch. 2) n'exige pas non plus d'adaptation dans le droit interne, puisqu'elle s'inscrit dans le cadre de coopération économique et commerciale au développement existante.

## 1.7 Consultation

L'objectif de l'accord est d'accélérer le mouvement, le dédouanement, la mainlevée ainsi que le transit des marchandises en favorisant le renforcement de la coopération entre les administrations douanières et l'assistance technique dans le domaine de la facilitation des échanges. L'accord contient la clarification de trois articles du GATT 1994: art. V (liberté de transit), art. VIII (redevances et formalités douanières) et art. X (publication et application des règlements relatifs au commerce).

Selon l'art. 3, al. 1, let. c, de la loi du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation<sup>15</sup>, une consultation doit par principe être menée dans le cas de traités internationaux soumis à référendum. Dans le cas présent, on a renoncé toutefois à une procédure de consultation car on ne pouvait en attendre aucune connaissance nouvelle. En effet, l'accord est déjà mis en œuvre dans le droit interne et les positions des milieux intéressés sont déjà connues. Le mandat de négociation a déjà fait l'objet d'une consultation auprès des cantons conformément à l'art. 4, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur la participation des cantons à la politique extérieure de la Confédération<sup>16</sup> et auprès des commissions de politique extérieure des Chambres fédérales conformément à l'art. 152, al. 3, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>17</sup>. La Commission de politique extérieure du Conseil national a pris acte sans adjonction ou modification du projet de mandat du Conseil fédéral tandis que la Commission de politique extérieure du Conseil des Etats a fait une demande de complément au mandat dans le domaine de l'agriculture qui a été reprise. Les cantons ont à la demande de la Conférence des gouvernements cantonaux pris position de manière ponctuelle sur le projet de mandat. Sur la base des résultats de ces consultations, la volonté s'est établie selon laquelle la Suisse vise une mise en œuvre aussi rapide que possible de l'ensemble des engagements aussi de la part des pays en développement et à cet égard attend la détermination de délais clairs de mise en œuvre. Les milieux intéressés de l'économie privée et de la société civile ont été informés à différentes occasions sur l'état des négociations et ont eu l'opportunité de se prononcer à leur égard. Leurs remarques concernaient le rôle des pays émergents qui pour certains bénéficient dans l'accord à tort des privilèges des pays en développement. Ces remarques ont été prises en compte dans la mesure du possible.

<sup>12</sup> RO 2014 2051

<sup>13</sup> RS 631.01

<sup>14</sup> RS 946.31

<sup>15</sup> RS 172.061

<sup>16</sup> RS 138.1

<sup>17</sup> RS 171.10

*Préambule*

Le préambule fait référence au cycle de négociations lancé lors de la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui s'est tenue en 2001 à Doha et rappelle les principes définis dans le cadre des négociations en vue d'un accord sur la facilitation des échanges et le mandat de négociation qui s'y rapporte. Il énonce de nouveau l'objectif visé par l'accord sur la facilitation des échanges, à savoir clarifier et améliorer les art. V, VIII et X de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994)<sup>18</sup> de façon à accélérer le mouvement, le dédouanement, la mainlevée et le transit des marchandises. En outre, les parties reconnaissent les besoins particuliers des pays en développement Membres et des Membres et expriment leur désir d'accroître l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dans ce domaine.

*Section I (art. 1 à 12)**Art. 1 à 3* Dispositions sur la transparence

Les principales dispositions régissant la transparence figurent aux art. 1 à 3 de l'AFE. Les Membres de l'OMC s'engagent à publier d'une manière non discriminatoire et facilement accessible toutes les dispositions régissant le domaine douanier. Une description des principales procédures douanières et des documents requis doit être mise à disposition sur l'internet, si possible dans une des langues de l'OMC (anglais, français et espagnol). Les dispositions nouvelles ou modifiées doivent, dans la mesure du possible, être publiées avant leur entrée en vigueur. Par ailleurs, les négociants et autres parties intéressées doivent avoir la possibilité de formuler des observations avant l'entrée en vigueur. Les Membres de l'OMC doivent prévoir des consultations régulières entre les organismes présents aux frontières et les négociants. Ils sont tenus de notifier au Comité de la facilitation des échanges de l'OMC, qui sera chargé d'administrer l'accord lorsque celui-ci sera entré en vigueur (cf. art. 1, par. 4), le ou les supports officiels où sont publiés les dispositions et renseignements susmentionnés (y c. l'adresse des sites Internet) et les coordonnées de leur point d'information (voir ci-dessous).

Tous les Membres sont tenus d'établir un point d'information pour répondre, dans un délai raisonnable, aux demandes adressées par des gouvernements, des négociants et d'autres parties intéressées et pour fournir les formulaires et documents requis. Ils sont encouragés à répondre gratuitement aux demandes; s'ils décident de fixer une redevance, celle-ci doit respecter le principe de la couverture des coûts. Enfin, les Membres de l'OMC sont tenus, sur demande, de rendre une décision anticipée concernant le classement tarifaire et l'origine d'une marchandise et sont également priés de rendre des décisions anticipées concernant d'autres renseignements, comme la méthode de détermination de la valeur en douane ou les prescriptions en matière d'exonération ou d'exemption des droits de douane.

<sup>18</sup> RS 0.632.20, annexe 1A

*Art. 4* Procédures de recours ou de réexamen

Les Membres de l'OMC doivent accorder à toute personne faisant l'objet d'une décision administrative rendue par les douanes une possibilité de recours devant une autorité administrative supérieure ou indépendante, ou devant une instance judiciaire. Si le recours n'est pas examiné dans un délai raisonnable ou dans les délais prévus par la législation, une instance administrative ou judiciaire de recours doit pouvoir être saisie. La décision administrative faisant l'objet de la procédure de recours doit être motivée, et les motifs communiqués à la personne concernée.

*Art. 5* Autres mesures visant à renforcer l'impartialité,  
la non-discrimination et la transparence

Cet article régit les systèmes d'émission de notifications ou d'orientations concernant les risques potentiels associés aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux ainsi qu'aux produits de consommation lors de leur passage à la frontière. Les Membres de l'OMC sont tenus de mettre fin à une notification ou orientation concernant un risque potentiel associé à une marchandise donnée ou de la suspendre dans les moindres délais lorsque les circonstances qui l'ont motivée n'existent plus, ou s'il est possible de faire face au risque d'une manière moins restrictive pour le commerce. L'annonce de l'abrogation ou de la suspension doit être publiée dans les moindres délais, d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, ou le Membre exportateur de l'OMC ou l'importateur doit en être informé. Dans le cas où des marchandises sont retenues aux fins d'inspection par les organismes présents aux frontières, l'importateur ou le transporteur doit en être informé dans les moindres délais.

Les Membres de l'OMC sont tenus de publier les adresses des laboratoires qui effectuent des essais dans le cadre des inspections susmentionnées. Un Membre de l'OMC peut accorder à un importateur qui en fait la demande la possibilité d'effectuer un second essai. Il doit ensuite examiner le résultat du second essai effectué pour la mainlevée et le dédouanement de la marchandise et, si cela est approprié, peut accepter ce résultat.

*Art. 6* Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à  
l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de  
l'exportation, et les pénalités

En vertu de l'art. 6 de l'accord, les redevances et impositions autres que les droits de douane qui sont perçues lors de l'importation et de l'exportation (à l'exception des taxes et autres impositions intérieures relevant de l'art. III du GATT de 1994<sup>19</sup>) doivent être publiées conformément aux dispositions de l'art. 1 sur la transparence. Un délai adéquat doit être ménagé entre la publication des redevances et impositions nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur, sauf en cas d'urgence. Ces redevances et impositions ne doivent pas être appliquées tant que des renseignements à leur sujet n'ont pas été publiés. Les Membres de l'OMC sont tenus d'examiner périodiquement leurs redevances et impositions en vue d'en réduire le nombre et la diversité. Les redevances et impositions aux fins du traitement douanier doivent être limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus pour l'opération d'importation ou d'exportation spécifique.

<sup>19</sup> RS 0.632.20, annexe 1A

S'agissant des pénalités en cas d'infraction à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>20</sup>, l'accord exige que la pénalité soit imposée uniquement à la personne responsable de l'infraction. La pénalité doit être proportionnelle au degré et à la gravité de l'infraction et accompagnée d'une explication écrite. Les Membres de l'OMC doivent faire en sorte de maintenir des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts lors de la fixation et du recouvrement des pénalités et des droits. Enfin, le fait qu'une personne déclare spontanément une infraction avant que les autorités ne s'en soient rendu compte doit être considéré comme un facteur atténuant potentiel. Ces règles s'appliquent aussi aux pénalités concernant le trafic en transit.

*Art. 7 à 9* Placement sous régime douanier et mainlevée des marchandises

Les art. 7 à 9 contiennent les dispositions et les mesures qui ont trait au placement sous régime douanier et à la mainlevée des marchandises.

L'art. 7, par. 1 et 2, oblige les Membres de l'OMC à donner la possibilité de commencer le traitement avant l'arrivée des marchandises et, si c'est réalisable, de payer par voie électronique les droits, taxes, redevances et impositions. Si les droits de douane et autres redevances à payer ne peuvent pas être déterminés rapidement lors de l'arrivée des marchandises à la frontière, l'art. 7, par. 3, permet, moyennant le dépôt d'une garantie, la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits et autres redevances. Le montant de la garantie à déposer jusqu'à ce que le montant exact des droits et autres redevances soit déterminé ne peut pas être supérieur au montant qui devra finalement être payé. Selon l'art. 7, par. 4, le contrôle douanier doit se fonder, dans la mesure du possible, sur un système de gestion des risques. Il doit se concentrer sur les envois présentant un risque élevé de non-respect des prescriptions ou de contournement des droits de douane, des redevances, des autorisations, etc., tandis que la mainlevée des envois présentant un risque faible doit être accélérée. L'art. 7, par. 5, impose aux Membres de l'OMC de prévoir un contrôle après dédouanement, et ce, afin d'accélérer la mainlevée des marchandises. L'art. 7, par. 6, les encourage à mesurer et à publier périodiquement le temps moyen nécessaire à la mainlevée des marchandises par les autorités douanières. L'art. 7, par. 7 à 9, oblige les membres à proposer des procédures simplifiées ou accélérées aussi bien pour les opérateurs agréés que pour les envois spéciaux et les marchandises périssables. Selon l'art. 8, chaque Membre doit, d'une part, faire en sorte que ses organismes présents aux frontières coopèrent entre eux et, d'autre part, coopérer dans la mesure du possible avec les organismes présents aux frontières des pays limitrophes. Enfin, l'art. 9 exige que les marchandises puissent être dédouanées dans un autre bureau de douane que celui où elles sont entrées sur le territoire (importation sous contrôle douanier).

*Art. 10* Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit

L'art. 10, par. 1, oblige les Membres de l'OMC à examiner leurs formalités douanières en vue de réduire au minimum leur complexité et d'en accroître l'efficacité. L'art. 10, par. 2, prévoit qu'ils s'efforcent d'accepter les copies de documents justificatifs et leur interdit d'exiger les déclarations d'exportation comme condition de l'importation. L'art. 10, par. 3, encourage les Membres de l'OMC à fonder leurs formalités et leurs procédures douanières sur les normes internationales. En vertu de

<sup>20</sup> RS 631.0

l'art. 10, par. 4, les Membres de l'OMC doivent s'efforcer d'établir ou de maintenir un guichet unique permettant de régler toutes les formalités douanières. L'art. 10, par. 5, limite le recours aux inspections avant expédition (recours exclu en rapport avec le classement tarifaire et l'évaluation en douane), tandis que l'art. 10, par. 6, régit le recours obligatoire à des courtiers en douane, pour lequel les Membres de l'OMC sont convenus d'un statu quo. L'art. 10, par. 7, prévoit l'application de procédures douanières communes et de prescriptions uniformes en ce qui concerne les documents requis. Selon l'art. 10, par. 8, les marchandises présentées pour l'importation qui sont refusées pour cause de non-respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires ou des règlements techniques prescrits peuvent être renvoyées à l'exportateur. Enfin, l'art. 10, par. 9, oblige les Membres de l'OMC à prévoir des procédures douanières régissant l'admission temporaire de marchandises ainsi que le perfectionnement actif et passif.

#### *Art. 11* Liberté de transit

L'art. 11 complète les règles du GATT de 1994 concernant la liberté de transit en précisant certains points. Il prévoit notamment que les réglementations, formalités et exigences relatives au trafic en transit doivent restreindre le moins possible le commerce et ne doivent pas être appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au trafic en transit. Les redevances et impositions liées au trafic en transit sont admises uniquement si elles correspondent aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus. Les Membres de l'OMC ne sont pas autorisés à prendre des mesures d'autolimitation concernant le trafic en transit. Les réglementations nationales et les arrangements bilatéraux ou multilatéraux ont toutefois la priorité pour autant qu'ils soient compatibles avec les règles de l'OMC. De plus, les produits qui transitent par le territoire d'un autre Membre de l'OMC doivent être traités de façon non moins favorable que s'ils ne passaient pas par le territoire de cet autre Membre. Les marchandises en transit ne doivent pas être soumises à des impositions douanières ni à des retards ou des restrictions inutiles, et sont exemptées de l'application des règlements techniques au sens de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce<sup>21</sup> (les éventuelles autorisations requises doivent néanmoins être demandées). Lorsqu'une garantie est requise pour le transit, le montant mis en garantie pour la durée du transit ne doit pas dépasser les redevances et impositions escomptées, et la garantie doit être libérée sans retard à l'issue de la procédure de transit. Les garanties doivent pouvoir couvrir des transactions multiples. Enfin, le recours au convoi douanier est admis pour le trafic en transit uniquement dans des circonstances présentant des risques élevés ou lorsque l'utilisation de garanties ne permet pas d'assurer le respect des lois et des réglementations douanières.

#### *Art. 12* Coopération douanière

L'art. 12 prévoit que, dans les cas où il y a des motifs raisonnables de douter de la véracité ou de l'exactitude d'une déclaration d'importation ou d'exportation, les Membres de l'OMC échangent des renseignements sur demande aux fins de vérification de ladite déclaration. Un Membre de l'OMC peut adresser une demande d'assistance administrative à un autre Membre uniquement après avoir mené à bien les procédures appropriées de vérification d'une déclaration d'importation ou

<sup>21</sup> RS 0.632.20, annexe 1A.6

d'exportation et inspecté les documents pertinents disponibles. La demande doit être présentée par écrit et comporter diverses indications, comme, entre autres, les dispositions nationales sur la protection des données. En outre, le Membre demandeur doit garder strictement confidentiels tous les renseignements reçus et leur accorder au moins le même niveau de protection et de confidentialité que celui accordé par le Membre de l'OMC auquel la demande est adressée. Les renseignements ou documents fournis doivent être utilisés uniquement par l'autorité douanière à l'origine de la demande et aux seules fins indiquées dans la demande. Ils ne peuvent être divulgués sans l'autorisation écrite spécifique du Membre auquel la demande est adressée. Les conditions définies pour un cas spécifique par ce dernier en ce qui concerne l'utilisation et la conservation des renseignements ou documents confidentiels et des données personnelles doivent être respectées. Le Membre auquel la demande est adressée peut également exiger, avant la fourniture des informations, l'assurance que les renseignements et les documents fournis ne seront pas utilisés dans des procédures autres que douanières.

Un Membre auquel une demande d'entraide administrative est adressée peut dans les cas suivants refuser d'y répondre : 1) la réponse à une demande d'échange d'information est contraire à l'intérêt public ou est impossible en vertu du droit interne ; 2) elle interférerait avec une procédure administrative ou judiciaire en cours ; 3) la demande est reçue après l'expiration de la prescription juridique relative à la conservation des documents ; 4) le Membre demandeur n'est pas en mesure de respecter les conditions relatives à la protection et à l'utilisation des données. De plus, le Membre demandeur doit tenir compte de la charge administrative que représente sa demande et tenir compte de la réciprocité. Par ailleurs, le Membre auquel la demande d'entraide administrative est adressée n'est pas tenu de demander aux agents économiques concernés des documents autres que ceux qui ont été présentés avec la déclaration d'importation ou d'exportation ou des documents qui ne sont plus à la disposition des autorités. Il n'est pas tenu non plus d'entreprendre des recherches pour obtenir les renseignements demandés. Il n'est pas non plus obligé de modifier la forme des documents ni de les traduire, de vérifier l'exactitude des renseignements, ni de fournir des informations qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées.

#### *Section II (art. 13 à 22)*

La section II de l'AFE (art. 13 à 22) contient les dispositions relatives au traitement spécial et différencié (TSD) pour les pays en développement Membres et les PMA Membres, qui fait l'objet d'une nouvelle approche. L'AFE est le premier accord de l'OMC à prévoir la reprise et la mise en œuvre intégrales des dispositions et des engagements par tous les Membres de l'OMC. Dans la plupart des autres accords, des exceptions ou des engagements moins poussés ou plus flexibles (*opt-outs*) étaient définis pour les pays en développement. L'AFE, quant à lui, impose aux pays en développement Membres les mêmes engagements que les pays industrialisés Membres, et ce, dans la même mesure. En contrepartie, il leur accorde une souplesse substantielle dans la mise en œuvre des dispositions, souplesse qui est encore plus grande pour les PMA. Ainsi, alors que les pays industrialisés sont tenus de mettre l'accord en œuvre intégralement dès son entrée en vigueur, les pays en développement Membres peuvent le faire de façon échelonnée (*opt-ins*) et décider librement du calendrier de mise en œuvre des différentes mesures. En outre, ils peuvent déterminer les mesures pour lesquelles ils ont besoin d'une assistance technique en vue

de la mise en œuvre. Si un pays ne reçoit pas l'assistance technique requise, son obligation de mettre en œuvre les mesures concernées est suspendue tant qu'il n'aura pas les capacités nécessaires dont il a besoin pour la mise en œuvre.

L'accord instaure une répartition des engagements des pays en développement Membres en trois catégories: les engagements classés par les pays en développement Membres dans la catégorie A doivent être mis en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de l'AFE; ceux de la catégorie B doivent être mis en œuvre dans le délai de transition fixé par le pays en développement Membres concerné; la catégorie C contient les engagements qui nécessitent une assistance technique en plus du délai de transition. Chaque pays en développement Membre décide librement de quelle catégorie relève chacun des engagements de l'AFE et dans quels cas la mise en œuvre prendra plus de temps et nécessitera une assistance éventuelle. A cet effet, les Membres donateurs de l'OMC, dont la Suisse, se sont engagés à encourager l'octroi d'une assistance technique pour la mise en œuvre de l'AFE dans les pays en développement Membres.

S'agissant de la catégorie A, la décision ministérielle de Bali prévoit que, au moment de l'adoption formelle de l'AFE, les notifications des engagements de la catégorie A doivent être annexées à l'accord. En conséquence, beaucoup de pays en développement Membres ont notifié au préalable leurs engagements de la catégorie A. Bon nombre de pays<sup>22</sup> ont désigné la (quasi-)totalité des engagements de la section I comme relevant de la catégorie A. Ces pays vont donc mettre en œuvre la (quasi-)totalité des dispositions de l'AFE dès son entrée en vigueur et ne feront pas ou peu usage du TSD. De nombreux pays à faible revenu et les PMA ne mettront en œuvre une grande partie des engagements que plus tard (catégorie B) ou qu'à condition de bénéficier d'une assistance technique (catégorie C); la pleine application des dispositions de l'accord dans ces pays interviendra donc à une date ultérieure.

#### *Art. 13*           Principes généraux

Les art. 1 à 12 de l'AFE doivent être mis en œuvre par les pays en développement Membres et les PMA Membres conformément aux dispositions de la section II relatives au TSD pour les pays en développement Membres et les PMA Membres. Pour la mise en œuvre de l'accord, une assistance doit être mise à disposition pour aider ces pays à mettre en œuvre les dispositions de l'AFE et, dans les cas où un pays continue de ne pas avoir la capacité nécessaire, la mise en œuvre des dispositions concernées ne pourra pas être exigée jusqu'à ce que cette capacité de mise en œuvre aura pu être acquise.

#### *Art. 14*           Catégories de dispositions

Cet article définit les catégories A, B et C et prévoit que les pays en développement Membres et les PMA Membres désignent eux-mêmes, individuellement, les dispositions qu'ils incluront dans chacune des catégories.

#### *Art. 15*           Notification et mise en œuvre de la catégorie A

Selon l'art. 15, chaque pays en développement Membre est tenu de mettre en œuvre ses engagements de la catégorie A dès l'entrée en vigueur de l'AFE. Les PMA

<sup>22</sup> Cf. ch. 1.5.

peuvent notifier au Comité de la facilitation des échanges (ci-après «comité») les dispositions qu'ils désignent comme relevant de la catégorie A jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de l'AFE. Les engagements notifiés font partie intégrante de l'accord.

*Art. 16* Notification des dates définitives pour la mise en œuvre de la catégorie B et de la catégorie C

L'art. 16 prévoit que les pays en développement Membres notifient au comité les dispositions qu'ils désignent comme relevant des catégories B et C à l'entrée en vigueur de l'AFE. Ils doivent notifier les dates pour la mise en œuvre des engagements de la catégorie B un an après l'entrée en vigueur de l'AFE, et celles pour la mise en œuvre des engagements de la catégorie C deux ans et demi après l'entrée en vigueur. Néanmoins, s'agissant des engagements de la catégorie C, le comité doit être informé au préalable de l'état des arrangements conclus entre les pays en développement Membres et les pays donateurs en vue de la fourniture de l'assistance nécessaire.

Quant aux PMA, ils doivent notifier les engagements de la catégorie B au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'AFE et les dates pour la mise en œuvre deux ans après l'entrée en vigueur. Les engagements de la catégorie C doivent être notifiés au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'accord et les dates pour la mise en œuvre, cinq ans et demie après l'entrée en vigueur. Là aussi, le comité doit être informé au préalable de l'état des arrangements conclus en vue de la fourniture de l'assistance nécessaire à la mise en œuvre des engagements de la catégorie C. Pour les catégories B et C, les engagements et les dates de mise en œuvre notifiés font également partie intégrante de l'AFE. Les pays en développement Membres ou les PMA Membres qui pensent rencontrer des difficultés à respecter les délais de notification peuvent demander une prolongation au comité.

*Art. 17* Mécanisme d'avertissement rapide: report des dates de mise en œuvre pour les dispositions des catégories B et C

L'art. 17 précise la marche à suivre lorsqu'un pays en développement Membre ou un PMA Membre n'est pas en mesure de tenir le délai de mise en œuvre qu'il a notifié au titre de l'art. 15. Dans ce cas, le pays en question doit en avvertir le comité à l'avance (au moins 120 jours avant l'expiration du délai pour les pays en développement Membres, au moins 90 jours avant pour les PMA Membres) et lui indiquer la nouvelle date de mise en œuvre et les raisons du retard. Le délai additionnel demandé est automatiquement accordé s'il ne dépasse pas 18 mois dans le cas d'un Membre en développement ou trois ans dans le cas d'un PMA Membre. Si la prolongation demandée est plus longue ou qu'il s'agit d'une deuxième prolongation ou d'une prolongation ultérieure, le comité est libre de l'accorder ou de la refuser.

*Art. 18* Mise en œuvre de la catégorie B et de la catégorie C

L'art. 18 précise la marche à suivre lorsque, en raison d'une capacité insuffisante à mettre en œuvre une disposition de l'AFE, un pays en développement Membre n'est pas en mesure de respecter la date de mise en œuvre et qu'il n'a pas obtenu de prolongation en application de l'art. 17. Ceci doit être notifié au comité, qui institue immédiatement un groupe d'experts pour examiner la question et l'insuffisance de



capacité invoquée par le pays en développement Membre, et adresser une recommandation au comité.

*Art. 19* Transfert entre les catégories B et C

L'art. 19 donne la possibilité de transférer des engagements de la catégorie B à la catégorie C, et vice versa. Pour ce faire, le Membre concerné doit présenter une notification au comité. Si le transfert de la catégorie B à la catégorie C requiert un délai additionnel, le Membre peut demander une prolongation de délai conformément à l'art. 17 ou demander au comité d'examiner sa demande visant à obtenir un délai additionnel.

*Art. 20* Période de grâce pour l'application du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Dans cet article, les Membres de l'OMC stipulent que, pendant une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'AFE, les pays en développement Membres bénéficient, pour ce qui est des dispositions qu'ils ont désignées comme relevant de la catégorie A, d'une période de grâce pour l'application du mécanisme de règlement des différends. Autrement dit, pendant cette période, ce mécanisme ne peut pas être appliqué à des engagements de la catégorie A. Les PMA bénéficient, pour leurs engagements de la catégorie A, d'une période de grâce de six ans et, pour leurs engagements des catégories B et C, d'une période de huit ans suivant la mise en œuvre de la disposition en cause.

*Art. 21* Fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités

Les Membres donateurs de l'OMC conviennent de faciliter la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités dans le but d'aider les pays en développement Membres et les PMA Membres à mettre en œuvre les dispositions de la section I de l'AFE. Les Membres doivent s'efforcer d'appliquer les grands principes usuels pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités, notamment tenir compte du cadre de développement global des pays et régions bénéficiaires et promouvoir la coordination avec les autres Membres donateurs et les institutions pertinentes. En outre, le comité devra organiser au moins une session par an sur le thème de l'assistance et du soutien au renforcement des capacités, afin de discuter des problèmes rencontrés et d'échanger des expériences.

*Art. 22* Renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités devant être présentés au comité

L'art. 22 prévoit que les pays donateurs présentent, au moment de l'entrée en vigueur de l'AFE puis chaque année, des renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités fournis au cours des douze mois précédents et, le cas échéant, les décaissements auxquels ils se sont engagés pour les douze mois à venir. Les renseignements doivent être fournis suivant le modèle figurant à l'annexe 1 de l'AFE. Les membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) peuvent fournir ces renseignements selon le Système de notification des pays créanciers de l'OCDE. Les Membres donateurs doivent par

ailleurs communiquer au comité les coordonnées de leurs organismes compétents en la matière et fournir des renseignements sur le processus et les mécanismes de demande d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités. Les pays en développement Membres et les PMA Membres ayant l'intention de demander une assistance et un soutien doivent fournir au comité les coordonnées des services chargés de coordonner cette assistance et ce soutien.

### *Section III (art. 23 et 24)*

#### *Art. 23* Dispositions institutionnelles

L'art. 23 institue le comité, qui est chargé de l'administration de l'AFE. Le comité est ouvert à la participation de tous les Membres de l'OMC et doit se réunir au moins une fois l'an afin de discuter des questions concernant le fonctionnement de l'AFE. Il est également chargé d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'AFE dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur, puis périodiquement.

Par ailleurs, l'art. 23 prévoit l'établissement de comités nationaux pour faciliter la coordination et la mise en œuvre de l'AFE au plan interne.

#### *Art. 24* Dispositions finales

Aux termes de l'art. 24, toutes les dispositions de l'AFE sont contraignantes pour les Membres et des réserves ne peuvent être formulées sans le consentement de tous les Membres. Toutes les dispositions doivent être mises en œuvre à l'entrée en vigueur de l'AFE, étant précisé que les pays en développement Membres peuvent recourir aux dispositions de traitement spécial et différencié de la section II (art. 13 à 22). Pour les pays en développement Membres qui ratifieront l'AFE après son entrée en vigueur, les délais de notification des engagements des catégories B et C courent à compter de la date d'entrée en vigueur de l'AFE. Par ailleurs, les Membres qui font partie d'une union douanière ou d'un arrangement économique régional peuvent adopter des approches régionales pour mettre en œuvre l'accord. Il est en outre confirmé que l'AFE ne diminue pas les obligations des Membres au titre du GATT de 1994<sup>23</sup> et que toutes les exceptions et exemptions au titre du GATT de 1994 et du mémorandum d'accord sur le règlement des différends<sup>24</sup> s'appliquent aux dispositions de l'accord. L'accord ne diminue pas non plus les droits et obligations des Membres de l'OMC au titre de l'accord sur les obstacles techniques au commerce<sup>25</sup> et de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires<sup>26</sup>. Enfin, l'art. 24 dispose que les notifications des pays en développement Membres concernant la répartition des engagements entre les catégories A, B et C doivent être annexées à l'AFE et font dès lors partie intégrante de l'accord.

<sup>23</sup> RS 0.632.20

<sup>24</sup> RS 0.632.20, annexe 2

<sup>25</sup> RS 0.632.20, annexe 1A.6

<sup>26</sup> RS 0.632.20, annexe 1A.4

### **3 Conséquences**

#### **3.1 Conséquences pour la Confédération**

##### **3.1.1 Conséquences financières**

L'acceptation de l'AFE n'aura pas de conséquences financières directes pour la Confédération. Elle n'entraînera ni baisse des revenus ni nouveaux coûts, étant donné que la Suisse remplit déjà les obligations de l'AFE sur le plan matériel et qu'aucune réforme ni adaptation générant des coûts n'est requise. Les recettes douanières ne seront pas touchées, et les redevances douanières servent uniquement à couvrir les coûts.

L'assistance offerte aux pays en développement Membres pour mettre en œuvre l'accord s'inscrira dans le cadre de la coopération économique et commerciale au développement et sera dès lors financée par les moyens qui lui sont affectés. L'AFE n'a donc pas non plus de conséquences financières à cet égard.

##### **3.1.2 Conséquences sur l'état du personnel**

Les obligations en matière d'assistance administrative prévues par l'AFE pourraient entraîner, après son entrée en vigueur, une hausse des demandes d'assistance administrative adressées à l'Administration fédérale des douanes (AFD). Cette supposition se fonde, d'une part, sur les droits et obligations instaurés par l'AFE et sur le fait que plusieurs pays (comme l'Inde ou la Russie) ont déjà fait part à la Suisse de leur volonté de conclure un accord bilatéral en matière d'assistance administrative (en dehors de l'OMC). Il est donc à prévoir que ces pays auront recours à l'assistance administrative par la voie multilatérale qu'ouvre l'AFE. Qui plus est, la Suisse reçoit déjà des demandes d'assistance administrative auxquelles elle ne peut pas donner suite faute de base légale. A l'avenir, elle sera toutefois tenue d'y répondre en application de l'AFE. Cela étant, l'AFE prévoit un certain nombre d'exceptions et de limitations en matière d'assistance administrative qui permettent aux autorités douanières nationales de ne pas entrer en matière ou de refuser de répondre à des demandes.

Globalement, il faut s'attendre à une hausse des demandes, laquelle pourrait éventuellement appeler une augmentation des effectifs de l'AFD. Comme les données empiriques sur cette question sont encore rares, il est pour l'heure difficile de quantifier précisément les conséquences sur l'état du personnel. De plus, il est impossible de définir aujourd'hui quand ces éventuelles ressources supplémentaires seraient nécessaires, puisque la date de l'entrée en vigueur de l'AFE n'est pas encore fixée, pas plus que le délai imparti pour sa mise en œuvre intégrale. L'opportunité d'augmenter les effectifs de l'AFD fera l'objet d'une évaluation au terme des débats parlementaires et, le cas échéant, d'une proposition au Conseil fédéral.

### **3.2 Conséquences pour les cantons et les communes, ainsi que pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne**

L'AFE n'a pas de conséquences en matière de finances et de personnel pour les cantons et les communes, ni pour les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne. En revanche, les conséquences économiques évoquées au ch. 3.3 concerneront en principe l'ensemble de la Suisse.

### **3.3 Conséquences économiques**

L'AFE induira une simplification notable des procédures et des formalités douanières dans le commerce transfrontalier. L'élimination de ces obstacles administratifs dans le domaine douanier représente, pour les acteurs économiques suisses œuvrant à l'international, non seulement une exécution plus efficace des formalités à la frontière, mais aussi et surtout, grâce à la mise en place de règles transparentes et quasi universelles, une sécurité accrue du droit et de la planification, et une baisse appréciable des coûts de transaction. Ces améliorations simplifieront considérablement la vie des entreprises suisses actives à l'international, et en particulier celle des PME, qui sont un pilier important et durable de la place économique suisse.

Pour la Suisse et son économie axée sur les exportations, qui gagne un franc sur deux à l'étranger et dont la prospérité dépend largement de l'industrie d'exportation et du commerce international, la conclusion de l'AFE contribuera dès lors fortement à consolider la place économique et à améliorer la capacité de celle-ci à générer de la valeur ajoutée et à préserver ou créer des emplois. La diminution des coûts de transaction dans le commerce international peut en outre accroître à long terme la compétitivité des produits suisses sur les marchés étrangers, réduire les prix d'acquisition payés par les entreprises suisses et, par ricochet, bénéficier aux consommateurs suisses.

Par ailleurs, pour l'économie de la Suisse, dont la politique économique extérieure s'appuie largement sur l'OMC et le système commercial multilatéral, le renforcement systémique de l'OMC et du système commercial multilatéral induit par la conclusion de l'AFE contribue indirectement à consolider la politique économique extérieure de la Suisse et, de ce fait, sa place économique.

### **3.4 Conséquences sanitaires et sociales**

L'AFE est avant tout un accord économique qui améliore les conditions-cadre applicables au règlement des formalités dans le trafic international des marchandises. La mise en œuvre de l'accord n'a guère de conséquences sur la pratique en vigueur en Suisse, étant donné que celle-ci remplit déjà les exigences de l'accord et qu'aucune adaptation de loi ou d'ordonnance n'est requise. Il s'ensuit que l'AFE ne portera pas atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'identité des êtres humains et qu'il n'aura pas non plus d'incidence directe sur la culture, les valeurs sociales ou les ressources.

Les retombées positives de la facilitation des échanges transfrontaliers de marchandises pour la place économique suisse (cf. ch. 3.3) sont aussi, indirectement, béné-

fiques à la société. Ces avantages pour l'économie suisse (en particulier les PME) comme le renforcement de la place économie suisse qui les accompagne contribueront à assurer la prospérité de notre pays et à préserver ou créer des emplois, ce qui, en fin de compte, profite aussi à la société.

### **3.5 Conséquences environnementales**

L'activité économique d'un pays en général, et le commerce en particulier, a par principe un impact sur l'environnement. Cet impact dépend, d'une part, des réglementations nationales et, d'autre part, des secteurs où s'exerce l'activité économique ou commerciale du pays (s'agit-il d'activités économiques ou commerciales utilisant des méthodes de production respectueuses de l'environnement ou relèvent-elles de secteurs dont l'impact environnemental est élevé?). Les réglementations nationales ne sont pas touchées par l'AFE et ne subiront aucune modification du fait de l'acceptation de l'accord. Le choix des secteurs où s'exercent les activités commerciales ne sera pas non plus influencé par l'accord, puisque celui-ci s'appliquera de la même façon à toutes les procédures douanières.

Par ailleurs, le nouvel accord ne limitera pas les possibilités de restreindre les échanges de biens particulièrement dangereux ou nocifs pour l'environnement prévues par les règles de l'OMC et les dispositions des accords environnementaux multilatéraux.

## **4 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies nationales du Conseil fédéral**

### **4.1 Relation avec le programme de la législature**

Le projet relève de la mesure «Renforcer l'Organisation mondiale du commerce» annoncée dans le message du 25 janvier 2012 sur le programme de la législature 2011 à 2015<sup>27</sup> et dans l'arrêté fédéral du 15 juin 2012 sur le programme de la législature 2011 à 2015<sup>28</sup>.

### **4.2 Relation avec les stratégies nationales du Conseil fédéral**

L'accord sur la facilitation des échanges s'inscrit dans la stratégie économique extérieure définie par le Conseil fédéral dans le rapport du 12 janvier 2005 sur la politique économique extérieure 2004<sup>29</sup> et confirmée dans le rapport du 11 janvier 2012 sur la politique économique extérieure 2011<sup>30</sup>.

<sup>27</sup> FF 2012 349, ici 419 et 420

<sup>28</sup> FF 2012 6667, ici 6671

<sup>29</sup> FF 2005 993, ici 1012 et 1028

<sup>30</sup> FF 2012 675, ici 694

## **5 Aspects juridiques**

### **5.1 Constitutionnalité**

Le projet se fonde sur l'art. 54, al. 1 de la Constitution (Cst.)<sup>31</sup> qui dispose que les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. D'autre part, l'art. 184, al. 2, Cst. confère au Conseil fédéral la compétence de signer des traités internationaux et de les ratifier. Enfin, l'art. 166, al. 2, Cst., confère à l'Assemblée fédérale la compétence de les approuver, sauf si leur conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international (art. 7a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>32</sup>).

### **5.2 Compatibilité avec les obligations internationales**

Les obligations qui découlent du présent accord instaurent une norme minimale en matière de facilitation des échanges. Cet accord est compatible avec l'intégralité des obligations internationales de la Suisse, y compris celles à l'égard de l'UE, notamment au titre de l'accord du 25 juin 2009 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité<sup>33</sup>. Comme la Suisse, l'UE, qui est aussi Membre de l'OMC, devra mettre en œuvre et garantir les normes en la matière.

### **5.3 Validité pour la Principauté de Liechtenstein**

La Principauté de Liechtenstein est Membre à part entière de l'OMC et, en tant que tel, ratifiera l'AFE dans le cadre de l'OMC. Cela dit, en application du Traité du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse<sup>34</sup>, la mise en œuvre de l'AFE sur le territoire du Liechtenstein sera assurée par les autorités suisses.

### **5.4 Forme de l'acte à adopter**

L'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst., dispose qu'un traité international est sujet au référendum lorsqu'il contient des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. Aux termes de l'art. 22, al. 4, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>35</sup>, sont réputées fixant des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences. Une telle disposition peut être importante si elle est considérée comme une disposition fondamentale dans le droit national.

<sup>31</sup> RS 101

<sup>32</sup> RS 172.101

<sup>33</sup> RS 0.631.242.05

<sup>34</sup> RS 0.631.112.514

<sup>35</sup> RS 171.10

La Suisse met déjà intégralement en œuvre l'AFE sur le plan matériel. Cet accord ne comprend pas fondamentalement de nouveaux engagements en comparaison avec des accords internationaux antérieurs (accords de libre-échange, GATT 1994). Comme il s'agit cependant d'un accord multilatéral qui s'applique à l'intégralité des flux de marchandises transfrontaliers, il est pertinent de prévoir le référendum facultatif pour l'arrêté fédéral portant approbation de cet accord, conformément à l'art. 141. al. 1, let. d, ch. 3, Cst.





**Arrêté fédéral  
portant approbation de l'accord de l'OMC  
sur la facilitation des échanges**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message<sup>2</sup> annexé au rapport du 14 janvier 2015 sur la politique économique  
extérieure 2014<sup>3</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'Accord du 27 novembre 2014 sur la facilitation des échanges<sup>4</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

**Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum.

- 1 RS 101
- 2 FF 2015
- 3 FF 2015 ....
- 4 RS ...; FF 2015 ...



*Traduction*<sup>1</sup>

## **Accord sur la facilitation des échanges**

Signé à Genève, le 27 novembre 2014  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le ...<sup>2</sup>  
Instrument de ratification déposé par la Suisse le ...  
Entrée en vigueur pour la Suisse le ...

---

### *Préambule*

#### *Les Membres,*

eu égard aux négociations engagées au titre de la Déclaration ministérielle de Doha; rappelant et réaffirmant le mandat et les principes énoncés au par. 27 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(01)/DEC/1), à l'Annexe D de la Décision sur le Programme de travail de Doha adoptée par le Conseil général le 1<sup>er</sup> août 2004 (WT/L/579) et au par. 33 et à l'Annexe E de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC);

désireux de clarifier et d'améliorer les aspects pertinents des art. V, VIII et X du GATT de 1994 en vue d'accélérer encore le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit;

reconnaissant les besoins particuliers des pays en développement Membres et spécialement ceux des pays les moins avancés Membres et désireux d'accroître l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dans ce domaine;

reconnaissant la nécessité d'une coopération effective entre les Membres sur les questions de facilitation des échanges et de respect des exigences en matière douanière;

*convient de ce qui suit:*

### **Section I**

#### **Art. 1** Publication et disponibilité des renseignements

##### **1** Publication

1.1 Chaque Membre publiera dans les moindres délais les renseignements ci-après d'une manière non discriminatoire et facilement accessible afin de permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance:

<sup>1</sup> Traduction du texte original anglais.

<sup>2</sup> FF 2015 ...

- (a) procédures d'importation, d'exportation et de transit (y compris dans les ports, les aéroports et aux autres points d'entrée) et formulaires et documents requis;
- (b) taux de droits appliqués et taxes de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation;
- (c) redevances et impositions imposées par ou pour des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit, ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit;
- (d) règles pour la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières;
- (e) lois, réglementations et décisions administratives d'application générale relatives aux règles d'origine;
- (f) restrictions ou prohibitions à l'importation, à l'exportation ou en transit;
- (g) pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit;
- (h) procédures de recours ou de réexamen;
- (i) accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit; et
- (j) procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires.

1.2 Rien dans les présentes dispositions ne sera interprété comme imposant la publication ou la communication de renseignements dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du par. 2.2.

## 2 Renseignements disponibles sur Internet

2.1 Chaque Membre mettra à disposition sur Internet, et y mettra à jour dans la mesure du possible et selon qu'il sera approprié, les renseignements ci-après:

- (a) une description<sup>3</sup> de ses procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris les procédures de recours ou de réexamen, qui informe les gouvernements, les négociants et les autres parties intéressées des démarches pratiques nécessaires aux fins de l'importation, de l'exportation et du transit;
- (b) les formulaires et documents requis pour l'importation sur, ou l'exportation à partir de, son territoire, ou pour le transit par son territoire;
- (c) les coordonnées de son (ses) point(s) d'information.

2.2 Chaque fois que cela sera réalisable, la description mentionnée au par. 2.1 (a) sera aussi mise à disposition dans une des langues officielles de l'OMC.

2.3 Les Membres sont encouragés à mettre à disposition sur Internet d'autres renseignements relatifs au commerce, y compris la législation relative au commerce pertinente et les autres éléments mentionnés au par. 1.1.

<sup>3</sup> Chaque Membre est libre d'indiquer les limites juridiques de cette description sur son site Web.

### 3 Points d'information

3.1 Chaque Membre établira ou maintiendra, dans la limite des ressources dont il dispose, un ou plusieurs points d'information pour répondre aux demandes raisonnables présentées par des gouvernements, des négociants et d'autres parties intéressées au sujet des renseignements visés au par. 1.1, et pour fournir les formulaires et documents requis mentionnés au par. 1.1 (a).

3.2 Les Membres qui font partie d'une union douanière ou qui participent à un processus d'intégration régionale pourront établir ou maintenir des points d'information communs au niveau régional pour satisfaire à la prescription énoncée au par. 3.1 en ce qui concerne les procédures communes.

3.3 Les Membres sont encouragés à ne pas exiger le paiement d'une redevance pour les réponses aux demandes de renseignements ni pour la fourniture des formulaires et documents requis. Le cas échéant, les Membres limiteront le montant de leurs redevances et impositions au coût approximatif des services rendus.

3.4 Les points d'information répondront aux demandes de renseignements et fourniront les formulaires et documents dans un délai raisonnable fixé par chaque Membre, qui pourra varier selon la nature ou la complexité de la demande.

### 4 Notification

Chaque Membre notifiera au Comité de la facilitation des échanges institué en vertu du par. 1.1 de l'art. 23 (dénommé le «Comité» dans le présent accord):

- (a) le(s) support(s) officiel(s) où sont publiés les renseignements visés au par. 1.1 (a) à (j);
- (b) l'adresse universelle du (des) site(s) Web visé(s) au par. 2.1; et
- (c) les coordonnées des points d'information mentionnés au par. 3.1.

## **Art. 2** Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations

### **1** Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur

1.1 Chaque Membre ménagera aux négociants et aux autres parties intéressées, dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son droit interne et son système juridique, des possibilités et un délai approprié pour formuler des observations sur l'introduction ou la modification projetées des lois et réglementations d'application générale relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit.

1.2 Chaque Membre fera en sorte, dans la mesure où cela sera réalisable et d'une manière compatible avec son droit interne et son système juridique, que les lois et réglementations d'application générale nouvelles ou modifiées relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, soient publiées ou que des renseignements à leur sujet soient mis à la disposition du public d'une autre manière, le plus tôt possible avant leur entrée en

vigueur, afin de permettre aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.

1.3 Les modifications des taux de droits ou des taux de tarifs, les mesures d'atténuation, les mesures dont l'efficacité serait amoindrie du fait du respect des par. 1.1 ou 1.2, les mesures appliquées en cas d'urgence ou les petites modifications du droit interne et du système juridique sont toutes exclues des par. 1.1 et 1.2.

## 2 Consultations

Chaque Membre prévoira, selon qu'il sera approprié, des consultations régulières entre ses organismes présents aux frontières et les négociants ou les autres parties prenantes implantés sur son territoire.

### Art. 3 Décisions anticipées

1. Chaque Membre rendra une décision anticipée d'une manière raisonnable, dans un délai donné, à l'intention du requérant qui aura présenté une demande écrite contenant tous les renseignements nécessaires. Si un Membre refuse de rendre une décision anticipée, il le notifiera au requérant par écrit dans les moindres délais en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision.

2. Un Membre pourra refuser de rendre une décision anticipée à l'intention du requérant dans les cas où la question soulevée dans la demande:

- (a) fait déjà l'objet d'une procédure engagée par le requérant auprès d'un organisme gouvernemental ou devant une cour d'appel ou un tribunal; ou
- (b) a déjà fait l'objet d'une décision d'une cour d'appel ou d'un tribunal.

3. La décision anticipée sera valable pendant une période raisonnable après qu'elle aura été rendue, à moins que le droit, les faits ou les circonstances l'ayant motivée n'aient changé.

4. Dans les cas où le Membre abrogera, modifiera ou invalidera la décision anticipée, il le notifiera au requérant par écrit en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision. Dans les cas où le Membre abrogera, modifiera ou invalidera une décision anticipée avec effet rétroactif, il ne pourra le faire que si la décision était fondée sur des renseignements incomplets, inexacts, faux ou de nature à induire en erreur.

5. Une décision anticipée rendue par un Membre sera contraignante pour ce Membre en ce qui concerne le requérant l'ayant demandée. Le Membre pourra prévoir que la décision anticipée sera contraignante pour le requérant.

6. Chaque Membre publiera, au minimum:

- (a) les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, y compris les renseignements devant être communiqués et leur mode de présentation;
- (b) le délai dans lequel il rendra une décision anticipée; et
- (c) la durée de validité de la décision anticipée.

7. Chaque Membre prévoira, à la demande écrite d'un requérant, un réexamen de la décision anticipée ou de la décision de l'abroger, de la modifier ou de l'invalider.<sup>4</sup>

8. Chaque Membre s'efforcera de mettre à la disposition du public tous renseignements sur les décisions anticipées dont il considérera qu'ils présentent un intérêt notable pour les autres parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de protéger les renseignements commerciaux confidentiels.

9. Définitions et portée:

- (a) L'expression «décision anticipée» s'entend d'une décision écrite communiquée par un Membre au requérant avant l'importation d'une marchandise visée par la demande qui indique le traitement que le Membre accordera à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne:
  - (i) le classement tarifaire de la marchandise; et
  - (ii) l'origine de la marchandise.<sup>5</sup>
- (b) Outre les décisions anticipées définies à l'al. a), les Membres sont encouragés à rendre des décisions anticipées concernant:
  - (i) la méthode ou les critères appropriés à utiliser pour déterminer la valeur en douane à partir d'un ensemble particulier de faits, et leur application;
  - (ii) l'applicabilité des prescriptions du Membre en matière d'exonération ou d'exemption des droits de douane;
  - (iii) l'application des prescriptions du Membre en matière de contingents, y compris les contingents tarifaires; et
  - (iv) toutes questions additionnelles pour lesquelles un Membre considérera qu'il est approprié de rendre une décision anticipée.
- (c) Le terme «requérant» s'entend d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, ou de son représentant.
- (d) Un Membre pourra exiger que le requérant ait une représentation juridique ou soit enregistré sur son territoire. Dans la mesure du possible, ces prescriptions ne restreindront pas les catégories de personnes pouvant demander à bénéficier de décisions anticipées, compte tenu en particulier des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises. Ces prescriptions seront

<sup>4</sup> Au titre de ce paragraphe: a) un réexamen pourra, avant ou après qu'il ait été donné suite à la décision, être prévu par le fonctionnaire, le service ou l'autorité ayant rendu la décision, une autorité administrative supérieure ou indépendante, ou une autorité judiciaire; et b) un Membre n'est pas tenu de ménager au requérant la possibilité d'invoquer le par. 1 de l'art. 4.

<sup>5</sup> Il est entendu qu'une décision anticipée sur l'origine d'une marchandise pourra être une évaluation de l'origine aux fins de l'Accord sur les règles d'origine dans les cas où la décision satisfera aux prescriptions du présent accord et de l'Accord sur les règles d'origine. De même, une évaluation de l'origine au titre de l'Accord sur les règles d'origine pourra être une décision anticipée sur l'origine d'une marchandise aux fins du présent accord dans les cas où la décision satisfera aux prescriptions des deux accords. Les Membres ne sont pas tenus d'établir des arrangements distincts au titre de la présente disposition en plus de ceux établis conformément à l'Accord sur les règles d'origine en ce qui concerne l'évaluation de l'origine, à condition qu'il ait été satisfait aux prescriptions du présent article.

claires et transparentes et ne constitueront pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable.

**Art. 4** Procédures de recours ou de réexamen

1. Chaque Membre prévoira que toute personne faisant l'objet d'une décision administrative<sup>6</sup> rendue par les douanes a droit, sur son territoire:

a) à un recours ou à un réexamen administratif devant une autorité administrative supérieure au fonctionnaire ou au service ayant rendu la décision, ou indépendante de lui;

et/ou

(b) à un recours ou à un réexamen judiciaire concernant la décision.

2. La législation d'un Membre pourra exiger que le recours ou le réexamen administratif soit engagé avant le recours ou le réexamen judiciaire.

3. Chaque Membre fera en sorte que ses procédures de recours ou de réexamen soient appliquées d'une manière non discriminatoire.

4. Chaque Membre fera en sorte que, dans le cas où la décision sur le recours ou le réexamen au titre du par. 1 (a) n'aura pas été rendue soit:

(a) dans les délais fixes spécifiés dans ses lois ou réglementations; ou

(b) sans retard indu

le requérant ait le droit soit de demander un autre recours ou un autre réexamen devant l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, soit de saisir autrement l'autorité judiciaire.<sup>7</sup>

5. Chaque Membre fera en sorte que la personne visée au par. 1 se voie communiquer les raisons de la décision administrative, afin de permettre à cette personne d'engager des procédures de recours ou de réexamen dans les cas où cela sera nécessaire.

6. Chaque Membre est encouragé à rendre les dispositions du présent article applicables à une décision administrative rendue par un organisme pertinent présent aux frontières autre que les douanes.

<sup>6</sup> Aux fins de cet article, l'expression «décision administrative» s'entend d'une décision produisant un effet juridique qui affecte les droits et obligations d'une personne spécifique dans un cas donné. Il est entendu qu'aux fins du présent article l'expression «décision administrative» couvre une mesure administrative au sens de l'article X du GATT de 1994 ou l'absence de mesure ou de décision administrative conformément au droit interne et au système juridique d'un Membre. Afin de traiter ce défaut, les Membres pourront maintenir un autre mécanisme administratif ou un recours judiciaire pour ordonner aux autorités douanières de rendre dans les meilleurs délais une décision administrative, au lieu du droit à un recours ou à un réexamen prévu au par. 1 a).

<sup>7</sup> Rien dans ce paragraphe n'empêchera un Membre de reconnaître un silence administratif concernant un recours ou un réexamen comme une décision favorable au requérant conformément à ses lois et réglementations.



**Art. 5** Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence

**1** Notification de contrôles ou d'inspections renforcés

Dans les cas où un Membre adoptera ou maintiendra un système d'émission de notifications ou d'orientations à ses autorités concernées au sujet du relèvement du niveau des contrôles ou des inspections à la frontière visant les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux faisant l'objet d'une notification ou d'une orientation aux fins de la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux sur son territoire, les disciplines ci-après s'appliqueront aux modalités d'émission, d'abrogation ou de suspension de ces notifications ou orientations:

- (a) le Membre pourra, selon qu'il sera approprié, émettre la notification ou l'orientation sur la base du risque;
- (b) le Membre pourra émettre la notification ou l'orientation de sorte qu'elle s'applique de manière uniforme uniquement aux points d'entrée où les conditions sanitaires et phytosanitaires sur lesquelles la notification ou l'orientation sont fondées s'appliquent;
- (c) le Membre mettra fin à la notification ou à l'orientation ou la suspendra dans les moindres délais lorsque les circonstances qui l'ont motivée n'existent plus, ou s'il est possible de répondre aux circonstances nouvelles d'une manière moins restrictive pour le commerce; et
- (d) lorsqu'un Membre décidera d'abroger ou de suspendre la notification ou l'orientation, il publiera dans les moindres délais, selon qu'il sera approprié, l'annonce de l'abrogation ou de la suspension de la notification ou de l'orientation d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, ou informera le Membre exportateur ou l'importateur.

**2** Rétention

Un Membre informera dans les moindres délais le transporteur ou l'importateur dans le cas où des marchandises déclarées pour l'importation sont retenues aux fins d'inspection par les douanes ou toute autre autorité compétente.

**3** Procédures d'essai

3.1 Sur demande, un Membre pourra ménager la possibilité d'un second essai en cas de conclusion défavorable du premier essai effectué sur un échantillon prélevé à l'arrivée de marchandises déclarées pour l'importation.

3.2 Un Membre soit publiera, d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, le nom et l'adresse du laboratoire où l'essai peut être effectué, soit fournira ces renseignements à l'importateur quand la possibilité lui en sera ménagée au titre du par. 3.1.

3.3 Un Membre examinera le résultat du second essai effectué, le cas échéant, au titre du par. 3.1, pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises, et, si cela est approprié, pourra accepter les résultats de cet essai.

**Art. 6** Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités

**1** Disciplines générales concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation

1.1 Les dispositions du par. 1 s'appliqueront à toutes les redevances et impositions autres que les droits d'importation et d'exportation et autres que les taxes relevant de l'art. III du GATT de 1994 imposées par les Membres à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises.

1.2 Des renseignements sur les redevances et impositions seront publiés conformément à l'article premier. Ils incluront les redevances et impositions qui seront appliquées, le motif de ces redevances et impositions, l'autorité responsable et le moment et les modalités du paiement.

1.3 Un délai adéquat sera ménagé entre la publication des redevances et impositions nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur, sauf en cas d'urgence. Ces redevances et impositions ne seront pas appliquées tant que des renseignements à leur sujet n'auront pas été publiés.

1.4 Chaque Membre examinera périodiquement ses redevances et impositions en vue d'en réduire le nombre et la diversité, dans les cas où cela sera réalisable.

**2** Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation

Les redevances et impositions aux fins du traitement douanier:

- (i) seront limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus pour l'opération d'importation ou d'exportation spécifique en question ou à l'occasion de cette opération; et
- (ii) ne seront pas obligatoirement liées à une opération d'importation ou d'exportation spécifique, à condition qu'elles soient perçues pour des services étroitement liés au traitement douanier des marchandises.

**3** Disciplines concernant les pénalités

3.1 Aux fins du par. 3, le terme «pénalités» s'entend des pénalités imposées par l'administration des douanes d'un Membre en cas d'infraction aux lois, réglementations ou prescriptions procédurales de ce Membre en matière douanière.

3.2 Chaque Membre fera en sorte que les pénalités prévues en cas d'infraction à une loi, à une réglementation ou à une prescription procédurale en matière douanière soient imposées uniquement à la (aux) personne(s) responsable(s) de l'infraction en vertu de sa législation.

3.3 La pénalité imposée dépendra des faits et des circonstances de l'affaire et elle sera proportionnelle au degré et à la gravité de l'infraction.

3.4 Chaque Membre fera en sorte de maintenir des mesures visant à éviter:

- (a) les conflits d'intérêts lors de la fixation et du recouvrement des pénalités et des droits; et
- (b) la création d'une incitation à fixer ou à recouvrer une pénalité incompatible avec le par. 3.3.

3.5 Chaque Membre fera en sorte, lorsqu'une pénalité sera imposée pour infraction à une loi, à une réglementation ou à une prescription procédurale en matière douanière, que soit fournie à la (aux) personne(s) à laquelle (auxquelles) la pénalité est imposée une explication écrite précisant la nature de l'infraction et la loi, la réglementation ou la procédure applicables en vertu desquelles le montant ou la fourchette de la pénalité relative à l'infraction a été prescrit.

3.6 Lorsqu'une personne divulguera volontairement à l'administration des douanes d'un Membre les circonstances d'une infraction à une loi, à une réglementation ou à une prescription procédurale en matière douanière avant que l'administration des douanes ne se rende compte de l'infraction, le Membre sera encouragé, dans les cas où cela sera approprié, à considérer ce fait comme un facteur atténuant potentiel pour l'établissement d'une pénalité à l'encontre de cette personne.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront aux pénalités concernant le trafic en transit mentionnées au paragraphe 3.1.

## **Art. 7** Mainlevée et dédouanement des marchandises

### **1** Traitement avant arrivée

1.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant de présenter les documents relatifs à l'importation et les autres renseignements requis, y compris les manifestes, pour commencer le traitement avant l'arrivée des marchandises en vue d'accélérer la mainlevée de celles-ci à l'arrivée.

1.2 Chaque Membre prévoira, selon qu'il sera approprié, le dépôt préalable des documents sous forme électronique pour le traitement avant arrivée de ces documents.

### **2** Paiement par voie électronique

Chaque Membre adoptera ou maintiendra, dans la mesure où cela sera réalisable, des procédures permettant de payer par voie électronique les droits, taxes, redevances et impositions recouvrés par les douanes à l'importation ou à l'exportation.

### **3** Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions

3.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions, lorsque ceux-ci n'auront pas été déterminés avant l'arrivée, ou à l'arrivée, ou le plus rapidement possible après l'arrivée et à condition qu'il ait été satisfait à toutes les autres prescriptions réglementaires.

3.2 Comme condition de cette mainlevée, un Membre pourra exiger:

- (a) le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions déterminés avant ou au moment de l'arrivée des marchandises et une garantie pour tout montant n'ayant pas encore été déterminé, sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses lois et réglementations; ou
- (b) une garantie sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses lois et réglementations.

3.3 La garantie ne sera pas supérieure au montant exigé par le Membre pour assurer le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions dus en définitive pour les marchandises couvertes par la garantie.

3.4 Dans les cas où une infraction passible de pénalités pécuniaires ou d'amendes aura été détectée, une garantie pourra être exigée pour les pénalités et les amendes pouvant être imposées.

3.5 La garantie visée aux par. 3.2 et 3.4 sera libérée quand elle ne sera plus requise.

3.6 Rien dans les présentes dispositions n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, de retenir, de saisir ou de confisquer ou de traiter des marchandises d'une manière qui ne soit pas par ailleurs incompatible avec les droits et obligations du Membre dans le cadre de l'OMC.

#### **4 Gestion des risques**

4.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra, dans la mesure du possible, un système de gestion des risques pour le contrôle douanier.

4.2 Chaque Membre concevra et appliquera la gestion des risques de manière à éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiable ou toute restriction déguisée au commerce international.

4.3 Chaque Membre concentrera le contrôle douanier et, dans la mesure du possible, les autres contrôles pertinents à la frontière sur les envois présentant un risque élevé et accélérera la mainlevée des envois présentant un risque faible. Un Membre pourra aussi sélectionner, sur une base aléatoire, des envois devant faire l'objet de ces contrôles dans le cadre de son système de gestion des risques.

4.4 Chaque Membre fondera la gestion des risques sur une évaluation des risques reposant sur des critères de sélection appropriés. Ces critères pourront inclure, entre autres, le code du Système harmonisé, la nature et la description des marchandises, le pays d'origine, le pays de départ de l'expédition, la valeur des marchandises, les antécédents des négociants pour ce qui est du respect des exigences, et le type de moyens de transport.

#### **5 Contrôle après dédouanement**

5.1 En vue d'accélérer la mainlevée des marchandises, chaque Membre adoptera ou maintiendra un contrôle après dédouanement pour assurer le respect des lois et réglementations douanières et des autres lois et réglementations connexes.

5.2 Chaque Membre sélectionnera une personne ou un envoi aux fins du contrôle après dédouanement d'une manière fondée sur les risques, ce qui pourra inclure des critères de sélection appropriés. Chaque Membre effectuera les contrôles après dédouanement d'une manière transparente. Dans les cas où la personne participera au processus de contrôle et où des résultats concluants auront été obtenus, le Membre notifiera sans retard à la personne dont le dossier aura été contrôlé les résultats, ses droits et obligations et les raisons ayant motivé les résultats.

5.3 Les renseignements obtenus lors du contrôle après dédouanement pourront être utilisés dans des procédures administratives ou judiciaires ultérieures.

5.4 Les Membres utiliseront, chaque fois que cela sera réalisable, le résultat du contrôle après dédouanement pour appliquer la gestion des risques.

## 6 Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée

6.1 Les Membres sont encouragés à mesurer et à publier le temps moyen qui leur est nécessaire pour la mainlevée des marchandises, périodiquement et d'une manière uniforme, au moyen d'outils tels que, entre autres, l'Étude sur le temps nécessaire pour la mainlevée de l'Organisation mondiale des douanes (dénommée l'«OMD» dans le présent accord).<sup>8</sup>

6.2 Les Membres sont encouragés à faire part au Comité de leurs expériences en matière de mesure des temps moyens nécessaires à la mainlevée, y compris les méthodes utilisées, les goulets d'étranglement identifiés, et toutes répercussions sur le plan de l'efficacité.

## 7 Mesures de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés

7.1 Chaque Membre prévoira des mesures de facilitation des échanges additionnelles concernant les formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, conformément au par. 7.3, pour les opérateurs qui remplissent des critères spécifiés, ci-après dénommés opérateurs agréés. Un Membre pourra également offrir ces mesures de facilitation des échanges par le biais de procédures douanières généralement disponibles à tous les opérateurs, sans être tenu d'établir un système distinct.

7.2 Les critères spécifiés à remplir pour pouvoir être considéré comme un opérateur agréé seront liés au respect, ou au risque de non-respect, des prescriptions spécifiées dans les lois, réglementations ou procédures d'un Membre.

- (a) Ces critères, qui seront publiés, pourront inclure:
  - (i) des antécédents appropriés en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes;
  - (ii) un système de gestion des dossiers permettant les contrôles internes nécessaires;

<sup>8</sup> Chaque Membre pourra déterminer la portée et la méthode utilisée pour ce qui est de cette mesure du temps moyen nécessaire à la mainlevée en fonction de ses besoins et capacités.

- (iii) la solvabilité financière, y compris, dans les cas où cela sera approprié, la fourniture d'une caution ou d'une garantie suffisante; et
- (iv) la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

(b) Ces critères:

- (i) ne seront pas conçus ni appliqués de manière à permettre ou à créer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les opérateurs pour lesquels les mêmes conditions existent; et
- (ii) dans la mesure du possible, ne restreindront pas la participation des petites et moyennes entreprises.

7.3 Les mesures de facilitation des échanges prévues conformément au par. 7.1 incluront au moins trois des mesures suivantes:<sup>9</sup>

- (a) des prescriptions peu astreignantes en matière de documents et de données requis, selon qu'il sera approprié;
- (b) un faible taux d'inspections matérielles et d'examens, selon qu'il sera approprié;
- (c) une mainlevée rapide, selon qu'il sera approprié;
- (d) le paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions;
- (e) l'utilisation de garanties globales ou de garanties réduites;
- (f) une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée; et
- (g) le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur agréé ou dans un autre lieu agréé par les douanes.

7.4 Les Membres sont encouragés à élaborer des systèmes d'opérateurs agréés sur la base des normes internationales, dans les cas où de telles normes existent, sauf lorsque ces normes seraient inappropriées ou inefficaces pour réaliser les objectifs légitimes recherchés.

7.5 Afin d'améliorer les mesures de facilitation des échanges prévues pour les opérateurs, les Membres ménageront aux autres Membres la possibilité de négocier la reconnaissance mutuelle des systèmes d'opérateurs agréés.

7.6 Les Membres échangeront des renseignements pertinents dans le cadre du Comité au sujet des systèmes d'opérateurs agréés en vigueur.

<sup>9</sup> Une mesure indiquée au par. 7.3 a) à g) sera réputée être prévue pour les opérateurs agréés si elle est généralement disponible pour tous les opérateurs.

## 8 Envois accélérés

8.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant la mainlevée accélérée au moins des marchandises entrées par des installations de fret aérien aux personnes qui demanderont un tel traitement, tout en maintenant le contrôle douanier.<sup>10</sup> Si un Membre utilise des critères<sup>11</sup> de limitation en ce qui concerne les personnes pouvant demander un tel traitement, il pourra, dans des critères publiés, exiger que le requérant, comme conditions d'admissibilité à l'application du traitement décrit au par. 8.2 à ses envois accélérés:

- (a) fournisse l'infrastructure adéquate et assure le paiement des dépenses douanières liées au traitement des envois accélérés, dans les cas où le requérant satisfera aux prescriptions du Membre pour que ce traitement soit effectué dans une installation dédiée;
- (b) présente avant l'arrivée d'un envoi accéléré les renseignements nécessaires pour la mainlevée;
- (c) se voie appliquer des redevances dont le montant sera limité au coût approximatif des services rendus pour assurer le traitement décrit au par. 8.2;
- (d) maintienne un degré élevé de contrôle sur les envois accélérés en assurant la sécurité, la logistique et la technologie de suivi internes, depuis la prise en charge jusqu'à la livraison;
- (e) assure l'envoi accéléré depuis la prise en charge jusqu'à la livraison;
- (f) assume la responsabilité du paiement de tous les droits de douane, taxes, redevances et impositions à l'autorité douanière pour les marchandises;
- (g) ait de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes;
- (h) remplisse les autres conditions directement liées à l'application effective des lois, des réglementations et des prescriptions procédurales du Membre, qui se rapportent spécifiquement à l'octroi du traitement décrit au par. 8.2.

8.2 Sous réserve des par. 8.1 et 8.3, les Membres:

- (a) réduiront au minimum les documents requis pour la mainlevée des envois accélérés, conformément au par. 1 de l'art. 10 et, dans la mesure du possible, prévoiront la mainlevée sur la base d'une présentation unique de renseignements concernant certains envois;
- (b) prévoiront la mainlevée des envois accélérés dans des circonstances normales le plus rapidement possible après l'arrivée, à condition que les renseignements requis pour la mainlevée aient été présentés;

<sup>10</sup> Dans les cas où un Membre aura une procédure existante prévoyant le traitement visé au par. 8.2, cette disposition n'obligera pas ce Membre à introduire des procédures de mainlevée accélérée distinctes.

<sup>11</sup> Ces critères en matière de demande, le cas échéant, s'ajouteront aux prescriptions du Membre applicables en ce qui concerne toutes les marchandises ou tous les envois entrés par des installations de fret aérien.

- (c) s'efforceront d'appliquer le traitement prévu aux alinéas a) et b) aux envois, quels que soient leur poids ou leur valeur, en reconnaissant qu'un Membre est autorisé à prescrire des procédures d'entrée additionnelles, y compris la présentation de déclarations et de documents justificatifs et le paiement de droits et de taxes, et de limiter ce traitement en fonction du type de marchandises à condition que le traitement ne soit pas limité à des marchandises de faible valeur telles que des documents; et
- (d) prévoient, dans la mesure du possible, une valeur d'envoi ou un montant imposable *de minimis*, pour lesquels ni droits de douane ni taxes ne seront recouvrés, sauf pour certaines marchandises prescrites. Les taxes intérieures, telles que les taxes sur la valeur ajoutée et les droits d'accise, appliquées aux importations d'une manière compatible avec l'art. III du GATT de 1994, ne sont pas visées par cette disposition.

8.3 Rien dans les par. 8.1 et 8.2 n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, de retenir, de saisir, de confisquer des marchandises ou d'en refuser l'entrée, ou d'effectuer des contrôles après dédouanement, y compris en rapport avec l'utilisation de systèmes de gestion des risques. En outre, rien dans les par. 8.1 et 8.2 n'empêchera un Membre d'exiger, comme condition de la mainlevée, la présentation de renseignements additionnels et le respect des prescriptions en matière de licences non automatiques.

## 9 Marchandises périssables<sup>12</sup>

9.1 Afin d'empêcher toute perte ou détérioration évitable de marchandises périssables, et à condition que toutes les prescriptions réglementaires aient été remplies, chaque Membre prévoira d'accorder la mainlevée des marchandises périssables:

- (a) dans des circonstances normales, le plus rapidement possible; et
- (b) dans des circonstances exceptionnelles et dans les cas où cela serait approprié, en dehors des heures d'ouverture des bureaux des douanes et des autres autorités pertinentes.

9.2 Chaque Membre accordera le degré de priorité approprié aux marchandises périssables lorsqu'il planifiera les examens pouvant être requis.

9.3 Chaque Membre prendra des dispositions, ou autorisera un importateur à prendre des dispositions, pour l'entreposage approprié des marchandises périssables dans l'attente de leur mainlevée. Le Membre pourra exiger que les installations d'entreposage mises en place par l'importateur aient été agréées ou désignées par ses autorités pertinentes. Le mouvement de ces marchandises vers ces installations d'entreposage, y compris l'autorisation donnée à l'opérateur pour le mouvement des marchandises, pourra être soumis, dans les cas où cela sera requis, à l'approbation des autorités pertinentes. Dans les cas où cela sera réalisable et compatible avec la législation intérieure, et à la demande de l'importateur, le Membre prévoira les

<sup>12</sup> Aux fins de cette disposition, les marchandises périssables sont des marchandises se décomposant rapidement en raison de leurs caractéristiques naturelles, en particulier faute de conditions d'entreposage appropriées.



procédures nécessaires pour que la mainlevée ait lieu dans ces installations d'entreposage.

9.4 En cas de retard important dans la mainlevée de marchandises périssables, et sur demande écrite, le Membre importateur communiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, les raisons de ce retard.

**Art. 8**                   Coopération entre les organismes présents aux frontières

1. Chaque Membre fera en sorte que ses autorités et ses organismes chargés des contrôles et des procédures à la frontière en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit de marchandises coopèrent entre eux et coordonnent leurs activités afin de faciliter les échanges.

2. Chaque Membre coopérera, dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable, selon des modalités mutuellement convenues avec les autres Membres avec lesquels il a une frontière commune, en vue de coordonner les procédures aux points de passage des frontières pour faciliter le commerce transfrontières. Cette coopération et cette coordination pourront inclure:

- (a) l'harmonisation des jours et des heures de travail;
- (b) l'harmonisation des procédures et des formalités;
- (c) la mise en place et le partage d'installations communes;
- (d) des contrôles conjoints;
- (e) l'établissement d'un guichet unique pour le contrôle à la frontière.

**Art. 9**                   Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier

Chaque Membre autorisera, dans la mesure où cela sera réalisable et à condition que toutes les prescriptions réglementaires soient remplies, le mouvement sur son territoire de marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier d'un bureau d'entrée à un autre bureau de douane sur son territoire d'où la mainlevée ou le dédouanement des marchandises seraient effectués.

**Art. 10**               Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit

**1** Formalités et prescriptions en matière de documents requis

1.1 En vue de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation, d'exportation et de transit et de réduire et de simplifier les prescriptions en matière de documents requis à l'importation, à l'exportation et pour le transit, et en tenant compte des objectifs de politique légitimes et d'autres facteurs tels que l'évolution des circonstances, les nouveaux renseignements pertinents, les pratiques commerciales, les techniques et la technologie disponibles, les meilleures pratiques internationales et les contributions des parties intéressées, chaque Membre examinera ces formalités et prescriptions en matière de documents requis, et, sur la base des résultats de l'examen, fera en sorte, selon qu'il sera approprié, que ces formalités et prescriptions en matière de documents requis:

- (a) soient adoptées et/ou appliquées en vue d'assurer une mainlevée et un dédouanement rapides des marchandises, en particulier des marchandises périssables;
- (b) soient adoptées et/ou appliquées d'une manière qui vise à réduire le temps et le coût nécessaires pour le respect des exigences par les négociants et les opérateurs;
- (c) constituent la mesure choisie la moins restrictive pour le commerce lorsque deux options ou plus sont raisonnablement disponibles pour atteindre l'objectif ou les objectifs de politique en question; et
- (d) ne soient pas maintenues, même en partie, si elles ne sont plus requises.

1.2 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques selon qu'il sera approprié.

## 2 Acceptation de copies

2.1 Chaque Membre s'efforcera, dans les cas où cela sera approprié, d'accepter les copies sur papier ou sous forme électronique des documents justificatifs requis pour les formalités d'importation, d'exportation ou de transit.

2.2 Dans les cas où un organisme gouvernemental d'un Membre détiendra déjà l'original d'un tel document, tout autre organisme de ce Membre acceptera, dans les cas où cela sera applicable, au lieu de l'original, une copie sur papier ou sous forme électronique délivrée par l'organisme détenant l'original.

2.3 Un Membre n'exigera pas l'original ou la copie des déclarations d'exportation présentées aux autorités douanières du Membre exportateur comme condition de l'importation.<sup>13</sup>

## 3 Utilisation des normes internationales

3.1 Les Membres sont encouragés à utiliser les normes internationales pertinentes ou des parties de ces normes, comme base pour leurs formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, sauf disposition contraire du présent accord.

3.2 Les Membres sont encouragés à prendre part, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration et à l'examen périodique par les organisations internationales appropriées des normes internationales pertinentes.

3.3 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques concernant la mise en œuvre des normes internationales, selon qu'il sera approprié. Le Comité pourra aussi inviter les organisations internationales pertinentes pour discuter de leurs travaux sur les normes internationales. Selon qu'il sera approprié, le Comité pourra identifier des normes spécifiques présentant un intérêt particulier pour les Membres.

<sup>13</sup> Rien dans ce paragraphe n'empêchera un Membre d'exiger des documents tels que des certificats, permis ou licences comme condition de l'importation de marchandises contrôlées ou réglementées.

#### 4 Guichet unique

4.1 Les Membres s'efforceront d'établir ou de maintenir un guichet unique, permettant aux négociants de présenter les documents et/ou les données requis pour l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises à un point d'entrée unique aux autorités ou organismes participants. Après que les autorités ou organismes participants auront examiné les documents et/ou les données, les résultats seront notifiés aux requérants par le guichet unique en temps utile.

4.2 Dans les cas où les documents et/ou les données requis auront déjà été reçus par le guichet unique, ces mêmes documents et/ou données ne seront pas demandés par les autorités ou organismes participants, sauf en cas d'urgence et sous réserve d'autres exceptions limitées rendues publiques.

4.3 Les Membres notifieront au Comité les détails du fonctionnement du guichet unique.

4.4 Les Membres utiliseront, dans la mesure du possible et de ce qui sera réalisable, les technologies de l'information à l'appui du guichet unique.

#### 5 Inspection avant expédition

5.1 Les Membres n'exigeront pas le recours à des inspections avant expédition en rapport avec le classement tarifaire et l'évaluation en douane.

5.2 Sans préjudice du droit des Membres d'utiliser d'autres types d'inspections avant expédition non visées au par. 5.1, les Membres sont encouragés à ne pas introduire ni appliquer de nouvelles prescriptions concernant leur utilisation.<sup>14</sup>

#### 6 Recours aux courtiers en douane

6.1 Sans préjudice des importantes préoccupations de politique générale de certains Membres qui maintiennent actuellement un rôle spécial pour les courtiers en douane, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les Membres n'introduiront pas de recours obligatoire à des courtiers en douane.

6.2 Chaque Membre notifiera au Comité et publiera ses mesures concernant le recours à des courtiers en douane. Toutes modifications ultérieures de ces mesures seront notifiées et publiées dans les moindres délais.

6.3 En ce qui concerne l'octroi de licences à des courtiers en douane, les Membres appliqueront des règles qui seront transparentes et objectives.

#### 7 Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis

7.1 Chaque Membre appliquera, sous réserve du par. 7.2, des procédures douanières communes et des prescriptions uniformes en matière de documents requis pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises sur l'ensemble de son territoire.

<sup>14</sup> Ce paragraphe fait référence aux inspections avant expédition visées par l'Accord sur l'inspection avant expédition et n'empêche pas les inspections avant expédition à des fins sanitaires et phytosanitaires.

7.2 Rien dans le présent article n'empêchera un Membre:

- (a) de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis en fonction de la nature et du type de marchandises ou de leur moyen de transport;
- (b) de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis pour les marchandises sur la base de la gestion des risques;
- (c) de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis pour prévoir une exonération totale ou partielle des droits ou taxes d'importation;
- (d) de pratiquer le dépôt ou le traitement électroniques; ou
- (e) de différencier ses procédures et ses prescriptions en matière de documents requis d'une manière compatible avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

**8 Marchandises refusées**

8.1 Dans les cas où des marchandises présentées pour l'importation seront refusées par l'autorité compétente d'un Membre pour cause de non-respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires ou des règlements techniques prescrits, le Membre, sous réserve de ses lois et réglementations et conformément à celles-ci, autorisera l'importateur à réexpédier ou à renvoyer à l'exportateur ou à une autre personne désignée par l'exportateur les marchandises refusées.

8.2 Lorsque la possibilité visée au paragraphe 8.1 est donnée à l'importateur et que celui-ci ne l'utilise pas dans un délai raisonnable, l'autorité compétente pourra adopter une solution différente pour ces marchandises non conformes.

**9 Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif**

9.1 Admission temporaire de marchandises

Chaque Membre autorisera, ainsi qu'il est prévu dans ses lois et réglementations, l'admission de marchandises sur son territoire douanier, en suspension totale ou partielle sous condition des droits et taxes d'importation, si ces marchandises sont admises sur son territoire douanier dans un but spécifique et avec l'intention de les réexporter dans un délai spécifique et qu'elles n'ont subi aucune modification, exception faite de leur dépréciation et usure normales par suite de l'usage qui en est fait.

9.2 Perfectionnement actif et passif

- (a) Chaque Membre autorisera, ainsi qu'il est prévu dans ses lois et réglementations, le perfectionnement actif et passif de marchandises. Les marchandises autorisées pour perfectionnement passif pourront être réimportées en exonération totale ou partielle des droits et taxes d'importation conformément aux lois et réglementations du Membre.
- (b) Aux fins du présent article, l'expression «perfectionnement actif» s'entend de la procédure douanière dans le cadre de laquelle certaines marchandises peuvent être admises sur le territoire douanier d'un Membre, en suspension

totale ou partielle sous condition des droits et taxes d'importation, ou avec admissibilité au bénéfice d'une ristourne de droits, pour autant qu'elles sont destinées à subir une ouvraison, une transformation ou une réparation et à être ultérieurement exportées.

- (c) Aux fins du présent article, l'expression «perfectionnement passif» s'entend de la procédure douanière dans le cadre de laquelle des marchandises qui se trouvent en libre circulation sur le territoire douanier d'un Membre peuvent être exportées temporairement pour subir à l'étranger une ouvraison, une transformation ou une réparation et pour être ensuite réimportées.

**Art. 11** Liberté de transit

1. Les réglementations ou formalités relatives au trafic en transit imposées par un Membre:

- (a) ne seront pas maintenues si les circonstances ou les objectifs qui ont motivé leur adoption ont cessé d'exister ou ont changé de telle sorte qu'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce et raisonnablement disponible;
- (b) ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au trafic en transit.

2. Le trafic en transit ne sera pas subordonné au recouvrement de redevances ou d'impositions imposées en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport ou des redevances ou impositions qui correspondent aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.

3. Les Membres ne chercheront pas à prendre, ne prendront ni ne maintiendront de mesure d'autolimitation ou toute autre mesure semblable concernant le trafic en transit. Cela est sans préjudice des réglementations nationales et arrangements bilatéraux ou multilatéraux existants et futurs relatifs à la réglementation du transport et compatibles avec les règles de l'OMC.

4. Chaque Membre accordera aux produits qui transiteront par le territoire de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qui serait accordé à ces produits s'ils étaient transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par le territoire de cet autre Membre.

5. Les Membres sont encouragés à mettre à disposition, dans les cas où cela sera réalisable, une infrastructure physiquement distincte (comme des voies, des postes d'amarrage et autres) pour le trafic en transit.

6. Les formalités, prescriptions en matière de documents requis et contrôles douaniers relatifs au trafic en transit ne seront pas plus contraignants qu'il n'est nécessaire pour:

- (a) identifier les marchandises; et
- (b) assurer le respect des prescriptions en matière de transit.

7. Une fois que les marchandises auront fait l'objet d'une procédure de transit et auront été autorisées à être acheminées à partir du point d'origine situé sur le terri-

toire d'un Membre, elles ne seront pas soumises à des impositions douanières ni à des retards ou restrictions non nécessaires jusqu'à ce que le transit au point de destination sur le territoire du Membre soit achevé.

8. Les Membres n'appliqueront pas aux marchandises en transit de règlements techniques ni de procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

9 Les Membres permettront et prévoient le dépôt et le traitement préalables des documents et données relatifs au transit avant l'arrivée des marchandises.

10. Une fois que le trafic en transit sera arrivé au bureau de douane par lequel il doit quitter le territoire d'un Membre, ce bureau mettra fin à l'opération de transit dans les moindres délais si les prescriptions en matière de transit ont été remplies.

11. Dans les cas où un Membre exigera une garantie sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument monétaire ou non monétaire<sup>15</sup> approprié pour le trafic en transit, cette garantie permettra seulement de s'assurer que les prescriptions découlant dudit trafic en transit sont respectées.

12. Une fois que le Membre aura déterminé qu'il a été satisfait à ses prescriptions en matière de transit, la garantie sera libérée sans retard.

13. Chaque Membre permettra, d'une manière compatible avec ses lois et réglementations, des garanties globales incluant des transactions multiples pour les mêmes opérateurs ou le renouvellement des garanties sans libération pour les expéditions ultérieures.

14. Chaque Membre mettra à la disposition du public les renseignements pertinents qu'il utilise pour fixer la garantie, y compris les garanties couvrant les transactions uniques et, dans les cas où cela sera applicable, les garanties couvrant les transactions multiples.

15. Chaque Membre pourra exiger le recours au convoi douanier ou à l'escorte douanière pour le trafic en transit, uniquement dans des circonstances présentant des risques élevés ou lorsque l'utilisation de garanties ne permet pas d'assurer le respect des lois et réglementations douanières. Les règles générales applicables au convoi douanier ou à l'escorte douanière seront publiées conformément à l'article premier.

16. Les Membres s'efforceront de coopérer et de coordonner leurs activités en vue de renforcer la liberté de transit. Cette coopération et cette coordination pourront inclure, mais non exclusivement, une entente sur:

- (a) les impositions;
- (b) les formalités et les prescriptions juridiques; et
- (c) le fonctionnement pratique des régimes de transit.

<sup>15</sup> Rien dans cette disposition n'empêchera un Membre de maintenir des procédures existantes en vertu desquelles le moyen de transport peut être utilisé comme une garantie pour le trafic en transit.

17. Chaque Membre s'efforcera de désigner un coordonnateur national du transit auquel pourront être adressées toutes les demandes d'information et propositions émanant d'autres Membres au sujet du bon fonctionnement des opérations de transit.

## **Art. 12**           Coopération douanière

### **1** Mesures favorisant le respect des exigences et la coopération

1.1 Les Membres conviennent qu'il est important de faire en sorte que les négociants connaissent leurs obligations en matière de respect des exigences, d'encourager le respect volontaire pour permettre aux importateurs, dans des circonstances appropriées, d'effectuer eux-mêmes des rectifications sans pénalité, et d'appliquer des mesures visant à assurer le respect des exigences pour prendre des mesures plus strictes à l'encontre des négociants qui ne respectent pas ces exigences.<sup>16</sup>

1.2 Les Membres sont encouragés à échanger des renseignements sur les meilleures pratiques en matière de gestion du respect des exigences en matière douanière, y compris par l'intermédiaire du Comité. Les Membres sont encouragés à coopérer en ce qui concerne les orientations techniques ou l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités aux fins de l'administration des mesures visant à assurer le respect des exigences et pour le renforcement de l'efficacité de ces mesures.

### **2** Échange de renseignements

2.1 Sur demande et sous réserve des dispositions du présent article, les Membres échangeront les renseignements mentionnés au par. 6.1 b) et/ou 6.1 c) aux fins de la vérification d'une déclaration d'importation ou d'exportation dans des cas déterminés où il y a des motifs raisonnables de douter de la véracité ou de l'exactitude de la déclaration.

2.2 Chaque Membre notifiera au Comité les coordonnées de son point de contact pour l'échange de ces renseignements.

### **3** Vérification

Un Membre présentera une demande de renseignements uniquement après avoir mené à bien les procédures appropriées de vérification d'une déclaration d'importation ou d'exportation et après avoir inspecté les documents pertinents disponibles.

### **4** Demande

4.1 Le Membre demandeur présentera au Membre auquel la demande est adressée une demande écrite, sur papier ou sous forme électronique, dans une langue officielle de l'OMC ou une autre langue mutuellement convenue, indiquant:

- (a) la question dont il s'agit, y compris, dans les cas où cela sera approprié et lorsqu'il existera, le numéro identifiant la déclaration d'exportation correspondant à la déclaration d'importation en question;

<sup>16</sup> L'objectif général est de réduire la fréquence des cas de non-respect et donc la nécessité d'échanger des renseignements pour faire respecter les exigences.

- (b) les fins auxquelles le Membre demandeur souhaite obtenir les renseignements ou les documents, ainsi que les noms et coordonnées des personnes auxquelles se rapporte la demande, si ces renseignements sont connus;
- (c) si le Membre auquel la demande est adressée l'exige et dans les cas où cela sera approprié, la confirmation<sup>17</sup> de la vérification;
- (d) les renseignements ou documents spécifiques demandés;
- (e) l'identité du bureau qui est à l'origine de la demande;
- (f) une référence aux dispositions du droit interne et du système juridique du Membre demandeur qui régissent la collecte, la protection, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des renseignements confidentiels et des données personnelles.

4.2 Si le Membre demandeur n'est pas en mesure de respecter les dispositions de l'un quelconque des alinéas du par. 4.1, il le précisera dans sa demande.

## 5 Protection et confidentialité

5.1 Sous réserve du paragraphe 5.2, le Membre demandeur:

- (a) gardera strictement confidentiels tous les renseignements ou documents fournis par le Membre auquel la demande est adressée et leur accordera au moins le même niveau de protection et de confidentialité que celui qui est accordé en vertu du droit interne et du système juridique du Membre auquel la demande est adressée, tel qu'il est décrit par celui-ci conformément aux dispositions du par. 6.1 (b) ou 6.1 (c);
- (b) fournira les renseignements ou documents uniquement aux autorités douanières chargées de la question dont il s'agit et utilisera ces renseignements ou documents uniquement aux fins indiquées dans la demande, à moins que le Membre auquel la demande est adressée n'en convienne autrement par écrit;
- (c) ne divulguera pas les renseignements ou documents sans l'autorisation écrite spécifique du Membre auquel la demande est adressée;
- (d) n'utilisera pas de renseignements ou documents non vérifiés fournis par le Membre auquel la demande est adressée comme élément déterminant permettant de lever le doute dans des circonstances données;
- (e) respectera les conditions définies pour un cas spécifique par le Membre auquel la demande est adressée en ce qui concerne la conservation et la destruction des renseignements ou documents confidentiels et des données personnelles; et
- (f) sur demande, informera le Membre auquel la demande est adressée des décisions et actions menées au sujet de la question dont il s'agit sur la base des renseignements ou documents fournis.

<sup>17</sup> Cela pourra inclure les renseignements pertinents se rapportant à la vérification effectuée au titre du par. 3. Le niveau de protection et de confidentialité qui s'appliquera à ces renseignements sera celui spécifié par le Membre effectuant la vérification.



5.2 Compte tenu de son droit interne et de son système juridique, un Membre demandeur pourra ne pas être en mesure de respecter l'un quelconque des alinéas du par. 5.1. Si c'est le cas, le Membre demandeur le précisera dans sa demande.

5.3 Le Membre auquel la demande est adressée accordera à toute demande et à tout renseignement se rapportant à la vérification reçus au titre du paragraphe 4 au moins le même niveau de protection et de confidentialité que celui qu'il accorde à ses propres renseignements semblables.

## 6 Fourniture de renseignements

6.1 Sous réserve des dispositions du présent article et dans les moindres délais, le Membre auquel la demande est adressée:

- (a) répondra par écrit, sur papier ou sous forme électronique;
- (b) fournira les renseignements spécifiques mentionnés dans la déclaration d'importation ou d'exportation, ou la déclaration, dans la mesure où ils seront disponibles, ainsi qu'une description du niveau de protection et de confidentialité requis du Membre demandeur;
- (c) sur demande, fournira les renseignements spécifiques mentionnés dans les documents ci-après, ou les documents, présentés à l'appui de la déclaration d'importation ou d'exportation, dans la mesure où ils seront disponibles: facture commerciale, liste de colisage, certificat d'origine et connaissance, tels qu'ils ont été présentés, sur papier ou sous forme électronique, ainsi qu'une description du niveau de protection et de confidentialité requis du Membre demandeur;
- (d) confirmera que les documents fournis sont des copies conformes;
- (e) fournira les renseignements ou répondra par d'autres moyens à la demande, dans la mesure du possible, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la demande.

6.2 Le Membre auquel la demande est adressée pourra exiger en vertu de son droit interne et de son système juridique, avant la fourniture des renseignements, l'assurance que les renseignements spécifiques ne seront pas utilisés comme éléments de preuve dans des enquêtes pénales, des procédures judiciaires ou des procédures autres que douanières sans son autorisation écrite spécifique. Si le Membre demandeur n'est pas en mesure de respecter cette prescription, il devrait le préciser au Membre auquel la demande est adressée.

## 7 Report de la réponse ou refus de répondre à une demande

7.1 Un Membre auquel une demande est adressée pourra reporter sa réponse ou refuser de répondre à une partie ou à la totalité d'une demande de renseignements et en indiquera les raisons au Membre demandeur dans les cas où:

- (a) la demande serait contraire à l'intérêt public tel qu'il est inscrit dans le droit interne et le système juridique du Membre auquel la demande est adressée;

- (b) son droit interne et son système juridique empêchent la diffusion de renseignements. Dans ce cas, il fournira au Membre demandeur une copie de la référence spécifique pertinente;
- (c) la fourniture des renseignements ferait obstacle à l'application des lois ou interférerait d'une autre manière avec une enquête, des poursuites ou une procédure administratives ou judiciaires en cours;
- (d) le consentement de l'importateur ou de l'exportateur est requis par son droit interne et son système juridique qui régissent la collecte, la protection, l'utilisation, la divulgation, la conservation et la destruction des renseignements confidentiels ou des données personnelles et ce consentement n'est pas donné; ou
- (e) la demande de renseignements est reçue après l'expiration de la prescription juridique du Membre auquel la demande est adressée relative à la conservation des documents.

7.2 Dans les circonstances prévues aux par. 4.2, 5.2 ou 6.2, l'exécution d'une telle demande sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée.

## 8 Réciprocité

Si le Membre demandeur estime qu'il ne serait pas en mesure de répondre à une demande semblable présentée par le Membre auquel elle est adressée, ou s'il n'a pas encore mis en œuvre le présent article, il l'indiquera dans sa demande. L'exécution d'une telle demande sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée.

## 9 Charge administrative

9.1 Le Membre demandeur tiendra compte des ressources requises et des coûts qui résultent pour le Membre auquel la demande est adressée pour une réponse aux demandes de renseignements. Le Membre demandeur examinera la proportionnalité entre son intérêt financier à présenter sa demande et les efforts à consentir par le Membre auquel la demande est adressée pour fournir les renseignements.

9.2 Si un Membre auquel une demande est adressée reçoit un nombre ingérable de demandes de renseignements ou une demande de renseignements d'une portée ingérable de la part d'un ou de plusieurs Membre(s) demandeur(s) et qu'il ne peut pas répondre à ces demandes dans un délai raisonnable, il pourra demander à l'un ou à plusieurs des Membres demandeurs d'établir un ordre de priorité en vue de convenir d'une limite réalisable compte tenu des ressources dont il dispose. En l'absence d'une approche mutuellement convenue, l'exécution de telles demandes sera laissée à la discrétion du Membre auquel la demande est adressée sur la base de l'ordre de priorité qu'il aura lui-même établi.

## 10 Limitations

Le Membre auquel la demande est adressée ne sera pas tenu:

- (a) de modifier le modèle de ses déclarations ou ses procédures d'importation ou d'exportation;

- (b) de demander des documents autres que ceux qui ont été présentés avec la déclaration d'importation ou d'exportation et qui sont mentionnés au par. 6.1 (c);
- (c) de faire des recherches pour obtenir les renseignements;
- (d) de modifier la durée pendant laquelle les renseignements sont conservés;
- (e) d'utiliser des documents sur papier dans les cas où la forme électronique a déjà été adoptée;
- (f) de traduire les renseignements;
- (g) de vérifier l'exactitude des renseignements; ou
- (h) de fournir des renseignements qui porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées.

#### **11 Utilisation ou divulgation non autorisée**

11.1 En cas de violation des conditions d'utilisation ou de divulgation des renseignements échangés au titre du présent article, le Membre demandeur qui aura reçu les renseignements communiquera dans les moindres délais au Membre auquel la demande est adressée qui aura fourni les renseignements les détails concernant cette utilisation ou cette divulgation non autorisée et il:

- (a) prendra les mesures nécessaires pour remédier à cette violation;
- (b) prendra les mesures nécessaires, pour empêcher toute violation à l'avenir; et
- (c) notifiera au Membre auquel la demande est adressée les mesures prises au titre des al. (a) et (b).

11.2 Le Membre auquel la demande est adressée pourra suspendre ses obligations à l'égard du Membre demandeur au titre du présent article jusqu'à ce que les mesures prévues au par. 11.1 soient prises.

#### **12 Accords bilatéraux et régionaux**

12.1 Rien dans le présent article n'empêchera un Membre de conclure ou de maintenir un accord bilatéral, plurilatéral ou régional aux fins du partage ou de l'échange de données et renseignements douaniers, y compris par des moyens sûrs et rapides, par exemple de façon automatique ou avant l'arrivée de l'envoi.

12.2 Rien dans le présent article ne sera interprété comme modifiant ou affectant les droits ou obligations des Membres au titre de tels accords bilatéraux, plurilatéraux ou régionaux, ni comme régissant l'échange de données et renseignements douaniers au titre d'autres accords de ce type.

**Section II**  
**Dispositions relatives au traitement spécial et différencié**  
**pour les pays en développement membres et les pays les moins avancés**  
**membres**

**Art. 13**           Principes généraux

1. Les dispositions des art. 1 à 12 du présent accord seront mises en œuvre par les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres conformément à la présente section, qui est fondée sur les modalités convenues à l'Annexe D de l'Accord-cadre de juillet 2004 (WT/L/579) et au par. 33 et à l'Annexe E de la Déclaration ministérielle de Hong Kong (WT/MIN(05)/DEC).
2. Une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités<sup>18</sup> devraient être fournis pour aider les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres à mettre en œuvre les dispositions du présent accord, conformément à leur nature et à leur portée. L'étendue et le moment de la mise en œuvre des dispositions du présent accord seront liés aux capacités de mise en œuvre des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres. Dans les cas où un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre continuera de ne pas avoir la capacité nécessaire, la mise en œuvre de la (des) disposition(s) concernée(s) ne sera pas exigée jusqu'à ce que cette capacité de mise en œuvre ait été acquise.
3. Les pays les moins avancés Membres ne seront tenus de contracter des engagements que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.
4. Les présents principes seront appliqués au moyen des dispositions figurant dans la section II.

**Art. 14**           Catégories de dispositions

1. Il y a trois catégories de dispositions:
  - (a) La catégorie A contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en œuvre au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, ou dans le cas d'un pays moins avancé Membre dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur, ainsi qu'il est prévu à l'art. 15.
  - (b) La catégorie B contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en œuvre à une date postérieure à une période de transition suivant l'entrée en vigueur du présent accord, ainsi qu'il est prévu à l'art. 16.

<sup>18</sup> Aux fins du présent accord, «une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités» pourront prendre la forme de la fourniture d'une assistance technique ou financière ou toute autre forme mutuellement convenue.

- (c) La catégorie C contient les dispositions qu'un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre désignera pour mise en œuvre à une date postérieure à une période de transition suivant l'entrée en vigueur du présent accord et exigeant l'acquisition de la capacité de mise en œuvre grâce à la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités, ainsi qu'il est prévu à l'art. 16.

2. Chaque pays en développement et pays moins avancé Membre désignera lui-même, individuellement, les dispositions qu'il inclura dans chacune des catégories A, B et C.

**Art. 15** Notification et mise en œuvre de la catégorie A

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre mettra en œuvre ses engagements de la catégorie A. Ces engagements désignés comme relevant de la catégorie A feront ainsi partie intégrante du présent accord.

2. Un pays moins avancé Membre pourra notifier au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie A jusqu'à un an après l'entrée en vigueur du présent accord. Les engagements désignés comme relevant de la catégorie A de chaque pays moins avancé Membre feront ainsi partie intégrante du présent accord.

**Art. 16** Notification des dates définitives pour la mise en œuvre de la catégorie B et de la catégorie C

1. Pour ce qui est des dispositions qu'il n'aura pas désignées comme relevant de la catégorie A, un pays en développement Membre pourra différer la mise en œuvre conformément au processus indiqué dans le présent article.

*Catégorie B pour les pays en développement Membres*

- (a) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B et ses dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre.<sup>19</sup>
- (b) Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre notifiera au Comité ses dates définitives pour la mise en œuvre des dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B. Si un pays en développement Membre, avant l'expiration de ce délai, estime qu'il a besoin d'un délai additionnel pour notifier ses dates définitives, il pourra demander que le Comité prolonge la période suffisamment pour pouvoir notifier ses dates.

<sup>19</sup> Les notifications présentées pourront aussi inclure les autres renseignements que le Membre notifiant jugera appropriés. Les Membres sont encouragés à fournir des renseignements sur l'entité ou l'organisme interne chargé de la mise en œuvre.

*Catégorie C pour les pays en développement Membres*

- (c) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays en développement Membre notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie C et ses dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre. À des fins de transparence, les notifications présentées incluront des renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dont le Membre aura besoin pour la mise en œuvre.<sup>20</sup>
- (d) Dans un délai de un an suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les pays en développement Membres et les Membres donateurs pertinents, compte tenu des arrangements existants déjà en place, des notifications présentées au titre du par. 1 de l'art. 22 et des renseignements présentés au titre de l'al. (c), fourniront au Comité des renseignements sur les arrangements maintenus ou conclus qui seront nécessaires pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités visant à permettre la mise en œuvre de la catégorie C.<sup>21</sup> Le pays en développement Membre participant informera dans les moindres délais le Comité de tels arrangements. Le Comité invitera aussi les donateurs non Membres à fournir des renseignements sur les arrangements existants ou conclus.
- (e) Dans un délai de 18 mois à compter de la date de communication des renseignements mentionnée à l'al. (d), les Membres donateurs et les pays en développement Membres respectifs informeront le Comité des progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités. Chaque pays en développement Membre notifiera en même temps sa liste de dates définitives pour la mise en œuvre.

2. Pour ce qui est des dispositions qu'un pays moins avancé Membre n'aura pas désignées comme relevant de la catégorie A, les pays les moins avancés Membres pourront différer la mise en œuvre conformément au processus indiqué dans le présent article.

*Catégorie B pour les pays les moins avancés Membres*

- (a) Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, un pays moins avancé Membre notifiera au Comité ses dispositions de la catégorie B et pourra notifier ses dates indicatives correspondantes pour la mise en œuvre de ces dispositions, en tenant compte des flexibilités maximales ménagées aux pays les moins avancés Membres.
- (b) Au plus tard deux ans après la date de la notification mentionnée à l'al. (a), chaque pays moins avancé Membre présentera une notification au Comité pour confirmer les dispositions qu'il aura désignées et les dates pour la mise en œuvre. Si un pays moins avancé Membre, avant l'expiration de ce délai,

<sup>20</sup> Les Membres pourront aussi inclure des renseignements sur les plans ou projets nationaux de mise en œuvre en matière de facilitation des échanges, sur l'entité ou l'organisme interne chargé de la mise en œuvre, et sur les donateurs avec lesquels ils auront éventuellement mis en place un arrangement pour la fourniture d'une assistance.

<sup>21</sup> Ces arrangements seront conclus suivant des modalités mutuellement convenues, au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, conformément au par. 3 de l'art. 21.

estime qu'il a besoin d'un délai additionnel pour notifier ses dates définitives, il pourra demander que le Comité prolonge la période suffisamment pour pouvoir notifier ses dates.

*Catégorie C pour les pays les moins avancés Membres*

- (c) À des fins de transparence et pour faciliter les arrangements avec les donateurs, un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque pays moins avancé Membre notifiera au Comité les dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie C, en tenant compte des flexibilités maximales ménagées aux pays les moins avancés Membres.
  - (d) Un an après la date mentionnée à l'al. (c), les pays les moins avancés Membres notifieront des renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités dont le Membre aura besoin pour la mise en œuvre.<sup>22</sup>
  - (e) Au plus tard deux ans après la notification prévue à l'al. (d), les pays les moins avancés Membres et les Membres donateurs pertinents, en tenant compte des renseignements présentés au titre de l'al. (d), fourniront au Comité des renseignements sur les arrangements maintenus ou conclus qui seront nécessaires pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités visant à permettre la mise en œuvre de la catégorie C.<sup>23</sup> Le pays moins avancé Membre participant informera dans les moindres délais le Comité de tels arrangements. Le pays moins avancé Membre notifiera en même temps ses dates indicatives pour la mise en œuvre des engagements de la catégorie C correspondants couverts par les arrangements en matière d'assistance et de soutien. Le Comité invitera aussi les donateurs non Membres à fournir des renseignements sur les arrangements existants et conclus.
  - (f) Au plus tard 18 mois à compter de la date de fourniture des renseignements mentionnée à l'al. e), les Membres donateurs pertinents et les pays les moins avancés Membres respectifs informeront le Comité des progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités. Chaque pays moins avancé Membre notifiera en même temps au Comité sa liste de dates définitives pour la mise en œuvre.
3. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres ayant des difficultés à communiquer les dates définitives pour la mise en œuvre dans les délais indiqués aux par. 1 et 2, faute de soutien d'un donateur ou en raison de l'absence de progrès concernant la fourniture de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités, devraient notifier ces difficultés au Comité le plus tôt possible avant l'expiration de ces délais. Les Membres conviennent de coopérer

<sup>22</sup> Les Membres pourront aussi inclure des renseignements sur les plans ou projets nationaux de mise en œuvre en matière de facilitation des échanges, sur l'entité ou l'organisme interne chargé de la mise en œuvre, et sur les donateurs avec lesquels ils auront éventuellement mis en place un arrangement pour la fourniture d'une assistance.

<sup>23</sup> Ces arrangements seront conclus suivant des modalités mutuellement convenues, au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, conformément au par. 3 de l'art. 21.

pour aider à faire face à ces difficultés, en tenant compte des circonstances particulières et des problèmes spéciaux du Membre concerné. Le Comité mènera, selon qu'il sera approprié, une action pour faire face à ces difficultés, y compris, dans les cas où cela sera nécessaire, en prolongeant les délais pour la notification des dates définitives par le Membre concerné.

4. Trois mois avant l'expiration du délai mentionné aux al. 1 (b) ou (e), ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, aux al. 2 (b) ou (f), le Secrétariat adressera un rappel à un Membre si celui-ci n'a pas notifié de date définitive pour la mise en œuvre des dispositions qu'il aura désignées comme relevant de la catégorie B ou C. Si le Membre n'invoque pas le par. 3 ou, dans le cas d'un pays en développement Membre, l'al. 1 (b) ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, l'al. 2 (b), en vue d'une prolongation du délai et ne notifie toujours pas de date définitive pour la mise en œuvre, il mettra en œuvre les dispositions dans un délai de un an après l'expiration du délai mentionné aux al. 1 (b) ou (e) ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, aux al. 2 (b) ou (f), ou le délai prolongé en vertu du par. 3.

5. Au plus tard 60 jours après les dates pour la notification des dates définitives pour la mise en œuvre des dispositions de la catégorie B et de la catégorie C conformément aux par. 1, 2 ou 3, le Comité prendra note des annexes contenant les dates définitives de chaque Membre pour la mise en œuvre des dispositions de la catégorie B et de la catégorie C, y compris toutes dates fixées conformément au par. 4, ces annexes faisant ainsi partie intégrante du présent accord.

**Art. 17** Mécanisme d'avertissement rapide: report des dates de mise en œuvre pour les dispositions des catégories B et C

1.

- (a) Un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre qui considérera qu'il a des difficultés à mettre en œuvre une disposition qu'il aura désignée comme relevant de la catégorie B ou de la catégorie C pour la date définitive fixée conformément aux al. 1 (b) ou (e) de l'art. 16 ou, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, aux al. 2 (b) ou (f) de l'art. 16, devrait présenter une notification au Comité. Les pays en développement Membres présenteront une notification au Comité au plus tard 120 jours avant la date d'expiration de la période de mise en œuvre. Les pays les moins avancés Membres présenteront une notification au Comité au plus tard 90 jours avant cette date.
- (b) La notification au Comité indiquera la nouvelle date pour laquelle le pays en développement Membre ou le pays moins avancé Membre compte pouvoir mettre en œuvre la disposition en question. La notification indiquera également les raisons du retard attendu dans la mise en œuvre. Ces raisons pourront inclure un besoin d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités qui n'aurait pas été prévu ou une assistance et un soutien additionnels pour aider à renforcer les capacités.

2. Dans les cas où une demande de délai additionnel présentée par un pays en développement Membre pour la mise en œuvre ne dépassera pas 18 mois ou qu'une demande de délai additionnel présentée par un pays moins avancé Membre ne



dépassera pas trois ans, le Membre demandeur sera admis à bénéficier de ce délai additionnel sans autre action du Comité.

3. Dans les cas où un pays en développement ou un pays moins avancé Membre considérera qu'il a besoin d'une première prolongation plus longue que celle qui est prévue au par. 2 ou d'une deuxième prolongation, ou d'une prolongation ultérieure, il présentera au Comité une demande à cet effet contenant les renseignements mentionnés à l'al. 1 (b) au plus tard 120 jours dans le cas d'un pays en développement Membre et 90 jours dans le cas d'un pays moins avancé Membre avant la date définitive initiale d'expiration de la période de mise en œuvre ou d'expiration de la période de mise en œuvre ultérieurement prolongée.

4. Le Comité examinera avec compréhension la possibilité d'accéder aux demandes de prolongation en tenant compte des circonstances spécifiques du Membre présentant la demande. Ces circonstances pourront inclure des difficultés et des retards dans l'obtention d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités.

**Art. 18** Mise en œuvre de la catégorie b et de la catégorie C

1. Conformément au par. 2 de l'art. 13, si un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre, après avoir mené à bien les procédures énoncées aux par. 1 ou 2 de l'art. 16 et à l'art. 17, et dans les cas où une prolongation demandée n'aura pas été accordée ou dans les cas où le pays en développement Membre ou le pays moins avancé Membre se trouve autrement confronté à des circonstances imprévues qui empêchent qu'une prolongation soit accordée au titre de l'art. 17, détermine lui-même que sa capacité à mettre en œuvre une disposition relevant de la catégorie C demeure insuffisante, ce Membre notifiera au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition pertinente.

2. Le Comité établira un groupe d'experts immédiatement, et, en tout état de cause, dans un délai de 60 jours au plus après que le Comité aura reçu la notification du pays en développement Membre ou pays moins avancé Membre pertinent. Le Groupe d'experts examinera la question et adressera une recommandation au Comité dans les 120 jours suivant sa composition.

3. Le Groupe d'experts sera composé de cinq personnes indépendantes qui seront hautement qualifiées dans les domaines de la facilitation des échanges et de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités. La composition du Groupe d'experts garantira l'équilibre entre ressortissants de pays en développement et de pays développés Membres. Dans les cas où un pays moins avancé Membre sera concerné, le Groupe d'experts comprendra au moins un ressortissant d'un pays moins avancé Membre. Si le Comité ne peut s'entendre sur la composition du Groupe d'experts dans les 20 jours suivant son établissement, le Directeur général, en consultation avec le Président du Comité, déterminera la composition du Groupe d'experts suivant les termes du présent paragraphe.

4. Le Groupe d'experts examinera la détermination faite par le Membre lui-même concernant l'insuffisance de capacité et adressera une recommandation au Comité. Lorsqu'il examinera la recommandation du Groupe d'experts concernant un pays moins avancé Membre, le Comité mènera, selon qu'il sera approprié, une action qui facilitera l'acquisition d'une capacité de mise en œuvre durable.

5. Le Membre ne fera pas l'objet de procédures au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends à ce sujet depuis le moment où le pays en développement Membre notifiera au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition pertinente et jusqu'à la première réunion du Comité après qu'il aura reçu la recommandation du Groupe d'experts. À cette réunion, le Comité examinera la recommandation du Groupe d'experts. Pour un pays moins avancé Membre, les procédures au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne s'appliqueront pas pour la disposition concernée à compter de la date à laquelle il aura notifié au Comité son incapacité à mettre en œuvre la disposition et jusqu'à ce que le Comité prenne une décision à ce sujet, ou, si cette période est plus courte, pendant les 24 mois suivant la date de la première réunion du Comité mentionnée ci-dessus.

6. Dans les cas où un pays moins avancé Membre ne sera plus capable de mettre en œuvre un engagement de la catégorie C, il pourra en informer le Comité et suivre les procédures énoncées dans le présent article.

**Art. 19** Transfert entre les catégories B et C

1. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres qui auront notifié les dispositions relevant des catégories B et C pourront transférer des dispositions d'une catégorie à l'autre en présentant une notification au Comité. Dans les cas où un Membre proposera de transférer une disposition de la catégorie B à la catégorie C, il fournira des renseignements sur l'assistance et le soutien nécessaires pour renforcer la capacité.

2. Dans les cas où un délai additionnel sera requis pour mettre en œuvre une disposition transférée de la catégorie B à la catégorie C, le Membre:

- (a) pourra utiliser les dispositions de l'art. 17, y compris la possibilité d'obtenir une prolongation automatique; ou
- (b) pourra demander au Comité d'examiner la demande du Membre visant à obtenir un délai additionnel pour mettre en œuvre la disposition et, si nécessaire, une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités, y compris la possibilité d'un examen et d'une recommandation par le Groupe d'experts, conformément à l'art. 18; ou
- (c) devra demander, dans le cas d'un pays moins avancé Membre, l'approbation du Comité pour toute nouvelle date de mise en œuvre fixée à plus de quatre ans après la date initialement notifiée pour la catégorie B. En outre, un pays moins avancé Membre continuera d'avoir recours à l'art. 17. Il est entendu qu'une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités seront requis pour un pays moins avancé Membre opérant un tel transfert.

**Art. 20** Période de grâce pour l'application du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

1. Pendant une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions des art. XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des

différends concernant un pays en développement Membre pour ce qui est de toute disposition que ce Membre aura désignée comme relevant de la catégorie A.

2. Pendant une période de six ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions des art. XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour ce qui est de toute disposition que ce Membre aura désignée comme relevant de la catégorie A.

3. Pendant une période de huit ans suivant la mise en œuvre d'une disposition relevant de la catégorie B ou C par un pays moins avancé Membre, les dispositions des art. XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, ne s'appliqueront pas au règlement des différends concernant ce pays moins avancé Membre pour ce qui est de cette disposition.

4. Nonobstant la période de grâce pour l'application du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, avant de demander l'ouverture de consultations conformément à l'art. XXII ou XXIII du GATT de 1994, et à tous les stades d'une procédure de règlement des différends concernant une mesure d'un pays moins avancé Membre, un Membre accordera une attention particulière à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. À cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions concernant des pays moins avancés Membres au titre du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

5. Chaque Membre, si demande lui en est faite, pendant la période de grâce accordée au titre du présent article, ménagera aux autres Membres des possibilités adéquates de discussion au sujet de toute question se rapportant à la mise en œuvre du présent accord.

**Art. 21** Fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités

1. Les Membres donateurs conviennent de faciliter la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres, suivant des modalités mutuellement convenues soit sur le plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. L'objectif est d'aider les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres à mettre en œuvre les dispositions de la section I du présent accord.

2. Étant donné les besoins particuliers des pays les moins avancés Membres, une assistance et un soutien ciblés devraient être fournis à ces pays pour les aider à renforcer durablement leur capacité à mettre en œuvre leurs engagements. Par le biais des mécanismes de coopération pour le développement pertinents et conformément aux principes d'assistance technique et de soutien pour le renforcement des capacités énoncés au par. 3, les partenaires de développement s'efforceront de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités dans ce

domaine d'une manière qui ne compromette pas les priorités existantes en matière de développement.

3. Les Membres s'efforceront d'appliquer les principes ci-après pour la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord:

- (a) tenir compte du cadre de développement global des pays et régions bénéficiaires et, dans les cas où cela sera pertinent et approprié, des programmes de réforme et d'assistance technique en cours;
- (b) inclure, dans les cas où cela sera pertinent et approprié, des activités visant à résoudre les difficultés rencontrées aux niveaux régional et sous-régional et à promouvoir l'intégration à ces niveaux;
- (c) faire en sorte que les activités de réforme en cours dans le secteur privé en matière de facilitation des échanges soient prises en compte dans les activités d'assistance;
- (d) promouvoir la coordination parmi les Membres, parmi les autres institutions pertinentes et entre les uns et les autres, y compris les communautés économiques régionales, afin que l'assistance soit la plus effective possible et qu'elle produise un maximum de résultats. À cette fin:
  - (i) la coordination, principalement dans le pays ou la région où l'assistance doit être fournie, entre Membres partenaires et donateurs, et entre donateurs bilatéraux et multilatéraux, devrait avoir pour but d'éviter les chevauchements et répétitions dans les programmes d'assistance et les incohérences dans les activités de réforme, au moyen d'une coordination étroite des interventions en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités;
  - (ii) pour les pays les moins avancés Membres, le Cadre intégré renforcé pour l'assistance liée au commerce en faveur des pays les moins avancés devrait faire partie de ce processus de coordination; et
  - (iii) les Membres devraient aussi promouvoir une coordination interne entre leurs fonctionnaires chargés du commerce et du développement, dans les capitales et à Genève, pour la mise en œuvre du présent accord et l'assistance technique.
- (e) encourager l'utilisation des structures de coordination existantes dans les pays et les régions, comme les tables rondes et les groupes consultatifs, afin de coordonner les activités de mise en œuvre et d'en assurer le suivi; et
- (f) encourager les pays en développement Membres à fournir un renforcement des capacités à d'autres pays en développement et pays moins avancés Membres et envisager de soutenir de telles activités, dans les cas où cela sera possible.

4. Le Comité tiendra au moins une session spécifique par an pour:

- (a) discuter de tous problèmes relatifs à la mise en œuvre de dispositions ou parties de dispositions du présent accord;

- (b) examiner les progrès concernant la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités pour soutenir la mise en œuvre de l'Accord, y compris en ce qui concerne tout pays en développement ou pays moins avancé Membre qui n'en bénéficierait pas d'une manière adéquate;
- (c) échanger des données d'expérience et des renseignements sur les programmes d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités et sur les programmes de mise en œuvre en cours, y compris les difficultés rencontrées et les succès obtenus;
- (d) examiner les notifications présentées par les donateurs au titre de l'art. 22; et
- (e) examiner le fonctionnement du par. 2.

**Art. 22** Renseignements sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités devant être présentés au comité

1. Afin de garantir la transparence aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la section I, chaque Membre donateur fournissant une assistance pour la mise en œuvre du présent accord à des pays en développement Membres et à des pays moins avancés Membres présentera au Comité, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord puis chaque année, les renseignements ci-après sur l'assistance et le soutien pour le renforcement des capacités au titre desquels il a effectué des décaissements au cours des 12 mois précédents, et s'est engagé à effectuer des décaissements au cours des 12 mois suivants dans les cas où ces renseignements seront disponibles<sup>24</sup>:

- (a) une description de l'assistance et du soutien pour le renforcement des capacités;
- (b) l'état d'avancement et les montants engagés/décaissés;
- (c) les procédures de décaissement au titre de l'assistance et du soutien;
- (d) le Membre ou, le cas échéant, la région bénéficiaire; et
- (e) l'organisme chargé de la mise en œuvre du Membre fournissant l'assistance et le soutien.

Les renseignements seront fournis suivant le modèle figurant à l'Annexe 1. Dans le cas des membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (dénommée l'«OCDE» dans le présent accord), ils pourront être fondés sur les renseignements pertinents du Système de notification des pays créanciers de l'OCDE. Les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités sont encouragés à fournir les renseignements ci-dessus.

2. Les Membres donateurs qui fourniront une assistance à des pays en développement Membres et à des pays moins avancés Membres communiqueront au Comité:

<sup>24</sup> Les renseignements fournis refléteront le fait que la fourniture d'une assistance et d'un soutien pour le renforcement des capacités est déterminée par la demande.

- (a) les points de contact de leurs organismes chargés de fournir une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités en rapport avec la mise en œuvre de la section I du présent accord, y compris, dans les cas où cela sera réalisable, des renseignements sur ces points de contact dans le pays ou la région où l'assistance et le soutien doivent être fournis; et
- (b) des renseignements sur le processus et les mécanismes de demande d'assistance et de soutien pour le renforcement des capacités.

Les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de fournir une assistance et un soutien sont encouragés à fournir les renseignements ci-dessus.

3. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres ayant l'intention de demander une assistance et un soutien pour le renforcement des capacités en matière de facilitation des échanges fourniront au Comité des renseignements sur le(s) point(s) de contact du (des) service(s) chargé(s) de coordonner cette assistance et ce soutien et d'en établir les priorités.

4. Les Membres pourront fournir les renseignements mentionnés aux par. 2 et 3 par l'intermédiaire de sites Internet et mettront à jour les renseignements selon qu'il sera nécessaire. Le Secrétariat mettra tous ces renseignements à la disposition du public.

5. Le Comité invitera les organisations internationales et régionales pertinentes (telles que la Banque mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les Commissions régionales de l'ONU, le Fonds monétaire international, l'OCDE, l'OMD, ou leurs organes subsidiaires, et les banques régionales de développement) et les autres agences de coopération à fournir les renseignements mentionnés aux par. 1, 2 et 4.

### **Section III**

#### **Dispositions institutionnelles et dispositions finales**

#### **Art. 23** Dispositions institutionnelles

##### **1** Comité de la facilitation des échanges

1.1 Un Comité de la facilitation des échanges est institué.

1.2 Le Comité sera ouvert à la participation de tous les Membres et élira son Président. Le Comité se réunira selon qu'il sera nécessaire et conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toutes questions concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs. Le Comité exercera les attributions qui lui seront confiées en vertu du présent accord ou par les Membres. Le Comité établira son propre règlement intérieur.

1.3 Le Comité pourra établir les organes subsidiaires nécessaires. Tous ces organes feront rapport au Comité.

1.4 Le Comité élaborera des procédures pour l'échange, par les Membres, des renseignements pertinents et des meilleures pratiques, selon qu'il sera approprié.

1.5 Le Comité entretiendra des relations étroites avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la facilitation des échanges, telles que l'OMD, dans le but d'obtenir les meilleurs avis disponibles pour la mise en œuvre et l'administration du présent accord et afin d'éviter les chevauchements inutiles des activités. À cette fin, le Comité pourra inviter des représentants de ces organisations ou leurs organes subsidiaires:

- (a) à assister aux réunions du Comité; et
- (b) à discuter de questions spécifiques relatives à la mise en œuvre du présent accord.

1.6 Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur, puis périodiquement.

1.7 Les Membres sont encouragés à soumettre au Comité les questions se rapportant à des points concernant la mise en œuvre et l'application du présent accord.

1.8 Le Comité encouragera et facilitera des discussions spéciales entre les Membres sur des questions spécifiques relevant du présent accord, en vue d'arriver dans les moindres délais à une solution mutuellement satisfaisante.

## 2 Comité national de la facilitation des échanges

Chaque Membre établira et/ou maintiendra un comité national de la facilitation des échanges, ou désignera un mécanisme existant, pour faciliter à la fois la coordination et la mise en œuvre des dispositions du présent accord au plan interne.

### **Art. 24** Dispositions finales

1. Aux fins du présent accord, le terme «Membre» est réputé inclure l'autorité compétente du Membre.

2. Toutes les dispositions du présent accord sont contraignantes pour tous les Membres.

3. Les Membres mettront en œuvre le présent accord à compter de la date de son entrée en vigueur. Les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres qui choisiront de recourir aux dispositions de la section II mettront en œuvre le présent accord conformément à la section II.

4. Un Membre qui accepte le présent accord après son entrée en vigueur mettra en œuvre ses engagements de la catégorie B et de la catégorie C, les délais pertinents courant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

5. Les Membres qui font partie d'une union douanière ou d'un arrangement économique régional pourront adopter des approches régionales pour aider à la mise en œuvre de leurs obligations au titre du présent accord, y compris par l'établissement d'organismes régionaux et le recours à ces organismes.

6. Nonobstant la Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les obligations des Membres au titre du GATT de 1994. En outre, rien dans le présent accord ne sera interprété comme

diminuant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

7. Toutes les exceptions et exemptions<sup>25</sup> au titre du GATT de 1994 s'appliqueront aux dispositions du présent accord. Les dérogations applicables au GATT de 1994 ou à une quelconque de ses parties, accordées conformément à l'art. IX:3 et à l'art. IX:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et toutes modifications s'y rapportant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, s'appliqueront aux dispositions du présent accord.

8. Les dispositions des art. XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse du présent accord.

9. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

10. Les engagements de la catégorie A des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres annexés au présent accord conformément aux par. 1 et 2 de l'art. 15 feront partie intégrante du présent accord.

11. Les engagements des catégories B et C des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres consignés par le Comité et annexés au présent accord conformément au par. 5 de l'art. 16 feront partie intégrante du présent accord.

<sup>25</sup> Cela inclut les art. V:7 et X:1 du GATT de 1994 et la note additionnelle relative à l'art. VIII du GATT de 1994.



**Modèle de notification au titre du par. 1 de l'art. 22**

*Membre donateur:*

Période couverte par la notification:

Description de l'assistance technique et financière et des ressources pour le renforcement des capacités	État d'avancement et montants engagés/décaissés	Pays/région bénéficiaire (si nécessaire)	Organisme chargé de la mise en œuvre du Membre fournissant l'assistance	Procédures de décaissement de l'assistance



**relatif à l'approbation de l'accord entre la Suisse et la Géorgie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements**du 14 janvier 2015

---

**1 Présentation de l'accord****1.1 Contexte**

Le 3 juin, la Suisse a signé, sous réserve de ratification, un nouvel accord bilatéral concernant la promotion et la protection réciproque des investissements (APPI) avec la Géorgie.

L'APPI avec la Géorgie est un instrument moderne qui reflète le souhait des parties de garantir, conformément au droit international, un climat d'investissement favorable et stable aux capitaux étrangers et de contribuer ainsi au développement durable.

Les APPI ont pour but d'assurer aux investissements effectués dans les pays partenaires par des personnes physiques et des entreprises suisses, comme à ceux effectués en Suisse par des investisseurs du pays partenaire, une protection contractuelle internationale contre les risques non commerciaux. Sont notamment visées les discriminations étatiques d'investisseurs étrangers par rapport aux investisseurs nationaux, les expropriations illicites ou les restrictions aux transferts des revenus et autres montants afférents à l'investissement. Des procédures de règlement des différends permettent, si nécessaire, de recourir à l'arbitrage international pour assurer l'application des normes contractuelles internationales. En concluant des APPI, les parties améliorent les conditions-cadres de leur place économique et donc l'attrait de celle-ci pour les investissements internationaux.

Pour la Suisse, l'investissement international joue depuis longtemps un rôle de premier plan. Le stock d'investissements directs suisses à l'étranger (plus de 1072 milliards de CHF à la fin de 2013) et le nombre de places de travail offertes hors de Suisse par les entreprises suisses (plus de 2,9 millions) affichent, en comparaison internationale, un niveau exceptionnel. Quant aux investissements directs étrangers en Suisse, ils atteignaient, la même année, 688 milliards de CHF et procuraient plus de 440 000 emplois.

La mondialisation de l'économie montre que l'investissement international est un facteur important de croissance et de développement pour la plupart des économies nationales. En tant qu'important pays d'origine d'investissements directs internationaux, la Suisse a un intérêt à créer des conditions-cadres favorables aux activités de ses entreprises à l'étranger et de leur offrir une protection juridique efficace. Les petites et moyennes entreprises qui, de plus en plus, répartissent géographiquement leurs activités sont davantage tributaires de conditions-cadres pour l'investissement à l'étranger garanties par des accords entre Etats. Pourtant, il n'existe toujours pas de réglementation internationale dans ce domaine, comparable à l'OMC pour le com-

merce international. Les APPI comblent en partie cette lacune, particulièrement à l'égard des pays non membres de l'OCDE, et constituent un instrument important de la politique économique extérieure suisse. Le fait que l'initiative de négociier de tels accords vient aujourd'hui souvent des pays en développement ou émergents illustre l'intérêt réciproque à la conclusion de ces accords.

De 1961 à nos jours, la Suisse a conclu 131 APPI, dont 117 sont en vigueur. Depuis 2004, les APPI sont soumis à l'approbation du Parlement, en règle générale avec le rapport annuel sur la politique économique extérieure<sup>1</sup>.

## **1.2 Dérroulement des négociations**

L'accord avec la Géorgie a été négocié et paraphé une première fois en 1997. Par la suite, la Géorgie a demandé à plusieurs reprises des modifications de l'accord paraphé et la Suisse a de son côté formulé de nouvelles propositions prenant en compte le développement de sa pratique contractuelle. C'est pourquoi les négociations entre les parties se sont prolongées durant plusieurs années. Après un dernier tour de négociations en avril à Berne, les négociations se sont conclues par la voie écrite le 11 mai 2014. La signature de l'accord a eu lieu le 3 juin 2014 à Tbilissi.

## **1.3 Aperçu du contenu de l'accord**

Les APPI conclus par la Suisse ces dernières années concordent dans une large mesure quant à leur contenu. Le texte négocié avec la Géorgie contient les principes fondamentaux défendus par notre pays dans ce domaine, tels la non-discrimination, le libre transfert du capital et des revenus de l'investissement et l'expropriation<sup>2</sup>. Par rapport aux APPI conclus par la Suisse jusqu'à présent, l'accord avec la Géorgie contient des dispositions additionnelles relatives à la cohérence avec les objectifs de développement durable et à la transparence dans les procédures d'arbitrage international.

## **1.4 Appréciation**

Ancienne république de l'ex-URSS et pays indépendant depuis 1991, la Géorgie a engagé ces dix dernières années d'importantes réformes économiques visant un régime très libéral. Les efforts consentis par la Géorgie ont permis un taux de croissance économique soutenu de plus de 9 % en moyenne par année entre 2004 et 2007. Le conflit avec la Russie et la faible croissance au niveau mondial ont eu des répercussions négatives sur le développement économique du pays entre 2008 et 2010. En 2011 et 2012, la Géorgie a atteint de nouveau des taux de croissance notables (7,1 %, respectivement 6,1 %). Par ailleurs, dans le *Doing Business Index*

<sup>1</sup> Voir message du Conseil fédéral du 22 septembre 2006 concernant les accords de promotion et de protection réciproque des investissements avec l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, la Colombie, le Guyana et la Serbie-et-Monténégro, ch. 1.3 ; FF 2006 8023 8031.

<sup>2</sup> Ibidem

de la Banque mondiale, la Géorgie a passé du 113<sup>e</sup> rang en 2003 au 15<sup>e</sup> rang (octobre 2014).

Les exportations suisses vers la Géorgie ont connu une hausse constante ces dernières années et ont atteint près de 50 millions de CHF en 2012. Les produits pharmaceutiques, les machines et les instruments médicaux ont notamment bénéficié d'une hausse des exportations. Les exportations géorgiennes vers la Suisse sont encore faibles. Au chapitre de l'investissement étranger, les flux d'investissement entre la Suisse et la Géorgie sont pour l'heure modestes.

Dans ce contexte, l'accord conclu avec la Géorgie apportera un surcroît de sécurité juridique aux investisseurs suisses déjà présents en Géorgie ou qui veulent y investir et favorisera ainsi les flux d'investissements entre la Suisse et la Géorgie. Il s'agit d'un accord contenant des standards modernes de protection, visant d'une part à promouvoir les flux d'investissements et d'autre part à répondre au besoin de cohérence avec le développement durable et à assurer une meilleure transparence dans les procédures d'arbitrage.

## **1.5 Consultation**

Il ressort de l'art. 3 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)<sup>3</sup> qu'un traité international qui n'est pas sujet au référendum et ne touche pas des intérêts essentiels des cantons ne fait en principe pas l'objet d'une consultation, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet de grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle ou dont l'exécution sera confiée en grande partie à des organes extérieurs à l'administration fédérale. Le présent accord n'est pas sujet au référendum (cf. ch. 5.3) et ne touche pas des intérêts essentiels des cantons. Cet accord, dont le contenu et l'importance financière, politique et économique correspondent pour l'essentiel à ceux d'autres APPI conclus antérieurement par la Suisse<sup>4</sup>, n'est pas d'une portée particulière au sens de la LCo. Son exécution n'est pas confiée à des organes extérieurs à l'administration fédérale. Pour ces motifs, l'organisation d'une consultation externe n'était pas requise.

## **2 Commentaire des dispositions de l'accord**

### *Préambule*

Par la description de l'objet et des buts de la coopération des parties à l'accord, le préambule constitue des lignes directrices pour l'interprétation de celui-ci. Selon le préambule, la création de conditions favorables pour les investissements bilatéraux et la protection de ces derniers va de pair avec la poursuite des autres objectifs assignés aux Etats pour le bien-être de leur population respective. L'accord relève la nécessité d'encourager et de protéger les investissements pour promouvoir la prospérité économique et le développement durable des deux Etats, objectif que les parties entendent poursuivre dans le respect des normes relatives à la santé, à la sécurité, au travail et à l'environnement. Soulignant le soutien réciproque des poli-

<sup>3</sup> RS 172.061

<sup>4</sup> FF 2006 8023

tiques relatives à l'investissement, à l'environnement et au travail, les parties confirment leur attachement à la démocratie, à l'Etat de droit ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, les parties encouragent les investisseurs au respect des normes et principes de responsabilité sociale des entreprises reconnus internationalement. Enfin, les parties confirment leur engagement dans la prévention et la lutte contre la corruption.

#### Art. 1 Définitions

L'article premier de l'accord contient les définitions des principaux termes utilisés, en particulier les notions d'investissement et de revenus, celle d'investisseur (il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale), de même que celle du territoire des parties. Le principe du contrôle prend également place dans cette disposition (al. 1, let. c), signifiant que les investissements indirects sont couverts par l'accord. Ainsi, une personne morale qui n'est pas établie selon la législation d'une partie contractante mais qui est effectivement contrôlée par une personne physique ou une personne morale d'une partie contractante entre dans le champ d'application de l'accord.

#### Art. 2 Champ d'application

Selon cette disposition, l'accord est applicable aux investissements effectués sur le territoire d'une partie, conformément à sa législation, par des investisseurs de l'autre partie, y compris avant son entrée en vigueur. Il n'est pas applicable aux différends nés d'événements antérieurs à son entrée en vigueur.

#### Art. 3 Promotion, admission

L'al. 1 souligne la volonté de chacune des parties d'encourager les investissements des investisseurs de l'autre partie sur son territoire. L'al. 2 contient l'engagement des parties de faciliter, conformément à leurs législations respectives, la délivrance des autorisations requises en relation avec un investissement effectué, notamment pour l'exécution de contrats de licence ainsi que pour les activités de consultants et d'experts. Selon l'al. 3, les parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'affaiblir ou d'abaisser le niveau de protection prévu par leurs lois, règlements et normes en matière de santé, de sécurité, de travail et d'environnement dans le seul but d'encourager les investissements. Il s'agit d'une nouvelle disposition qui ne figure pas dans les APPI conclus par la Suisse jusqu'à présent et qui vise une mise en œuvre cohérente de l'accord avec les objectifs du développement durable.

#### Art. 4 Protection, traitement

Les parties s'engagent à assurer un *traitement juste et équitable* aux investissements des investisseurs de l'autre partie, assorti d'une protection et d'une sécurité pleines et entières (al. 1).

Les al. 2 et 3 prévoient l'octroi du *traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée* tant aux investissements qu'aux investisseurs eux-mêmes, à l'exception (al. 4) des avantages consentis à un Etat tiers dans le cadre d'une zone de libre-échange, d'une union douanière ou d'un marché commun, ou en vertu d'un accord visant à éviter la double imposition. Enfin, il est précisé que le traitement de la nation la plus favorisée découlant de cet article ne comprend pas les mécanismes

de règlement des différends relatifs aux investissements prévus par le présent accord ou par d'autres accords internationaux conclus par la partie concernée (al. 5). Cela signifie qu'un investisseur ne peut pas revendiquer l'application de règles de procédure provenant d'un autre accord international dans le cas d'une procédure d'arbitrage entre investisseur et Etat selon l'art. 10.

*Art. 5* Libre transfert

L'al. 1 garantit le libre transfert des montants afférents à l'investissement d'un investisseur de l'autre partie. Il est applicable notamment aux revenus, aux redevances, aux apports supplémentaires de capitaux nécessaires au maintien ou au développement de l'investissement ainsi qu'au produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale de l'investissement. L'al. 2 précise que l'application de bonne foi de la législation de l'une ou l'autre des parties en matière fiscale et de droits des créanciers ainsi que la mise en œuvre de décisions judiciaires ou administratives sont licites.

*Art. 6* Dépossession, indemnisation

Des mesures de dépossession (expropriation, nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet) ne sont possibles que si les parties observent les conditions prévues, telles que l'existence d'un intérêt public, la non-discrimination, la conformité aux prescriptions légales et le versement à l'investisseur d'une indemnité effective et adéquate, qui se montera à la valeur marchande de l'investissement et sera versée sans délai.

En cas de pertes provoquées par des conflits armés ou des troubles civils (al. 2), l'investisseur se verra accorder le traitement national ou celui de la nation la plus favorisée selon l'art. 4. Cette dernière disposition n'est cependant pas applicable aux pertes dues à un conflit antérieur à l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à l'art. 2.

*Art. 7* Principe de subrogation

La subrogation dans les droits de l'investisseur vise le cas du paiement effectué en vertu d'un contrat d'assurance contre des risques non commerciaux conclu par un investisseur d'une partie.

*Art. 8* Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages de l'accord à un investisseur de l'autre partie et à ses investissements si celui-ci est une personne morale de l'autre partie n'exerçant pas d'activités commerciales substantielles sur le territoire de l'autre partie et que cette personne morale est détenue ou contrôlée par des personnes d'un Etat tiers ou de la partie qui refuse d'accorder les avantages.

*Art. 9* Droit de réglementer

L'al. 1 prévoit que les dispositions de l'accord n'empêchent pas les Etats contractants de prendre des mesures dans l'intérêt public, notamment en matière de santé, de sécurité, de travail et d'environnement, mais qu'elles doivent être en conformité avec le présent accord et respecter certains principes fondamentaux, tels que les

principes de non-discrimination et de proportionnalité. Parallèlement, les mesures prises ne doivent pas être mises en œuvre de manière arbitraire ou constituer des restrictions déguisées aux investissements des investisseurs de l'autre partie (al. 2). Il s'agit d'une nouvelle disposition qui ne figure pas dans les APPI conclus par la Suisse jusqu'à présent et qui vise une mise en œuvre cohérente de l'accord avec les objectifs du développement durable.

*Art. 10* Différends entre une partie contractante et un investisseur de l'autre partie contractante

Selon le premier volet du dispositif de règlement des litiges, l'investisseur et l'Etat hôte doivent s'efforcer, dans un premier temps, de régler leur différend à l'amiable (al. 1). En cas d'insuccès, l'investisseur pourra s'en remettre aux juridictions compétentes de la partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ou se tourner vers l'arbitrage international. Dans ce dernier cas, il aura alors le choix entre l'arbitrage international selon les règles du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)<sup>5</sup> et l'arbitrage *ad hoc* auprès d'un tribunal établi selon le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI; al. 2).

Dans le cas d'un arbitrage international (CIRDI ou CNUDCI), le nouveau règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats fondé sur des traités, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril, sera applicable (al. 3). Il s'agit du premier APPI de la Suisse (et dans le monde, à notre connaissance) à faire référence à ce nouveau règlement, qui prévoit une transparence accrue des procédures d'arbitrage. Ainsi, tous les documents importants, tels que les notifications d'arbitrage, mémoires et autres déclarations ou conclusions écrites des parties au différend ainsi que les ordonnances, décisions et sentences du tribunal arbitral, sont mis à la disposition du public. Les audiences du tribunal arbitral sont en principe publiques et ce dernier peut autoriser des tiers à soumettre des observations écrites (*amicus curiae briefs*). Ce règlement prévoit toutefois des exceptions à la transparence pour les informations confidentielles ou protégées, telles que les informations commerciales confidentielles ou encore les informations dont la divulgation compromettrait l'application des lois.

Le consentement des parties à voir les différends en matière d'investissement soumis à l'arbitrage international est expressément ancré dans l'accord (al. 4). Toutefois, ce volet du mécanisme de règlement des différends ne pourra pas être invoqué si plus de cinq ans se sont écoulés depuis le jour où l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits à l'origine du différend (al. 5). Enfin, la sentence arbitrale sera considérée comme un jugement définitif et exécutoire conformément à la législation de la partie concernée (al. 9).

*Art. 11* Différends entre les parties contractantes

Le second volet du dispositif de règlement des litiges traite des différends entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de l'accord. Deux étapes sont également prévues pour les litiges de cette nature: la conduite de consul-

<sup>5</sup> Institution autonome, fondée par la Convention du 18 mars 1965 pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (convention de Washington; RS 0.975.2) et appartenant au groupe de la Banque Mondiale.



tations par la voie diplomatique (al. 1) et, en l'absence de solution amiable, la soumission du différend à un tribunal arbitral, qui sera établi selon les règles fixées dans cet article (al. 2 à 7).

*Art. 12*            **Autres engagements**

Les obligations de l'Etat hôte découlant de la législation nationale ou du droit international plus favorables aux investissements des investisseurs de l'autre partie que le traitement émanant du présent accord seront respectées (al. 1).

Les engagements spécifiques de l'Etat hôte pris dans l'exercice de son autorité souveraine concernant un investissement d'un investisseur de l'autre partie et auxquels l'investisseur pouvait se fier de bonne foi en effectuant ou en modifiant l'investissement – par exemple les contrats par lesquels l'Etat hôte accorde à un investisseur des prestations ou des conditions particulières, notamment en matière de traitement fiscal – doivent être respectés (al. 2). Cette disposition permet à l'investisseur de se prévaloir, en se fondant sur l'accord, d'engagements de l'Etat hôte qui ont pu être déterminants lorsque la décision d'investir a été prise.

*Art. 13*            **Modifications et amendements**

Les parties contractantes peuvent, d'un commun accord, effectuer des modifications ou des amendements à l'accord.

*Art. 14*            **Dispositions finales**

L'accord est valable pour une durée initiale de dix ans, puis est automatiquement reconduit pour des périodes successives de deux ans, à moins qu'il ne soit dénoncé au terme de la période initiale ou d'une période subséquente, moyennant un préavis de six mois. En cas de dénonciation, les dispositions des art. 1 à 11 continueront de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans aux investissements effectués avant l'échéance de l'accord.

*Protocole*

L'accord s'accompagne d'un protocole. Ce dernier précise qu'une double indemnisation de l'investisseur n'est pas autorisée en cas de subrogation dans les droits de l'investisseur en vertu d'un contrat d'assurance selon l'art. 7. Par ailleurs, ce protocole indique en lien avec l'art. 10, al. 7 (qui prévoit qu'une partie contractante partie à un différend avec un investisseur de l'autre partie contractante ne peut pas exciper de son immunité), qu'il est entendu qu'il s'agit de l'immunité de juridiction.

**3**                    **Conséquences de l'accord**

**3.1**                **Conséquences pour la Confédération**

**3.1.1**            **Conséquences financières**

La conclusion du présent accord n'a pas de conséquences sur les finances de la Confédération. Il n'est cependant pas exclu que la Suisse soit un jour impliquée – par la Géorgie ou par un investisseur géorgien – dans une procédure de règlement

des différends (cf. ch. 2: art. 10 et 11) ou appelée à intenter une procédure de règlement des différends contre l'autre partie pour faire valoir ses droits, ce qui pourrait, selon le cas, avoir certaines répercussions financières. Dans cette hypothèse, il appartiendrait au Conseil fédéral de régler la question de leur prise en charge<sup>6</sup>.

### **3.1.2 Conséquences sur l'état du personnel**

La conclusion du présent accord n'a pas de conséquences sur l'état du personnel de la Confédération.

### **3.2 Conséquences pour les cantons et les communes**

La conclusion de l'APPI n'a pas de conséquences sur les finances et sur l'état du personnel des cantons et des communes.

### **3.3 Conséquences économiques**

L'importance économique des APPI réside dans le fait qu'ils fournissent une base de droit international public à nos relations d'investissement avec les pays partenaires, y renforçant alors la sécurité juridique des investisseurs et réduisant les risques de voir ceux-ci discriminés ou lésés d'une autre façon.

Il n'est pas possible d'évaluer les effets quantitatifs des accords de protection des investissements de la même manière que pour les conventions de double imposition ou les accords de libre-échange, pour lesquels des données chiffrées sur les droits de douane ou les recettes fiscales sont disponibles. Comme cela a été mentionné plus haut, de tels accords deviennent toujours plus importants en raison de la mondialisation, particulièrement pour la Suisse au vu de la taille réduite de son marché intérieur. Par le soutien apporté à nos entreprises – spécialement les PME – qui affrontent la concurrence internationale en investissant à l'étranger, les APPI renforcent la compétitivité de la place économique suisse.

### **3.4 Conséquences sociales et environnementales**

Le concept de durabilité exige une prise en compte équilibrée des trois dimensions que sont la capacité économique, la responsabilité écologique et la solidarité sociale<sup>7</sup>. Bien que l'objectif prioritaire des APPI en tant qu'instruments de politique économique extérieure soit la dimension économique, ces accords prennent en compte les dimensions sociale et environnementale et par là les exigences de durabilité.

<sup>6</sup> Voir message du Conseil fédéral du 22 septembre 2006, ch. 3.1, note 10; FF **2006** 8023 8040.

<sup>7</sup> Rapport du 13 janvier 2010 sur la politique économique extérieure 2009, ch. 1.5; FF **2010** 415 453.

L'activité économique requiert des ressources et de la main-d'œuvre, et entraîne de ce fait des effets sur l'environnement et la société. L'idée de durabilité implique de renforcer la capacité économique et d'accroître le bien-être tout en maintenant, à long terme, les nuisances environnementales et la consommation des ressources à un niveau raisonnable ou d'atteindre un tel niveau, mais aussi de garantir la cohésion sociale<sup>8</sup>. L'étendue de l'influence des investissements sur les standards environnementaux dans les Etats contractants est déterminée, d'une part, par la législation nationale et, d'autre part, par les secteurs dans lesquels des investissements sont effectués (p. ex. investissements selon des méthodes de production respectueuses de l'environnement ou dans des secteurs avec un impact environnemental plus élevé). En favorisant le transfert de capital, de technologies et de savoir-faire dans les pays en développement et émergents, des places de travail sont créées. Cela agit positivement sur l'économie locale et a pour but de favoriser le développement durable.

L'accord avec la Géorgie contient des dispositions visant à mettre en œuvre, de manière cohérente, la dimension économique et les objectifs sociaux et environnementaux du développement durable. Dans le préambule de l'accord, les parties reconnaissent la nécessité de faire appel à l'investissement pour promouvoir leur développement durable. Elles se disent convaincues de pouvoir poursuivre les objectifs visés par l'APPI dans le respect de la législation relative à la santé, à la sécurité, au travail et à l'environnement et affirment le soutien réciproque des politiques relatives à l'investissement, à l'environnement et au travail à cet égard. Les parties confirment également leur attachement au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon l'art. 2 de l'APPI, seuls les investissements effectués en conformité avec la législation de l'Etat hôte, y compris la législation en matière sociale et environnementale, sont protégés. De plus, à l'art. 3, al. 3, les parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'affaiblir ou d'abaisser le niveau de protection prévu par leurs lois, règlements et normes en matière sociale et environnementale dans le seul but d'encourager les investissements. Enfin, selon les termes de l'art. 9, l'APPI n'empêche pas les Etats contractants de légiférer en vue de prendre des mesures d'intérêt public, notamment en matière environnementale. Sur cette base, l'accord ne protégera pas les investissements ne respectant pas la législation de l'Etat hôte, y compris en matière environnementale, et n'empêchera pas les parties de maintenir ou de modifier leurs standards par exemple de protection environnementale. L'inclusion de ces dispositions dans l'accord avec la Géorgie permet ainsi de renforcer la cohérence avec les objectifs de développement durable.

#### **4 Relation avec le programme de la législature et avec les stratégies nationales du Conseil fédéral**

##### **4.1 Relation avec le programme de la législature**

Le projet n'a été annoncé ni dans le message du 25 janvier 2012 sur le programme de la législature 2011 à 2015<sup>9</sup> ni dans l'arrêté fédéral du 15 juin 2012 sur le programme de la législature 2011 à 2015<sup>10</sup>. Toutefois, il est conforme à la teneur des lignes directrices 1 et 2 et en particulier à l'objectif 10 (le développement de la

<sup>8</sup> Rapport du 13 janvier 2010 sur la politique économique extérieure 2009, ch. 1.1; FF 2010 415 429.

<sup>9</sup> FF 2012 349

<sup>10</sup> FF 2012 6667

stratégie économique extérieure se poursuit) du programme de la législature 2011 à 2015.

## **4.2 Relation avec les stratégies nationales du Conseil fédéral**

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la stratégie de politique économique extérieure exposée par le Conseil fédéral en 2004<sup>11</sup> et 2011<sup>12</sup>.

## **5 Aspects juridiques**

### **5.1 Constitutionnalité**

Le projet se fonde sur l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.)<sup>13</sup>, qui dispose que les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération. L'art. 184, al. 2, Cst. confère au Conseil fédéral la compétence de signer des traités internationaux et de les ratifier. L'art. 166, al. 2, Cst., confère à l'Assemblée fédérale la compétence de les approuver, sauf si leur conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international, ce qui n'est pas le cas pour le présent accord (cf. aussi les art. 24, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement [LPar]<sup>14</sup> et 7a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [LOGA]<sup>15</sup>).

### **5.2 Compatibilité avec les obligations internationales**

Cet accord ne contient pas de dispositions qui remettraient en question les obligations internationales existantes, y compris en matière sociale et environnementale.

### **5.3 Forme de l'acte à adopter**

Aux termes de l'art. 141, al. 1, let. d, Cst., les traités internationaux sont sujets au référendum s'ils sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables (ch. 1), s'ils prévoient l'adhésion à une organisation internationale (ch. 2), s'ils contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit, ou si leur mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales (ch. 3).

Le présent accord peut être dénoncé la première fois après dix ans et, par la suite, après chaque période de reconduction automatique de deux ans, moyennant un préavis de six mois conformément à son art. 14; il ne prévoit pas l'adhésion à une organisation internationale et sa mise en œuvre n'exige pas l'adoption de lois fédé-

<sup>11</sup> Rapport du 12 janvier 2005 sur la politique économique extérieure 2004, ch. 1; FF **2005** 993 1005).

<sup>12</sup> Rapport du 11 janvier 2012 sur la politique économique extérieure 2011, ch. 1; FF **2012** 675 692).

<sup>13</sup> RS **101**

<sup>14</sup> RS **171.10**

<sup>15</sup> RS **172.010**

rales, comme c'est le cas des APPI déjà conclus par la Suisse. Il reste à examiner s'il contient des dispositions importantes fixant des règles de droit au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. Par analogie avec l'art. 22, al. 4, LParl, sont réputées fixer des règles de droit les dispositions générales et abstraites d'application directe qui créent des obligations, confèrent des droits ou attribuent des compétences.

L'accord contient des dispositions fixant des règles de droit au sens de l'art. 22, al. 4, LParl. Pour ce qui est de leur importance, les Chambres fédérales ont arrêté, lors du traitement<sup>16</sup> du message du Conseil fédéral du 22 septembre 2006<sup>17</sup>, que les APPI dont le contenu est similaire à celui des APPI conclus antérieurement et qui n'entraînent pas de nouveaux engagements importants ne sont pas sujets au référendum en matière de traités internationaux. La plupart des dispositions de l'accord avec la Géorgie correspondent à celles d'autres APPI conclus antérieurement par la Suisse. Les dispositions additionnelles relatives au développement durable ainsi qu'à la transparence dans les procédures d'arbitrage international (art. 3, al. 3, 9 et 10, al. 3) s'inscrivent dans le contexte du développement continu de la pratique de la Suisse en matière de négociation d'APPI. L'inclusion de ces dispositions, qui constituent une précision de la compréhension actuelle des APPI, a pour but d'éviter une interprétation extensive lors d'éventuelles procédures de règlement des différends. Il s'agit d'une compréhension déjà suivie par la Suisse dans ses APPI jusqu'à présent. Concernant la disposition relative à la transparence dans les procédures d'arbitrage international, celle-ci ne modifie pas les règles des mécanismes de règlement des différends prévus par l'accord, qui correspondent à ceux prévus dans les APPI déjà conclus par la Suisse. Les dispositions additionnelles ne contiennent pas de dispositions importantes fixant des règles de droit. Par conséquent, cet accord est d'une portée économique, juridique et politique substantiellement similaire à celle des APPI conclus ces dernières années par la Suisse et n'entraîne pas de nouveaux engagements importants pour la Suisse.

La pratique actuelle qui consiste à exclure le référendum facultatif pour les accords «standards» fait toutefois actuellement l'objet d'un réexamen par le Conseil fédéral, quant à sa conformité avec l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. Il s'agit en effet d'examiner entre autres l'opportunité de se rallier à la nouvelle pratique du Conseil fédéral en matière d'accords contre les doubles impositions qui sont sujets au référendum.

Dans la mesure où le présent accord remplit les critères de la pratique actuelle pour ne pas être sujet au référendum, le Conseil fédéral propose que l'arrêté fédéral portant approbation de cet accord ne soit pas sujet au référendum en matière de traités internationaux au sens de l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. En conséquence, l'arrêté portant approbation de l'accord prend la forme de l'arrêté fédéral simple.

<sup>16</sup> BO 2006 E 1169; BO 2007 N 837

<sup>17</sup> FF 2006 8023



**Arrêté fédéral  
portant approbation de l'accord entre  
la Suisse et la Géorgie concernant la promotion et  
la protection réciproque des investissements**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral annexé au rapport du 14 janvier 2015 sur la  
politique économique extérieure 2014<sup>2</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'accord du 3 juin 2014 entre la Confédération suisse et la Géorgie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements<sup>3</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2015 ...  
<sup>3</sup> RS ...; FF 2015 ...





**Accord  
entre la Confédération suisse et la Géorgie  
concernant la promotion et la protection réciproque  
des investissements**

Conclu le 3 juin 2014  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le ...<sup>1</sup>  
Entré en vigueur par échange de notes le ...

---

*Préambule*

*La Confédération suisse,  
et  
la Géorgie,  
ci-après dénommées «Parties contractantes»,*

désireuses d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats,

dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique et le développement durable des deux Etats,

convaincues que ces objectifs sont réalisables sans abaisser les normes d'application générale relatives à la santé, à la sécurité, au travail et à l'environnement,

affirmant le soutien réciproque des politiques relatives à l'investissement, à l'environnement et au travail à cet égard,

réaffirmant leur attachement à la démocratie, à l'Etat de droit, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à leurs obligations en vertu du droit international,

déterminées à encourager les investisseurs à respecter les normes et principes de responsabilité sociale des entreprises reconnus internationalement,

confirmant leur engagement dans la prévention et la lutte contre la corruption dans les investissements internationaux,

*sont convenues de ce qui suit:*

<sup>1</sup> FF 2015 ...

**Art. 1** Définitions

Aux fins du présent Accord:

- (1) Le terme «investisseur» désigne, en ce qui concerne chaque Partie contractante:
- (a) les personnes physiques qui, conformément à la législation de cette Partie contractante, sont considérées comme ses nationaux;
  - (b) les personnes morales, y compris les sociétés, les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes et autres organisations, qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie contractante et qui ont leur siège, ainsi que des activités commerciales substantielles, sur le territoire de cette même Partie contractante;
  - (c) les personnes morales qui ne sont pas établies conformément à la législation de cette Partie contractante mais qui sont effectivement contrôlées par des personnes physiques au sens de la let. (a) ci-dessus ou par des personnes morales au sens de la let. (b) ci-dessus.
- (2) Le terme «investissement» désigne tous les types d'avoirs corporels ou incorporels investis sur le territoire d'une Partie contractante par des investisseurs de l'autre Partie contractante conformément à la législation de la première Partie contractante, et englobe en particulier:
- (a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers, usufruits;
  - (b) les actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés;
  - (c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant valeur économique, à l'exception des créances découlant exclusivement de contrats commerciaux pour la vente de biens et de services;
  - (d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de commerce ou de service, noms commerciaux, indications de provenance), le savoir-faire et la clientèle; et
  - (e) les concessions de droit public, y compris les concessions de prospection, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi.

Pour être qualifiés d'investissements aux fins du présent Accord, les avoirs doivent revêtir les caractéristiques d'un investissement, y compris l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, la perspective d'un gain ou d'un bénéfice, et la prise en charge d'un risque.

- (3) Le terme «revenus» désigne les montants issus d'un investissement et englobe en particulier les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances et les rémunérations.

(4) Le terme «territoire» désigne:

– s’agissant de la Géorgie:

le territoire de la Géorgie dans ses frontières d’Etat internationalement reconnues, y compris le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale, l’espace aérien surjacent, ainsi que la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental adjacent à sa mer territoriale sur lesquels la Géorgie peut exercer ses droits souverains conformément au droit international.

– s’agissant de la Confédération suisse:

le territoire de la Suisse tel que désigné dans ses lois conformément au droit international.

#### **Art. 2** Champ d’application

Le présent Accord est applicable aux investissements effectués sur le territoire d’une Partie contractante, conformément à sa législation, par des investisseurs de l’autre Partie contractante, avant ou après son entrée en vigueur. Il n’est toutefois pas applicable aux créances ou aux différends nés d’événements antérieurs à son entrée en vigueur.

#### **Art. 3** Promotion, admission

(1) Chaque Partie contractante encourage les investissements des investisseurs de l’autre Partie contractante sur son territoire, y compris par l’échange d’informations entre les Parties contractantes sur les possibilités d’investissement, et admet ces investissements conformément à sa législation.

(2) Chaque Partie contractante facilite, conformément à sa législation, la délivrance des permis nécessaires en relation avec un investissement, y compris les permis en vue d’exécuter des contrats de licence, d’assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi que les autorisations requises pour les activités de consultants et d’experts.

(3) Les Parties contractantes reconnaissent qu’il est inapproprié d’affaiblir ou d’abaisser le niveau de protection prévu par leurs lois, règlements et normes en matière de santé, de sécurité, de travail et d’environnement dans le seul but d’encourager les investissements. Par conséquent, une Partie contractante ne renonce pas ou ne déroge d’une autre manière, ni n’offre de renoncer ou de déroger d’une autre manière à ces lois, règlements et normes dans le but d’encourager les investissements d’un investisseur de l’autre Partie contractante.

#### **Art. 4** Protection, traitement

(1) Les investissements des investisseurs de chaque Partie contractante bénéficient en tout temps d’un traitement juste et équitable et jouissent d’une protection et d’une sécurité pleines et entières sur le territoire de l’autre Partie contractante. Aucune Partie contractante n’entrave d’une quelconque manière par des mesures injustifiées

ou discriminatoires la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement ou l'aliénation de tels investissements.

(2) Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements des investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur en cause étant déterminant.

(3) Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur en cause étant déterminant.

(4) Si une Partie contractante accorde des avantages particuliers aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers en vertu d'un accord établissant une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun, ou en vertu d'un accord visant à éviter la double imposition, elle n'est pas tenue d'accorder ces avantages aux investisseurs de l'autre Partie contractante.

(5) Il est entendu que le traitement de la nation la plus favorisée visé aux al. (2) et (3) ne s'applique pas aux mécanismes de règlements des différends relatifs aux investissements prévus par le présent Accord ou par d'autres accords internationaux conclus par la Partie contractante concernée.

#### **Art. 5** Libre transfert

(1) Chaque Partie contractante sur le territoire de laquelle des investisseurs de l'autre Partie contractante ont effectué des investissements accorde sans délai à ces investisseurs le libre transfert des montants afférents à ces investissements, en particulier:

- (a) des revenus;
- (b) des remboursements d'emprunts;
- (c) des montants destinés à couvrir les frais de gestion de l'investissement;
- (d) des redevances et des autres paiements découlant des droits énumérés à l'art. 1, al. (2), let. (c), (d) et (e), du présent Accord;
- (e) des apports supplémentaires de capitaux nécessaires au maintien ou au développement de l'investissement;
- (f) du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale de l'investissement, y compris les plus-values éventuelles.

(2) Afin de lever toute ambiguïté, il est confirmé qu'une Partie contractante peut retarder et/ou empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi des mesures liées à toute obligation fiscale, à la protection des droits des créanciers ou au respect de décisions judiciaires ou administratives.

**Art. 6** Dépossession, indemnisation

(1) Aucune des Parties contractantes ne prend, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet à l'encontre des investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. L'indemnité est équivalente à la valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que la mesure d'expropriation ne soit prise ou qu'elle ne soit connue dans le public, le premier de ces événements étant déterminant. Le montant de l'indemnité, y compris un intérêt à un taux commercial normal, est réglé dans une monnaie librement convertible et versé sans délai à l'ayant droit, sans égard pour sa résidence ou son domicile.

(2) Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements ont subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte, survenus sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'art. 4 du présent Accord en ce qui concerne la restitution, le dédommagement, l'indemnisation ou tout autre règlement.

**Art. 7** Principe de subrogation

Si un investisseur d'une Partie contractante reçoit d'un assureur constitué ou organisé conformément à la législation de cette Partie contractante un paiement en vertu d'un contrat d'assurance contre des risques non commerciaux, l'autre Partie contractante reconnaît la cession des droits ou créances de l'investisseur à l'assureur, et le droit de ce dernier d'exercer ces droits ou de faire valoir ces créances par voie de subrogation dans la même mesure que le cédant.

**Art. 8** Refus d'accorder des avantages

Une Partie contractante peut refuser d'accorder les avantages du présent Accord à un investisseur de l'autre Partie contractante qui est une personne morale de cette autre Partie contractante et à ses investissements si cette personne morale n'exerce pas d'activités commerciales substantielles sur le territoire de l'autre Partie contractante et qu'elle est détenue ou contrôlée par des personnes physiques ou morales d'un Etat tiers ou de la Partie contractante qui refuse d'accorder les avantages.

**Art. 9** Droit de réglementer

(1) Aucune disposition du présent Accord n'est interprétée comme empêchant une Partie contractante d'adopter, de maintenir ou d'appliquer toute mesure conforme au présent Accord qui vise l'intérêt public, telle que les mesures se rapportant à la santé, à la sécurité, au travail ou à l'environnement ou les mesures prudentielles raisonnables.

(2) De telles mesures peuvent être adoptées, maintenues ou appliquées à condition qu'elles ne soient pas mises en œuvre de façon arbitraire ou injustifiable et qu'elles

ne constituent pas une restriction déguisée aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante.

**Art. 10** Différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

(1) Les différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante relatifs à un investissement de ce dernier sur le territoire de la première et qui portent sur une violation alléguée du présent Accord ayant causé des pertes ou des dommages à l'investisseur de l'autre Partie contractante sont réglés, dans la mesure du possible, à l'amiable par voie de consultations.

(2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans les six mois à compter de la demande écrite de les engager, l'investisseur peut soumettre le différend soit aux juridictions judiciaires ou administratives de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, soit à l'arbitrage international. Dans ce dernier cas, l'investisseur a le choix entre:

- (a) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats<sup>2</sup>, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (ci-après dénommée «Convention de Washington»); et
- (b) un tribunal arbitral ad hoc constitué conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

(3) Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats fondé sur des traités s'applique au règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante visé à l'al. (2), let. (a) et (b), du présent article.

(4) Chaque Partie contractante donne son consentement à la soumission à l'arbitrage international de tout différend relatif à un investissement.

(5) Aucun différend relatif à un investissement ne pourra être soumis à l'arbitrage international selon l'al. (2), let. (a) ou (b), du présent article si plus de cinq ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance de la violation alléguée et de la perte ou du dommage que cette dernière aurait causé.

(6) Une société qui a été incorporée ou constituée conformément aux lois en vigueur sur le territoire d'une Partie contractante et qui, avant la naissance du différend, était contrôlée par des investisseurs de l'autre Partie contractante, est considérée, conformément à l'art. 25, al. (2), let. (b), de la Convention de Washington, comme une société de l'autre Partie contractante.

<sup>2</sup> RS 0.975.2

(7) La Partie contractante qui est partie au différend ne peut, à aucun moment de la procédure, exciper de son immunité ou du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie du dommage subi.

(8) Aucune Partie contractante ne poursuit par la voie diplomatique un différend soumis à l'arbitrage international, à moins que l'autre Partie contractante ne respecte pas et ne se conforme pas à la sentence arbitrale.

(9) La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties au différend, et est exécutée sans délai conformément à la législation de la Partie contractante concernée.

**Art. 11** Différends entre les Parties contractantes

(1) Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord sont réglés par la voie diplomatique.

(2) Si les deux Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement dans les six mois à compter de la naissance du différend entre elles, ce dernier est soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre; les deux arbitres ainsi désignés nomment un président qui doit être ressortissant d'un Etat tiers.

(3) Si l'une des Parties contractantes n'a pas désigné son arbitre et n'a pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre est nommé, à la requête de cette dernière Partie contractante, par le président de la Cour internationale de justice.

(4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier est nommé, à la requête de l'une ou l'autre Partie contractante, par le président de la Cour internationale de justice.

(5) Si, dans les cas visés aux al. (3) et (4) du présent article, le président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, les nominations sont faites par le vice-président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties contractantes, elles le sont par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

(6) A moins que les Parties contractantes n'en disposent autrement, le tribunal arbitral fixe ses règles de procédure. Il rend sa décision à la majorité des voix. Chaque Partie contractante supporte les frais de son propre membre du tribunal et de sa représentation à la procédure arbitrale. Les frais du président et les frais restants sont supportés à parts égales par les Parties contractantes, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

(7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

**Art. 12**      Autres engagements

(1) Si des dispositions de la législation d'une Partie contractante ou des obligations internationales applicables entre les Parties contractantes accordent aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, ces dispositions et ces obligations prévalent sur ce dernier dans la mesure où elles sont plus favorables.

(2) Chaque Partie contractante se conforme à toutes les obligations contractées par elle dans l'exercice de son autorité souveraine à l'égard d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie contractante et auxquelles l'investisseur pouvait se fier de bonne foi en effectuant ou en modifiant l'investissement.

**Art. 13**      Modifications et amendements

Les Parties contractantes peuvent, d'un commun accord, effectuer à tout moment des modifications ou des amendements au présent Accord. Ces modifications ou amendements entrent en vigueur conformément à l'art. 14, al. (1), du présent Accord.

**Art. 14**      Dispositions finales

(1) Les Parties contractantes se notifient par voie diplomatique que les formalités légales requises pour la mise en vigueur du présent Accord ont été accomplies.

(2) Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite prévue à l'al. (1) et le reste pour une durée de dix ans. Par la suite, il est automatiquement reconduit pour des périodes successives de deux ans, à moins que l'une ou l'autre Partie contractante ne le dénonce par écrit avec un préavis de six mois avant l'expiration de la période initiale ou d'une période subséquente.

(3) En cas de dénonciation du présent Accord notifiée officiellement, les dispositions des art. 1 à 11 continuent de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans aux investissements effectués avant l'échéance de l'Accord.

Fait à Tbilissi, le 3 juin 2014, en deux originaux, chacun en français, en géorgien et en anglais, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour  
la Confédération suisse:  
Didier Burkhalter

Pour  
la Géorgie:  
Irakli Gharibashvili



## **Protocole**

---

En signant l'Accord entre la Confédération suisse et la Géorgie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements, les plénipotentiaires soussignés sont en outre convenus des dispositions ci-après.

*Ad art. 7 et art. 10, al. (7)*

Il est entendu que ces dispositions n'autorisent pas la double indemnisation de l'investisseur.

*Ad art. 10, al. (7)*

Il est entendu que la référence à l'immunité signifie l'immunité de juridiction.



*Partie III* : Rapport sur les mesures tarifaires prises en 2014

Annexe selon l'art. 10, al. 4, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures, les art. 13 de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés et 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires (pour approbation)



**1** **Condensé**

*Le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales le 41<sup>e</sup> rapport sur les mesures tarifaires, qui porte sur les mesures qu'il a prises en 2014 en vertu de la loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD) et de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires. Durant l'année sous revue, aucune mesure n'a été décidée en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés.*

*Il appartient à l'Assemblée fédérale de décider, le cas échéant, s'il convient de maintenir, de compléter ou de modifier ces mesures.*

*Les mesures ci-après ont été décidées l'an dernier:*

**1.1** **Mesures basées sur la loi fédérale sur le tarif des douanes**

*Le contingent tarifaire de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, a été temporairement augmenté de 22 250 t, passant de 30 500 t à 52 750 t. Les mauvaises conditions météorologiques, surtout au premier semestre 2013, n'ayant permis de réaliser qu'une petite production commercialisable, il a fallu recourir à des importations supplémentaires en début d'année 2014. Les contingents tarifaires partiels pour les pommes de terre de table et les pommes de terre destinées à la transformation ont donc tous deux été augmentés au premier semestre 2014. Le besoin en plants de pommes de terre pour la culture de 2014 et 2015 a de plus nécessité une nouvelle augmentation du contingent partiel de plants de pommes de terre.*

*A la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2014, des simplifications relatives aux déclarations en douane dans le trafic touristique, les dispositions de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr) concernant le régime du permis pour les importations de marchandises dans le trafic touristique ont été supprimées.*

*Le protocole n° 2 du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés, qui complète l'accord de libre-échange du 22 juillet 1972 conclu entre la Suisse et l'UE, supprime les mesures de compensation des prix du sucre dans les produits agricoles transformés (solution dite du double zéro), à condition que le niveau des prix du sucre soit comparable chez les deux parties. Pour garantir la parité des prix avec l'UE, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), habilité à le faire par le Conseil fédéral, a procédé, durant l'année sous revue, à une baisse en trois étapes du prélèvement à la frontière pour aboutir à un prix de 14 CHF par 100 kg.*

*A la suite de la modification de la LTaD opérée dans le cadre de la Politique agricole 2014-2017, et de la modification subséquente de l'OIAgr, le Conseil fédéral a délégué à l'OFAG la compétence d'adapter le prélèvement à la frontière applicable au sucre et aux céréales panifiables. Etant donné que l'OFAG ne dispose, sur la base des directives détaillées dans l'OIAgr, que d'une faible marge de manœuvre, les modifications du prélèvement à la frontière pour le sucre et les céréales panifiables seront publiées – par analogie avec la pratique existante pour les semences de céréales, les aliments pour animaux et les oléagineux – sur Internet.*

*Pour éviter de porter préjudice aux entreprises de transformation, les taux hors contingent tarifaire fixés pour le blé dur, les céréales panifiables et les céréales secondaires ont été abaissés en dessous du niveau de la taxation douanière des céréales transformées destinées à l'alimentation humaine. Par ailleurs, les droits de douane applicables à la semoule de blé dur ont été couplés au taux hors contingent tarifaire du blé dur afin de combler la lacune existante dans la protection à la frontière du marché des céréales panifiables.*

*Face à la mauvaise qualité de la récolte de céréales panifiables en 2014, l'OFAG a augmenté la quantité de céréales panifiables libérée au premier semestre 2015, au détriment de celle à libérer au second semestre. L'augmentation du contingent tarifaire demandée par la branche est prévue dans le cadre du train d'ordonnances agricoles du printemps 2015, qui devrait entrer en vigueur au second semestre 2015.*

## **1.2 Mesures basées sur la loi fédérale sur les préférences tarifaires**

*Durant l'année sous revue, le Conseil fédéral a approuvé la mise en œuvre dans le droit national, ou l'entrée en vigueur, de concessions tarifaires avec les partenaires de libre-échange suivants: République populaire de Chine, Arabie saoudite, Bahreïn, Oman (en tant qu'Etats membres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe), Etats d'Amérique centrale (Costa Rica, Panama), et Bosnie et Herzégovine. En conséquence, les préférences tarifaires accordées à titre autonome à ces pays dans le cadre du Système généralisé de préférences en faveur des pays en développement (SGP) ont été supprimées et remplacées par les concessions tarifaires fixées dans les accords. L'Arabie saoudite, Bahreïn, la Chine et Oman (le 1<sup>er</sup> juillet 2014), le Costa Rica et le Panama (le 28 août 2014), et la Bosnie et Herzégovine (le 1<sup>er</sup> janvier 2015) ont donc été radiés de la liste des pays en développement dans l'ordonnance du 16 mars 2007 sur les préférences tarifaires.*

## **1.3 Publication de l'attribution des contingents tarifaires**

*L'attribution des contingents tarifaires et leur utilisation sont publiées uniquement sur Internet (à l'adresse [www.import.ofag.admin.ch](http://www.import.ofag.admin.ch)).*

## 2 **Rapport**

Aux termes des art. 13, al. 1, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (LTaD)<sup>1</sup>, 6a de la loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés<sup>2</sup>, et 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires<sup>3</sup>, le Conseil fédéral doit présenter chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport sur les mesures tarifaires prises en vertu des compétences que lui confèrent les lois précitées.

Le présent rapport expose à l'Assemblée fédérale, pour approbation, les mesures décidées par le Conseil fédéral au cours de l'année 2014 en vertu de la LTaD et de la loi sur les préférences tarifaires. Aucune mesure n'a été décidée en 2014 en vertu de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés.

Il appartient à l'Assemblée fédérale de décider, le cas échéant, s'il convient de maintenir, de compléter ou de modifier ces mesures. Les actes en vigueur sur la base des mesures ci-dessous ont déjà été publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO). Ils ne sont donc pas publiés une nouvelle fois dans le présent rapport.

### 2.1 **Mesures basées sur la loi sur le tarif des douanes**

#### **Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles (RS 916.01)**

#### **Modifications des 9 janvier, 27 janvier, 13 février et 2 octobre 2014 (RO 2014 199 389 503 3189)**

##### *Augmentations temporaires du contingent tarifaire de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre*

A la suite des mauvaises conditions météorologiques au premier semestre 2013, la récolte de pommes de terre a été faible. Afin de garantir un approvisionnement suffisant du marché, le contingent tarifaire n° 14 pour les pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, a donc été temporairement augmenté de 30 500 t, en quatre étapes, passant de 22 250 t à 52 750 t, à l'annexe 3, ch. 7, OIAgr:

- le 1<sup>er</sup> février de 15 000 t, pour l'importation jusqu'au 31 mai 2014 dans la catégorie de marchandises des pommes de terre destinées à la transformation;
- le 15 février de 2000 t, pour l'importation jusqu'au 31 décembre 2014 dans la catégorie de marchandises des plants de pommes de terre;
- le 1<sup>er</sup> mars de 12 000 t, pour l'importation jusqu'au 18 mai 2014 dans la catégorie de marchandises des pommes de terre de table;

<sup>1</sup> RS 632.10

<sup>2</sup> RS 632.111.72

<sup>3</sup> RS 632.91

- le 1<sup>er</sup> novembre de 1500 t, pour l'importation jusqu'au 31 décembre 2014 dans la catégorie de marchandises des plants de pommes de terre.

Les modifications des 9 janvier, 27 janvier, 13 février et 2 octobre 2014 étaient limitées à fin 2014. Il n'est dès lors pas nécessaire de les approuver (art. 13, al. 2, LTaD).

### **Modification du 2 avril 2014 (RO 2014 979)**

#### *Simplification des dispositions relatives au trafic touristique*

Le Conseil fédéral a simplifié, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014, la procédure de déclaration en douane dans le trafic touristique. Outre les modifications de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes (OD)<sup>4</sup> relatives aux franchises quantitatives accordées aux voyageurs important certaines marchandises, l'annexe 5 OIAgr contenant les dispositions relatives aux quantités maximales qui ne sont pas imputées au contingent tarifaire et celles relatives aux quantités maximales pour les dérogations au régime du permis général d'importation a été abrogée. Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2014, toutes les marchandises peuvent donc être importées sans permis général d'importation (PGI) dans le cadre du trafic touristique. De plus, les quantités de marchandises importées dans le trafic touristique ne sont pas imputées au contingent tarifaire correspondant. Les quantités de marchandises qui excèdent les franchises quantitatives visées par l'OD sont soumises aux droits de douane fixés par le tarif des douanes pour le trafic touristique.

En vertu de l'art. 16, al. 2, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>5</sup>, les marchandises du trafic touristique sont celles qu'une personne transporte avec elle lorsqu'elle passe la frontière douanière ou qu'elle acquiert à l'arrivée de l'étranger dans une boutique hors taxes suisse, et qui ne sont pas destinées au commerce.

La modification du 2 avril 2014 n'a pas changé les quantités soumises à des contingents tarifaires ni redéfini les répartitions dans le temps des contingents tarifaires. Il n'est dès lors pas nécessaire de l'approuver (art. 13, al. 1, LTaD).

### **Modifications du 20 mai, 22 juillet et 22 septembre 2014 (RO 2014 1203 2371 3051)**

#### *Modifications du prélèvement à la frontière pour le sucre*

Aux termes du protocole n° 2 du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés<sup>6</sup>, qui complète l'accord de libre-échange du 22 juillet 1972 conclu entre la Suisse et l'UE<sup>7</sup>, les deux partenaires renoncent bilatéralement, dans les échanges commerciaux, aux mesures de compensation des prix du sucre et des types de sucre des n° 1701 à 1703 du tarif. Pour que cette solution dite du double zéro

<sup>4</sup> RS 631.01  
<sup>5</sup> RS 631.0  
<sup>6</sup> RS 0.632.401.2  
<sup>7</sup> RS 0.632.401



fonctionne, le niveau des prix du sucre doit être à peu près similaire en Suisse et dans l'UE. La réglementation européenne fait que les prix du sucre dans l'UE ne sont pas toujours en phase avec les prix sur le marché mondial. En vertu de l'art. 5 OIAgr, l'OFAG est tenu d'adapter périodiquement le prélèvement à la frontière pour le sucre de sorte que les prix du sucre importé correspondent aux prix du marché dans l'UE. Le prélèvement à la frontière doit être adapté si les prix s'écartent de plus de 3 CHF par 100 kg des prix du marché dans l'UE. Les prix sont déterminés sur la base des informations concernant les prix et des cotations en bourse.

Le prélèvement à la frontière (droits de douane et contribution au fonds de garantie) du n° 1701.9999 du tarif déterminant a été baissé à trois reprises durant l'année sous revue, passant de 26 à 21 CHF par 100 kg le 1<sup>er</sup> juin, de 21 à 18 CHF par 100 kg le 1<sup>er</sup> août et de 18 à 14 CHF par 100 kg le 1<sup>er</sup> octobre. Depuis la dernière adaptation, les droits de douane s'élèvent à 0 CHF et la contribution au fonds de garantie à 14 CHF par 100 kg brut. Les taxes douanières pour les types de sucre des autres positions tarifaires réglementées découlent du prélèvement à la frontière pour le sucre cristallisé et sont adaptées en fonction de chaque cas.

Les modifications des 20 mai, 22 juillet et 22 septembre 2014 de l'annexe 1, ch. 18, OIAgr sont intervenues dans le cadre de la délégation de compétence à l'OFAG approuvée par le Parlement (art. 5 OIAgr), qui ne laisse que peu de marge de manœuvre à l'OFAG dans l'exécution. Il n'est dès lors pas nécessaire de les approuver.

*Comptes rendus sur les adaptations, par l'OFAG, des droits de douane applicables au sucre et aux céréales destinées à l'alimentation humaine – modification de la pratique*

Dans le cadre de la Politique agricole 2014-2017, le législateur a modifié l'art. 10, al. 3, LTaD<sup>8</sup> de sorte que le Conseil fédéral puisse également déléguer à l'OFAG la compétence de fixer les droits de douane, pour autant que la situation sur les marchés exige de fréquentes adaptations et que la marge de manœuvre accordée à l'office soit réduite. Le Conseil fédéral a donc délégué cette tâche à l'OFAG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 en procédant à une modification de l'OIAgr (cf. rapport du 15 janvier 2014 sur les mesures tarifaires prises en 2013<sup>9</sup>).

En vertu de l'art. 5 OIAgr, l'OFAG examine les droits de douane applicables au sucre tous les mois et les fixe à l'annexe 1 OIAgr, en veillant à ce que les prix du sucre importé (majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie) correspondent aux prix du marché dans l'UE. De même, en vertu des art. 6 et 9 OIAgr, l'OFAG examine tous les mois les droits de douane applicables aux céréales secondaires (orge, avoine, maïs) et ceux applicables aux céréales transformées destinées à l'alimentation humaine (p. ex. farine), aux aliments pour animaux, aux oléagineux et aux semences de céréales, et les adapte aux annexes 1 et 2 OIAgr si nécessaire à l'évolution des prix franco frontière douanière. Enfin, l'OFAG fixe les droits de douane applicables aux céréales du contingent tarifaire n° 27 à l'annexe 1 OIAgr aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre, en veillant à ce que le prix des céréales importées destinées à l'alimentation humaine (majoré du droit de douane et de la contribution au fonds de garantie) corresponde au prix de référence fixé.

<sup>8</sup> RO 2013 3463 (annexe, ch. 4)

<sup>9</sup> FF 2014 1419

Lors de l'adaptation périodique des prélèvements à la frontière, l'OFAG ne dispose, sur la base des directives détaillées dans l'OIAgr, que d'une faible marge de manœuvre. Conformément à la pratique actuelle en matière de publication dans le domaine du prélèvement à la frontière pour les semences de céréales, les aliments pour animaux et les oléagineux, les adaptations pour le sucre et les céréales panifiables seront aussi publiées, à l'avenir, sur le site de l'OFAG<sup>10</sup>. Moyennant une référence aux mesures publiées électroniquement, l'obligation de rendre rapport stipulée à l'art. 13 LTaD peut être considérée comme remplie. Les informations relatives aux droits de douane actuels et antérieurs, classés par numéro du tarif, peuvent également être consultées dans le tarif douanier électronique<sup>11</sup>.

### **Modification du 29 octobre 2014 (RO 2014 4001)**

#### *Baisse des taux hors contingent tarifaire pour le blé dur, les céréales panifiables et les céréales secondaires pour l'alimentation humaine*

Les taux hors contingent tarifaire (THC) pour les contingents tarifaires n<sup>os</sup> 26 (blé dur), 27 (céréales panifiables) et 28 (céréales secondaires pour l'alimentation humaine) ont été beaucoup plus élevés que ceux des céréales transformées destinées à l'alimentation humaine. Les entreprises de transformation indigènes ont certes pu importer ces produits dans le cadre des contingents tarifaires correspondants. Bien que les obligations légales n'aient pas été respectées (p. ex. en ce qui concerne le rendement minimal lors de la transformation du blé dur en vertu de l'art. 30 OIAgr), les importateurs ont été tenus de payer ultérieurement la différence des droits de douane par rapport aux THC. La réduction des THC pour les produits des contingents tarifaires n<sup>os</sup> 26 à 28 en dessous du niveau de protection douanière des céréales transformées destinées à l'alimentation humaine a permis de supprimer l'inégalité touchant les entreprises de transformation indigènes.

Les THC pour le blé dur, les céréales panifiables et les céréales secondaires pour l'alimentation humaine ont été abaissés comme suit:

- blé dur: de 74 CHF à 30 CHF par 100 kg;
- céréales panifiables (blé tendre, seigle, triticale): de 76 ou 81 CHF à 40 CHF par 100 kg ;
- céréales secondaires pour l'alimentation humaine: de 51 CHF (orge) ou 45.90 CHF par 100 kg (avoine et maïs) à 20 CHF par 100 kg.

La taxation douanière du blé dur, des céréales panifiables et des céréales secondaires hors contingents tarifaires est désormais inférieure à celle des céréales transformées destinées à l'alimentation humaine. Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>10</sup> [www.import.ofag.admin.ch](http://www.import.ofag.admin.ch)

<sup>11</sup> [www.tares.ch](http://www.tares.ch)

*Rattachement du droit de douane applicable à la semoule de blé dur à celui du blé dur*

Le taux normal pour la semoule de blé dur a été rattaché au THC applicable au blé dur, qui a été réduit parallèlement. Cette mesure s'imposait compte tenu du fait que la semoule de blé dur, importée au taux normal, n'est soumise à aucune restriction d'utilisation tandis que le blé dur destiné à l'alimentation humaine ne peut être importé que dans les limites du contingent tarifaire s'il est moulu et transformé en semoule de cuisine ou en fin finot pour la confection de pâtes alimentaires. Jusqu'ici, il existait une incitation à utiliser pour la boulangerie/pâtisserie de la semoule de blé dur importée, étant donné qu'elle bénéficiait d'une protection à la frontière beaucoup plus faible que la farine de blé tendre. En se fondant sur le THC applicable au blé dur de 30 CHF par 100 kg, sur un rendement de 64 % et sur un supplément de 20 CHF par 100 kg, le droit de douane a été porté de 23.40 CHF à 66.90 CHF par 100 kg. Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Modification du 29 octobre 2014**  
(RO 2014 4003)

*Modification de l'échelonnement et des quantités des tranches lors de la libération du contingent tarifaire des céréales panifiables*

En vertu de l'art. 31, al. 2, OIAgr, l'OFAG peut modifier, à l'annexe 4 OIAgr, les quantités des tranches et les périodes fixées pour la libération du contingent tarifaire n° 27 des céréales panifiables à hauteur de 70 000 t. En 2014, la tranche du contingent tarifaire habituellement libérée en juillet a été répartie sur les deux tranches du premier semestre en raison de la mauvaise récolte de céréales panifiables l'année précédente. Afin que les céréales panifiables indigènes de la récolte 2014, de basse qualité, puissent être judicieusement mélangées à des céréales importées, le contingent tarifaire 2015 est libéré comme suit:

- du 5 janvier au 31 décembre: 30 000 t;
- du 7 avril au 31 décembre: 30 000 t;
- du 6 juillet au 31 décembre: 5000 t;
- du 5 octobre au 31 décembre: 5000 t.

La modification de l'échelonnement et des quantités des tranches entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. L'augmentation des quantités des tranches pour le premier semestre, étant plus élevée par rapport à celles des années précédentes, permet de différer la décision concernant une augmentation du contingent tarifaire pour le second semestre 2015. Une requête en ce sens a déjà été déposée par les milieux concernés. Elle sera traitée dans le train d'ordonnances agricoles du printemps 2015.

## 2.2 Mesures basées sur la loi sur les préférences tarifaires

**Ordonnance du 16 mars 2007 sur les préférences tarifaires**  
(RS 632.911)

**Modifications des 6 juin, 20 août et 19 novembre 2014**  
(RO 2014 1463 1573 2749 4499)

*Modifications de la liste des pays et des territoires en développement en rapport avec la mise en vigueur des accords de libre-échange (ALE) avec la République populaire de Chine, avec l'Arabie saoudite, Bahreïn et Oman (en tant qu'Etats membres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe), avec les Etats d'Amérique centrale (CAS; conclu avec Costa Rica et Panama), et avec la Bosnie et Herzégovine*

L'annexe 1 de l'ordonnance sur les préférences tarifaires énumère les pays en développement bénéficiant des préférences tarifaires. Lorsque la Suisse conclut un ALE avec l'un de ces pays, ce dernier est rayé de ladite liste. Les préférences tarifaires accordées à titre autonome sont alors remplacées par les concessions tarifaires fixées dans les accords bilatéraux.

Au terme de la procédure de ratification des ALE avec la République populaire de Chine (arrêté fédéral du 20 mars 2014<sup>12</sup>), avec les Etats membres du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe (CCG)<sup>13</sup> (arrêté fédéral du 7 mars 2010<sup>14</sup>), avec les Etats d'Amérique centrale (CAS; conclu avec Costa Rica et Panama) (arrêté fédéral du 16 juin 2014<sup>15</sup>) et avec la Bosnie et Herzégovine (arrêté fédéral du 17 mars 2014<sup>16</sup>), approuvés par le Parlement, les concessions tarifaires fixées dans lesdits accords ont été transposées dans le droit suisse ou mises en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (Chine, Etats membres du CCG), le 28 août 2014 (CAS) et le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (Bosnie et Herzégovine).

Aussi la Chine, l'Arabie saoudite, Bahreïn, Oman, le Costa Rica, le Panama et la Bosnie et Herzégovine ont-ils été radiés de la liste des pays en développement de l'ordonnance sur les préférences tarifaires à la date d'entrée en vigueur de l'ALE correspondant.

<sup>12</sup> RO 2014 1315

<sup>13</sup> Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar.

<sup>14</sup> RO 2014 1899

<sup>15</sup> RO 2014 2533

<sup>16</sup> RO 2014 ...

### 2.3 Publication de l'attribution des contingents tarifaires

Le législateur a défini, dans les art. 21 et 22 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>17</sup>, les principes régissant les contingents tarifaires, leur répartition et leur publication. En exécution de ces dispositions, le Conseil fédéral a prévu de publier les indications suivantes dans le rapport sur les mesures tarifaires (art. 15, al. 1 et 2, OIAgr):

- a. le contingent tarifaire ou le contingent tarifaire partiel;
- b. le mode de répartition de même que les charges et les conditions liées à l'utilisation des contingents;
- c. le nom et le siège ou le domicile de l'importateur;
- d. les parts de contingent;
- e. le type et la quantité de produits agricoles effectivement importés dans les limites de la part de contingent.

Vu leur volume, les données ne sont pas publiées directement dans le présent rapport, mais sur le site Internet de l'OFAG<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> RS 910.0

<sup>18</sup> [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch) > Thèmes > Importation de produits agricoles



# Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>1</sup>  
et l'art. 4, al. 2, de la loi du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires<sup>2</sup>  
vu le rapport du 14 janvier 2015 sur les mesures tarifaires prises en 2014<sup>3</sup> contenu  
dans le rapport du 14 janvier 2015 sur la politique économique extérieure 2014<sup>4</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

Sont adoptées :

- a. les modifications du 29 octobre 2014<sup>5</sup> de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles<sup>6</sup>;
- b. les modifications du 6 juin 2014<sup>7</sup>, du 20 août 2014<sup>8</sup> et du 28 novembre 2014<sup>9</sup> de l'ordonnance du 16 mars 2007 sur les préférences tarifaires<sup>10</sup>.

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS **632.10**
- 2 RS **632.91**
- 3 FF **2014** ...
- 4 FF **2014** ...
- 5 RO **2014** 4001 4003
- 6 RS **916.01**
- 7 RO **2014** 1463 1573
- 8 RO **2014** 2749
- 9 RO **2014** 4499
- 10 RS **632.911**

